
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4627
2. Liste des questions écrites signalées	4630
3. Questions écrites (du n° 30876 au n° 31038 inclus)	4631
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4631
<i>Index analytique des questions posées</i>	4636
Premier ministre	4644
Action et comptes publics	4644
Affaires européennes	4646
Agriculture et alimentation	4647
Armées	4652
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4654
Culture	4656
Économie et finances	4657
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4669
Éducation nationale et jeunesse	4669
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4672
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4672
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4673
Europe et affaires étrangères	4676
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	4678
Intérieur	4678
Justice	4681
Outre-mer	4682
Personnes handicapées	4683
Retraites et protection de la santé des salariés	4683
Solidarités et santé	4684
Sports	4694
Transition écologique et solidaire	4694
Transports	4699

Travail	4702
Ville et logement	4704
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4705
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4705
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4706
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4711
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4717
Agriculture et alimentation	4728
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4737
Collectivités territoriales	4744
Culture	4747
Éducation nationale et jeunesse	4748
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4766
Europe et affaires étrangères	4768
Intérieur	4770
Justice	4776
Personnes handicapées	4789
Retraites et protection de la santé des salariés	4790
Sports	4794
Transition écologique et solidaire	4795
Travail	4806

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 19 A.N. (Q.) du mardi 5 mai 2020 (n°s 29062 à 29279)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 29167 Christophe Blanchet ; 29172 Romain Grau ; 29173 Pascal Brindeau ; 29192 Charles de la Verpillière ; 29193 Jean-Pierre Vigier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 29066 Mme Gisèle Biémouret ; 29067 Jean-Claude Bouchet ; 29069 Dino Cinieri ; 29071 Martial Saddier ; 29072 Mme Patricia Lemoine ; 29073 Mme Patricia Lemoine ; 29074 Didier Quentin ; 29075 Dino Cinieri ; 29076 Daniel Fasquelle ; 29077 Nicolas Forissier ; 29079 Mme Sophie Mette ; 29083 Mme Claire O'Petit ; 29085 Boris Vallaud ; 29142 Mme Jacqueline Maquet.

ARMÉES

N°s 29124 Patrice Anato ; 29125 Mme Sonia Krimi ; 29126 Gérard Cherpion.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 29116 Vincent Ledoux ; 29118 Romain Grau ; 29119 Mme Isabelle Valentin ; 29135 Jean-Luc Warsmann ; 29136 Mme Agnès Thill.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 29176 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

CULTURE

N°s 29086 Dino Cinieri ; 29087 Fabrice Brun ; 29088 Mme Caroline Fiat ; 29089 Alexis Corbière ; 29090 Mme Caroline Fiat ; 29091 Nicolas Forissier ; 29092 Mme Albane Gaillot ; 29093 Christian Hutin ; 29094 Yannick Haury ; 29095 Philippe Folliot ; 29096 Mme Sandrine Josso ; 29097 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29098 Didier Le Gac ; 29109 Yannick Haury ; 29110 Mme Marine Le Pen ; 29111 Sébastien Leclerc ; 29191 Mme Sophie Mette ; 29215 Olivier Faure.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 29082 Mme Sophie Mette ; 29107 Éric Woerth ; 29112 Dino Cinieri ; 29113 Mme Sophie Mette ; 29120 Mme Josiane Corneloup ; 29121 Mme Valérie Beauvais ; 29122 Didier Quentin ; 29129 Vincent Descoeur ; 29150 Bernard Perrut ; 29152 Sébastien Cazenove ; 29153 Mme Danièle Cazarian ; 29170 Vincent Ledoux ; 29171 Mme Patricia Lemoine ; 29174 Jean-François Portarrieu ; 29175 André Chassaingne ; 29187 Alain David ; 29189 Jacques Marilossian ; 29198 Mme Catherine Osson ; 29199 Mme Jacqueline Maquet ; 29202 Guillaume Larrivé ; 29213 Éric Ciotti ; 29214 Mme Cécile Untermaier ; 29223 Ludovic Pajot ; 29247 Jean-Pierre Vigier ; 29248 Mme Josiane Corneloup ; 29249 Julien Dive ; 29252 Mme Claudia Rouaux ; 29253 Jean-Félix Acquaviva ; 29255 Sébastien Chenu ; 29268 Vincent Ledoux ; 29269 Jean-François Portarrieu ; 29270 Marc Le Fur ; 29271 Thierry Benoit ; 29278 Jean-Marc Zulesi.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 29123 Jacques Marilossian.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 29103 Frédéric Barbier ; 29138 Vincent Ledoux ; 29139 Alexis Corbière ; 29140 Alexis Corbière ; 29143 Guillaume Gouffier-Cha ; 29144 Jean-Philippe Nilor ; 29157 Alexis Corbière ; 29164 Mme Jacqueline Maquet ; 29179 Mme Marianne Dubois ; 29273 Mme Marie-France Lorho.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 29099 Mme Sarah El Haïry.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 29081 Mme Emmanuelle Ménard ; 29158 Jean-Luc Lagleize.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 29145 Fabien Gouttefarde ; 29146 David Habib ; 29147 Olivier Falorni ; 29148 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 29149 Adrien Morenas.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 29064 Vincent Ledoux ; 29108 Marc Le Fur ; 29169 Stéphane Peu ; 29209 Patrice Anato ; 29264 Adrien Morenas ; 29279 Mme Sonia Krimi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 29267 Bertrand Sorre.

INTÉRIEUR

N^{os} 29100 Thomas Rudigoz ; 29101 Gérard Cherpion ; 29102 Mme Sophie Mette ; 29131 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29132 José Evrard ; 29155 Éric Coquerel ; 29156 Mme Gisèle Biémouret ; 29168 Mme Josiane Corneloup ; 29208 Bruno Bilde ; 29256 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 29257 Damien Abad ; 29258 Fabrice Brun ; 29259 Yannick Haury ; 29260 Mme Valérie Beauvais ; 29261 Marc Le Fur ; 29265 Mme Marine Le Pen.

JUSTICE

N^{os} 29130 Mme Nathalie Bassire ; 29181 Philippe Gosselin ; 29182 Ugo Bernalicis ; 29183 Ugo Bernalicis ; 29184 Ugo Bernalicis ; 29185 Ugo Bernalicis ; 29186 Mme Emmanuelle Anthoine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 29204 Mme Jacqueline Maquet ; 29205 Romain Grau ; 29206 Pascal Brindeau ; 29207 Loïc Prud'homme ; 29236 Patrick Vignal.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 29062 Paul Molac ; 29105 Mme Valérie Boyer ; 29127 Mme Josiane Corneloup ; 29137 Mme Marie-Pierre Rixain ; 29159 Damien Abad ; 29160 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 29162 Guillaume Gouffier-Cha ; 29163 Jérôme Lambert ; 29165 Mme Émilie Cariou ; 29166 Jean-Félix Acquaviva ; 29177 Benjamin Griveaux ; 29188 Mme Claire O'Petit ; 29194 Christian Hutin ; 29196 Yannick Haury ; 29197 Hervé Saulignac ; 29201 Pascal Brindeau ; 29203 Patrice Anato ; 29219 Mme Émilie Cariou ; 29221 Jean-Jacques Gaultier ; 29224 Mme Marie-George Buffet ; 29225 Bruno Bilde ; 29226 Sébastien Jumel ; 29228 Julien Dive ; 29229 Julien Dive ; 29230 Mme Marine Brenier ; 29231 Mme Isabelle Florennes ; 29232 Mme Sandrine Le Feu ; 29234 Sébastien Jumel ; 29235 Michel Larive ; 29237 Philippe Folliot ; 29238 Christophe Jerretie ; 29239 Christophe Naegelen ;

29240 Jean-Jacques Gaultier ; 29241 Mme Marie-George Buffet ; 29242 Marc Le Fur ; 29243 Éric Woerth ; 29244 Jean-Jacques Gaultier ; 29245 Mme Corinne Vignon ; 29246 Julien Dive ; 29250 Mme Marie-Pierre Rixain ; 29251 Éric Ciotti.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

N° 29216 Mme Claire O'Petit.

SPORTS

N°s 29262 Mme Sophie Mette ; 29263 Olivier Falorni.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 29084 Mme Claire O'Petit ; 29115 Jacques Marilossian ; 29117 Vincent Ledoux ; 29128 Mme Michèle Crouzet ; 29154 Patrice Anato ; 29190 Mme Delphine Batho ; 29210 Jean-Luc Lagleize ; 29211 Jean-Marc Zulesi ; 29212 Mme Delphine Batho ; 29254 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

TRANSPORTS

N°s 29200 Mme Huguette Bello ; 29272 Franck Marlin.

TRAVAIL

N°s 29063 Mme Stéphanie Kerbarh ; 29104 Mme Cécile Untermaier ; 29114 Christophe Jerretie ; 29178 Fabrice Brun ; 29266 Mme Virginie Duby-Muller ; 29274 Christophe Naegelen ; 29275 Fabien Gouttefarde ; 29276 Mme Elsa Faucillon ; 29277 Fabien Gouttefarde.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 16 juillet 2020*

N^{os} 17794 de Mme Sylvie Tolmont ; 22117 de Mme Sylvie Tolmont ; 23821 de M. Jean Lassalle ; 24773 de Mme Agnès Thill ; 25719 de M. Patrick Hetzel ; 25815 de Mme Nadia Ramassamy ; 26415 de M. Hubert Wulfranc ; 27841 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 28043 de M. Stéphane Peu ; 28644 de Mme Mathilde Panot ; 28973 de Mme Michèle Tabarot ; 28981 de Mme Caroline Fiat ; 29019 de Mme Bérengère Poletti ; 29238 de M. Christophe Jerretie ; 29245 de Mme Corinne Vignon ; 29254 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 29264 de M. Adrien Morenas ; 29267 de M. Bertrand Sorre ; 29277 de M. Fabien Gouttefarde ; 29278 de M. Jean-Marc Zulesi ; 29279 de Mme Sonia Krimi.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 30905, Transition écologique et solidaire (p. 4695) ; **30990**, Personnes handicapées (p. 4683).

Adam (Damien) : 30955, Économie et finances (p. 4664) ; **31031**, Transports (p. 4702).

Alauzet (Éric) : 30937, Intérieur (p. 4679).

Atger (Stéphanie) Mme : 30982, Outre-mer (p. 4682).

Auconie (Sophie) Mme : 31030, Transports (p. 4702).

Autain (Clémentine) Mme : 30974, Justice (p. 4681) ; **30997**, Europe et affaires étrangères (p. 4677) ; **31014**, Solidarités et santé (p. 4693).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 30981, Intérieur (p. 4679).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 30961, Solidarités et santé (p. 4687).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30908, Transition écologique et solidaire (p. 4695) ; **30934**, Culture (p. 4656) ; **31021**, Culture (p. 4657) ; **31033**, Travail (p. 4704).

Bergé (Aurore) Mme : 30891, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4674).

Berta (Philippe) : 30986, Travail (p. 4703) ; **31000**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4675).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 30977, Économie et finances (p. 4666).

Blanchet (Christophe) : 31013, Intérieur (p. 4680).

Bonnivard (Émilie) Mme : 30924, Action et comptes publics (p. 4645) ; **31001**, Solidarités et santé (p. 4691) ; **31020**, Économie et finances (p. 4667).

Bony (Jean-Yves) : 30938, Agriculture et alimentation (p. 4652) ; **30965**, Solidarités et santé (p. 4687).

Borowczyk (Julien) : 30952, Solidarités et santé (p. 4686).

Brugnera (Anne) Mme : 31007, Justice (p. 4681).

Brun (Fabrice) : 30920, Économie et finances (p. 4660).

C

Cabaré (Pierre) : 30968, Solidarités et santé (p. 4688).

Causse (Lionel) : 30992, Solidarités et santé (p. 4690).

Cazarian (Danièle) Mme : 30998, Europe et affaires étrangères (p. 4677).

Cazenove (Sébastien) : 31008, Économie et finances (p. 4667).

Chiche (Guillaume) : 30991, Solidarités et santé (p. 4689).

Christophe (Paul) : 30915, Économie et finances (p. 4659) ; **30970**, Économie et finances (p. 4665).

Cordier (Pierre) : 30972, Action et comptes publics (p. 4646).

Courson (Yolaine de) Mme : 30944, Armées (p. 4653).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 30940, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4669) ; **31019**, Sports (p. 4694).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 30907, Agriculture et alimentation (p. 4651) ; **30947**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4674).

Degois (Typhanie) Mme : 31032, Transports (p. 4702).

Descamps (Béatrice) Mme : 31018, Culture (p. 4657).

Dubié (Jeanine) Mme : 30898, Solidarités et santé (p. 4684) ; **30989**, Personnes handicapées (p. 4683).

Dubois (Jacqueline) Mme : 30976, Solidarités et santé (p. 4689).

Dubois (Marianne) Mme : 30878, Agriculture et alimentation (p. 4647) ; **30910**, Économie et finances (p. 4659) ; **31012**, Intérieur (p. 4680).

Dumont (Pierre-Henri) : 30929, Économie et finances (p. 4663).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 30935, Armées (p. 4653) ; **31038**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4656).

Duvergé (Bruno) : 30909, Intérieur (p. 4678).

E

Evrard (José) : 30941, Transition écologique et solidaire (p. 4697) ; **30973**, Économie et finances (p. 4665) ; **30996**, Europe et affaires étrangères (p. 4676).

F

Favennec Becot (Yannick) : 30917, Économie et finances (p. 4660).

G

Gaillot (Albane) Mme : 30879, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4672).

Gauvain (Raphaël) : 30877, Agriculture et alimentation (p. 4647).

Gipson (Séverine) Mme : 30939, Économie et finances (p. 4663).

Giraud (Joël) : 30918, Économie et finances (p. 4660).

Gosselin (Philippe) : 30897, Intérieur (p. 4678).

Gouttefarde (Fabien) : 30979, Ville et logement (p. 4704).

H

Haury (Yannick) : 30922, Économie et finances (p. 4661).

Hetzel (Patrick) : 30919, Économie et finances (p. 4660).

Houbron (Dimitri) : 30881, Agriculture et alimentation (p. 4648) ; **30884**, Agriculture et alimentation (p. 4649) ; **30885**, Transition écologique et solidaire (p. 4695) ; **30887**, Agriculture et alimentation (p. 4650) ; **30889**, Agriculture et alimentation (p. 4651) ; **30893**, Transition écologique et solidaire (p. 4695) ; **30901**, Économie et finances (p. 4658).

Hutin (Christian) : 30959, Éducation nationale et jeunesse (p. 4671) ; **30967**, Solidarités et santé (p. 4688) ; **30995**, Europe et affaires étrangères (p. 4676).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 30962, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4672).

Janvier (Caroline) Mme : 30936, Travail (p. 4703).

Jolivet (François) : 30994, Intérieur (p. 4680).

Josso (Sandrine) Mme : 30916, Économie et finances (p. 4659).

L

Lasserre (Florence) Mme : 31034, Économie et finances (p. 4668).

Le Fur (Marc) : 30904, Action et comptes publics (p. 4644).

Le Gac (Didier) : 30928, Économie et finances (p. 4662).

Liso (Brigitte) Mme : 31009, Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4683).

Lorho (Marie-France) Mme : 30942, Transition écologique et solidaire (p. 4697) ; 30960, Solidarités et santé (p. 4686).

Luquet (Aude) Mme : 30993, Intérieur (p. 4680).

I

la Verpillière (Charles de) : 30906, Économie et finances (p. 4658) ; 30988, Solidarités et santé (p. 4689).

M

Manin (Josette) Mme : 30953, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4675).

Marilossian (Jacques) : 30880, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4673) ; 30933, Justice (p. 4681) ; 30978, Transition écologique et solidaire (p. 4698) ; 30984, Outre-mer (p. 4682) ; 30987, Culture (p. 4657) ; 31025, Transports (p. 4700) ; 31029, Armées (p. 4654) ; 31036, Affaires européennes (p. 4646) ; 31037, Transition écologique et solidaire (p. 4699).

Mauborgne (Sereine) Mme : 30900, Solidarités et santé (p. 4685).

Mesnier (Thomas) : 30902, Solidarités et santé (p. 4685).

Mette (Sophie) Mme : 31022, Économie et finances (p. 4668).

Michel (Monica) Mme : 30966, Solidarités et santé (p. 4688).

N

Nadot (Sébastien) : 30930, Économie et finances (p. 4663) ; 31004, Solidarités et santé (p. 4692).

O

O'Petit (Claire) Mme : 30890, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4674) ; 30931, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4654).

Osson (Catherine) Mme : 30945, Éducation nationale et jeunesse (p. 4669) ; 30958, Solidarités et santé (p. 4686) ; 31035, Affaires européennes (p. 4646).

P

Panot (Mathilde) Mme : 30954, Éducation nationale et jeunesse (p. 4670).

Pauget (Éric) : 30950, Économie et finances (p. 4664) ; 31023, Économie et finances (p. 4668) ; 31026, Transports (p. 4700).

Perrot (Patrice) : 30943, Transition écologique et solidaire (p. 4698).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 30883, Agriculture et alimentation (p. 4649).

Potier (Dominique) : 31011, Solidarités et santé (p. 4693).

Poulliat (Éric) : 30932, Action et comptes publics (p. 4645).

R

- Ratenon (Jean-Hugues)** : 30983, Économie et finances (p. 4667) ; 30985, Transports (p. 4699).
- Reiss (Frédéric)** : 30913, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4678).
- Rilhac (Cécile) Mme** : 30912, Travail (p. 4703) ; 31024, Transition écologique et solidaire (p. 4698).
- Robert (Mireille) Mme** : 30975, Solidarités et santé (p. 4689).
- Rouaux (Claudia) Mme** : 30946, Agriculture et alimentation (p. 4652).
- Roussel (Fabien)** : 30956, Économie et finances (p. 4664) ; 30963, Solidarités et santé (p. 4687) ; 31028, Transports (p. 4701).
- Rubin (Sabine) Mme** : 30980, Intérieur (p. 4679).

S

- Saddier (Martial)** : 30921, Économie et finances (p. 4661) ; 30926, Économie et finances (p. 4662).
- Saulignac (Hervé)** : 30949, Éducation nationale et jeunesse (p. 4670) ; 30964, Solidarités et santé (p. 4687).
- Serville (Gabriel)** : 30951, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4675).
- Sommer (Denis)** : 30971, Économie et finances (p. 4665).
- Sorre (Bertrand)** : 30896, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4672) ; 31003, Solidarités et santé (p. 4691).

T

- Tabarot (Michèle) Mme** : 30925, Économie et finances (p. 4661).
- Testé (Stéphane)** : 30903, Culture (p. 4656).
- Thiériot (Jean-Louis)** : 30914, Économie et finances (p. 4659) ; 31016, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4655).
- Tolmont (Sylvie) Mme** : 30895, Armées (p. 4653).

V

- Valentin (Isabelle) Mme** : 30923, Économie et finances (p. 4661).
- Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 30886, Agriculture et alimentation (p. 4649) ; 30892, Agriculture et alimentation (p. 4651) ; 30894, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4674) ; 30948, Éducation nationale et jeunesse (p. 4669) ; 31002, Solidarités et santé (p. 4691) ; 31005, Europe et affaires étrangères (p. 4677) ; 31006, Solidarités et santé (p. 4692) ; 31015, Sports (p. 4694).
- Vanceunebrock (Laurence) Mme** : 30999, Solidarités et santé (p. 4690).
- Venteau (Pierre)** : 30876, Agriculture et alimentation (p. 4647).
- Vigier (Jean-Pierre)** : 30927, Économie et finances (p. 4662) ; 31027, Transports (p. 4700).
- Vignal (Patrick)** : 30899, Solidarités et santé (p. 4684) ; 30957, Solidarités et santé (p. 4686) ; 31017, Premier ministre (p. 4644).
- Vignon (Corinne) Mme** : 30882, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4673) ; 30888, Agriculture et alimentation (p. 4650).

W

- Wulfranc (Hubert)** : 30911, Transition écologique et solidaire (p. 4696).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 30969, Éducation nationale et jeunesse (p. 4671).

Zumkeller (Michel) : 31010, Solidarités et santé (p. 4692).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

*Dérogation d'exploitation des jachères et interdiction du broyage des pailles, 30876 (p. 4647) ;
Sécheresse, 30877 (p. 4647).*

Agroalimentaire

Avenir de la filière betteravière, 30878 (p. 4647).

Aide aux victimes

Mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016, 30879 (p. 4672).

Animaux

*Animaux utilisés à des fins scientifiques - décret du 17 mars 2020, 30880 (p. 4673) ;
Collecte de données nécessaires au respect de la réglementation européenne, 30881 (p. 4648) ;
Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation en laboratoires, 30882 (p. 4673) ;
Conditions de transport maritime des animaux exportés, 30883 (p. 4649) ;
Conformité des carnets de route validés par les services vétérinaires, 30884 (p. 4649) ;
Contreparties aux subventions accordées aux cirques et zoos, 30885 (p. 4695) ;
Dissection d'animaux dans les enseignements primaires et secondaires, 30886 (p. 4649) ;
Mesures annoncées en janvier 2020 concernant le transport des animaux, 30887 (p. 4650) ;
Procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux, 30888 (p. 4650) ; 30889 (p. 4651) ;
Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 30890 (p. 4674) ;
Provenance des animaux utilisés à des fins scientifiques, 30891 (p. 4674) ;
Stérilisation des chats errants, 30892 (p. 4651) ;
Suites des consultations sur la condition animale dans les cirques et zoos, 30893 (p. 4695) ;
Utilisation des animaux à des fins d'expérimentation, 30894 (p. 4674).*

4636

Archives et bibliothèques

La restriction d'accès aux archives du service historique de la défense, 30895 (p. 4653).

Associations et fondations

*Mesures incitatives pour les dons aux associations, 30896 (p. 4672) ;
Situation des bénévoles de la protection civile, 30897 (p. 4678).*

Assurance complémentaire

100% Santé - Optique, 30898 (p. 4684).

Assurance maladie maternité

*100% Santé audiologie, 30900 (p. 4685) ;
Revalorisation visite à domicile - SOS Médecins, 30899 (p. 4684).*

Assurances

- Assurance des pertes d'exploitation des professionnels CHRD, 30901* (p. 4658) ;
Avancée des négociations entre les signataires de la convention Aeras, 30902 (p. 4685).

Audiovisuel et communication

- Plan de relance pour les radios indépendantes, 30903* (p. 4656).

Automobiles

- Modalités d'accès à la prime à la conversion des véhicules, 30904* (p. 4644) ;
Prime à la conversion des véhicules, 30905 (p. 4695).

B

Baux

- Résidences de services - Covid-19 - impayés de loyers, 30906* (p. 4658).

Bois et forêts

- Crise des scolytes dans le massif jurassien, 30907* (p. 4651) ;
Valorisation de la filière de charbon de bois local et durable, 30908 (p. 4695).

C

Catastrophes naturelles

- Épisodes de sécheresse-réhydratation des sols et catastrophes naturelles, 30909* (p. 4678).

Chambres consulaires

- Chambres de commerce et d'industrie, 30910* (p. 4659).

Chasse et pêche

- Vénérerie du blaireau : suppression article R. 424 - 5 du code de l'environnement, 30911* (p. 4696).

Chômage

- Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), 30912* (p. 4703).

Collectivités territoriales

- Compensation pertes financières collectivités allègement taxe de séjour, 30913* (p. 4678) ;
Moratoire dette collectivités territoriales, 30914 (p. 4659) ;
Moratoire d'une année - remboursement du capital de la dette des collectivités, 30915 (p. 4659) ;
Moratoire d'une année sur le remboursement de la dette des collectivités locales, 30916 (p. 4659) ;
Moratoire sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales, 30917 (p. 4660) ;
Moratoire sur le remboursement du capital en dette des collectivités locales, 30918 (p. 4660) ;
Participation des collectivités locales au plan de relance, 30919 (p. 4660) ; *30920* (p. 4660) ; *30921* (p. 4661) ;
Plan de Relance- Participation des collectivités locales- Moratoire, 30922 (p. 4661).

Commerce et artisanat

- Calendrier de réouverture des foires, expositions, salons et discothèques, 30923* (p. 4661) ;
Conséquence de la crise sanitaire sur l'économie transfrontalière - buralistes, 30924 (p. 4645) ;
Entreprises de savoir-faire d'excellence - soutien face à la crise, 30925 (p. 4661) ;
Inquiétudes des établissements de nuit - Discothèques et bars de nuit, 30926 (p. 4662) ;
Réouverture des foires, 30927 (p. 4662) ;
Situation des buralistes, crise du covid-19 et harmonisation fiscale européenne, 30928 (p. 4662) ;
Soutien à l'activité des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières, 30929 (p. 4663) ;
Vente de tabac dans les zones frontalières, 30930 (p. 4663).

Communes

- Maire-adjoint en charge du personnel communal, 30931* (p. 4654).

Crimes, délits et contraventions

- Débts de boissons - constat d'infractions pénales - agent communal, 30932* (p. 4645) ;
Renforcement du statut du lanceur d'alerte, 30933 (p. 4681).

Culture

- Déploiement du pass culture dans le Grand Est, 30934* (p. 4656).

D

Défense

- Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale, 30935* (p. 4653).

Discriminations

- Discriminations dans le monde du travail, 30936* (p. 4703).

E

Élections et référendums

- Dématérialisation des procurations électorales, 30937* (p. 4679).

Élevage

- Situation des éleveurs ovins français, 30938* (p. 4652).

Emploi et activité

- Accompagnement des professionnels du mariage face au covid-19, 30939* (p. 4663) ;
Difficultés du secteur de la confiserie face à la crise de la covid-19, 30940 (p. 4669).

Énergie et carburants

- Énergie nucléaire et convention citoyenne, 30941* (p. 4697) ;
Implantation des éoliennes sur le territoire français, 30942 (p. 4697) ;
Petite hydroélectricité - mise en œuvre loi climat énergie, 30943 (p. 4698) ;

Révision du réseau très basse altitude (RTBA), 30944 (p. 4653).

Enseignement

Persistance de l'absentéisme malgré la reprise de l'école, 30945 (p. 4669).

Enseignement agricole

Accompagnement personnalisé des élèves dans l'enseignement agricole, 30946 (p. 4652) ;

Budget de l'enseignement agricole, 30947 (p. 4674).

Enseignement maternel et primaire

Initiation des élèves du primaire : homme, animal, nature, 30948 (p. 4669) ;

NBI pour les secrétaires de CDOEA, 30949 (p. 4670).

Enseignement supérieur

Des aides "tourisme" pour les instituts d'enseignement du français aux étrangers, 30950 (p. 4664) ;

Étudiants en comptabilité gestion, 30951 (p. 4675) ;

Situation des étudiants en médecine., 30952 (p. 4686) ;

Validation du diplôme comptabilité gestion (DCG), 30953 (p. 4675).

Enseignement technique et professionnel

Création d'une mention complémentaire sur l'écoconstruction, 30954 (p. 4670).

Entreprises

Devenir des pénalités logistiques, 30955 (p. 4664) ;

Plan de cession actifs ENGIE, 30956 (p. 4664).

Établissements de santé

Établissement de santé privé - primes - coronavirus, 30957 (p. 4686) ;

Financement de l'hôpital de Wattrelos, 30958 (p. 4686).

Examens, concours et diplômes

Situation des candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement, 30959 (p. 4671).

F

Famille

Dangerosité de l'ouverture à la parentalité de personnes transsexuelles., 30960 (p. 4686).

Femmes

Difficultés d'accès à la gynécologie médicale, 30961 (p. 4687) ;

Sous-représentation des femmes dans les médias, 30962 (p. 4672).

Fonction publique hospitalière

Contamination des personnels soignants de l'hôpital public, 30963 (p. 4687) ;

Critères de sélection des 40 départements retenus pour la prime aux soignants, 30964 (p. 4687) ;

Prime des soignants - hôpital de Mauriac, 30965 (p. 4687) ;

Revalorisation de la profession de technicien de laboratoire hospitalier, 30966 (p. 4688) ;

Situation des infirmiers de blocs opératoires diplômés le 31 mars 2020., 30967 (p. 4688) ;

Techniciens de laboratoire : revalorisation de la profession, 30968 (p. 4688).

Formation professionnelle et apprentissage

Congé formation dans l'éducation nationale et crise du covid-19, 30969 (p. 4671).

H

Hôtellerie et restauration

Indicateurs d'activité dans l'attribution des prêts garantis par l'État, 30970 (p. 4665) ;

Prise en charge des pertes d'exploitation, 30971 (p. 4665).

I

Impôt sur le revenu

Dysfonctionnements dans la télédéclaration des revenus de 2019, 30972 (p. 4646).

Industrie

Le droit et la perte des fleurons industriels français, 30973 (p. 4665).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention dans les maisons d'arrêt, 30974 (p. 4681).

M

Maladies

Le dispositif médical FreeStyleLibre 2 pour les personnes atteintes de diabète, 30975 (p. 4689) ;

Parcours de soin des personnes atteintes de fibromyalgie, 30976 (p. 4689).

Marchés publics

Attribution des marchés publics de construction et sous-traitance, 30977 (p. 4666).

Mer et littoral

Conséquences environnementales de l'exploitation minière en eaux profondes, 30978 (p. 4698).

N

Numérique

La fracture numérique pendant le confinement., 30979 (p. 4704).

O

Ordre public

- Dégénérescence du maintien de l'ordre en France*, 30980 (p. 4679) ;
Mise en œuvre du décret n° 2020-759 du 21 juin 2020., 30981 (p. 4679).

Outre-mer

- Aide aux associations situées dans les territoires ultramarins.*, 30982 (p. 4682) ;
Aide exceptionnelle aux collectivités d'outre-mer., 30983 (p. 4667) ;
Reconnaissance publique des « enfants de la Creuse », 30984 (p. 4682) ;
Reprise des vols entre les pays de la zone océan Indien et La Réunion, 30985 (p. 4699).

P

Parlement

- Territoires zéro chômeur de longue durée*, 30986 (p. 4703).

Patrimoine culturel

- État des lieux de la reconstruction de Notre-Dame de Paris*, 30987 (p. 4657).

Personnes handicapées

- Carte « mobilité inclusion » - droit de priorité*, 30988 (p. 4689) ;
Retraites et versement de l'AAH, 30989 (p. 4683) ;
Versement de l'AAH aux retraités, 30990 (p. 4683).

Pharmacie et médicaments

- Le développement des médicaments biosimilaires.*, 30991 (p. 4689) ;
Recours à la phagothérapie comme alternative aux antibiotiques, 30992 (p. 4690).

Police

- Mal-être des forces de l'ordre*, 30993 (p. 4680) ;
Suicides dans la police, 30994 (p. 4680).

Politique extérieure

- Arrestation du Français Salah Hamouri par la police israélienne*, 30995 (p. 4676) ;
La France et le Kosovo, 30996 (p. 4676) ;
Ouïghours : les persécutions de masse, 30997 (p. 4677) ;
Réponse à une éventuelle annexion de la Cisjordanie, 30998 (p. 4677).

Professions de santé

- Attribution d'une carte professionnelle pour les préparateurs en pharmacie*, 30999 (p. 4690) ;
Formation au métier d'audiologiste, 31000 (p. 4675) ;
Gynécologie médicale, 31001 (p. 4691) ;
Gynécologues en France, 31002 (p. 4691) ;

Manque de place de formation d'orthophonistes, 31003 (p. 4691) ;
Prime covid-19 pour tous dans le secteur sanitaire, social et médico-social, 31004 (p. 4692) ;
Qualifications professionnelles des infirmiers italiens en France., 31005 (p. 4677) ;
Statut des ambulanciers et difficultés rencontrées par ces professionnels, 31006 (p. 4692).

Professions judiciaires et juridiques

Accès dérogatoire à la profession d'avocat, 31007 (p. 4681).

R

Retraites : généralités

Cas de déblocages anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP), 31008 (p. 4667) ;
Pension de réversion- PACS - Extension du droit, 31009 (p. 4683).

S

Sang et organes humains

Prélèvements forcés d'organes en République Populaire de Chine, 31010 (p. 4692).

Santé

Effet des inégalités économiques et sociales face au coronavirus, 31011 (p. 4693).

Sécurité routière

Auto-école et protocole sanitaire, 31012 (p. 4680) ;
Récupération pendant l'épidémie de covid d'un permis suspendu, 31013 (p. 4680).

Sécurité sociale

Financement psychiatrie, 31014 (p. 4693).

Sports

Inquiétudes des accompagnateurs en montagne, 31015 (p. 4694).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA, 31016 (p. 4655).

Tourisme et loisirs

Création d'un ministère du tourisme sous autorité du Premier ministre, 31017 (p. 4644) ;
Discothèques - réouverture, 31018 (p. 4657) ;
Impact de la crise sur le loisir indoor, 31019 (p. 4694) ;
Réouverture des discothèques, 31020 (p. 4667) ; *31021* (p. 4657) ;
Revalorisation des subventions aux activités sociales et culturelles, 31022 (p. 4668) ;
Soutien aux entreprises industrielles à vocation touristique, 31023 (p. 4668).

Transports

Transports dans le Val-d'Oise, 31024 (p. 4698).

Transports aériens

Interdiction des « vols fantômes » en France et dans l'Union européenne, 31025 (p. 4700) ;

Soutenir les dessertes des aéroports pour maintenir et relancer le tourisme, 31026 (p. 4700).

Transports ferroviaires

Retour des trains de nuit, 31027 (p. 4700) ;

Revoir l'externalisation de la restauration ferroviaire, 31028 (p. 4701).

Transports par eau

Soutien à l'industrie navale - Plan de relance « vert », 31029 (p. 4654).

Transports routiers

Application de la FIMO FCO aux chauffeurs routiers des associations caritatives, 31030 (p. 4702) ;

Date d'application des nouvelles règles de conduite des véhicules autonomes, 31031 (p. 4702) ;

Transport de déchets dans des camions bennes, 31032 (p. 4702).

Travail

Bulletin de paie unique pour la main-d'oeuvre saisonnière, 31033 (p. 4704).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Covid-19 : situation économique des interprètes et des traducteurs, 31034 (p. 4668).

U

Union européenne

Agenda de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, 31035 (p. 4646) ;

Feuille de route de la présidence allemande - Conseil de l'UE, 31036 (p. 4646) ;

Reconnaissance du droit à l'eau au niveau européen, 31037 (p. 4699).

Urbanisme

Contrôle du respect des règlements des PLU, 31038 (p. 4656).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Tourisme et loisirs

Création d'un ministère du tourisme sous autorité du Premier ministre

31017. – 7 juillet 2020. – M. Patrick Vignal interroge M. le Premier ministre sur l'importance du tourisme pour notre pays. Notre histoire, notre culture, notre gastronomie, nos villes, nos territoires sont attractifs. Nos espaces ultramarins sont d'agréables destinations de vacances et de loisirs. L'image de la France à l'étranger est séduisante. Voyager à travers le monde, une liberté fondamentale pour les Français. Depuis des années, les gouvernements successifs ont érigé notre industrie en priorité nationale. Actuellement, les mesures prises en faveur de ses différents secteurs permettent de redémarrer nos activités avec détermination et de contribuer à la relance progressive de notre économie après cette situation inattendue et d'une violence inouïe. La transversalité et la complexité des activités du tourisme, leurs poids dans l'économie nationale, régionale et locale sont tels qu'il semble nécessaire d'impulser une réelle volonté politique. En effet, le tourisme dépend de plusieurs ministères et d'administrations. Aussi il semble important à M. le député qu'il soit rattaché directement à l'autorité de M. le Premier ministre qui est en effet à même de rendre les arbitrages qui s'imposent pour une mise en œuvre rapide et efficace des réformes, pour proposer des lois et des règlements adéquats et prendre les décisions opérationnelles adaptées. La concurrence internationale à laquelle se confronte notre pays est dynamique et ambitieuse. Il faut y répondre de façon cohérente et proportionnée. Il aimerait savoir quelle est la position du gouvernement à ce sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25169 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Automobiles

Modalités d'accès à la prime à la conversion des véhicules

30904. – 7 juillet 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités pratiques d'accès à la prime à la conversion des véhicules. La prime à la conversion 2020 est un dispositif d'aide gouvernementale permettant d'acheter un nouveau véhicule moins polluant diesel, essence, électrique ou hybride rechargeable, qu'il soit d'occasion ou neuf. Cette aide est conditionnée à la mise au rebut d'un ancien véhicule polluant dans un centre VHU (véhicule hors d'usage). L'acheteur du véhicule visé par le dispositif est en droit d'obtenir une prime qui varie en fonction du véhicule acheté et de son revenu fiscal de référence. Pour les acheteurs dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 18 000 euros, le montant de cette prime est de 5 000 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable ou de 3 000 euros pour un véhicule hybride non rechargeable ou peu polluant. Pour les acheteurs dont le revenu de référence est supérieur à 18 000 euros, la prime est de 2 500 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable ou de 1 500 euros pour un véhicule hybride non rechargeable ou peu polluant. Ce dispositif rencontre dans la pratique certaines difficultés. En premier lieu, cette prime est réservée aux 200 000 premiers acquéreurs, mais il n'existe aucun moyen précis de pouvoir les recenser. En second lieu, les garagistes concessionnaires ne veulent pas faire les démarches pour le compte de leurs clients dans la mesure où l'aide est conditionnée aux revenus et que les garagistes sont réticents à prendre connaissance des revenus fiscaux de leurs clients. En troisième lieu, les personnes qui désirent bénéficier de cette prime doivent fournir un certificat de destruction du véhicule précédent ainsi que la carte grise du nouveau véhicule, document dont l'obtention est souvent très longue et la date de délivrance incertaine, ce qui rend aléatoire la possibilité de figurer parmi les 200 000 premiers acquéreurs. En quatrième lieu, les acquéreurs de ces véhicules doivent pour bénéficier de cette prime s'enregistrer sur le site <https://www.primealaconversion.gouv.fr/dbonco/accueil/access.html>. Or les personnes se connectant sur ce site dans la perspective du bénéfice de la prime se voient afficher le message suivant : « Dans l'attente des évolutions pour les modalités de calcul de la nouvelle réforme réglementaire, la saisie des véhicules facturés ou commandés à partir du

1^{er} juin 2020 est suspendue. Veuillez renouveler la demande ultérieurement » (message affiché depuis le 1^{er} juin 2020 et constaté par l'auteur de la présente question le 2 juillet 2020). Toutes ces conditions font que les acheteurs sont dans l'incertitude quant au bénéfice de la prime. Ils risquent de ne pas pouvoir en bénéficier alors qu'ils auraient pu vendre leur ancien véhicule d'occasion et en tirer une somme utile pour l'achat du nouveau véhicule. Il en résulte donc que dans la pratique, le dispositif de prime à la conversion est inapplicable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend remédier à ces dysfonctionnements et simplifier le dispositif dans les meilleurs délais afin que les citoyens puissent effectivement en bénéficier. Il lui demande également si, dans un souci de cohérence et de justice, le Gouvernement entend supprimer la réservation de cette prime aux 200 000 premiers acquéreurs.

Commerce et artisanat

Conséquence de la crise sanitaire sur l'économie transfrontalière - buralistes

30924. – 7 juillet 2020. – Mme **Émilie Bonnavard** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences économiques de la crise sanitaire sur l'économie transfrontalière, et en particulier le modèle économique des buralistes. En effet, le contrôle des frontières et les restrictions aux déplacements liées au confinement ont eu pour conséquence d'augmenter les ventes des commerces de proximité, dont les débitants de tabac. Une hausse des ventes allant jusqu'à 30 à 40 % a pu être constatée dans certaines zones frontalières. Ces ventes doublent ou triplent dans le nord et l'est de la France, près de la Belgique et de l'Allemagne, et augmentent de plus de 70 % en pays catalan, illustrant le maintien du nombre d'acheteurs de cigarettes malgré le niveau élevé du prix du tabac fixé en France (près de 2 millions d'acheteurs supplémentaires en avril 2020). Dès la levée des restrictions de circulation, les buralistes situés sur l'autre versant des frontières nationales, qui pratiquent des prix presque trois fois inférieurs à leurs homologues français, ont retrouvé peu à peu l'affluence antérieure aux mesures de confinement. Pour rappel, l'augmentation du prix du tabac, qui est motivée par l'impératif de santé publique et la nécessité de faire reculer la prévalence tabagique, a entraîné la constitution d'un marché parallèle et l'exacerbation d'une concurrence intra-européenne qui aboutit à la déstabilisation du modèle économique des buralistes frontaliers ainsi qu'à la dégradation des finances publiques. Le rapport parlementaire d'information de l'Assemblée nationale n° 3786 « sur les conséquences fiscales des ventes illicites de tabac » estime que 2,5 milliards d'euros échappent aux comptes publics. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement, suite à l'évolution des achats constatés chez les buralistes durant le confinement, sur les suites de la politique relative au prix du paquet de cigarettes et les mesures susceptibles d'accompagner le secteur des buralistes.

4645

Crimes, délits et contraventions

Débts de boissons - constat d'infractions pénales - agent communal

30932. – 7 juillet 2020. – M. **Éric Poulliat** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics quant au constat des infractions pénales relatives aux débits de boissons. La loi, aux termes des articles L. 2215-1 et L. 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, précise les pouvoirs de police administrative générale du préfet et du maire en matière d'infractions relatives aux débits de boissons, dans le but d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. De ce fait, les fonctionnaires de police nationale, municipale ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale sont habilités à constater les infractions dans le cadre de leurs attributions de police administrative. Cependant, les textes ne précisent pas si d'autres agents publics sont habilités à constater ces infractions pour le compte du préfet ou du maire, ce qui induit des interprétations différentes d'une commune à l'autre (par exemple sur le rôle que peuvent jouer les receveurs-placiers). En effet, dans d'autres situations, de nombreuses lois spéciales prévoient que des agents publics ou privés peuvent être habilités à la constatation de certaines infractions pénales relevant de leur domaine de compétence (comme l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, mais aussi les articles L. 3353-1, L. 3515-4, R. 1312-1 et R. 1337-10-2 du code de la santé publique, et enfin, l'article L. 581-40 du code de l'environnement). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un agent communal de la filière administrative peut être commissionné et assermenté par le maire pour constater les infractions pénales relatives aux débits de boissons listées aux articles L. 3351-1 à L. 3352-10 du code de santé publique.

*Impôt sur le revenu**Dysfonctionnements dans la télédéclaration des revenus de 2019*

30972. – 7 juillet 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les contribuables pour la déclaration des revenus de 2019 au printemps 2020. En novembre 2017, il a déposé une proposition de loi n° 352 visant à permettre aux personnes âgées d'au moins soixante-dix ans et aux personnes en situation de handicap de déclarer leurs revenus *via* les formulaires au format « papier » et à payer leurs impôts par chèque. En séance publique à l'Assemblée nationale, le 24 janvier 2018, le ministre a pris l'engagement de « rédiger une circulaire pour enjoindre aux services fiscaux de prévoir cette possibilité de déclaration papier et de paiement par chèque, pour les personnes de plus de 70 ans ou handicapées, ou sans ordinateur ni internet, ou déclarant ne pas pouvoir se servir de cet outil numérique », étant entendu que le recours à cette possibilité serait exonéré de toute pénalité. Pourtant, cette année encore, de nombreux contribuables n'ont pas reçu de l'administration fiscale le formulaire n° 2042 (feuille bleue) alors qu'ils avaient demandé à recevoir toutes les déclarations papier. Paradoxalement, des personnes qui ne le souhaitaient pas ont reçu le n° 2042, le n° 2042C et le n° 2044 avec les notices. Il s'agit d'un manque de respect vis-à-vis des contribuables, âgés ou non, en zone rurale qui n'ont pas accès à internet ou n'ont pas d'ordinateur. Pour les contribuables retraités, il est impossible de contrôler les montants des pensions de retraite et les revenus mobiliers, car les organismes sociaux, tels la MSA, ne communiquent plus les relevés annuels. Les contribuables retraités, faute de relevés de revenus précis, doivent attendre l'avis d'imposition pour connaître le montant exact de prélèvement à la source. Le pourcentage est par conséquent une indication trop floue. De même, à cause de la crise du covid-19, les banques n'avaient pas toutes envoyé à l'administration fiscale les montants des IFE correspondants, d'où la nécessité d'effectuer des contrôles. De nombreux administrés ardennais déplorent également que la déclaration pré remplie en ligne disparaisse lorsque des modifications sont apportées, ne permettant plus de comparer durant la télé déclaration, d'autant plus qu'il n'est pas possible d'imprimer le formulaire n° 2042 avant d'effectuer la déclaration. Enfin, pour les déclarations complexes, le temps d'accès est limité et il faut se reconnecter et reprendre la déclaration au départ, ce qui est une perte de temps considérable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par l'administration fiscale pour régler ces dysfonctionnements.

4646

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne**Agenda de la Conférence sur l'avenir de l'Europe*

31035. – 7 juillet 2020. – Mme Catherine Osson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur l'agenda de la Conférence sur l'avenir de l'Europe. Cette conférence a pour objectif d'élaborer une vision commune de l'Union européenne à l'horizon 2030-2040. Elle est d'ailleurs une opportunité d'inclure les citoyens et la société civile au débat, comme l'a affirmé le Parlement européen dans sa résolution du 15 janvier 2020 qui détaille les conditions de mise en œuvre de cette concertation. Toutefois, l'agenda des discussions, qui devraient durer deux ans, reste encore flou. Par conséquent, elle lui demande de préciser le calendrier de la conférence susmentionnée, eu égard à son caractère décisif, notamment dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne à partir de janvier 2022.

*Union européenne**Feuille de route de la présidence allemande - Conseil de l'UE*

31036. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le programme de la future présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) par la République fédérale d'Allemagne. L'Allemagne présidera le Conseil de l'UE à compter du 1^{er} juillet 2020 et ce pour la treizième fois. Son programme pour la présidence sera axé sur la crise sanitaire. La feuille de route de l'Allemagne est cohérente avec celle de la France dans le cadre du plan de relance de l'initiative franco-allemande face au coronavirus. L'UE doit renforcer sa souveraineté dans tous les domaines : sanitaire, économique, industriel, numérique et environnemental. Ce sont des objectifs qui répondent clairement aux attentes des citoyens européens. La feuille de route de l'Allemagne nécessite cependant quelques éclaircissements. Il apparaît que l'Allemagne veut adopter une stratégie commune au sein du Conseil de l'UE sur le

climat et la biodiversité. Mais cet objectif louable semble un peu flou et un peu trop prudent par rapport à la demande écologique des citoyens. Les relations avec la Chine pourraient être aussi plus ambitieuses. La présidence allemande souhaite « établir des conditions de concurrence plus équitables » dans les relations bilatérales en matière d'investissement. Or il serait nécessaire de préciser les secteurs européens qui ne pourront pas faire l'objet d'investissements chinois comme la défense et la sécurité mais aussi l'environnement, la santé ou encore l'agroalimentaire. Ces secteurs doivent être protégés pour bâtir une souveraineté européenne efficiente. Sur le plan du respect de l'état de droit et des droits de l'homme, cette variable dans les relations entre l'UE et la Chine doit être accentuée. Mais la présidence allemande ne précise pas ses intentions dans cette démarche. Attentif à ce qu'une souveraineté européenne se mette en place conformément aux ambitions de l'initiative franco-allemande, il souhaite connaître la position et les intentions de la France par rapport à la feuille de route de la présidence allemande au sein du Conseil de l'UE.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26215 Stéphane Mazars.

Agriculture

Dérogation d'exploitation des jachères et interdiction du broyage des pailles

30876. – 7 juillet 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des conditions climatiques hivernales humides qui a eu des conséquences néfastes sur la qualité de la récolte de céréales 2020. Les premières coupes d'orge semblent montrer des niveaux qualitatifs et quantitatifs très en deçà de la normale. Très logiquement la quantité de paille est à l'avenant avec des tonnages inférieurs de moitié aux quantités attendues. Cette situation fait légitimement craindre aux éleveurs non seulement des difficultés d'approvisionnement mais aussi une tension sur les prix. Dans le contexte économique actuel les éleveurs, déjà fragilisés économiquement, ne sont pas en capacité de faire face à une hausse de leur coût de production, conséquence d'une inflation du prix des fourrages ou des litières. En premier lieu, il est nécessaire d'autoriser dès à présent l'exploitation des jachères en place. En second lieu, une mesure d'interdiction du broyage des pailles de céréales est également à envisager. Il lui demande s'il peut prendre ces deux mesures immédiates permettant de répondre à cette urgence et d'anticiper la situation.

Agriculture

Sécheresse

30877. – 7 juillet 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de sécheresse qui touche plusieurs départements sur le territoire. Cette situation est malheureusement devenue fréquente d'années en années. Mais celle-ci prend un tournant particulier suite à la crise sanitaire qui a frappé le pays et n'a pas épargné les agriculteurs et leurs trésoreries avec des ventes au ralenti. Confrontés à une année particulièrement aride, que certains n'hésitent pas à présenter comme du jamais vu depuis dix ans, les dépenses supplémentaires s'ajoutent donc aux pertes. À titre d'exemple, les éleveurs vont devoir à nouveau investir dans du fourrage pour compenser les dégâts occasionnés, alors même qu'ils sont fragilisés déjà financièrement par plusieurs années de sécheresse et de prix bas. Il souhaite savoir si des dispositifs particuliers sont à l'étude pour répondre à cette situation.

Agroalimentaire

Avenir de la filière betteravière

30878. – 7 juillet 2020. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la filière de la betterave sucrière. Depuis plusieurs mois la filière de la betterave sucrière ne cesse d'alerter le Gouvernement sur le développement important d'insectes ravageurs sur les betteraves sucrières dès les premiers stades de végétation. Le plus redoutable d'entre eux, le puceron vert, vecteur du virus de la jaunisse, a été présent dans des proportions jamais vues depuis l'introduction des néonicotinoïdes au début des années 1990. Dans la région Centre-Val de Loire, les zones contaminées par la jaunisse virale sont apparues dès la

fin mai 2020 avec une évolution rapide. Les quelques références des années précédentes donnent des projections de pertes de rendement de près de 40 %. Les néonicotinoïdes, molécules utilisées sur betteraves en traitement de semences et qui protégeaient la plante pendant toute sa période de sensibilité, sont interdites en France depuis le 1^{er} septembre 2018. À défaut de dérogation française pour l'utilisation de néonicotinoïdes en enrobage des semences, contrairement à 12 des 19 pays européens producteurs de betteraves, les solutions techniques qui se sont imposées aux agriculteurs ont été des traitements insecticides en végétation. Les néonicotinoïdes en enrobage de la semence offraient pourtant, sur betteraves, une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et des pollinisateurs. Ils ont été remplacés par deux autres matières actives d'insecticides applicables en végétation. Le recours à ces traitements insecticides en pulvérisation, abandonnés depuis des années par les betteraviers, bien qu'ils aient été adaptés récemment par le ministère de l'agriculture, est un non-sens technique, économique, social et surtout environnemental, d'autant que ces traitements peu efficaces doivent être multipliés. D'ores et déjà, un grand nombre de planteurs indiquent vouloir baisser leurs surfaces betteravières dès 2021, voire arrêter complètement cette culture, le risque économique engendré par une telle exposition à la jaunisse étant trop grand pour la pérennité de leurs exploitations agricoles. Au-delà de la simple problématique agricole, c'est toute la filière qui va être impactée, la pérennité des sucreries et les emplois des régions rurales. Le temps de trouver des solutions alternatives crédibles à l'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les pucerons, il est donc urgent d'adresser à l'ensemble de la filière un message clair quant à la volonté de l'État de soutenir la filière en autorisant, pour la prochaine campagne et par dérogation, les protections en enrobage de semences pour les prochains semis. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et s'il compte condamner la filière betteravière ou lui apporter les moyens d'assurer son avenir.

Animaux

Collecte de données nécessaires au respect de la réglementation européenne

30881. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers des pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferreries et cargos, transformés en navires de transport de bétail, dont la mauvaise conception et le mauvais entretien présentent de nombreux risques de blessures. Il ajoute que les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005 énonçant en son article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai dernier par la DG Santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». Il précise que, d'après la Commission européenne, il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Il rappelle que la DG Santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Il rappelle que la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union. Il souhaite savoir, d'une part, quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final, et d'autre part si le Gouvernement français prévoit, comme l'Irlande le fait, un retour documenté de la part des pays de destination, concernant l'état des animaux ou le nombre d'animaux morts à l'arrivée.

*Animaux**Conditions de transport maritime des animaux exportés*

30883. – 7 juillet 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport maritime des animaux exportés. Les conditions de transport sur bateaux des animaux sont très régulièrement épinglées par les associations de défense des animaux et choquent l'opinion publique. Les vidéos filmant ces conditions montrent des animaux entassés dans des cales mal ventilées, agonisant dans des conditions sanitaires déplorables aboutissant à la mort d'une part importante de ces bêtes. Les éleveurs français ne supportent pas que leurs bêtes soient ainsi traitées et les consommateurs sont de plus en plus exigeants sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux. Il est impératif d'agir pour améliorer les conditions de transport maritime et durcir les contrôles. L'association Welfarm a lancé une campagne de communication pour dénoncer les conditions de transport des animaux, s'émouvant de l'absence de vétérinaire sur les bateaux. Welfarm relève par ailleurs que les bêtes périssant pendant le trajet sont le plus souvent jetées à la mer, ce qui est parfaitement illégal. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le ministre entend mener pour améliorer les conditions de transport par bateaux des animaux et renforcer les contrôles.

*Animaux**Conformité des carnets de route validés par les services vétérinaires*

30884. – 7 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferreries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Il constate que ces cargos, mal conçus et mal entretenus, présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005 énonçant en son article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique notamment que pour la plupart des voyages, les carnets de route approuvés mentionnent à tort le port de sortie de l'UE comme destination finale. Ceci signifie que les autorités ne considèrent pas le trajet routier et le trajet maritime comme les éléments d'un même voyage et que les organisateurs du voyage ne déclarent pas la partie maritime du trajet, considérant alors que le trajet s'arrête au port. Il rappelle que selon la Commission européenne, cela crée une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Dès lors, M. le député souhaite savoir, d'une part, quelle proportion des camions au départ de France et déchargeant des animaux dans les ports français mentionnent des pays tiers comme lieu de destination et, d'autre part, si les départs de bateaux des ports français vers les pays tiers sont systématiquement autorisés par les services vétérinaires français et accompagnés d'un carnet de route mentionnant le lieu de destination des animaux.

*Animaux**Dissection d'animaux dans les enseignements primaires et secondaires*

30886. – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'interdiction de la dissection d'animaux dans les enseignements primaires et secondaires. En effet, la demande d'animaux morts pour des dissections contribue nécessairement à augmenter la demande totale d'animaux abattus pour être commercialisés. L'apprentissage d'autres méthodes pédagogiques peut efficacement et facilement remplacer la dissection et contribuer à réduire le nombre d'animaux tués par an en

France. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de prendre des mesures pour une interdiction globale de dissection d'animaux vertébrés et invertébrés dans les enseignements primaires et secondaires.

Animaux

Mesures annoncées en janvier 2020 concernant le transport des animaux

30887. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferris et cargos transformés en navires de transport de bétail. Il constate que ces cargos, mal conçus et mal entretenus, présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005 énonçant en son article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Il rappelle que les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents et, d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux

30888. – 7 juillet 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les conditions de transport parfois désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Pourtant le règlement (CE) 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, elle souhaite savoir, d'une part si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, d'autre part combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) 1/2005.

*Animaux**Procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux*

30889. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbroun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferris et cargos transformés en navires de transport de bétail. Il constate que ces cargos, mal conçus et mal entretenus, présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, et qu'ils ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005, énonçant en son article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Il vise le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai dernier par la DG Santé, qui révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Il précise que le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Il rappelle que le règlement (CE) n° 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, il souhaite savoir d'une part, si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, et d'autre part, combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) n° 1/2005.

4651

*Animaux**Stérilisation des chats errants*

30892. – 7 juillet 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la stérilisation des chats errants. Depuis la loi du 6 janvier 1999, il est possible pour les associations de s'occuper de ces chats dits « libres » et d'éviter ainsi qu'ils ne soient tués. Les associations en charge des chats libres peuvent procéder à la stérilisation et à l'identification de ces derniers avant de les remettre en liberté. L'enjeu est de taille puisque la stérilisation permet d'éviter une reproduction incontrôlée. Or, la prolifération de chats errants pose des problèmes en termes de santé publique, de bien-être animal et de protection de la faune sauvage. En conséquence, elle souhaiterait savoir si un financement de l'État pour la stérilisation de ces chats errants auprès des associations pourrait être envisagé afin de remplir cette mission d'utilité publique.

*Bois et forêts**Crise des scolytes dans le massif jurassien*

30907. – 7 juillet 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des entreprises dans le secteur du bois et de la forêt face à l'invasion de scolytes dans le Grand Est et en Bourgogne-Franche-Comté. Cette épidémie de scolytes est un réel désastre économique dans ce secteur ; l'offre et la demande ont effectivement du mal à s'équilibrer. De plus, les crédits accordés pour l'aide au transport de bois scolytés de l'est vers l'ouest de la France seront épuisés d'ici la fin du mois de juin 2020, moment où l'essentiel des gros volumes arrivent. Il est donc nécessaire d'abonder les crédits accordés aux entreprises de ce secteur pour le transport de bois scolytés, à défaut, un poids supplémentaire s'ajoutera à leurs difficultés économiques. Elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions en la matière, notamment sur les différents points exprimés, pour aider au plus vite ce secteur en grande difficulté.

*Élevage**Situation des éleveurs ovins français*

30938. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs ovins français. Actuellement, le prix moyen de l'agneau navigue à des niveaux record pour cette période de l'année, avoisinant 6,60 euros par kilogramme de carcasse. Ces niveaux de prix offrent aux éleveurs et aux éleveuses la respiration qu'ils attendaient depuis des années mais surtout depuis les méventes de Pâques. Si la consommation semble avoir doucement repris depuis la fin du confinement, l'Europe continue de se précipiter aveuglement dans des accords de libre-échange destructeurs. Après avoir proposé la semaine dernière une ouverture supplémentaire du marché européen pour 40 000 tonnes de viande ovine néozélandaise dédouanée et alors que les conditions du Brexit ne sont toujours pas connues, la Commission européenne continue ses négociations avec l'Australie, premier exportateur mondial de viande ovine. Que restera-t-il des élevages ovins français, dont le nombre a baissé de près d'un tiers en six ans et qui ne fournissent déjà plus que 45 % de la consommation d'agneau en France, lorsque leur mise en concurrence déloyale avec le monde entier sera finalisée ? Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour stopper la prolifération des accords de libre-échange, à commencer par celui avec l'Australie.

*Enseignement agricole**Accompagnement personnalisé des élèves dans l'enseignement agricole*

30946. – 7 juillet 2020. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par des enseignants concernant la rémunération des heures d'accompagnement personnalisé des élèves dans le cadre du baccalauréat technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV). En effet, ces heures pédagogiques ne seraient plus rémunérées en intégralité mais seulement à hauteur de 50 % selon une décision prise par la direction générale de l'enseignement et de la recherche, sans concertation avec des représentants du personnel et sans connaissance des réalités du terrain. Ce module d'enseignement d'un volume de 2 heures hebdomadaires, soit 124 heures annuelles, vise à accompagner, soutenir et orienter les élèves de lycée agricole, pour exercer dans les métiers de l'aménagement d'espaces naturels, de la production agricole ou agro-alimentaire. Concrètement, il permet par exemple aux lycéens de participer à des salons professionnels ou à des événements, requérant un temps de préparation et de suivi pour les enseignants. Cette annonce serait d'une part injuste pour les professeurs qui ont assuré la continuité pédagogique en période de crise sanitaire, pendant et après le confinement, ainsi que la reprise des cours lors de la réouverture des lycées agricoles. Le faible nombre de décrocheurs scolaires témoigne de la qualité du suivi pédagogique. Cette annonce serait d'autre part contradictoire avec les propositions de la convention citoyenne pour le climat visant à identifier des mesures pour réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. L'objectif ambitieux d'atteindre 50 % des exploitations en agroécologie d'ici à 2040 figure parmi ces propositions, la convention insistant beaucoup sur la nécessité d'accompagner cette transition en réformant l'enseignement et la formation agricole. C'est un enjeu majeur pour promouvoir un modèle productif plus respectueux de la biodiversité et moins émetteur en carbone dans le sol comme en gaz à effet de serre. Enfin, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a formulé, le 3 juin 2020, 10 préconisations visant à accompagner les élèves en vue de la rentrée 2020, notamment « réviser le schéma prévisionnel du ministère pour mettre fin à la baisse du nombre d'ETP, afin de permettre un accompagnement des élèves en petit groupe ». Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour revenir sur cette décision qui méconnaît l'engagement et le professionnalisme des personnels de l'enseignement agricole, en droit d'attendre une légitime reconnaissance de leur travail au service de la réussite des élèves.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25297 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 27778 Christophe Blanchet.

*Archives et bibliothèques**La restriction d'accès aux archives du service historique de la défense*

30895. – 7 juillet 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des armées** sur la restriction d'accès aux archives du service historique de la défense. Le service historique de la défense (SHD) a annoncé avoir reçu des consignes de la part du Secrétariat général de la défense et de la sécurité (SGDSN) et des autorités du ministère des armées quant aux conditions de communication des fonds d'archives contenant des documents de plus de cinquante ans portant des mentions de classification. En effet, en application de l'instruction générale ministérielle dite « IGI 1300 », laquelle date pourtant de 2011 les conditions de classification et de déclassification deviennent plus rigoureuses. Ainsi, des documents confidentiels de défense de plus de 30 ans et des documents de secret défense de plus de 50 ans ne sont plus accessibles puisque les nouvelles consignes prévoient, notamment, que les archives soient déclassifiées physiquement, pièce à pièce avant toute communication. Ces nouvelles modalités issues de l'IGI 1300 sont contraires aux dispositions du code du patrimoine, telles qu'issues de la loi du 15 juillet 2008, lesquelles prévoient que la communication des archives publiques est, de plein droit, à l'expiration d'un délai. Ces nouvelles prescriptions sont également contraires au droit d'accès aux documents d'archives publiques et au droit à l'accès aux documents administratifs reconnus respectivement par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2017-655 QPC du 15 septembre 2017 et n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020. Au final, ces nouvelles conditions ont pour impact d'allonger les délais de mise à disposition des archives, d'alourdir sensiblement le travail des archivistes, lesquels peuvent voir engager leur responsabilité en cas de mauvaise application des nouvelles méthodes. Cette restriction aux archives constitue également un frein aux travaux entrepris par des chercheurs-historiens et prive historiens comme citoyens de la possibilité de les consulter, alors que le Président de la République a récemment soutenu que les archives de la guerre d'Algérie ne devaient plus être réservées aux seuls historiens, afin qu'un « travail politique mémoriel » puisse être entrepris. L'aura internationale de la France pâtit de l'application de ces nouvelles normes, comme l'a souligné un collectif de chercheurs français et étrangers, en février 2020, dans une tribune au journal *Le Monde* en évoquant une « atteinte très sérieuse à la réputation de la France dans le domaine de la recherche historique ». C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions face à ses restrictions, imposées de façon discrétionnaire, afin de garantir l'accès de plein droit aux archives et à la mémoire collective.

*Défense**Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale*

30935. – 7 juillet 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, les deux tiers de la population mondiale vivent à moins de 100 kilomètres des côtes du littoral. Par ailleurs le commerce mondial passe par la voie des mers à 80 % en volume. Dès lors, le contrôle des océans s'avérera de plus en plus stratégique. C'est ce que certains ont baptisé la « maritimisation » du monde. Mers et océans sont déjà le lieu de crises comme en mer de Chine méridionale, et potentiellement celui d'affrontements armés. Pour une puissance comme la France qui souhaite manifestement continuer à « jouer en première division » sur la scène mondiale, il est indispensable de posséder une marine nationale dotée des outils allant de la surveillance de sa ZEE jusqu'à la mise en œuvre de navires de combat puissants et endurants. Or, en passant d'une flotte de 37 bâtiments de surface combattant en 1990 à 15 en 2019 en raison, notamment, du retrait des avisos-escorteurs (17 unités en 1990), sans commande d'une nouvelle flotte de corvettes destinées à reprendre les multiples missions qu'effectuaient ces avisos-escorteurs (lutte anti-sous-marine et de surface, missions d'escorte, d'appui feu, de souveraineté et de lutte anti-piraterie), la marine nationale doit utiliser à cette tâche des bâtiments lourds et coûteux, qui sont normalement destinés à être employés pour des missions plus intenses. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition d'une nouvelle classe d'au moins une dizaine de corvettes polyvalentes en plus de la dizaine de patrouilleurs océaniques déjà prévue à partir de 2025, afin de réellement renforcer la marine nationale.

*Énergie et carburants**Révision du réseau très basse altitude (RTBA)*

30944. – 7 juillet 2020. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet de révision du réseau très basse altitude (RTBA). Mme la députée se félicite de l'aboutissement du travail de concertation engagé en 2018 avec le ministère de la transition écologique et qui avait permis une première révision de ce zonage afin de faciliter l'implantation d'éoliennes partout en France. Elle regrette cependant que cette

révision soit aujourd'hui remise en cause et souhaite porter à la connaissance de Mme la ministre les conséquences néfastes que pourraient occasionner ces changements. Le réchauffement climatique et l'ensemble des conséquences environnementales qui en découlent est le défi majeur de l'humanité pour les siècles à venir. La France entend y jouer son rôle et c'est une attente forte des citoyens, comme l'a prouvé le succès de la convention climatique pour le climat. La programmation pluriannuelle de l'énergie, outil stratégique majeur de la politique de transition écologique, prévoit de doubler la puissance de l'éolien terrestre installée d'ici à 2028 et l'installation de plus de 6 500 mats éoliens supplémentaires. La circonscription dans laquelle Mme la députée est élue en Côte-d'Or est identifiée en tant que zone de potentiel de développement éolien et de nombreux projets raisonnés ont vu le jour ces dernières années ; elle serait particulièrement impactée par la révision du zonage RTBA telle qu'elle est aujourd'hui imaginée. Au-delà de l'intérêt de produire de l'énergie renouvelable à très faible impact carbone, l'implantation de parcs éoliens est aussi une source non négligeable de revenu complémentaire pour les collectivités et leur permet de porter des projets de développement particulièrement importants en zone rurale. Réviser ce zonage conduira ainsi inévitablement à amputer un potentiel de développement d'énergies propres ainsi que les retombées économiques qui en découlent dans une grande partie de la Côte-d'Or. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de réétudier ce projet pour concilier transition écologique, développement du territoire et maintien de zones d'entraînement et de patrouille efficaces pour les forces armées.

Transports par eau

Soutien à l'industrie navale - Plan de relance « vert »

31029. – 7 juillet 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des armées** sur le soutien aux industries navales civiles et militaires dans le cadre du plan de relance européen. Les entreprises de l'industrie navale ont été touchées par la crise de la covid-19. Dans le secteur maritime civil et militaire, elles ont dû organiser le chômage partiel et l'arrêt partiel, voire total de leurs activités. Les chantiers navals (Chantiers de l'Atlantique, Piriou, Océa, CMN, etc.) ont pu maintenir leurs activités autour de 25 % au début du confinement pour atteindre 70 % à la fin du confinement. Naval Group a pu maintenir ses activités militaires, notamment dans le maintien en condition opérationnelle (MCO). Le Groupement des industries de construction et activités navales (GICAN) assiste les entreprises du secteur civil et militaire. Un plan de relance est en cours d'élaboration avec la Direction générale des entreprises (DGE) et le Conseil national de l'industrie (CNI). La crise de la covid-19 a remis en question le rapport de la société à l'environnement. Celle-ci est une opportunité pour structurer les relations entre les maîtres d'œuvre et les PME/ETI de l'industrie navale et améliorer leur compétitivité autour de la lutte contre le réchauffement climatique. Les industries navales civiles et militaires peuvent combiner leurs actions autour d'un « Green Deal » et du critère « zéro émission de CO₂ ». Le transport maritime représente 3 % des émissions mondiales de CO₂ soit autant que le transport aérien. Ce secteur doit innover dans la gestion de l'énergie et des déchets maritimes, ainsi que dans les biotechnologies marines. Il souhaite savoir si l'industrie navale française bénéficiera d'un grand plan de relance « vert » afin que les entreprises de ce secteur deviennent plus compétitives et efficaces dans la lutte contre le réchauffement climatique et au regard de l'autonomie stratégique de la France.

4654

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20637 Stéphane Mazars ; 21293 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Communes

Maire-adjoint en charge du personnel communal

30931. – 7 juillet 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suspicion que peuvent engendrer certaines délégations confiées par un maire à des élus municipaux. En l'espèce, elle souhaite connaître la position de la doctrine

administrative concernant les maires-adjoints en charge de la délégation du personnel communal et qui sont amenés à se prononcer sur l'évolution de la carrière de parents, notamment en ligne directe, et pour le cas où ces parents étaient déjà employés par la collectivité avant l'attribution de la délégation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA

31016. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit à remboursement d'une commune par l'État au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de la TVA acquittée à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un bâtiment lui appartenant afin d'être donné à bail à l'exploitant d'un bar-tabac-brasserie, unique commerce de proximité de la commune. Le FCTVA est une dotation versée aux collectivités territoriales destinée à assurer une compensation de la charge de TVA qu'elles supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement. Les communes qui réalisent des dépenses d'investissement sur des biens leur appartenant y sont donc éligibles. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1615-7 du CGCT, « les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si : a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; c) Le bien est confié à titre gratuit à l'État ». M. le député lui demande si l'on peut déduire de cette disposition qu'une commune qui confie un bien lui appartenant immédiatement après la réalisation de travaux sur celui-ci à un tiers en vue de l'exercice par ce dernier d'une mission d'intérêt général demeure éligible à l'attribution du FCTVA pour les dépenses de travaux en question sans qu'il s'agisse pour autant d'une délégation de service public et peu important le caractère commercial du bail ou la qualité de commerçant du tiers. Dans la négative, il tient à attirer l'attention de Mme la ministre sur divers points. En premier lieu, il serait tout à fait incohérent qu'un bien immobilier nouvellement acquis ou entièrement réalisé pour être confié à un tiers entre dans le champ du FCTVA tandis que des améliorations apportées à un bien appartenant à la collectivité dans le but de confier ce dernier au tiers en cause en soient exclues. Il conviendrait donc de pallier cette difficulté qui constituerait alors un réel obstacle à la réalisation des missions d'intérêt général des collectivités territoriales. En second lieu, il lui fait remarquer que la lettre même de l'article L. 1615-7 du CGCT ouvre la possibilité dans son b) à l'exercice par le tiers d'une activité d'intérêt général sans précision sur le contrat qui lie ce tiers à la collectivité, le contrat ne pouvant pas, à l'évidence, être une délégation de service public qui est pour sa part visée au a) et sans restriction vis-à-vis de la qualité de commerçant du tiers qui au demeurant ne pose pas de difficulté lorsqu'il s'agit d'un délégataire. M. le député fait ainsi remarquer que si des normes réglementaires venaient contredire ces dispositions en y apportant des restrictions que la loi ne mentionne pas, elles encourraient la censure du juge administratif en raison de leur illégalité. Si de telles normes existaient, M. le député encourage donc Mme la ministre à les abroger dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il souhaite l'interroger sur la nature des activités que recouvre la notion de mission d'intérêt général visée au b) de l'article L. 1615-7. Par définition, la notion d'intérêt général se traduit au niveau des collectivités territoriales par celle d'intérêt public local. Sur ce point, il est de jurisprudence constante que l'intérêt public local, qui fonde la compétence des collectivités pour intervenir y compris dans le champ d'activités économiques concurrentielles, peut résulter notamment d'une carence de l'initiative privée (CE, Ass., 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris). Le juge administratif a ainsi retenu qu'il existait un intérêt public à la création d'une épicerie-bar-restaurant alors même qu'il existait déjà un café-hôtel-restaurant considéré comme mal-tenu (CE, 25 juillet 1986, Commune de Mercoeur). M. le député fait donc observer à Mme la ministre qu'il y aurait donc un intérêt public local à la création d'un bar-tabac-brasserie lorsqu'il n'existe aucun autre commerce de ce type dans la commune et *a fortiori* quand il n'existe aucun autre commerce de proximité sur tout le territoire communal. Il lui demande si les circonstances qu'une opération visant au maintien d'un bar-tabac-brasserie, unique commerce de proximité d'une commune ait reçu en raison de son utilité des subventions européenne, régionale et départementale et une aide de l'État au titre du FISAC sont suffisantes pour retenir la qualification d'intérêt général de cette opération pour l'application du b) de l'article L. 1615-7 précité. Dans l'affirmative, il lui serait reconnaissant de bien vouloir adresser une circulaire explicative en ce sens à l'ensemble des préfetures du territoire. Dans le cas inverse, il lui fait

part du paradoxe qu'il y aurait d'une part à nier le caractère d'intérêt général du maintien d'un bar-tabac-brasserie, unique commerce communal et à soutenir d'autre part l'opération « Mille cafés » visant au sauvetage des cafés dans les communes rurales.

Urbanisme

Contrôle du respect des règlements des PLU

31038. – 7 juillet 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le contrôle du respect des règlements des plans locaux d'urbanisme. En effet, plusieurs associations constatent que des projets sont autorisés et réalisés sans que les règlements des plans locaux d'urbanisme ne soient respectés, ni les infractions au code de l'urbanisme sanctionnées. De nombreuses irrégularités ont ainsi permis à des grandes surfaces de s'implanter sur des zones naturelles ou des zones rouges du plan de prévention des risques, notamment sans respecter le coefficient d'emprise au sol, ni les reculs obligatoires des cours d'eau. Pour autant, les commissions départementales et nationales d'aménagement commercial (CDAC et CNAC) n'ont pas pour mission de contrôler le bon respect des règlements des plans locaux d'urbanisme. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé qu'un certificat d'urbanisme, permettant de vérifier que tous les règlements des plans locaux d'urbanisme sont bien respectés, soit intégré aux instructions des dossiers devant être présentés à la commission départementale et nationale d'aménagement commercial. Il lui demande également quelle mesure elle entend mettre en place pour permettre aux représentants de l'État dans les départements de contrôler le respect des règlements des plans locaux d'urbanisme lors d'ouvertures de grandes surfaces.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Plan de relance pour les radios indépendantes

30903. – 7 juillet 2020. – M. Stéphane Testé interroge **M. le ministre de la culture** sur le plan de relance culturel du Gouvernement en faveur des radios indépendantes. Les radios indépendantes, locales et régionales ont révélé toute leur puissance de mobilisation au cœur de la crise. Elles se sont réorganisées pour informer et divertir les citoyens, pour agir aux côtés des acteurs économiques et politiques. Elles ont été ce lien, ce repère au plus proche des Français. En revanche, leurs ressources se sont effondrées et le retour à la normale de l'activité économique n'est pas attendu avant plusieurs mois. Aujourd'hui, ces radios indépendantes se disent menacées par la crise économique naissante, selon une enquête publiée le 25 mai 2020 par leur syndicat, le Sirti, qui représente et réunit 170 radios privées locales, régionales, thématiques et généralistes. Il lui rappelle qu'en avril 2020 90 % ont eu recours au chômage partiel, dont 32 % qui envisagent de le maintenir jusqu'à fin août 2020. 36 % ont dû prendre des mesures affectant immédiatement l'emploi comme le non-renouvellement ou l'interruption de CDD ou CDDU, ou l'arrêt de contrats de salariés en période d'essai. À terme, 75 % estiment que cette crise aura un impact négatif sur l'emploi en leur sein. Au regard de l'importance de ce média de proximité, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux radios indépendantes de résister à la crise économique.

Culture

Déploiement du pass culture dans le Grand Est

30934. – 7 juillet 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le déploiement du pass culture dans le Grand Est. En effet, celui-ci devait intervenir à compter du 20 avril 2020 pour tous les jeunes de 18 ans. Or, depuis la crise du covid-19, les élus, les acteurs de la culture et les jeunes concernés n'ont pas d'informations quant au calendrier de sa mise en œuvre. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions le pass culture sera accessible aux jeunes du Grand Est et notamment du département de l'Aube.

*Patrimoine culturel**État des lieux de la reconstruction de Notre-Dame de Paris*

30987. – 7 juillet 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'état des lieux de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le projet du plan de reconstruction du monument suscite des débats notamment autour de la flèche de Viollet-Leduc ajoutée à l'édifice au XIX^{ème} siècle. Or l'association des familles victimes du saturnisme (AFVS) interpelle la représentation nationale sur les échos relayés par la presse concernant le projet de rétablir la flèche et ce avec les mêmes matériaux (bois et plomb). L'AFVS signale que le rétablissement de la flèche à l'identique impliquerait d'utiliser 250 tonnes de plomb. Elle souligne également que la restauration de la toiture à l'identique mobiliserait 210 tonnes de plomb. L'association s'oppose à juste titre à cet usage inconsidéré du plomb ; d'autres matériaux alternatifs, respectueux de la santé et de l'environnement, peuvent être employés pour ce chantier extraordinaire. Sensible au message de l'AFVS concernant le risque sanitaire que pourrait entraîner l'emploi du plomb dans la restauration de Notre-Dame de Paris, il souhaite connaître l'état des lieux du chantier de la cathédrale et les grands axes du projet de reconstruction.

*Tourisme et loisirs**Discothèques - réouverture*

31018. – 7 juillet 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le décret interdisant toute réouverture de discothèques avant septembre 2020. En France, plus de 1 600 discothèques sont dans l'incompréhension quant à cette interdiction, tandis que les bars, qui s'apparentent parfois à des discothèques, ont pu rouvrir dans le respect des règles sanitaires. Au carrefour entre les loisirs et la culture, elles emploient plus de 40 000 salariés (en majorité des jeunes) avec un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros pour l'ensemble de la filière. Derrière cette activité se dissimule également toute une chaîne impactée : sociétés d'événementiels, de nettoyage, brasseurs et dépositaires de boissons, traiteurs, sociétés de location de costumes, limousines, SACEM, SPRE... Au regard de la superficie que représentent ces lieux, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réouverture des discothèques en bars « traditionnels » peut être rapidement envisagée avant la période estivale.

*Tourisme et loisirs**Réouverture des discothèques*

31021. – 7 juillet 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réouverture des discothèques dans le cadre du déconfinement national. En effet, alors qu'à compter du 11 juillet 2020 les stades ayant une capacité de 5 000 personnes pourront accueillir du public, que les cinémas, les restaurants et les bars sont à nouveau ouverts, les discothèques demeurent fermées et dans l'incertitude quant à leur réouverture. On constate en outre, partout sur le territoire, que les bars à ambiance musicale ont pris le relais et attirent une clientèle nombreuse, causant parfois des nuisances importantes pour le voisinage. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur sur tout le territoire, quand le Gouvernement envisage de permettre la réouverture des discothèques et établissements de nuit.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12401 Christophe Jerretie ; 22248 Christophe Jerretie ; 24344 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25067 Christophe Jerretie ; 26259 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26533 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26849 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26874 Martial Saddier ; 27346 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 27641 Martial Saddier ; 27650 Martial Saddier ; 27684 Martial Saddier ; 27725 Martial Saddier ; 27730 Martial Saddier.

*Assurances**Assurance des pertes d'exploitation des professionnels CHRD*

30901. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels CHRD. Il rappelle que les pertes d'exploitation des restaurateurs liées à l'obligation de fermeture administrative durant la crise sanitaire du covid-19 sont considérables. Il rappelle que le Gouvernement a mis en place des mesures d'urgence pendant le confinement ainsi qu'un plan de soutien sectoriel à la filière lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. Il précise que les banques ont également agi en octroyant des prêts garantis par l'État. Il rappelle que le M. le ministre avait missionné, début mai 2020, la Banque publique d'investissement (BPI) afin de réaliser une estimation chiffrée du montant total des pertes subies par le secteur. La BPI a ainsi évalué la perte d'exploitation consolidée du secteur entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros en fonction des différentes hypothèses de reprise d'activité. Il rappelle que le Gouvernement a pris des engagements en faveur de cette solution tripartite entre l'État, les assureurs et le secteur des CHRD, afin de permettre l'indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il rappelle que Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État en charge de la question du tourisme, avait fait savoir dès le 11 mai 2020 que, si aucun accord n'était intervenu entre les acteurs de la filière des CHRD et les assureurs, la voie législative « serait une option sérieuse ». Il constate que, depuis cette date, une situation de blocage est de nouveau présente du fait de l'attitude de la Fédération française de l'assurance (FFA) qui refuse d'entrer en négociations. Il rappelle que depuis le 16 mars 2020, la FFA a communiqué des informations éloignées de la réalité vécue par les 230 000 entreprises du secteur des CHRD. Il rappelle que certains des membres de la FFA ont affirmé qu'aucune couverture d'assurance ne pouvait jouer dans la situation présente et continuent d'opposer des refus catégoriques à la prise en charge des pertes d'exploitation pour fermeture administrative, alors que les polices d'assurance la prévoient. Il constate que cette question de la prise en charge des pertes d'exploitation est essentielle pour la survie immédiate de ces entreprises et le redémarrage de l'activité. Mais elle l'est aussi sur le long terme pour rechercher et mettre en place, au-delà des contrats qui la prévoient déjà, une couverture d'assurance spécifique et collective qui permette aux CHRD de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inciter voire imposer les assureurs à rembourser, à assurer les professionnels CHRD confrontés à des pertes d'exploitation.

*Baux**Résidences de services - Covid-19 - impayés de loyers*

30906. – 7 juillet 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les investissements dans les résidences de services, montages dans lesquels l'investisseur loue par bail commercial son bien à une société commerciale exploitante. Ce type de placement concernerait, en France, plusieurs centaines de milliers de lits étudiants, lits seniors, lits de tourisme et appart'hôtel. Plusieurs importantes sociétés exploitantes bien connues, profitent de la crise sanitaire pour ne plus s'acquitter de leurs loyers, arguant d'une cause de force majeure, au détriment des petits épargnants ayant souhaité investir dans cette économie réelle. Pourtant, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-371 du 30 mars n'envisagent ni suspension, ni annulation des loyers commerciaux. Ces textes prévoient seulement le défaut de sanction (acquisition des clauses résolutoires, clauses pénales, comptabilisation de pénalités et d'intérêts de retard) pour les loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et le 10 septembre 2020 (deux mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire), pour les seuls professionnels et entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité, ce qui exclut les entreprises ayant plus de 10 salariés et un chiffre d'affaire supérieur à 1 million d'euros en 2019, soit la plupart, si ce n'est la totalité, de ces gestionnaires. De toute évidence, l'État ne peut, et ne doit pas, laisser pour compte ces milliers d'épargnants (et contribuables) ayant choisi d'investir leurs économies dans ces résidences de services. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière : sanctionner, pénaliser ces abus ou créer un fonds d'indemnisation des investisseurs concernés qui viendrait temporairement se substituer au paiement avant de se retourner contre ces locataires commerciaux indélécats.

*Chambres consulaires**Chambres de commerce et d'industrie*

30910. – 7 juillet 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions du rapport de CCI France au Gouvernement et au Parlement relatif à la situation financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie. En effet l'établissement CCI France a produit, conformément à l'article 59 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, le rapport évaluant la soutenabilité de la trajectoire de ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) telle qu'envisagée par le Gouvernement. Il montre d'une part que les baisses de plafonds de ressources envisagées en 2021 et 2022 ne sont pas soutenables avant même la crise sanitaire au regard des missions des CCI, d'autre part le rapport souligne l'impact important pour le réseau des CCI de l'accompagnement des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire et économique. Le ministre avait lui-même reconnu dans son courrier du 17 mars 2020 l'impact sur le déploiement de la réforme en cours du réseau des CCI, ainsi que sur l'augmentation de la facturation de leurs services. Ainsi elle demande si le Gouvernement prévoit la stabilisation des plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022 et une compensation financière permettant d'amortir l'impact de la crise sanitaire sur la situation budgétaire des CCI.

*Collectivités territoriales**Moratoire dette collectivités territoriales*

30914. – 7 juillet 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire participation des collectivités territoriales au plan de relance économique du pays. Il lui signale que les collectivités territoriales se sont massivement investies pour répondre localement aux besoins générés par la crise sanitaire. Cette action a répondu à l'attente croissante des citoyens de réponses de proximité adaptées aux enjeux de terrain mais a aussi lourdement impacté les finances locales. Pourtant la crise économique imminente va nécessiter un engagement plus important encore des collectivités territoriales. En tant que principaux investisseurs publics, leur participation au plan de relance est en effet indispensable. Afin de répondre au manque de moyens des collectivités territoriales, il lui suggère, après concertation avec les établissements prêteurs, l'instauration d'un moratoire d'un an sur le remboursement du capital de la dette des collectivités territoriales. Le dispositif pourrait cibler des investissements préalablement identifiés dans le cadre du plan de relance et resterait facultatif pour les collectivités concernées.

4659

*Collectivités territoriales**Moratoire d'une année - remboursement du capital de la dette des collectivités*

30915. – 7 juillet 2020. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités.

*Collectivités territoriales**Moratoire d'une année sur le remboursement de la dette des collectivités locales*

30916. – 7 juillet 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales ; la somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités.

*Collectivités territoriales**Moratoire sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales*

30917. – 7 juillet 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités.

*Collectivités territoriales**Moratoire sur le remboursement du capital en dette des collectivités locales*

30918. – 7 juillet 2020. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités.

4660

*Collectivités territoriales**Participation des collectivités locales au plan de relance*

30919. – 7 juillet 2020. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation des collectivités locales au plan de relance. En effet, les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise du covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Collectivités territoriales**Participation des collectivités locales au plan de relance*

30920. – 7 juillet 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il conviendrait que le Gouvernement engage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à cette suggestion.

*Collectivités territoriales**Participation des collectivités locales au plan de relance*

30921. – 7 juillet 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités.

*Collectivités territoriales**Plan de Relance- Participation des collectivités locales- Moratoire*

30922. – 7 juillet 2020. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités.

*Commerce et artisanat**Calendrier de réouverture des foires, expositions, salons et discothèques*

30923. – 7 juillet 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calendrier de réouverture des foires, expositions, salons, discothèques et croisières maritimes internationales. Alors que les restaurants, cafés, cinémas, théâtres ont rouvert en mai et juin 2020, les acteurs de la nuit et de l'événementiel, qui ont été durement touchés par la crise économique, attendent une réouverture rapide de leur activité. Ces acteurs ne comprennent pas pourquoi les stades sont désormais accessibles depuis le 11 juillet 2020, dans la limite de 5 000 personnes, alors que dans le même temps des rassemblements bien plus limités en boîtes de nuit, foires et salons ne sont pas autorisés. De plus, les organisateurs de salons, agences événementielles et gérants de boîtes de nuit ont été surpris de faire l'objet des mêmes règles d'interdiction alors que certains de ces professionnels, tels que les organisateurs de foire, sont d'ores et déjà en mesure de faire respecter un protocole sanitaire strict avec un sens de circulation, comme le font par exemple les magasins qui ont déjà rouvert. C'est pourquoi elle lui demande de préciser le calendrier de réouverture des foires, expositions, salons et discothèques à venir et d'autoriser au plus vite les activités et événements qui sont en mesure de respecter le protocole sanitaire.

*Commerce et artisanat**Entreprises de savoir-faire d'excellence - soutien face à la crise*

30925. – 7 juillet 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des entreprises fondées sur un savoir-faire d'excellence. Ces ateliers et usines défendent et valorisent des productions locales et sont de magnifiques vitrines pour l'image du pays comme cela peut être le cas par exemple de certaines parfumeries, verreries ou confiseries de renom pour la Côte d'Azur. Leur modèle économique unique fait que leur chiffre d'affaires dépend pour une très grande part des visites guidées sur site et donc de la fréquentation touristique qui est essentielle pour leur pérennité. Or leur activité principale n'est pas catégorisée comme liée au tourisme ou dépendante de ce dernier. Pour la plupart d'entre elles, leur code APE ne figure en effet pas dans les listes annexées au plan tourisme du Gouvernement. Dès lors, bien que leur activité continue d'être durement impactée par l'absence de reprise de la fréquentation par le public, elles ne peuvent bénéficier d'aides qui sont pourtant essentielles à leur survie. Ces établissements de savoir-faire, qui concourent à

l'attractivité des territoires, sont aujourd'hui menacés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inclure ces entreprises dans le plan d'aide au tourisme et dans les mesures de soutien en cours d'adoption dans le cadre du nouveau PLFR.

Commerce et artisanat

Inquiétudes des établissements de nuit - Discothèques et bars de nuit

30926. – 7 juillet 2020. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes formulées par de nombreux établissements de nuit tels que les discothèques ou les bars de nuit. Dans le cadre de l'épidémie de la covid-19, ces établissements ont tous fermé leurs portes le 16 mars 2020 durant toute la période du confinement, afin d'endiguer rapidement la propagation du virus. Alors que le déconfinement a progressivement débuté depuis le 11 mai 2020, les discothèques ainsi que les bars de nuit n'ont toujours pas pu reprendre leurs activités en raison des difficultés de respect des règles de distanciation sociale. Ils craignent de ne pas pouvoir ouvrir cet été, ce qui risquerait fortement de mettre en péril ces entreprises. Aussi, il souhaite connaître les mesures économiques spécifiques que le Gouvernement envisage pour soutenir les établissements de nuit.

Commerce et artisanat

Réouverture des foires

30927. – 7 juillet 2020. – M. **Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** concernant le classement des organisateurs de foires dans la même catégorie que les discothèques suite au plan de réouverture des commerces dû au covid-19. En effet, le 22 juin 2020 la grande majorité des commerces ont pu reprendre leur activité après trois mois de fermeture stricte. Sous réserve du respect des mesures sanitaires comme la distanciation physique et le port du masque il est désormais possible pour les commerçants de rouvrir leur affaire. Or, pour d'autres secteurs leur réouverture demeure incertaine, c'est le cas des boîtes de nuit et des organisations de foires classées dans la même catégorie. Et pourtant, ces deux activités ont un fonctionnement bien différent. Alors que les discothèques se trouvent souvent dans des lieux confinés et exigus, propices à la propagation du virus, les foires, elles, ont lieu dans de grands hangars ventilés ou à ciel ouvert. Pour les organisateurs de foires, l'incompréhension est donc totale car la mise en place d'un protocole sanitaire tel que celui actuellement en vigueur dans de grands magasins comme IKEA est tout à fait possible. Pour exemple, un sens de circulation peut aisément être installé dans l'ensemble des foires et ainsi éviter le croisement des foules. De plus, la tenue de nouvelles foires ne se fera pas dès le lendemain de l'annonce de la réouverture car elles demandent un temps d'organisation. Il apparaît donc nécessaire d'autoriser dès maintenant la tenue des foires afin que les professionnels puissent être prêts pour le mois de septembre 2020. Sans cette prise de décision le secteur de l'événementiel et plus particulièrement les foires restent sans visibilité et ne pourront pas assurer leur chiffre d'affaires des 6 derniers mois de l'année alors même que le début de l'année représente déjà une perte sèche conséquente. Il est évident que le fonctionnement des foires s'apparente bien plus aux marchés de France et aux grands magasins qu'aux discothèques. Aussi, il lui demande s'il est possible d'autoriser de nouveau l'ouverture des foires si l'on ne veut pas connaître une crise économique dans ce secteur.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes, crise du covid-19 et harmonisation fiscale européenne

30928. – 7 juillet 2020. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des buralistes. Durant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19, les buralistes ont eu l'autorisation de rester ouverts, ce qui a renforcé le lien de proximité qui les unit avec les citoyens. Ils ont continué de remplir des missions utiles à la vie quotidienne (relais-poste, diffusion de la presse...) et en ont rempli de nouvelles comme la reproduction des autorisations dérogatoires de déplacement. Durant cette période de confinement, la fermeture des frontières a permis aux buralistes frontaliers de ne plus être pénalisés par la vente de tabac dans les pays limitrophes et de voir leur ventes de tabac en volume augmenter jusqu'à plus de 72% par rapport à la situation antérieure au confinement. C'est pourquoi, sans mettre en cause les objectifs de santé publique, il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour que les buralistes français soient plus compétitifs face à leurs homologues européens, par exemple, en réduisant à une cartouche de cigarettes ou à 250 grammes de tabac la quantité pouvant être ramenée par un particulier d'un autre pays de l'Union européenne,

le gel de l'évolution de la fiscalité en France jusqu'à l'obtention d'une harmonisation fiscale avec les autres pays membres de l'Union européenne ou bien le maintien d'effectifs douaniers et policiers sur les zones de passage de frontières.

Commerce et artisanat

Soutien à l'activité des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières

30929. – 7 juillet 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières. Dans le cadre de la politique de santé publique et de lutte contre le tabagisme engagée par le Gouvernement, l'augmentation de la fiscalité sur les produits dérivés du tabac a été la solution privilégiée pour réduire la consommation de ce type de produits. L'activité économique des buralistes, en particulier ceux exerçant dans des zones transfrontalières, ne saurait toutefois pas souffrir des objectifs légitimes de santé publique. En effet, alors que l'augmentation progressive des prix du tabac se poursuit en France, l'évolution de la fiscalité dans les pays voisins diffère. La France est le pays qui attribue aux produits dérivés du tabac les tarifs les plus élevés de l'Union européenne. Dans ce contexte, les consommateurs de tabac se fournissent de l'autre côté des frontières, où les tarifs sont moins élevés. Cette tendance au transfert des achats dans les pays voisins pénalise les buralistes français qui ont vu ces dernières années leurs recettes diminuer. Dans le même temps, l'impact de la crise sanitaire et la fermeture des frontières ont témoigné de l'influence du niveau de fiscalité sur le transfert des achats de tabac dans les pays voisins. Les buralistes des départements frontaliers subissent une concurrence déloyale de la part de leurs voisins étrangers, dont les niveaux de fiscalité permettent d'expliquer leur attractivité. Ainsi, tout en réaffirmant la nécessité de lutter contre le tabagisme, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des buralistes exerçant dans des zones transfrontalières.

Commerce et artisanat

Vente de tabac dans les zones frontalières

30930. – 7 juillet 2020. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vente de tabac en France, et plus précisément la situation que la crise sanitaire et la fermeture des frontières ont révélée durant cette période du fait des distorsions importantes de prix entre la France et les pays frontaliers. La France est le pays qui attribue aux produits du tabac les tarifs les plus élevés de l'Union européenne, cela impliquant un transfert des achats des zones frontalières vers les pays voisins et par conséquent une importante perte de fiscalité correspondante. Ce transfert a récemment été révélé par l'évolution considérable, durant la crise sanitaire et la période de fermeture des frontières, de la vente de tabac dans ces zones frontalières. Cela a notamment été le cas en Haute-Garonne où la vente de tabac a connu une augmentation de 30 %, l'augmentation dans les départements voisins étant de 71 % pour l'Ariège et de 49 % pour les Pyrénées-Atlantiques et les Pyrénées-Orientales. Sans remettre en cause les fondements et les objectifs de la politique de santé publique, les buralistes des zones frontalières du pays regrettent une situation qu'ils considèrent injuste et inéquitable et sollicitent que des mesures soient prises en leur faveur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'endiguer un nouveau transfert durable des achats de tabac dans les pays voisins et répondre ainsi aux attentes des buralistes des zones frontalières françaises.

Emploi et activité

Accompagnement des professionnels du mariage face au covid-19

30939. – 7 juillet 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que traversent les professionnels du mariage. En effet, le confinement, la crise sanitaire et les gestes barrières ont eu pour conséquences le report ou l'annulation de nombreux mariages prévus pendant le confinement ou au cours de cette année 2020. Bien que la vie sociale ait recommencé avec le déconfinement, les mesures de distanciation physique restent en vigueur et de nombreux couples ont préféré annuler ou reporter leur mariage en 2021. Ces conséquences touchent directement les professionnels concernés : boutiques de décoration, entreprises d'organisation de mariages, traiteurs, magasins de costumes ou de robes, photographes, chapeliers, loueurs de salle de réception, tous ont été impactés par cette crise sanitaire et l'activité sera faible durant toute cette année 2020. Si des boutiques ont rouvert afin de garantir une trésorerie, la majorité de leur chiffre d'affaires ne peut pas être retrouvée. Bien qu'ayant bénéficié des aides de l'État, ces professionnels

sont pessimistes à propos de leur avenir. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces professionnels puissent envisager un avenir de manière plus confiante et assurer ainsi leurs engagements qui verront une concrétisation en 2021.

Enseignement supérieur

Des aides "tourisme" pour les instituts d'enseignement du français aux étrangers

30950. – 7 juillet 2020. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les centres d'enseignement supérieur de la langue française exclus des dispositifs prévus par le plan tourisme et qui sont actuellement privés de leur clientèle étrangère. Il souligne d'ailleurs que l'impossibilité de recevoir des étudiants étrangers durant cette crise sanitaire internationale plonge ces établissements à caractère international, dont les programmes reposent sur l'enseignement du français langue étrangère, dans une situation financière alarmante. Par-delà l'interruption brutale de l'activité de ces instituts due à la fermeture des frontières puis à leur fermeture obligatoire, il note que l'exclusion de ces structures relevant de l'enseignement supérieur des aides spécifiques de l'État destinées aux entreprises du tourisme menace gravement leur existence et les emplois qui en dépendent. En ce sens, il souhaite notamment partager ses inquiétudes concernant la pérennité du modèle économique du Centre international d'Antibes, labélisé Qualité FLE, qui emploie 43 salariés assurant la formation de 7 000 étudiants étrangers chaque année et qui se retrouve actuellement dépourvu de tout accompagnement approprié. Compte tenu de la situation dramatique dans laquelle se retrouvent ces centres d'enseignement supérieur de la langue française, qui participent au rayonnement de la France et dont l'activité dépend directement de l'accueil d'étudiants étrangers, il souhaiterait savoir s'il envisage d'élargir l'accès au dispositif du plan tourisme pour ces acteurs pleinement affectés par la fermeture des frontières.

Entreprises

Devenir des pénalités logistiques

30955. – 7 juillet 2020. – M. **Damien Adam** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les pénalités logistiques, pratiques spécifiques de la distribution française qui viennent en principe sanctionner un défaut dans la qualité de livraison des fournisseurs aux enseignes. Si ces pénalités logistiques sont suspendues depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, M. le député craint qu'elles ne soient rétablies dès la fin de celui-ci. En effet, ces pénalités pèsent sur les entreprises françaises, notamment celles spécialisées dans les produits de grande consommation et constituent un désavantage pour l'attractivité de la France. De plus, la désorganisation de la production et de la logistique générée par cette crise inédite risque de perdurer tant que le virus sera présent et que les mesures barrières essentielles à la sécurité de chacun seront en vigueur. Il lui demande quelles sont ses intentions quant au prolongement de la suspension de ces pénalités, voire un abandon, ou du moins une évolution, de ces pénalités.

Entreprises

Plan de cession actifs ENGIE

30956. – 7 juillet 2020. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences néfastes du projet de cession d'activités « à faible rentabilité » dévoilé par ENGIE en février 2020 et confirmé par le président du conseil d'administration le 14 mai 2020, à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires. Ce plan concerne 10 000 salariés en France, soit 13 % de l'effectif total national ainsi que 20 000 emplois indirects. Il comprend également un volet international important. Les actifs qui seraient supprimés représentent un chiffre d'affaires compris entre 1,2 et 1,8 milliard d'euros, soit 2 à 3 % des revenus d'ENGIE. Cette première vague de cession d'actifs, a par ailleurs indiqué en février 2020 le président d'ENGIE, devrait s'étaler jusqu'en 2022, pour un montant final de quatre milliards d'euros. Le groupe envisage d'abord de quitter quelque 25 pays, sur un total de 70, dans lesquels sa présence est considérée comme « insuffisante », avant de préparer une sortie massive d'activités de services jugées non stratégiques et pas assez rentables. Parmi les retraits envisagés, on recense des secteurs importants, comme celui de la société ENDEL, spécialiste de la maintenance des sites industriels et des centrales, basée en France et riche de quelque 6 000 employés. De tels choix, s'ils étaient mis en œuvre, traduiraient une nouvelle fois une vision purement financière, actionnariale et déconnectée de la réalité sociale, alors même qu'ENGIE est loin d'être dans le rouge. Le président du conseil d'administration a du reste annoncé, lors de cette même réunion du 14 mai 2020, son intention de rétablir le paiement du dividende, à rebours des efforts demandés au pays, encore secoué par la crise liée au covid-19. Pour beaucoup de salariés, cette

dernière annonce est perçue comme le prix à payer du sacrifice de leur emploi. Autrement dit, une manœuvre intolérable. De quoi alimenter en tout cas l'inquiétude et la démobilitation des personnels, sources d'une dégradation inquiétante du climat social. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir, en sa qualité d'actionnaire de référence du groupe, pour remettre en cause des projets qui nuisent à l'emploi en France et à la qualité du dialogue social.

Hôtellerie et restauration

Indicateurs d'activité dans l'attribution des prêts garantis par l'État

30970. – 7 juillet 2020. – **M. Paul Christophe** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères d'attribution de prêts aux entreprises touchées par la fermeture administrative pendant le confinement. Les entreprises, notamment celles du secteur des cafés-hôtels-restaurants, ont été durement touchées par la fermeture administrative. Ainsi, la situation financière délétère créée obligera les entreprises à emprunter pour éviter la fermeture définitive. Cependant, ces prêts ne seront attribués qu'après l'examen de la situation économique de l'entreprise, en prenant en compte des indicateurs financiers et d'activité fournis par la banque de données FIBEN de la Banque de France. Concernant l'indicateur d'activité, les effets de la crise sanitaire seront moins visibles que pour l'indicateur financier. En effet, les entreprises pourraient voir leur indice d'activité être impacté même après la réouverture (baisse des marges, baisse du flux des clients, etc.). Ainsi, les entreprises craignent de se voir refuser un prêt garanti par l'État parce que les banques confondraient, dans l'indicateur d'activité pour 2020, une situation qui aurait été en réalité créée par la crise sanitaire. Il lui demande donc si le ministère entend créer des indicateurs d'activité neutralisant les effets de la crise sanitaire.

Hôtellerie et restauration

Prise en charge des pertes d'exploitation

30971. – 7 juillet 2020. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge des pertes d'exploitation dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En raison de l'obligation de fermeture administrative pendant la crise sanitaire, les pertes d'exploitation des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration sont considérables. Bpi France, chargée par le ministre de l'économie et des finances de réaliser une estimation chiffrée du montant total des pertes subies par le secteur, a évalué la perte d'exploitation consolidée du secteur entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros. La prise en charge des pertes d'exploitation se faisant par la voie assurantielle normale, les entreprises éligibles à la perception d'une indemnisation, comme le prévoit leur contrat, doivent être couvertes. Des chefs d'entreprises pensant être éligibles à une indemnisation, et dont la rédaction du contrat laisse place à une interprétation, se voient confrontés au refus de leur assureur. Or le ministre de l'économie et des finances a rappelé que s'il était mentionné dans le contrat les termes de « pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative d'activité ou de dommages non matériels », les assureurs étaient tenus d'indemniser sans délai et que le ministère y veillerait. Cette prise en charge étant essentielle pour la survie immédiate des entreprises du secteur et le redémarrage de l'activité, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement sur les refus persistants de certains assureurs de couvrir les pertes d'exploitation alors même que leur contrat le stipule.

Industrie

Le droit et la perte des fleurons industriels français

30973. – 7 juillet 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les menaces qui pèsent sur les entreprises françaises à travers leurs dirigeants. La société Nokia, propriétaire de la filiale Alcatel-Lucent, annonce la suppression de 1 233 emplois en France, principalement dans le secteur de la recherche-développement de sa filiale. C'est un nouvel acte dans la fin programmée d'un des plus grands fleurons industriels : la Compagnie générale d'électricité dite CGE. Cette entreprise reposait principalement sur deux piliers : Alstom et Alcatel. D'Alstom, il ne reste que la division ferroviaire, et d'Alcatel quelques éléments épars dans les télécommunications. Les déboires de la CGE ont commencé lorsque son PDG, Pierre Suard, fut mis en examen pour abus de bien social, en 1994. Le Président est alors François Mitterrand et le Premier ministre Édouard Balladur. Dix ans plus tard, le jugement concluait à un non-lieu. Le mal était fait. Dans l'intervalle et rapidement, il fut procédé au remplacement du PDG à qui le juge avait interdit d'exercer et le nouveau patron démantelait les deux unités. Il théorisait sur l'inutilité pour les groupes de posséder des usines. Il fut salué comme un génie du management tandis que Pierre Suard, qui insistait sur la vitale complémentarité d'Alstom et d'Alcatel

compte tenu du cycle de leurs produits, était traîné dans la boue. Alstom était reprise par un de ses cadres qui allait vendre l'activité nucléaire à la *General Electric* (États unis d'Amérique) et Alcatel fusionné avec l'américain Lucent et revendu par la suite à Nokia détenu dans le portefeuille de Blackrock, fonds spéculatif américain. Avec le recul du temps, Alstom comme Alcatel furent l'objet d'investigations par la « justice américaine » jusqu'à être inquiétés pour corruption afin de tomber dans l'escarcelle des grandes compagnies américaines. On connaît la suite. L'affaire florissante en 1994 allait connaître une lente agonie. Sous l'apparence d'un juge soucieux de l'intérêt public, la France perdait une de ses plus grandes entreprises. Quand on connaît la suite, il est difficile d'expliquer les événements par le hasard. Pour Alstom comme pour Alcatel se profile la date fatidique. Ainsi la décision d'un juge d'instruction de Nanterre a permis le transfert d'un des géants industriels vers l'étranger, et, sur le territoire français, conduit à la faillite des milliers de sous-traitants et au chômage des dizaines de milliers de travailleurs. La société Renault est en train de vivre une situation semblable. La neutralisation de son dirigeant dans des conditions peu claires a déclenché un processus dont les premiers effets furent une baisse importante de la valeur de l'entreprise, un départ de cadres supérieurs et un recul des ventes pour se transformer en suppression de postes et fermetures d'établissements. L'alliance avec les constructeurs japonais, quoi qu'en dise l'actuelle direction, s'est diluée dans une sorte de construction formelle où chacun des partenaires joue ses intérêts personnels. L'actuelle direction, qui va s'enrichir d'un directeur de l'automobile le 1^{er} juillet 2020, est réduite depuis près d'un an à un président de conseil d'administration et un financier. Il faut espérer qu'un redressement se réalise rapidement avec la venue de ce nouveau directeur. Force est de constater que l'exécutif porte dans cette affaire une lourde responsabilité, la première étant d'avoir abandonné le dirigeant de Renault et de l'alliance Nissan Mitsubishi dans les prisons japonaises. Compte tenu de l'expérience du dossier CGE, il ne faut pas oublier non plus Elf-Aquitaine ; il faut avoir les plus grandes craintes pour Renault et considérer l'emprisonnement de son président comme le premier acte d'un transfert de Renault vers l'étranger. Certes, il est convenu de considérer qu'il n'existe pas de justiciable au-dessus des autres ; il n'empêche que dans ce genre d'affaire qui risque de se multiplier, les dirigeants des sociétés françaises appartiennent au pays au même titre que les bâtiments, les stocks, les licences, en un mot les actifs de l'entreprise, et qu'il est vital de protéger la fonction. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour empêcher que se renouvellent des aventures analogues et quelles mesures il envisage pour protéger les dirigeants des compagnies françaises des intrusions de toutes sortes visant à déstabiliser ces entreprises.

4666

Marchés publics

Attribution des marchés publics de construction et sous-traitance

30977. – 7 juillet 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédures de recours à la sous-traitance dans le cadre de grandes opérations françaises de construction. À ce jour, le code de la commande publique prévoit, sauf exceptions, l'obligation d'allotissement des marchés. La plupart des marchés sont donc réalisés selon cette procédure. Par ailleurs, selon le même code, les groupements d'opérateurs doivent faire agréer par le maître d'ouvrage les entreprises qui le composent, ou les entreprises sous-traitantes qu'elles ont choisies. Toutefois, depuis plusieurs années, la filière de la construction française (et notamment celle de la construction métallique) fait face à une situation concurrentielle qui les fragilise. En effet, le développement de « fabrications détachées » vers des entreprises sous-traitantes européennes (notamment portugaises), généralement pour des raisons financières (liées à des coûts salariaux étrangers et à des charges plus faibles qu'en France) est désormais une pratique courante. Les projets de construction contribuent pleinement au dynamisme et à l'attractivité économiques des territoires. Et, dans un contexte de crise aiguë, ils sont aussi essentiels à la relance économique, elle-même nécessaire au rebond durable et « serein » des entreprises françaises, et plus particulièrement des TPE-PME. Dans le cadre de l'attribution des marchés, et à l'heure où les réflexions et actions convergent autour de la nécessité de maintenir l'activité des entreprises et l'emploi dans les territoires, les TPE-PME de la filière de la construction, filière industrielle française d'excellence, font part de leur volonté de privilégier les solutions françaises et le recours à une main-d'œuvre de proximité. Alors que le Gouvernement et le Parlement sont fortement mobilisés pour élaborer un plan de relance visant notamment à investir dans l'indépendance industrielle, technologique et numérique de la France, il semble aujourd'hui opportun d'engager une réflexion autour d'un possible renforcement de certains critères dans l'attribution des marchés, notamment techniques ou sociaux, afin de favoriser l'activité des entreprises françaises, dans le respect des règles européennes et internationales. Dans ce sens, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle évolution de la réglementation de la commande publique pour tendre vers des procédures plus responsables, respectueuses des obligations des règles de sous-traitance, et qui privilégient l'excellence et le savoir-faire du tissu économique local français.

*Outre-mer**Aide exceptionnelle aux collectivités d'outre-mer.*

30983. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des recettes des collectivités d'outre-mer dans les prochains budgets. Une baisse de la DGF doit être abandonnée car ce serait catastrophique pour les finances communales. En effet elles ont dû faire face à la crise du coronavirus, celle de la dengue, du chômage, etc., et elles jouent un rôle social important en étant les premiers employeurs dans le département. Outre cette baisse de la DGF, les finances des communes sont directement impactées par les pertes de recettes de l'octroi de mer dues à la crise du coronavirus. Qu'elles soient de grandes, moyennes ou petites communes, elles risquent toutes de se retrouver en difficulté et au final c'est la population qui va subir les conséquences. Les recettes de fonctionnement ont été fortement mobilisées pour faire face aux dépenses d'aide aux plus démunis. Après avoir dû faire face aux mesures d'urgences liées au confinement, les collectivités ne doivent pas subir la double peine d'une baisse de dotation et de la non compensation de ses dépenses non budgétées. Il lui demande qu'une attention particulière soit portée aux problèmes spécifiques pour les collectivités d'outre-mer et la mise en place d'une aide financière exceptionnelle, et de leur donner les moyens de relancer la machine économique afin d'offrir des services publics de qualité à la population.

*Retraites : généralités**Cas de débloques anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP)*

31008. – 7 juillet 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventualité d'une révision des motifs de déblocage des plans d'épargne retraite populaire (PERP). Le PERP permet d'économiser pendant la vie active et d'avoir à la retraite une rente viagère et sur option, un capital. Depuis l'adoption de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), de nouveaux plans d'épargne retraite (PER) sont disponibles, et dans le cas où un adhérent dispose déjà d'un PERP il lui est alors possible de transférer cette épargne sur un PER individuel ou vers un PER mis en place dans son entreprise. Les sommes investies dans ces plans d'épargne sont alors bloquées jusqu'à l'échéance du contrat. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles, l'adhérent peut procéder à un déblocage anticipé selon des cas de figure limitativement énumérés par la loi : le chômage, la liquidation judiciaire, l'invalidité, le décès du conjoint, le surendettement, une épargne du Perp inférieure à 2 000 euros sous conditions ainsi qu'au décès du souscripteur. La réforme des produits d'épargne retraite dans le cadre de la loi PACTE a permis la modernisation des cadres juridiques de l'épargne retraite afin de la rendre plus fluide tout en lui assurant une meilleure portabilité et l'élargissement des cas de déblocage aux motifs d'achat d'une résidence principale et d'invalidité du conjoint de l'épargnant. Toutefois, les aléas de la vie, malheureusement fréquents, amènent bien souvent l'adhérent, avant son départ en retraite, à devoir faire face à la maladie ou à devoir apporter une aide financière aux enfants et petits-enfants pour lesquels il aurait besoin de débloquer son épargne. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élargir les motifs de situations exceptionnelles de la sortie anticipée de cette épargne.

*Tourisme et loisirs**Réouverture des discothèques*

31020. – 7 juillet 2020. – Mme Émilie Bonnavard alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision du Gouvernement de maintenir les discothèques fermées jusqu'au mois de septembre 2020, alors même que les restaurants, les bars et hôtels ont été autorisés à rouvrir dès le 2 juin 2020. Pour ces chefs d'entreprises, les charges s'accumulent : loyers (entre 5 000 et 10 000 euros par mois), mensualités d'assurances (entre 1 000 et 1 500 euros par mois), la différence du chômage partiel (20 %). Comment comprendre la fermeture prolongée des boîtes de nuit alors que cet été les Européens pourront faire la fête et danser dans certaines villes européennes mais pas en France ? Pire encore, les professionnels de la nuit assistent impuissants à l'organisation d'événements clandestins, de soirées dansantes dans des appartements loués, sans respect des règles sanitaires, ni moyen d'identifier les personnes présentes à ces rassemblements. C'est pourquoi elle lui demande de reconsidérer au plus vite cette décision car les conséquences économiques, tant pour les professionnels que pour la SACEM se font déjà lourdement sentir. Il faut rapidement rouvrir les discothèques, et ainsi assurer une reprise économique, sociale et culturelle de ces activités dans le respect des protocoles sanitaires. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Tourisme et loisirs**Revalorisation des subventions aux activités sociales et culturelles*

31022. – 7 juillet 2020. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la revalorisation des subventions aux activités sociales et culturelles. En effet les associations du tourisme social et solidaire sont de véritables actrices de la vie associative locale et nationale. Elles sont impliquées fortement sur toutes les questions liées aux loisirs, à la culture, au sport. Elles savent proposer des activités, des séjours dans tout le pays comme à l'étranger. Or elles sont impactées fortement par la situation sanitaire actuelle. Afin que cette crise sanitaire ne se transforme pas en crise sociale et économique, il conviendrait que les salariés du pays et leur famille puissent bénéficier de moyens de reprendre des forces physiques et psychologiques. Ces associations auraient donc une forte utilité en l'espèce. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'une revalorisation basée sur 3 % de la masse salariale, pour toutes les entreprises, pour les subventions aux ASC.

*Tourisme et loisirs**Soutien aux entreprises industrielles à vocation touristique*

31023. – 7 juillet 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises industrielles à vocation touristique en cette période de post-crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus. Il lui rappelle que cette crise a fragilisé l'équilibre économique des territoires et a frappé de plein fouet de nombreuses entreprises qui font leur identité. Les parfumeurs, les confiseurs, les artisans verriers sont au nombre de ceux-là et perpétuent l'excellence du patrimoine industriel français et les savoir-faire locaux. Ils accueillent chaque année dans leurs ateliers de nombreux visiteurs et participent ainsi au développement touristique des territoires. Le département des Alpes-Maritimes est illustratif de cette richesse entrepreneuriale et accueille sur son territoire le pôle parfumerie Grassois, les verreries de Biot ou encore les confiseurs de Tournettes-sur-Loup, labellisés par le ministère du tourisme et reconnus par l'association « Entreprise et Découverte ». Ces filières sont génératrices d'emplois hautement qualifiés et représentent des acteurs importants du tourisme culturel. Avec la crise sanitaire doublée d'une crise sociale qui s'annonce, ces importants acteurs économiques de proximité, après avoir subi les conséquences des mesures de confinement, vont pâtir, économiquement et durablement, de la diminution de leur activité. Corrélativement, représentant une richesse touristique évidente, ce sont de nombreuses zones d'attractivité qui risquent hélas d'être impactées avec des conséquences en termes d'emploi désastreuses pour les communes du département. De nombreux industriels, animés de la passion pour leur métier et pour leur territoire, risquent de voir leurs entreprises fermer. Aussi, il est impératif de tout mettre en œuvre pour sauver ces secteurs d'excellence qui font la France et la diversité de ses territoires. Il est indispensable que le plan de soutien au secteur du tourisme du 14 mai 2020 s'applique en matière de maintien de l'activité partielle, de prolongation du fonds de solidarité, d'exonération de cotisations sociales ou bien encore de report des échéances de crédit, à ces entreprises dont l'activité industrielle est couplée à une activité touristique. La priorité étant de concentrer les efforts sur la baisse des impôts et des taxes de production de ce secteur afin qu'il regagne en énergie et prenne un nouvel élan. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions de Gouvernement à ce sujet afin de ne pas laisser la crise sanitaire avoir raison du patrimoine industriel, artistique et touristique qui fait la fierté de ces territoires.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Covid-19 : situation économique des interprètes et des traducteurs*

31034. – 7 juillet 2020. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière dégradée des interprètes et des traducteurs, qui figurent parmi les secteurs d'activité impactés par les conséquences de la crise sanitaire que l'on traverse actuellement. Si, comme l'ensemble des entreprises françaises, les métiers de l'interprétariat et de la traduction ont pu prétendre aux dispositifs d'aide de droit commun créés à l'occasion de l'apparition de l'épidémie de covid-19, ils continueront de souffrir des conséquences de celle-ci bien au-delà de la date du 11 mai 2020. Or cette profession ne figure pas dans la liste S1 bis, dressée par l'ordonnance du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, qui énumère les activités économiques qui, du fait de leur forte dépendance aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, peuvent continuer de bénéficier des aides mises en place jusqu'au 31 décembre 2020. Pourtant, avec la réduction des échanges internationaux, l'annulation de la quasi-totalité des manifestations telles

que les conférences internationales, les congrès, les séminaires, les visites officielles, etc., les interprètes et traducteurs sont inquiets pour leur survie dans les mois à venir. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la liste précitée de l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 afin d'y inclure les métiers relevant du code NAF 7430Z.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Emploi et activité

Difficultés du secteur de la confiserie face à la crise de la covid-19

30940. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les difficultés du secteur de la confiserie et la nécessité de lui apporter un soutien face à la crise. Aujourd'hui, les entreprises du secteur de la confiserie ont un réel besoin de soutien par des mesures d'urgence économiques spécifiques pour compenser la perte de recettes subies depuis plus de trois mois en raison de la fermeture de leurs débouchés traditionnels. En effet, l'activité de ce secteur est fortement dépendante de l'activité des secteurs du tourisme, du CHR ainsi que des entreprises qui en dépendent, elle aussi fortement impactée par la crise. Or les plans de soutien dévoilés jusqu'à maintenant ne prévoient pas de mesures spécifiques pour le secteur de la confiserie, bien que ce dernier soit lui aussi touché par la covid-19. Les informations sur les contours du plan de soutien au secteur du tourisme (critères d'éligibilité, secteurs bénéficiaires) semblent indiquer que les entreprises fabricantes de confiseries ne pourront pas en bénéficier. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et s'il est envisageable d'inclure le secteur de la confiserie dans le plan de soutien au secteur du tourisme.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

4669

N^{os} 19305 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 20375 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25239 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Enseignement

Persistance de l'absentéisme malgré la reprise de l'école

30945. – 7 juillet 2020. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absentéisme persistant de certains élèves malgré la reprise obligatoire de l'école intervenue depuis le lundi 22 juin 2020. Les établissements ont ainsi constaté que le lundi 29 juin 2020, 25% des élèves de maternelles et même 40% des élèves du second degré n'avaient toujours pas repris le chemin de l'école. Après deux mois d'absence d'enseignement en présentiel, de nombreux élèves déjà en difficulté se sont éloignés du milieu scolaire et ont accumulé retards et carences. Ce sont ainsi souvent les mêmes élèves qui ont subi un certain décrochage durant le confinement et l'enseignement à distance, qui ne reviennent pas malgré la réintégration en présentiel. Or le retour sur les bancs de l'école, à quelques jours de la fin de l'année scolaire, permettrait de renouer le lien avec l'institution scolaire. Les inégalités continuent alors de se creuser entre les élèves. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rapidement mettre en place un dispositif qui inciterait les élèves qui demeurent éloignés de l'institution scolaire à retourner en classe.

Enseignement maternel et primaire

Initiation des élèves du primaire : homme, animal, nature

30948. – 7 juillet 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'initiation des élèves du primaire au respect de l'homme, de l'animal et de la nature. En effet, les ambitions écologiques du Gouvernement nécessitent un investissement économique et humain sur le long terme qui ne pourra être efficace qu'avec le soutien des générations à venir. C'est pourquoi sensibiliser la jeunesse à ces sujets est essentiel et permettrait de lui donner les clés pour préserver l'environnement

et le bien-être de l'homme. En conséquence, elle souhaiterait savoir quels sont les projets que son ministère ambitionne de mettre en place pour initier dès le plus jeune âge les élèves du primaire à ces enjeux écologiques et environnementaux.

Enseignement maternel et primaire
NBI pour les secrétaires de CDOEA

30949. – 7 juillet 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les secrétaires de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). Dans une réponse à la question écrite du député n° 8917, le ministère avait indiqué que « la perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire *ad hoc*. Les secrétaires de commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) perçoivent quant à eux une NBI de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale) ». Pour autant, selon de nombreuses remontées de terrain, les secrétaires de CDOEA ne perçoivent pas ladite NBI. À la suite de plusieurs réclamations de la part d'un grand nombre d'entre eux, les services déconcentrés de l'éducation nationale refusent d'attribuer cette NBI. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une prescription quadriennale s'applique et que, de fait, nombre de secrétaires de CDOEA en perdront son bénéfice pour le calcul de leur traitement et de leur pension. Aussi, il lui demande, de lui confirmer la réponse du Gouvernement en date du 29 janvier 2019, de l'informer des mesures qu'il prendra afin que les services de l'éducation nationale appliquent la loi et, enfin, de lever la prescription quadriennale pour les personnels ayant subi cette erreur de l'administration déconcentrée.

Enseignement technique et professionnel
Création d'une mention complémentaire sur l'écoconstruction

30954. – 7 juillet 2020. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création d'une mention complémentaire sur l'écoconstruction. Dans le contexte climatique actuel, il est nécessaire de soutenir des initiatives qui permettent d'agir efficacement contre le dérèglement climatique. Or le secteur du BTP représente 33 % des émissions de gaz à effet de serre en France si on comptabilise l'impact carbone des matériaux de construction avec la vie des bâtiments en exploitation. De ce fait, Mme la députée estime qu'il est primordial de développer des formations en écoconstruction dans des lycées professionnels. Le Greta Alpes Provence organise cette année une formation sur la construction en terre crue délivrant un titre professionnel intitulé « maçon du bâti ancien » au lycée des métiers Martin Bret à Manosque. La direction de ce lycée, animée par l'idée de familiariser les lycéens en maçonnerie classique à l'écoconstruction, souhaiterait ouvrir une mention complémentaire dans ce domaine. Mais en entamant les démarches en ce sens, la direction a constaté qu'aucune mention complémentaire en écoconstruction n'existait. Mme la députée sollicite donc le ministre afin qu'une mention complémentaire en écoconstruction puisse être créée. Le plus simple et le plus rapide serait de partir du contenu du TP MBA et des brevets européens de certification sur la construction en terre crue. Mme la députée s'est personnellement engagée sur le sujet et a participé à la rédaction d'une tribune parue le 15 février 2020 dans le JDD, comptant 300 signataires dont des élus de tous bords, qui fait état que de nombreuses entreprises de construction, de nombreux architectes, artisans et élus réclament cette main-d'œuvre spécifique qui leur manque dans leurs projets de construction écologique. Il est urgent de faire en sorte que des maçons en écoconstruction soient formés dans les lycées publics. Aujourd'hui, seuls des centres de formation privés pour adultes ou le Greta, qui organise cette formation pour la première fois à Manosque, accueillant 12 stagiaires, dispensent ce type de formation. Or, pour répondre aux appels d'offres de plus en plus nombreux sur le territoire national, il est nécessaire de disposer de personnes formées à ces techniques prometteuses de construction écologique, alors qu'en même temps les sections consacrées à la maçonnerie classique sont de plus en plus désertées par les lycéens professionnels. Elle l'interroge au sujet de cette création et se tient à son entière disposition pour toute mise en contact relative à celle-ci.

*Examens, concours et diplômes**Situation des candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement*

30959. – 7 juillet 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement. En effet, le 17 mars 2020, lorsque M. le Président de la République annonce le confinement de la population en raison de l'épidémie de coronavirus, la très grande majorité des résultats d'admissibilité des concours internes de l'enseignement a déjà été publiée (certains candidats n'auront toutefois jamais leurs résultats d'admissibilité, comme les agrégatifs de philosophie ou de physique-chimie par exemple). Sur le site Publinet, chargé d'assurer la diffusion des résultats et d'apporter aux candidats les informations relatives aux calendriers des différents concours, il est alors possible de lire qu'ils seront très prochainement destinataires d'un courriel qui les tiendra informés des changements éventuels d'organisation des épreuves d'admissions. Aucun admissible ne recevra ce courriel. Dans certaines de ses allocutions médiatiques, M. le ministre déclare qu'« afin de ne léser aucun candidat », les oraux seront maintenus. Plusieurs communiqués viendront ensuite les repousser au mois de juin puis au mois de septembre, et enfin aux mois de septembre et octobre 2020. Suite à ces annonces qui rythment les mois d'avril et mai 2020, beaucoup de candidats admissibles, notamment aux CAPES internes, s'interrogent et ne comprennent pas cette décision. Le 27 mai 2020, suite à une rencontre entre la DGRH et un collectif d'enseignants admissibles, le ministère propose la suppression des oraux des concours internes et de recruter les candidats sur la base des seules épreuves écrites dans la stricte limite des postes ouverts (soit environ 4 000 sur 8 000). Cette proposition qui élimine injustement la moitié des candidats, sans qu'ils n'aient pu démontrer leur valeur lors des épreuves orales, est refusée par le collectif qui propose d'admettre tous les admissibles sur deux ans afin de lisser le budget. Le 2 juin 2020, M. le ministre annonce la suppression des oraux des concours internes et l'admission sur la base des seules épreuves écrites. Après treize mois de travail acharné, cette annonce est perçue comme injuste et contradictoire. Injuste car elle consiste à léser la moitié des candidats qui se sont investis dans la préparation de leur concours en même temps qu'ils remplissaient leur mission dans le cadre de la continuité pédagogique, et qui sont reconnus compétents dans la profession puisqu'ils peuvent tous justifier de plusieurs années d'expérience. Contradictoire puisque, parallèlement à cela, M. le ministre lance une campagne de recrutement d'étudiants en licence 2 pour faire face au manque d'enseignants. Or, l'admission ouvre les portes aux candidats à une année de stage, avec la nécessité de valider cette année en question. Le ministère de l'éducation nationale a donc pleinement la possibilité de ne pas la valider s'il considère que l'agent ne serait pas au niveau attendu. A ce titre, il lui semblerait donc tout à fait légitime de concéder l'admission à tous les admissibles car à contexte exceptionnel, mesure exceptionnelle qui ne lèse personne. Tous les personnels concernés sont enseignants depuis quelques années déjà et s'ils sont admissibles aux concours, c'est qu'ils ont démontré des compétences pour devenir certifiés ou agrégés. Le métier fait face depuis quelques temps à une crise des vocations. Il est donc important de ne pas décourager ceux qui font preuve de beaucoup de motivation. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et concéder l'admission à tous les admissibles aux concours internes de l'éducation nationale.

*Formation professionnelle et apprentissage**Congé formation dans l'éducation nationale et crise du covid-19*

30969. – 7 juillet 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des agents de l'éducation nationale ayant obtenu un congé pour formation à utiliser au cours du premier semestre de l'année 2020. En application des dispositions des décrets n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et n° 2007-1942 du 26 décembre 2007, les agents titulaires et non-titulaires de l'État peuvent en effet solliciter un congé de formation professionnelle. Ce congé, en partie rémunéré, permet aux agents de parfaire leur formation individuelle. Dans le cadre de l'éducation nationale, un tel congé est souvent sollicité par des candidats aux différents concours d'agrégation afin de consacrer du temps à leur préparation. Les circonstances exceptionnelles de l'année 2020 ont toutefois perturbé la préparation comme l'organisation des concours. Certains enseignants ont ainsi consommé leur congé formation au cours de la période couverte par l'état d'urgence sanitaire alors même qu'il leur a été impossible, du fait du confinement, de mettre effectivement à profit ce temps de préparation (par exemple, pour les candidats ayant charge de famille en l'absence d'ouverture des crèches et établissements scolaires). Or les agents doivent parfois attendre de longues années pour obtenir un congé formation. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de garantir, pour les agents qui n'ont pu mettre à profit le congé formation obtenu durant le temps de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, l'obtention d'un nouveau congé formation à très court terme.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Associations et fondations**Mesures incitatives pour les dons aux associations*

30896. – 7 juillet 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact de la crise du covid-19 sur le secteur associatif. Les associations font partie des nombreux secteurs impactés par la crise sanitaire. Dépendantes de la générosité des Français, qui fluctuent en fonction des années, le secteur associatif demande des mesures incitatives pour permettre aux Français de donner plus et pour toutes les causes. Pendant la période de confinement, elles ont pleinement joué leur rôle en entretenant du lien social auprès des personnes isolées ou malades. De nombreux Français et entreprises ont d'ailleurs répondu aux différents appels à la générosité. De plus, dans un récent sondage, 65 % des Français ont déclaré qu'ils étaient pour une France plus solidaire et le tissu associatif en est l'expression même. Cependant, les besoins à venir dans de nombreuses branches dans lesquelles elles s'investissent comme la maladie, l'éducation, la précarité, le handicap ou encore la culture sont immenses. Il est essentiel de démultiplier la générosité des Français. Aussi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement dans la prochaine loi de finances pour 2021 afin d'inciter les citoyens à soutenir les associations.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Aide aux victimes**Mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016*

30879. – 7 juillet 2020. – Mme Albane Gaillot interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le rapport d'évaluation de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, rendu public le 22 juin 2020 par trois inspections générales (affaires sociales, administration et justice). Ce rapport souligne, en premier lieu, le fait que la mise en œuvre de la loi a été considérablement freinée par une absence de portage politique et d'engagement volontariste des pouvoirs publics : délais importants de publications des décrets et circulaires d'application de la loi, mise en place lente des commissions départementales, entre autres. Ainsi, si la pénalisation du client était une mesure centrale de la loi de 2016, elle est peu constatée, avec seulement 1 185 contraventions établies en 2018, et appliquée de manière très hétérogène selon les territoires. De même, seuls 10 tribunaux de grande instance ont mis en place des stages de responsabilisation des clients. La mise en place des parcours de sortie de la prostitution, qui constitue le deuxième volet de la loi, a souffert des mêmes obstacles : en 2019, seuls 300 parcours ont été autorisés, les préfètes et les préfets interrogés par les autrices et les auteurs du rapport faisant état de l'insuffisance de l'aide financière et du caractère trop strict du critère de rupture définitive avec la prostitution. Le rapport met également en lumière l'insuffisance des crédits alloués aux associations liées aux parcours de sortie et aux commissions départementales. Enfin, il fait état de l'augmentation préoccupante de la prostitution des mineures et des mineurs et souligne dans le même temps le désintérêt inquiétant vis-à-vis de cette problématique. L'engagement abolitionniste de la France en matière de prostitution a été conforté à travers plusieurs textes de portée internationale, depuis la ratification en 1960 de la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et, plus récemment, par la loi du 13 avril 2020. Le rapport susmentionné suggère 28 pistes de travail pour respecter cet engagement. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour tenir compte de cette évaluation et des recommandations qui en sont issues.

*Femmes**Sous-représentation des femmes dans les médias*

30962. – 7 juillet 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la sous-représentation des femmes dans les médias. Cette réalité a été accentuée par la crise sanitaire de la covid-19. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ont réalisé des études, présentées le 23 juin 2020, qui démontrent cet état de fait. Selon l'étude de l'INA, « la crise provoquée par la covid-19 a logiquement mis la santé au cœur des sujets d'information télévisée. Alors que le secteur de la santé est très féminisé, la parole d'autorité est, dans ce secteur comme dans les autres, restée principalement masculine ». Les

femmes ne représentent que 28 % des intervenants dans l'information télévisée. Les hommes ont plus souvent un statut d'autorité que les femmes et sont plus souvent consultés en tant qu'experts. Dans le même sens, pour le CSA des déséquilibres perdurent, en particulier pour les experts. « En cela, les médias audiovisuels ont reflété, plutôt fidèlement même, la société et dès lors les disparités structurelles qui la caractérisent (exemple : une incarnation masculine du pouvoir en termes de postes décisionnaires et honorifiques dans le milieu scientifique) ». Elle lui demande ce qui sera concrètement mis en œuvre pour faire cesser la sous-représentation des femmes dans les médias.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Animaux

Animaux utilisés à des fins scientifiques - décret du 17 mars 2020

30880. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le décret indique à l'alinéa 4 que « sur la base d'éléments scientifiques et par dérogation, l'utilisateur d'un établissement agréé (fournissant des animaux pour les procédures expérimentales) peut être autorisé, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la recherche, de l'écologie et de la défense, à réaliser une procédure expérimentale hors d'un établissement agréé ». Cet alinéa soulève l'émotion de plusieurs associations de protection animale car la dérogation peut être perçue comme un assouplissement de la réglementation actuelle. En effet, l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime comprend déjà un dispositif sur l'encadrement des espèces destinées aux seules fins des procédures expérimentales. Une interrogation demeure également sur la compatibilité du décret avec la directive européenne 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le décret du 17 mars 2020 soulève des problèmes d'interprétation parmi les associations de protection animale. Il sollicite en conséquence un éclairage auprès du Gouvernement concernant ce décret.

Animaux

Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation en laboratoires

30882. – 7 juillet 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi et surtout que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Animaux**Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*

30890. – 7 juillet 2020. – Mme Claire O’Petit attire l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation sur la polémique provoquée par le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. De nombreux citoyens et associations se sont vivement alarmés du fait que le décret puisse donner la possibilité aux laboratoires d’acheter à des particuliers des animaux pour l’expérimentation. Elle souhaite connaître les catégories de vendeurs d’animaux pour les laboratoires en cas de dérogation (particuliers, élevage d’animaux de compagnie ou de chiens de chasse, etc.) et s’assurer que la vente d’animaux par des particuliers à des laboratoires, destinés à l’expérimentation, est interdite par la législation française. Dans la négative, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l’intention d’interdire cette pratique.

*Animaux**Provenance des animaux utilisés à des fins scientifiques*

30891. – 7 juillet 2020. – Mme Aurore Bergé attire l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l’allègement des motifs légitimant une procédure d’exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu’aux termes de l’article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l’approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’environnement, de l’agriculture et de la recherche était d’imposer qu’ils aient été élevés à cette fin, et qu’ils proviennent d’éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l’article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d’exception, mais aussi, et surtout, que cela s’inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d’approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s’inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s’approvisionner bien plus facilement auprès d’élevages classiques d’animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d’animaux d’expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l’encontre de l’orientation affirmée qui veut qu’on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu’elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d’assouplissement de la règle d’une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Animaux**Utilisation des animaux à des fins d’expérimentation*

30894. – 7 juillet 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, au sujet de l’utilisation des animaux à des fins d’expérimentation et des alternatives possibles. En effet, l’innovation technique permet d’envisager de nouvelles manières d’appréhender l’expérimentation autrement que sur les animaux. On peut par exemple penser à l’utilisation de modèles cellulaires, tissulaires ou informatiques qui tout en agissant au service de la santé humaine, préservent la vie de nombreux animaux. Elle souhaiterait donc connaître son positionnement sur ce sujet.

*Enseignement agricole**Budget de l’enseignement agricole*

30947. – 7 juillet 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, sur la nécessité de faire valoir un budget rectificatif pour l’enseignement agricole public afin de sortir de la politique d’austérité budgétaire en vigueur et de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Il est particulièrement inquiétant que soit prévu pour la rentrée de septembre 2020, par la DGER, que l’accompagnement personnalisé (AP) en filière technologique soit rémunéré

pour les enseignants à hauteur de 50 % au prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une heure d'enseignement. Pourtant, cet accompagnement demande beaucoup d'investissement et de préparation au plus près des élèves, un accompagnement qui devra probablement être encore plus important l'année prochaine pour rattraper les éventuels retards engendrés par la crise sanitaire. Si ce dispositif devait être maintenu, il provoquerait une grande fragilisation des pratiques et du service des enseignants des lycées agricoles publics. Enfin, il est utile de rappeler que le Conseil d'État, dans son décret pris en date du 20 décembre 2017 (n° 405438) a précisé que l'heure d'AP valait bien une heure d'enseignement. Il est donc incompréhensible que l'administration veuille s'en affranchir. Elle lui demande donc de quelle manière elle entend intervenir sur cette question.

Enseignement supérieur

Étudiants en comptabilité gestion

30951. – 7 juillet 2020. – M. Gabriel Serville alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des étudiants en comptabilité et gestion. En effet, alors que dans le contexte de crise sanitaire, la plupart des étudiants devront l'obtention de leur diplôme aux notes du contrôle continu, les étudiants en comptabilité et gestion devront, eux, passer leurs examens à la rentrée de septembre 2020. Une pétition en ligne contre la tenue de ces examens, qui constituent une rupture manifeste d'égalité entre les étudiants, en particulier du fait que les étudiants en BTS comptabilité gestion pourront quant à eux valider leur diplôme en contrôle continu, recueille déjà plus de 15 000 signatures. Aussi il lui demande de bien vouloir revoir sa position et lui indiquer les mesures qui seront prises pour assurer l'égalité de tous.

Enseignement supérieur

Validation du diplôme comptabilité gestion (DCG)

30953. – 7 juillet 2020. – Mme Josette Manin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la validation du diplôme comptabilité gestion (DCG). Cette formation à finalité professionnelle, dont le cursus est étalé sur 3 années, fait l'objet d'un examen annuel pour environ 20 000 étudiants. Cependant, alors que dans le contexte de crise sanitaire des examens seront validés en contrôle continu, certains des étudiants inscrits dans cette filière vont devoir passer des examens en septembre 2020. En effet, dorénavant il semble que : les BTS comptabilité gestion valideraient leur diplôme en contrôle continu pour ensuite intégrer le DCG 2^{ème} année, alors que les DCG 1^{ère} année devraient se présenter aux examens ; les élèves qui ont été inscrits à toutes les UE, pour la majorité des 3^{ème} année, pourraient valider leur diplôme en contrôle continu alors que ceux de DCG 1 et DCG 2 devraient se présenter à des examens en septembre ; le système de notation aurait été revu et que ce sont les « compétences », dont les critères ne sont pas connus, qui feraient foi lors des contrôles continus des DCG 3 ; les évaluations seraient faites directement par les professeurs des élèves avec tous les risques que cela pourrait comporter en matière de non-anonymisation ; les DCG 3 auraient la possibilité de valider leur diplôme en deux fois *via* le contrôle continu et lors des examens en septembre 2020. Dans le cadre où ces changements seraient avérés, ils introduiraient alors de l'inégalité entre les étudiants de ce diplôme, produisant de la confusion tout en les plaçant dans des situations d'anxiété et de stress, non favorables pour la réussite de leurs examens qui se feraient en parallèle de leurs cours. Elle souhaiterait avoir une confirmation sur ces modifications et s'interroge sur l'opportunité de mettre tous les étudiants de ce diplôme sur un pied d'égalité *via* les contrôles continus.

Professions de santé

Formation au métier d'audiologiste

31000. – 7 juillet 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence de formation au métier d'audiologue audiologiste en France. La profession d'audiologiste, non reconnue en France mais existant dans de nombreux pays, appartient à la branche paramédicale. Ce métier, exercé en collaboration avec les ORL et les audioprothésistes, vise à corriger les troubles de la communication rencontrés par les personnes souffrant d'une perte d'audition. En l'absence de formation dédiée au métier d'audiologue en France, des offres privées se développent visant à rediriger les étudiants et professionnels souhaitant se former vers des programmes à l'étranger. Les diplômes obtenus permettent un exercice en France, sans que le pays ait la maîtrise des prérequis nécessaires à l'obtention d'un diplôme. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours pour développer une filière de formation des audiologues audiologistes en France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25832 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

*Politique extérieure**Arrestation du Français Salah Hamouri par la police israélienne*

30995. – 7 juillet 2020. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'arrestation (une fois de plus) du Français Salah Hamouri par la police israélienne sans aucun motif. Cet homme et sa famille sont victimes d'un véritable harcèlement ! Il y a quelques semaines il a échappé à un enlèvement et aujourd'hui, alors qu'il s'apprêtait à venir rejoindre sa femme et son petit garçon qui n'ont pas le droit de résider auprès de lui à Jérusalem, il a été arrêté alors qu'il se rendait dans un dispensaire pour un dépistage de la covid-19 afin de pouvoir voyager. Alors qu'Israël doit annoncer dans les heures qui viennent l'annexion d'une partie de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, en violation totale du droit international, renvoyant aux pratiques du XIX^{ème} siècle voire de l'Ancien Régime, cette « lettre de cachet » d'une autre époque est incompréhensible, choquante et inacceptable. Salah Hamouri est un avocat et son seul tort aux yeux de ce pays est de défendre les droits du peuple palestinien. Il a déjà fait suffisamment de prison et a droit à vivre en paix sans la crainte permanente d'être arrêté arbitrairement. Au travers de Salah Hamouri, c'est également la France ainsi que l'ensemble de la communauté internationale attachée au respect du droit qui sont ainsi et une fois de plus défiées. Devant cet unilatéralisme qui met à mal toute perspective de justice, de sécurité et de sérénité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les droits du Français soient respectés.

*Politique extérieure**La France et le Kosovo*

30996. – 7 juillet 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inculpation de l'actuel président du Kosovo, province de Serbie, Hashim Thaçi. Il est accusé par le procureur spécial du tribunal de La Haye de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il y a, à l'évidence, des éléments fondés pour porter une accusation d'une telle gravité. L'accusation concerne aussi son bras droit, ainsi qu'une centaine de supplétifs, membres de ladite armée de libération du Kosovo. Cet événement, en apparence éloigné dans le temps, l'implosion de la République fédérale de Yougoslavie en 1999, et dans l'espace, les Balkans, dont est partie la Première Guerre mondiale, concerne la France au premier chef. L'exécutif français de l'époque y a joué un rôle de premier plan. Le président Chirac ne fut pas le dernier des chefs d'État à se prononcer pour les bombardements de la Serbie pour que celle-ci lâche le Kosovo aux albanophones et qu'il devienne ainsi « indépendant ». Les négociations à cette fin se tinrent à Rambouillet. Enfin, c'est un Français, Bernard Kouchner, qui fut le responsable de la MINUK, organisme de l'ONU chargé de l'administration du Kosovo dans une sorte de pré indépendance, et de fait participa à la promotion d'Hashim Thaçi qui effaça vite ses concurrents. Lors du procès qui se tiendra à partir d'octobre 2020, les rapports entre l'administrateur et Hashim Thaçi pourraient confirmer les accusations portées par les témoins de l'époque, comme le procureur international, la Suisse Carla del Ponte, ou le chef de la police de la MINUK, le Canadien Stu Kellock, qui affirmaient que l'administrateur ne pouvait ignorer « l'implication d'Hashim Thaçi, actuel Premier ministre du Kosovo, dans les différents trafics pratiqués au Kosovo ». Dans le contexte de contestation générale du passé de l'Occident, cette affaire déconsidère encore la France. Récemment encore, lors des cérémonies du centième anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale, il fut accordé à Hashim Thaçi un meilleur accueil qu'au président serbe, représentant l'allié historique le plus fidèle. Ce fut l'honneur d'un grand nombre de citoyens, de soldats français, de refuser, dans la tragédie que vivait la Yougoslavie, de participer à la destruction de la Serbie. Il est ainsi regrettable que les plus hautes autorités, en se rangeant derrière la position d'une Allemagne souhaitant la destruction de la Yougoslavie, aient participé au déshonneur. Il lui demande s'il n'est pas judicieux, devant les événements qui ne manqueront pas d'advenir, de revoir rapidement la position et l'attitude françaises à propos du Kosovo.

*Politique extérieure**Ouïghours : les persécutions de masse*

30997. – 7 juillet 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique menée par la Chine envers les Ouïghours dans la province du Xinjiang. Mme la députée a déjà interpellé M. le ministre sur l'internement de masse et la politique de répression à grande échelle qui se déroulent dans la région. Les dernières informations dont on dispose font cependant état d'exactions insupportables qui ne rendent que plus pressante une réaction diplomatique française ferme. Stérilisations et avortements forcés, poses contraintes de stérilets, internement des parents qui ont trois enfants ou plus, prélèvements forcés d'organes, travaux forcés au sein d'ateliers sous-traités par des multinationales : ces actes - que certains observateurs n'hésitent pas à qualifier de « génocide démographique » - s'inscrivent dans une politique qui vise à diminuer la population musulmane dans le pays. La France ne peut plus se contenter de répondre à ces persécutions par des condamnations qui ne sont encore formulées qu'au sein d'instances internationales dont la Chine ne tient pas (ou trop peu) compte. On doit urgemment envisager des réponses diplomatiques plus fortes, pour réaffirmer l'attachement inconditionnel de la France aux droits humains. Elle lui demande donc si des mesures de pression sont envisagées pour faire enfin fléchir la Chine et mettre un terme à ces agissements criminels (convocation de l'ambassadeur de Chine en France, mise en suspens des accords commerciaux).

*Politique extérieure**Réponse à une éventuelle annexion de la Cisjordanie*

30998. – 7 juillet 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet d'annexion d'une partie de la Cisjordanie par Israël. Alors même que le chef du gouvernement israélien Benjamin Netanyahu doit annoncer, le 1^{er} juillet 2020, sa stratégie pour mettre en place le « plan de paix américain pour le conflit palestinien-israélien » (annoncé par Donald Trump le 28 janvier 2020), des milliers de manifestants se sont réunis cette semaine en Israël pour dénoncer les projets des gouvernements américain et israélien. Ce plan prévoit, comme solution de paix à ce conflit, l'annexion par Israël des colonies juives et de la vallée du Jourdain situées en Cisjordanie. S'il venait à mettre en place ce plan, le gouvernement israélien violerait les principes fondamentaux du droit international et ruinerait tous les efforts de dialogue et la possibilité d'une solution à deux États viables. Ce mercredi 24 juin 2020, les membres du conseil de sécurité de l'ONU, à l'exception des États unis d'Amérique, se sont élevés contre ce projet en priant Israël « d'abandonner ses plans » qui pourraient « mettre fin aux efforts internationaux en faveur de la création d'un État palestinien viable ». Malgré cette mise en garde, M. Netanyahu pourrait annoncer rapidement la mise en place de ce plan et de l'annexion d'une partie de la Cisjordanie. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures que le Gouvernement prendra, en lien avec l'Union européenne et ses alliés, au cas où Israël procède, à l'encontre du droit international, à une annexion partielle de la Cisjordanie.

*Professions de santé**Qualifications professionnelles des infirmiers italiens en France.*

31005. – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des délais des procédures administratives pour la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers italiens en France. En effet, selon la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les délais d'obtention des équivalences de diplômes d'infirmier sont les suivants : dès la réception des documents, les autorités nationales compétentes doivent en accuser réception dans un délai d'un mois puis doivent prendre une décision dans un délai de trois mois à compter de la réception des documents de certification (articles 7 et 51). Ainsi, les autorités nationales compétentes disposent d'un délai maximal de 4 mois pour fournir les autorisations nécessaires à l'exercice de la fonction d'infirmier en France. Or des infirmiers italiens de la 4^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes, frontalière avec l'Italie, lui ont notifié des délais qui parfois pouvaient atteindre les 6 mois. Ces professionnels de la santé ont été d'une aide fondamentale lors de la crise sanitaire en France ; en conséquence, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour tenter de réduire au maximum les délais de traitement administratif.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Collectivités territoriales**Compensation pertes financières collectivités allègement taxe de séjour*

30913. – 7 juillet 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au sujet des allègements de taxe de séjour mis en place suite à la crise sanitaire. Suite au comité interministériel du 14 mai 2020 et à travers le troisième projet de loi de finances rectificative, les collectivités territoriales peuvent instaurer des allègements de taxe de séjour pour aider les professionnels du tourisme à rebondir suite à la crise sanitaire. De telles mesures, si elles sont évidemment utiles pour maintenir l'activité et l'emploi dans les structures touristiques, auront cependant d'importantes conséquences sur les finances de certaines collectivités territoriales. De plus, dans la mesure où la taxe de séjour doit être fléchée de façon prioritaire au financement des activités touristiques, les pertes financières risquent d'être répercutées sur les fonds attribués aux offices du tourisme, dont le rôle est justement d'accompagner les socio-professionnels dans la période difficile actuelle et dans les projets pour développer le tourisme sur chaque territoire. La même problématique existe en ce qui concerne l'occupation de l'espace public pour les terrasses installées par les restaurateurs. Au regard des enjeux budgétaires, le parlementaire souhaite savoir dans quelle mesure l'État pourrait accompagner les efforts financiers des collectivités territoriales comme il le fait pour les allègements de cotisation foncière des entreprises.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19439 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 23123 Stéphane Mazars ; 25139 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25253 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26663 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 27764 Philippe Gosselin.

*Associations et fondations**Situation des bénévoles de la protection civile*

30897. – 7 juillet 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des bénévoles de la protection civile. Construite autour du triptyque aider, secourir, former, la protection civile œuvre dans de nombreux départements, en particulier la Manche pour protéger et sauver des vies. Aujourd'hui, c'est un appel au secours qu'elle lance. En effet, 10 millions d'euros de perte ou manque de recettes sont constatés depuis le début de la crise. Habituellement, les associations s'autofinancent à hauteur de 90 % grâce aux formations aux premiers secours et à la gestion de dispositifs prévisionnels de secours lors d'événements sportifs, culturels et festivals. Or toutes ces activités sont stoppées jusqu'à nouvel ordre compte tenu de la crise sanitaire que l'on subit. Les associations de la protection civile sollicitent donc l'aide de M. le ministre de l'intérieur, ministre de tutelle et de rattachement, et qu'un plan de soutien soit mis en place. Leur avenir est en jeu. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations de la protection civile et ce qu'il propose pour les semaines ou mois à venir.

*Catastrophes naturelles**Épisodes de sécheresse-réhydratation des sols et catastrophes naturelles*

30909. – 7 juillet 2020. – M. Bruno Duvergé interroge M. le ministre de l'intérieur sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant la commune de Torquesne, dans le Pas-de-Calais, pour des phénomènes de sécheresse-réhydratation des sols s'étant déroulés du 1^{er} janvier au 17 novembre 2019. Selon la publication du 14 mai 2019 du site Maire.Info : « ces phénomènes, désignés également sous les expressions "retrait-gonflement des sols argileux", "sécheresse géotechnique" ou "sécheresse liée à la présence de sols argileux", peuvent provoquer des fissures sur les façades, le décollement des bâtiments annexes, terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs des immeubles, la distorsion des portes et fenêtres ou encore la mise en compression de canalisations enterrées et les fissurations de murs de soutènement. Ils sont à distinguer de la sécheresse agricole et de la canicule ». Si ces phénomènes sont entrés dans le champ de la garantie catastrophes naturelles depuis 1989, il n'en demeure pas moins que la pertinence des critères permettant de caractériser l'intensité de ces épisodes aurait atteint ses limites, selon le ministère de l'intérieur. C'est la raison pour laquelle, pour remédier à cette situation,

deux critères sont désormais pris en compte : le premier est géotechnique, le second, météorologique avec pour objectif : « une diminution importante des délais d’instruction des demandes communales du fait de l’adoption d’un critère météorologique qui peut être mis en œuvre au cours d’une année civile ». La nouvelle méthodologie a été mise en œuvre en 2019 pour instruire les demandes communales déposées au titre de l’épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l’année 2018. C’est dans ce contexte, et en tenant compte de ces nouveaux critères méthodologiques, qu’il souhaiterait savoir si les épisodes de sécheresse-réhydratation survenus dans la commune de Torquesne en 2019 peuvent légitimement être considérés comme relevant d’un classement en catastrophe naturelle.

Élections et référendums

Dématérialisation des procurations électorales

30937. – 7 juillet 2020. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de l’intérieur** sur l’état d’avancement de la dématérialisation des procurations électorales. En se substituant à l’envoi par voie postale qui ne parvient pas toujours à temps dans les mairies, la transmission par voie électronique, à l’instar de la procédure existant pour les Français de l’étranger, constituerait un véritable progrès pour faciliter et garantir le vote par procuration. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013 précisait que la dématérialisation était envisagée pour les élections départementales et régionales de 2015. Une nouvelle réponse du ministère de l’intérieur publiée dans le *Journal officiel* du 26 avril 2018 page 2068 indiquait que « le Gouvernement étudie des modalités d’établissement des procurations électorales par voie dématérialisée ». Il souhaite donc connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour une mise en œuvre rapide de la dématérialisation des procurations électorales.

Ordre public

Dégénérescence du maintien de l’ordre en France

30980. – 7 juillet 2020. – **Mme Sabine Rubin** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur les interventions policières à Paris et Nantes le 21 juin 2020. Depuis plusieurs années, la doctrine du « maintien de l’ordre » en France semble avoir délaissé le contrôle à distance des foules pour se recentrer sur la répression individuelle des personnes présentes dans l’espace public. Cela s’est d’abord observé lors des manifestations, avec l’emploi systématique d’armes comme les LBD et les mortiers, qui ont éborgné plusieurs dizaines de personnes durant ce seul quinquennat selon le décompte du journaliste David Duffresne. Depuis, cette doctrine s’étend à tous les rassemblements : il y a un an, lors de la fête de la musique, une charge policière a précipité Steve Maia Caniço dans la Loire, où il s’est noyé. Il est inquiétant de voir se reproduire des scènes similaires, à la même date, dans une période où le sujet des violences policières retient légitimement l’attention de tous. S’il fallait maintenir la distanciation sociale, alors il convenait d’interdire les rassemblements festifs du 21 juin 2020 ; le régime d’autorisations préalables qui s’applique aux manifestations jusqu’au 30 octobre 2020 montre que le Gouvernement n’écarte pas cette possibilité. Si, en revanche, M. le ministre comptait laisser se dérouler les festivités, alors la sécurité du public n’aurait pas dû être assurée par des centaines de policiers équipés pour la répression des émeutes, au risque de rappeler les débordements tragiques de l’année précédente, de pousser la foule à la faute et de discréditer encore davantage la police et l’État. Dès lors, avant qu’un autre drame se produise, elle lui demande quelles modifications il entend apporter à sa doctrine de « maintien de l’ordre ».

Ordre public

Mise en œuvre du décret n° 2020-759 du 21 juin 2020.

30981. – 7 juillet 2020. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l’intérieur** sur les modalités de mise en œuvre du décret n° 2020-759 du 21 juin 2020. Prenant acte de la suspension, par le juge des référés, de l’article 3 du décret du 31 mai 2020, pour les manifestations sur la voie publique soumises à l’obligation d’une déclaration préalable, le Gouvernement prescrit de nouvelles mesures générales pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire. En conséquence, et en vertu de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, toutes les manifestations sur la voie publique doivent faire l’objet d’une autorisation par le préfet de département, si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d’hygiène dites « barrières ». Si Mme la députée comprend la nécessité de disposer d’un cadre réglementaire propre à assurer la sécurité des Français, elle s’interroge sur la pertinence d’un dispositif qui demande au représentant de l’État dans les territoires de traiter l’ensemble des demandes ce qui, faute de temps et de moyens, peut rendre caduque ladite disposition. Elle s’interroge également sur la possibilité de recourir à d’autres dispositifs existants en

droit administratif, comme l'accord implicite qui aurait pu être mis en œuvre sur un délai raisonnable et aurait permis aux services préfectoraux de centrer leur attention sur les manifestations complexes, pouvant représenter un trouble à l'ordre public au regard des conditions d'exercice de la sécurité et de la salubrité publiques. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Police

Mal-être des forces de l'ordre

30993. – 7 juillet 2020. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état psychologique et d'épuisement des forces de l'ordre. Mises à rude épreuve par la multiplication des manifestations sur la voie publique et l'augmentation de la violence, elles sont à bout. En 2019, 56 fonctionnaires se sont donné la mort. Depuis le début de l'année 2020, ils sont 16 policiers, deux gendarmes et un policier municipal à s'être suicidés. Ces femmes et ces hommes à qui l'on doit tant méritent que l'on entende leur mal-être et que l'on y réponde. Ainsi elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour prendre en compte et lutter contre la détresse des forces de l'ordre.

Police

Suicides dans la police

30994. – 7 juillet 2020. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les suicides dans la police. En réponse à sa question écrite n° 26172, il a été précisé que la lutte contre le suicide dans la police nationale était une priorité du ministre de l'intérieur. Dans cette réponse, des dispositifs notamment externalisés de lutte contre le suicide sont présentés. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser, au regard des initiatives engagées, si une étude a été diligentée par le ministère de l'intérieur pour comprendre cette augmentation constante des suicides au sein de la police depuis 2018. Il souhaite connaître la stratégie du ministère de l'intérieur pour enrayer cette tendance, à court, moyen et long termes. Enfin, il demande si des contrôles « qualité » sont réalisés auprès de l'entreprise Pros-Consulte pour évaluer la pertinence de cette externalisation de compétence.

4680

Sécurité routière

Auto-école et protocole sanitaire

31012. – 7 juillet 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau protocole sanitaire imposé aux écoles de conduite dans le cadre des examens pratiques du permis de conduire. Alors que le ministre de l'intérieur a décidé de porter le nombre de candidats au permis de conduire de 11 à 13 quotidiennement pour réduire le stock de candidats généré par la crise sanitaire, un nouveau protocole sanitaire est imposé. Celui-ci supprime les housses et les visières et impose l'installation d'une protection souple entre les places avant et les places arrière du véhicule, à l'image de ce qui existe pour les taxis et VTC. La mise en place de cette paroi, outre le fait qu'elle n'apportera aucune plus-value de protection, nécessite l'équipement de 40 000 véhicules avec les délais correspondants, estimés à plus d'un mois, et des coûts supplémentaires pour une profession déjà lourdement impactée par la crise sanitaire. Aussi, elle lui demande s'il envisage de souscrire aux propositions des professionnels en poursuivant le protocole précédent ou en acceptant, en lieu et place de la paroi souple, le port du masque et de la visière pour l'accompagnateur arrière.

Sécurité routière

Récupération pendant l'épidémie de covid d'un permis suspendu

31013. – 7 juillet 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur un effet du confinement dû à l'épidémie de covid et qui concerne les suspensions de permis, ce qui se trouve être terriblement pénalisant pour ceux qui en sont victimes. Actuellement, les personnes ayant eu une suspension de permis doivent passer devant une commission médicale en préfecture pour le récupérer. Or ces rendez-vous en commission, déjà extrêmement difficiles à obtenir en temps normal, se sont tous vus annulés jusqu'au 24 août 2020 en raison de la crise due à la covid-19. Par conséquent, de nombreuses personnes dont les six mois de suspensions arrivaient à échéance ces derniers jours ne peuvent toujours pas reprendre le volant, ce qui leur pose bien des problèmes et risque de leur faire perdre leur emploi. S'ils sont maintenant en règle vis-à-vis de la justice, la rétention administrative de leur permis de conduire, si elle répond à un objectif bien compréhensible, s'apparente à une

double peine. Leur venir en aide permettrait de sauver les emplois de nombreux Français quand la sortie de crise sera sans doute très difficile. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour permettre à ceux qui auraient dû pouvoir récupérer leurs permis de conduire mais qui en sont toujours privés de reprendre le volant.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27897 Philippe Gosselin.

Crimes, délits et contraventions

Renforcement du statut du lanceur d'alerte

30933. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut du lanceur d'alerte. Dans son rapport annuel d'activité pour l'année 2019, le Défenseur des droits détaille les failles du dispositif adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 ». Le dispositif permet de protéger tout lanceur d'alerte face aux représailles professionnelles et aux sanctions civiles, et comprend également un mécanisme d'irresponsabilité pénale dans le cas de la divulgation d'un secret protégé. Le Défenseur des droits estime que ce dispositif doit être renforcé. Celui-ci est mal connu des employeurs publics et privés, car seulement 255 dossiers ont été enregistrés en trois ans par l'institution. Le dispositif serait aussi insuffisamment sécurisé pour les citoyens. Selon le Défenseur des droits, le parcours du lanceur d'alerte demeure très « difficile » car « la législation est complexe, et les conditions à remplir pour bénéficier du régime de protection sont nombreuses ». Par exemple, un lanceur d'alerte peut perdre le bénéfice du régime de protection s'il ne respecte pas la procédure d'alerte interne. C'est aussi le cas si la confidentialité des informations qu'il détient n'est pas garantie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte retravailler ce dispositif pour le rendre plus accessible et plus protecteur pour les citoyens souhaitant faire un signalement.

4681

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention dans les maisons d'arrêt

30974. – 7 juillet 2020. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évènement tragique qui s'est déroulé à la maison d'arrêt de Villepinte le 23 juin 2020. Un détenu âgé d'à peine 20 ans a succombé aux flammes, seul dans sa cellule, après avoir mis le feu à son matelas. Cet épisode particulièrement violent a conduit, dans la soirée, à l'évacuation d'une trentaine d'autres détenus dont les cellules ont été envahies par l'épaisse fumée de l'incendie. D'après les éléments communiqués publiquement, il semble que ce jeune garçon ait appelé à l'aide pendant une vingtaine de minutes avant que quelqu'un dans la structure n'intervienne, les gardiens ayant été alertés par l'alarme incendie. Cet évènement pose une fois de plus la question des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté. Comment se fait-il que les gardiens ou des pompiers n'aient pu intervenir plus rapidement ? Que se serait-il passé si cette cellule avait été occupée par plusieurs détenus à la fois, comme cela est souvent le cas dans cette maison d'arrêt encore actuellement occupée par 800 détenus pour 583 places ? On garde en mémoire ces derniers mois de crise sanitaire qui, faute de pouvoir assurer un accès digne à des espaces de propreté pour chaque détenu, ont conduit à une déflation carcérale extrêmement rapide et par ailleurs souhaitable. Cet incendie ne peut être traité comme un simple évènement au sein de la maison d'arrêt de Villepinte. Traumatisant pour les détenus comme pour les gardiens employés sur place et aux conditions d'exercice déjà très difficiles, il doit amener à faire le constat d'un besoin de changements profonds des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Professions judiciaires et juridiques

Accès dérogatoire à la profession d'avocat

31007. – 7 juillet 2020. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation que suscite la mise en œuvre de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat tel qu'il est prévu par les articles 97 et 98 du décret du 17 novembre 1971 conjugué aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2012 relatif à l'examen de déontologie et de pratique professionnelle, exigé du candidat à

l'admission au barreau, en raison de l'interprétation de ces textes par certains conseils de l'ordre. L'article 97 du décret du 27 novembre 1991 prévoit tant une dispense du diplôme prévue au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 que de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, au profit d'un certain nombre de personnes répondant à des critères de compétences en raison soit de leur qualité ou titre universitaire, soit d'une expérience professionnelle d'une certaine durée d'activité. L'article 98-1 de ce même décret prévoit que les personnes bénéficiant de cette disposition dérogatoire doivent, pour s'inscrire au tableau d'un ordre d'avocats, avoir subi avec succès devant le jury prévu à l'article 69 du même décret un examen de contrôle des connaissances en déontologie et en réglementation professionnelle, dont les modalités sont prévues par l'arrêté du 30 avril 2012. Ce texte prévoit, entre autres dispositions, que pour se présenter à cet examen, le candidat doit, entre autres justificatifs, produire « la copie de la décision définitive statuant sur sa demande d'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de contrôle des connaissances prévu par le présent arrêté ». Malgré ces dispositions, Mme la députée expose que certains conseils de l'ordre du barreau, saisis d'une telle demande, exigent, pour y donner suite, la production préalable de l'attestation de succès, ce qui place le candidat dans la situation impossible de ne pouvoir ni s'inscrire au tableau, faute de produire la preuve de son succès à l'examen, ni même se présenter à cet examen puisqu'il ne peut pas présenter l'attestation d'inscription au tableau d'un ordre. Ces barreaux, d'autre part, exigent la justification d'un domicile professionnel avant même l'examen de la candidature ainsi que la justification d'une maîtrise de droit dont le 2° de l'article 97 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit la dispense. Au regard de ces faits, elle lui demande de lui préciser si ces exigences sont admissibles, si cette méconnaissance des règles applicables à la profession constitue une faute susceptible d'ouvrir la voie à l'obtention de dommages et intérêts et si, comme le soutient le bâtonnier de ce ordre, le succès à l'examen est un préalable à la demande d'inscription au tableau ou si, au contraire, comme semblent le prévoir les textes, le conseil de l'ordre des avocats ne peut s'opposer à l'inscription définitive sollicitée « sous réserve du succès à l'examen ». Elle lui demande, par ailleurs, de quel recours, s'il existe, et devant quelle juridiction le candidat éconduit pour ce motif peut contester une telle décision.

OUTRE-MER

4682

Outre-mer

Aide aux associations situées dans les territoires ultramarins.

30982. – 7 juillet 2020. – **Mme Stéphanie Atger** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur l'aide apportée aux associations situées dans les territoires ultramarins. La crise sanitaire actuelle a des conséquences pour l'ensemble des citoyens. Si les territoires ultramarins déplorent proportionnellement moins de décès que l'Hexagone, la situation sociale n'en est pas moins préoccupante, alors que la situation en Guyane et à Mayotte se détériore. En complément des nombreuses initiatives développées par le Gouvernement, Mme la ministre a annoncé, lors de son audition devant la délégation aux outre-mer le 30 mai 2020, une nouvelle enveloppe d'un montant de 500 000 euros qui serait dédiée aux projets post-crise pour les associations présentes dans les territoires ultramarins. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la manière dont les associations pourront percevoir ces fonds ainsi que les projets qui seront priorités par son ministère.

Outre-mer

Reconnaissance publique des « enfants de la Creuse »

30984. – 7 juillet 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la demande de reconnaissance publique des « enfants de la Creuse ». Plusieurs associations et des citoyens ont interpellé les pouvoirs publics et la représentation nationale sur les préoccupations concernant la situation des enfants réunionnais déracinés et exilés en métropole entre 1963 et 1982. Dans une réponse écrite du 7 novembre 2017 à l'une de ces associations, le Président de la République a reconnu que « cette politique était une faute car elle a aggravé dans bien des cas la détresse des enfants qu'elle souhaitait aider ». Dans un rapport qui a été remis à Mme la ministre en 2018 par une commission temporaire d'information et de recherche historique, plusieurs recommandations ont été formulées pour une reconnaissance symbolique et matérielle pour les citoyens concernés par ce drame. Depuis février 2017, l'État a répondu à plusieurs attentes, notamment en finançant un déplacement à La Réunion pour celles et ceux qui ont souhaité retrouver leurs racines. En avril 2017, une convention a été signée par l'État pour une prise en charge psychologique de ces personnes et de leurs proches. Ces mesures concrètes sont à saluer et doivent être soutenues. Aujourd'hui, les associations et les citoyens concernés par ce drame historique souhaitent que l'État applique plus largement les recommandations préconisées par le rapport de

2018. La mise en place d'une nouvelle commission concernant cet épisode de l'histoire nationale est également très attendue. Il souhaite connaître ainsi les nouvelles pistes de travail du Gouvernement afin de répondre à cette demande de reconnaissance publique des « enfants de la Creuse » par l'État.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22120 Christophe Jerretie ; 27694 Martial Saddier.

Personnes handicapées

Retraites et versement de l'AAH

30989. – 7 juillet 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans. En effet, dès leur 62^{ème} anniversaire, ces dernières bénéficient du régime de retraite pour inaptitude, qui leur permet d'obtenir une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, sans condition de trimestres. Ce dispositif a été créé pour garantir à ces assurés un montant mensuel minimal de retraite. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une importante baisse de pouvoir d'achat et crée une situation défavorable pour de nombreux retraités. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger ce dispositif pour mettre un terme à cette injustice.

Personnes handicapées

Versement de l'AAH aux retraités

30990. – 7 juillet 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions du maintien de l'allocation adultes handicapés (AAH) aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et qui font valoir leur droit à la retraite. À l'âge de la retraite, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ne sont plus tenus de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), moins avantageuse. Pour les caisses d'allocations familiales, cette nouvelle disposition ne concerne que les personnes ayant atteint leur 62^{ème} anniversaire depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette interprétation divise les spécialistes du droit. Les caisses d'allocations familiales ont une interprétation du nouvel article L. 821-1 du code de la sécurité sociale qui est préjudiciable à tous les bénéficiaires de l'AAH qui ont eu 62 ans avant le 1^{er} janvier 2017. En outre, la CAF leur supprime l'AAH et les bascule sur l'ASPA, qui est moins avantageuse et récupérable sur la succession. Aussi, il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux incertitudes qui apparaissent à cet égard.

4683

RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

Retraites : généralités

Pension de réversion- PACS - Extension du droit

31009. – 7 juillet 2020. – **Mme Brigitte Liso** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites et auprès de la ministre du travail, chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de covid-19** sur l'ouverture du droit à la pension de réversion aux partenaires survivants liés par un pacte d'union civile de solidarité (PACS). La pension de réversion correspond à une portion de la retraite dont bénéficiait, ou aurait pu bénéficier, un contribuable décédé et dont cette part revient au conjoint survivant de la personne décédée. L'octroi de cette pension pour le conjoint survivant doit répondre à plusieurs conditions, parmi lesquelles le fait d'avoir été marié avec la personne décédée. Ce droit n'est aujourd'hui pas ouvert aux partenaires de PACS, conformément à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. Si le mariage et

le PACS sont sujets à des différences juridiques majeures, il est tout à fait concevable qu'un couple opte l'une ou l'autre de ces possibilités d'union. C'est d'ailleurs le choix que privilégient le plus les couples français depuis le début des années 2000, passant de 30 000 à environ 200 000 PACS signés par an (209 000 en 2018). En ce sens, l'instauration de conditions d'égalité d'octroi à la pension de réversion devant ces deux régimes d'union possible paraît pertinente. *A fortiori*, en novembre 2018, lors de son audition devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le haut-commissaire à la réforme des retraites évoquait également cette possibilité d'élargissement dans le cadre de la réforme des retraites. Alors que le nombre de PACS ne cesse d'augmenter chaque année, elle lui demande ainsi la position du Gouvernement sur la présente proposition visant à étendre le droit à la pension de réversion aux partenaires survivants liés par un PACS au défunt.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7842 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9950 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13451 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 18715 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19307 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19598 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26000 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26709 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 27459 Martial Saddier ; 27687 Martial Saddier ; 27892 Philippe Gosselin.

Assurance complémentaire 100% Santé - Optique

30898. – 7 juillet 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements du déploiement du dispositif 100 % santé dans le secteur de l'optique. Mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2020, ce dispositif est censé assurer aux assurés un panier de soins et d'équipements optiques garanti sans reste à charge. Toutefois, des difficultés ont pu être observées entre opticiens indépendants et organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM), notamment concernant la transmission des ordonnances de santé et des codes de la liste des produits et prestations (codes LPP), nomenclature permettant d'identifier les verres et les montures. En effet, en conformité avec le RGPD, la transmission de ces éléments par les opticiens est strictement réservée à leurs échanges avec les organismes d'assurance maladie obligatoires et ne doivent pas être transmis aux organismes complémentaires. Les OCAM ne peuvent ainsi exiger que des codes de regroupement créés à cet effet qui assurent une plus grande confidentialité. Cependant, de nombreuses mutuelles exigent des opticiens la transmission des codes LPP et des ordonnances pour effectuer les remboursements, obligeant soit les opticiens à enfreindre la RGPD, soit les patients à transmettre leurs éléments ou à avancer leurs frais d'optique, ce qui est contraire aux objectifs de la réforme du 100 % santé. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été saisie de cette problématique et considère que la transmission des codes regroupés est suffisante pour permettre aux OCAM de liquider les dépenses de santé, en ce qui concerne les équipements du panier 100 % Santé. Elle conclut également que la transmission systématique par la CNAM des codes détaillées aux OCAM pose une difficulté au regard des droits et libertés des personnes. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour clarifier cette situation et mettre ainsi fin aux difficultés rencontrées par les patients et les opticiens.

Assurance maladie maternité

Revalorisation visite à domicile - SOS Médecins

30899. – 7 juillet 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réorganisation du système de soins qu'a vécu la France lors de ces dernières semaines du fait de la crise sanitaire de la covid-19. Les 63 associations SOS Médecins réparties sur le territoire ont été très réactives. En effet elles se sont adaptées en mettant en place des filières « covid-19 », en développant la téléconsultation, en augmentant leurs capacités pour le conseil téléphonique, en réorganisant leur front de garde, etc. Ceci pour répondre efficacement aux besoins de ses partenaires (tels que le SAMU, les médecins traitants, les Ehpad, les établissements médico-sociaux...). À titre dérogatoire dans le contexte covid-19, ces structures ont la possibilité de développer la téléconsultation et, si pas d'infrastructure numérique suffisante, le téléphone pour soigner les patients, à un tarif équivalent à une consultation présenteielle (25 euros). De surcroît, une majoration pour les visites en Ehpad a été

mise en place. Ces initiatives vont dans le bon sens. Pour autant à l'heure actuelle la visite à domicile n'est pas valorisée quand bien même elle a prouvé toute sa pertinence durant cette période. Elle permet en effet de réaliser un examen optimisé, de calculer la saturation en oxygène, d'effectuer une auscultation pulmonaire, un électrocardiogramme ou une échographie, une glycémie capillaire... Ces examens complémentaires sont fondamentaux et permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les urgences. Les médecins de SOS Médecins sont présents 365 jours par an et 24 heures sur 24, et renforcent leurs horaires depuis le début de la crise sanitaire. Ils ont examiné en France plus de 46 000 patients dont les symptômes sont liés à la covid-19, et cela continue. Selon eux, la visite à domicile a une valeur irremplaçable pour les patients qui ne peuvent se déplacer pour toutes sortes de raisons ou pour ceux qui veulent une consultation rapide mais aussi par ce qu'elle renseigne le médecin sur le contexte sanitaire et social du patient (habitat, famille...). C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser la visite à domicile au moins autant que la téléconsultation en taux horaire et si oui sous quel délai.

Assurance maladie maternité

100% Santé audiologie

30900. – 7 juillet 2020. – Mme Sereine Mauborgne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la réforme 100 % Santé audiologie. En effet, si la Journée nationale de l'audition organisée le 12 mars 2020 a connu sa 24^e édition cette année, la crise sanitaire n'a pas permis à cette journée de sensibilisation de connaître son écho habituel. En France, 3 millions de personnes devraient être appareillées pour bien entendre. Si 59 % des Français se disent perturbés par les nuisances sonores sur leur lieu de travail, ils sont pourtant 50 % à ne jamais faire évaluer leur audition. En outre, alors que l'isolement des seniors a été un sujet d'inquiétude lors de l'épidémie de covid-19, celui-ci a pu être multiplié chez les seniors non appareillés, pour qui une perte auditive de 10 décibels augmente le risque d'isolement social de 52 %. L'offre 100 % Santé vise à faciliter l'équipement des personnes malentendantes en permettant le remboursement complet des aides auditives en 2021. Elle prévoit également des prestations de suivi au moins deux fois par an. Or ces prestations ne sont pas aujourd'hui proposées de manière systématique au patient nouvellement équipé. Aussi, alors que la qualité de l'audition fait également partie des défis relatifs au grand âge et à l'autonomie, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'assurer la bonne diffusion de cette information et la concrétisation de ce suivi, nécessaire au bon usage des équipements et au bon appareillage des patients.

Assurances

Avancée des négociations entre les signataires de la convention Aeras

30902. – 7 juillet 2020. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les négociations de la convention Aeras (Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé, dite convention). Cette dernière, selon l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, détermine les modalités et les délais au-delà desquels les personnes ayant souffert d'une pathologie cancéreuse ne peuvent se voir appliquer une majoration de tarifs ou une exclusion de garanties pour leurs contrats d'assurance emprunteur, ainsi que les délais au-delà desquels aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses ne peut être recueillie par les organismes assureurs dans ce cadre. À l'heure actuelle, ces délais ne peuvent excéder 10 ans après la date de fin du protocole thérapeutique pour les personnes dont la maladie s'est déclarée après l'âge de 18 ans et 5 ans pour les personnes dont la maladie s'est déclarée avant l'âge de 18 ans. La loi du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli a permis d'amorcer une réforme de ce droit à l'oubli. Son article 7 prévoit qu'une négociation entre les signataires de la convention Aeras s'engage au plus tard 6 mois après la promulgation de la loi sur l'opportunité d'étendre à l'ensemble des pathologies cancéreuses le droit à l'oubli 5 ans après la fin du traitement. Toutefois, alors que les négociations entre les signataires de la convention Aeras ont dû s'engager au plus tard en septembre 2019, leurs conclusions n'ont toujours pas été rendues. Le renforcement du droit à l'oubli permettrait d'éviter aux patients guéris d'un cancer de se voir appliquer des tarifs surévalués au moment de souscrire un contrat d'assurance ou un emprunt. Dans ces conditions, il l'interroge sur la possibilité que les négociations conventionnelles permettent d'appliquer à l'ensemble des pathologiques le délai de cinq ans, prévu pour les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en médecine.*

30952. – 7 juillet 2020. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des étudiants en médecine. Le 25 mai 2020, le Ségur de la santé a été lancé, promettant une revalorisation forte de la rémunération de tous les professionnels de santé. Cette revalorisation est nécessaire et attendue. M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le cas particulier des étudiants en médecine. Un étudiant en médecine sur deux dépasse le temps de travail maximum légal européen de 48 heures, pour une rémunération trois fois inférieure à celle d'un étudiant stagiaire de l'enseignement supérieur. Une récente enquête de l'Association nationale des étudiants en médecine de France montre qu'un étudiant sur deux rencontre des difficultés financières. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Établissements de santé**Établissement de santé privé - primes - coronavirus*

30957. – 7 juillet 2020. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les primes allouées aux soignants suite à la crise sanitaire du coronavirus. Le Gouvernement a décidé que les soignants du pays, qui ont fait preuve de force et de courage face à la situation inédite que la France traverse, bénéficient d'une prime exceptionnelle. Aussi le décret n° 2020-568 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros nets aux salariés de l'hôpital public (personnel soignant, administratif et logistique) dans 40 départements. Dans les autres départements, les salariés bénéficieront d'une prime de 500 euros dans les hôpitaux publics de référence, cette prime pouvant monter jusqu'à 1 500 euros pour les agents des services « covid » positifs. Le week-end dernier, M. le ministre a annoncé que les Ehpad, quel que soit leur statut public ou privé, bénéficieraient d'une prime exceptionnelle (enveloppe de 475 millions d'euros de crédits supplémentaires) et que les établissements privés à but non lucratif bénéficieraient d'une prime exceptionnelle. L'engagement des établissements de santé privés a été majeur et a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire... La continuité et la coordination étroite avec l'hôpital public confirment que ces établissements de santé privés assurent une mission de service public. Cependant, les établissements de santé privés sont à ce jour dans l'inconnu concernant les primes dont leurs salariés pourraient bénéficier. Aussi il aimerait savoir s'il existera une stricte équité entre les différents professionnels quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance (public ou privé).

*Établissements de santé**Financement de l'hôpital de Wattrelos*

30958. – 7 juillet 2020. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le financement de l'hôpital de Wattrelos. En 2018, le service des urgences de l'hôpital a été transformé en accueil de soins non programmés, en raison de la faible activité du service la nuit. Alors que, dans les faits, cette évolution n'a pas eu d'incidence particulière sur le nombre d'entrées (les entrées de nuit représentaient moins de 5 % des entrées annuelles dans le service, qui est fermé de minuit à 6 h), l'établissement a connu une réduction de la part du financement de l'assurance maladie, qui explique 50 % du déficit de l'établissement en 2018 (1 million d'euros). Aussi, elle attire son attention sur le risque que fait porter cette situation sur la santé financière de l'établissement, qui met pourtant en œuvre un projet d'établissement innovant et en adéquation avec les besoins du territoire, et souhaite connaître les mesures qu'elle entend appuyer pour y remédier.

*Famille**Dangerosité de l'ouverture à la parentalité de personnes transsexuelles.*

30960. – 7 juillet 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dangerosité de l'ouverture à la parentalité de personnes transsexuelles. Le 23 juin 2020, l'avocate générale de la Cour de cassation rendait un avis favorable à un dossier relatif à la parentalité d'une personne transsexuelle. Le père de l'enfant a souhaité être reconnu comme « mère » de l'enfant et non son « parent biologique ». Alors même que cette personne ne peut être naturellement le porteur et la personne ayant mis au monde cet enfant, elle souhaite être reconnue comme sa mère biologique. Une fois l'enfant mis au monde par sa femme, cette personne a sollicité la reconnaissance de sa maternité auprès de l'état-civil de la mairie, demande légitimement refusée par l'officier d'état-civil. S'il lui a été reconnu à l'issue d'un jugement de la Cour d'appel de Montpellier le statut de « parent biologique », la personne n'a pas souhaité le conserver et a fait recours auprès de la Cour de cassation. En

acceptant de lui conférer un statut de mère, la Cour de cassation crée un précédent éminemment dangereux, ouvrant potentiellement l'accès à la parentalité à des personnes transsexuelles. Faire croire aux enfants qu'il est biologiquement possible qu'un homme devenu femme puisse être la mère naturelle de l'enfant est contre-nature et risque d'engendrer des troubles graves chez l'enfant. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour interdire de telles pratiques.

Femmes

Difficultés d'accès à la gynécologie médicale

30961. – 7 juillet 2020. – M^{me} Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que connaît un nombre important de femmes en matière d'accès à la gynécologie médicale. L'accès à ces médecins spécialistes devient, en effet, de plus en plus difficile, comme en témoignent les chiffres de l'atlas démographique du conseil national de l'Ordre des médecins. Ils démontrent que le nombre de gynécologues a diminué de 41,7 % entre 2007 et 2017. Pire encore, la France n'en comptait plus que 923 au 1^{er} janvier 2020. S'ajoutent à ce constat d'importantes disparités territoriales puisqu'en 2019, pas moins de 11 départements ne comptaient aucun gynécologue sur leur territoire. Cette profession est pourtant essentielle pour les femmes et elle doit être au cœur des politiques publiques de santé publique. En effet, la gynécologie médicale permet, grâce à un suivi régulier à tous les âges de la vie, une prévention efficace et un dépistage précoce, augmentant fortement les chances de guérison. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend adopter afin que chaque femme soit assurée de pouvoir disposer d'un suivi de la part de ces médecins spécialistes.

Fonction publique hospitalière

Contamination des personnels soignants de l'hôpital public

30963. – 7 juillet 2020. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le niveau de contamination des personnels de l'hôpital public depuis le début de la pandémie de covid-19. Contrairement à d'autres pays, comme l'Italie notamment, la France n'a toujours pas rendu publics les chiffres de contamination. Or, selon une étude récente menée par l'Intersyndicale nationale des internes, le bilan serait particulièrement préoccupant. Ainsi, 40,3 % des internes interrogés ont été contaminés tandis que plus d'un sur deux a continué à soigner des patients après les premiers symptômes, par manque de personnels. Parmi ces internes infectés, la durée moyenne d'arrêt de travail n'a été que de 8 jours. Or la science a démontré depuis les débuts de l'épidémie que la contagiosité dure au minimum quatorze jours. Plus d'un interne sur deux n'a pas eu non plus accès aux tests, pas plus qu'aux matériels de protection nécessaires, principalement les masques FFP2, ni bénéficié d'une formation suffisante. Une telle enquête pointe donc des défaillances dans l'organisation de la prévention des soins au sein de l'hôpital public. Face à ces manquements, il lui demande la réalisation d'une étude sur les contaminations intra-hospitalières au covid-19, la publication des chiffres et la mise en place d'un suivi individuel par la médecine du travail, sur le long terme, pour les personnels infectés.

Fonction publique hospitalière

Critères de sélection des 40 départements retenus pour la prime aux soignants

30964. – 7 juillet 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Il lui demande de bien vouloir lui détailler les critères de sélection des 40 départements du premier groupe dont les personnels mentionnés au III de l'article 1^{er} du décret perçoivent une prime exceptionnelle de 1 500 euros.

Fonction publique hospitalière

Prime des soignants - hôpital de Mauriac

30965. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime exceptionnelle qui doit être allouée aux personnels soignants mobilisés pendant la crise du coronavirus. Les modalités d'attribution de ces primes ont été définies par deux décrets, l'un du 14 mai 2020 et l'autre du 12 juin 2020. Dans les hôpitaux de proximité comme celui de Mauriac, les personnels de santé concernés ne pourront pas prétendre à la même prime. Certains devront se satisfaire d'une prime de 500 euros (service médecine, SSR, logistiques, pharmacie, administration) et d'autres pourront bénéficier d'une prime

de 1 000 euros (services EHPAD ou USLD). Force est de constater que c'est une reconnaissance à deux vitesses qui se dessine pour les salariés d'un même établissement en fonction des services concernés. Pourtant, pendant la crise, tous les services hospitaliers se sont investis pleinement dans la prise en charge des patients ou résidents. Tous les agents ont participé activement à la lutte contre l'épidémie en adaptant leur organisation et temps de travail et souvent avec des moyens limités. Cette différence de reconnaissance est injuste car l'effort dans ces établissements a été collectif. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une situation injuste qui risque de mettre en péril la cohésion et la solidarité qui existent entre agents d'un même établissement de santé.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation de la profession de technicien de laboratoire hospitalier

30966. – 7 juillet 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de technicien de laboratoire hospitalier. En effet, cette profession est essentielle dans la chaîne du soin grâce à l'analyse d'échantillons biologiques potentiellement contaminés ou contaminants, afin d'informer ou de confirmer un diagnostic, pour que les soignants et médecins prennent en charge au mieux les patients. Les techniciens de laboratoire qui assurent des gardes et des astreintes pour assurer le fonctionnement des laboratoires dans les centres hospitaliers 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ne sont pas reconnus comme « personnels d'urgence ». De plus, pour exercer ce métier il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme de niveau bac + 2 ou bac + 3. Cependant, les techniciens de laboratoire hospitalier n'appartiennent pas à la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Cette situation entraîne une désertification de la profession qui peut avoir de graves conséquences au quotidien sur la chaîne du soin et la prise en charge des patients. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation statutaire et salariale des techniciens de laboratoire hospitalier au regard de leur qualification et de leur activité.

Fonction publique hospitalière

Situation des infirmiers de blocs opératoires diplômés le 31 mars 2020.

30967. – 7 juillet 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de blocs opératoires qui devaient être diplômés le 31 mars 2020. Ils étaient en formation professionnelle depuis 18 mois pour être sanctionnés du diplôme d'État infirmiers de bloc opératoire. Malheureusement la crise en a voulu autrement, et ils ont été appelés en renfort dans les différents hôpitaux qui sont leurs employeurs. Le ministère de la Santé (DGOS) s'était engagé le 24 avril 2020 pour la reconnaissance et la prise en compte du diplôme à la date du 31 mars 2020, impliquant rétroactivité sur salaire, intégration dans le corps des infirmiers de blocs opératoires et ancienneté à cette date. Cette mesure d'adaptation, qui sera sécurisée par voie d'arrêté, devrait permettre, pour les nouveaux diplômés et le cas échéant pour leur employeur, une prise en compte du DE IBO à compter de la date prévue initialement, ce qui garantirait ainsi la rémunération associée et la date d'entrée dans le corps pour le déroulement de leur carrière ultérieure. L'arrêté ministériel est paru le 27 juin 2020. Or, après avoir contacté les DRJSCS attribuant les diplômes, les régions Hauts-de-France et Bretagne ont opposé une fin de non-recevoir aux engagements du ministère du 24 avril 2020. M. le ministre comprendra l'incompréhension, voire la colère de ces personnels soignants qui sont en première ligne et qui se voient refuser la prise en compte des mérites et des droits qui sont les leurs. Ils perdent donc trois mois de revalorisation de salaire et trois mois d'ancienneté alors que la région Grand Est se met en conformité avec les directives ministérielles. Comment ce qui est vrai à Nancy, Reims ou Strasbourg peut être faux à Lille, Amiens, Rennes ou Dunkerque ? Il lui demande donc s'il envisage de prendre dès que possible les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement.

Fonction publique hospitalière

Techniciens de laboratoire : revalorisation de la profession

30968. – 7 juillet 2020. – **M. Pierre Cabaré** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la condition des techniciens de laboratoire de biologie médicale. Aujourd'hui, une dizaine de diplômes différents de bac + 2 à bac + 3 existent pour exercer cette fonction de technicien de laboratoire de biologie médicale, mais aucun n'est réellement adapté pour assurer toutes les missions indispensables à l'aboutissement du diagnostic. Les techniciens de laboratoire de biologie médicale interviennent dans 70 % à 80 % des diagnostics, sur des postes en constante transformation et évolution grâce aux nouvelles technologies et l'application de nouvelles normes. La

crise sanitaire que l'on vient de traverser a montré que leur travail était primordial, ainsi que leur compétence. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à la réingénierie de ce diplôme, comme le préconisent les accords de Bologne de 1999, et si une évolution de la profession vers la catégorie A ainsi qu'une revalorisation des rémunérations sont envisagées.

Maladies

Le dispositif médical FreeStyleLibre 2 pour les personnes atteintes de diabète

30975. – 7 juillet 2020. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un dispositif facilitant le quotidien des personnes atteintes de diabète. Depuis 5 ans, l'autosurveillance du diabète en France a connu une évolution majeure par la mise à disposition des patients d'un capteur de glycémie connecté, permettant d'améliorer profondément les habitudes de vie des patients atteints de diabète de type 1 et de type 2 en traitement insulino-intensifié. Il s'agit d'un procédé médical d'autosurveillance du glucose « FreeStyleLibre », pris en charge par l'assurance maladie depuis le 1^{er} juin 2017. Cet outil novateur constitue une alternative aux piqûres au doigt devant être effectuées plusieurs fois par jour. Les bénéfices de ce type de dispositif permettent notamment un meilleur équilibre glycémique du patient, la réduction des hospitalisations ainsi que la baisse significative de l'absentéisme au travail. Par ailleurs, durant la crise sanitaire, l'utilité de tels systèmes connectés a été démontrée, permettant d'assurer un télésuivi médical. Alors que déjà 260 000 Français sont équipés du « FreeStyleLibre » de première génération, la version « FreeStyleLibre 2 » est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter directement le détenteur en cas d'hypoglycémie ou d'hyperglycémie. À titre illustratif, pour les patients qui ne ressentent pas les hypoglycémies pendant le sommeil, être alerté est un gage de sécurité. Il en est de même pour les parents d'enfants diabétiques, pour qui cet outil constitue une véritable aide à la surveillance au quotidien et permet de gagner en sérénité. Alors que près de 500 000 Français pourraient prétendre à ce dispositif de deuxième génération, elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite apporter rapidement ce dispositif en France et compte en assurer la prise en charge et envisager son extension pour d'autres indications comme certains diabétiques de type 2, dans un souci de meilleure prise en charge de la pathologie.

Maladies

Parcours de soin des personnes atteintes de fibromyalgie

30976. – 7 juillet 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de fibromyalgie. Ces patients qui souffrent d'importantes douleurs articulaires et musculaires diffuses et chroniques estiment être confrontés à un déficit d'accompagnement et de prise en charge par le système de santé. Avec leur famille, ils sont dans l'attente d'un rapport sur leur maladie de l'INSERM dont la publication a été décalée pour cause de crise du coronavirus. Ils espèrent que ce travail imposant débouchera rapidement sur la co-construction de parcours de soins cohérents, selon des protocoles nationaux qui apportent une réponse à leurs problématiques, en particulier celles concernant la gestion de la douleur. Elle demande de lui indiquer comment il compte mettre en œuvre des stratégies qui seront proposées pour aller dans le sens d'un meilleur accompagnement et d'une vraie prise en charge.

Personnes handicapées

Carte « mobilité inclusion » - droit de priorité

30988. – 7 juillet 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la portée de la mention « priorité » que peut contenir la carte « mobilité inclusion » délivrée à des personnes souffrant de handicap. Certains établissements ouverts au public, tels que des pharmacies ou commerces, ne font pas toujours respecter ce droit de priorité, en cas d'affluence. Il arrive que l'obligation d'affichage de ce droit de priorité, prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ne soit pas respectée. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et si une campagne de sensibilisation des professionnels est envisagée.

Pharmacie et médicaments

Le développement des médicaments biosimilaires.

30991. – 7 juillet 2020. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement et la mise en circulation des médicaments biosimilaires. Ce sujet fait couler beaucoup d'encre et ce depuis plusieurs années. En effet, dès 2017 le journal *Les Échos* écrivait un article dont le titre parle de

lui-même à savoir : « Les médicaments biosimilaires : source d'économies au service des patients ». Ces médicaments, qui ont la même composition, tant d'un point de vue quantitatif que d'un point de vue qualitatif, que les médicaments de référence et qui sont autorisés selon des conditions particulièrement strictes afin de garantir la sécurité des patients, devraient connaître un essor plus important. Les médicaments biosimilaires diffèrent des médicaments génériques, qui sont issus de la synthèse chimique. Au-delà de la question de la composition du médicament, nombreuses sont les différences, notamment concernant les conditions d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché (AMM). En effet, alors qu'aucune démonstration clinique de l'efficacité ou de la sécurité directe n'est, en général, demandée lors de l'AMM pour les médicaments génériques, celle-ci est nécessaire pour que cette autorisation soit octroyée aux médicaments biosimilaires. Alors que, depuis plusieurs années, l'équilibre financier de la sécurité sociale est souvent menacé du fait de la nécessité de maintenir pour l'ensemble des citoyens un accès à l'ensemble des innovations médicales qui sont souvent particulièrement coûteuses, la démocratisation des médicaments biosimilaires pourrait être une solution à examiner. En effet, ces médicaments pourraient représenter une source d'économies non négligeable. En septembre 2017, la Cour des comptes déclarait que les médicaments biosimilaires représentaient « un gisement d'économies à exploiter ». « Le système de santé peut ainsi économiser plus de 680 millions d'euros, pour une dépense actuelle de près de 1,5 milliard d'euros par an ». Ainsi, les économies dégagées pourraient permettre aux services hospitaliers de financer l'achat de matériel, des projets de recherche ainsi que d'améliorer la prise en charge des patients. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) explique dans son rapport charges et produits 2019 que « la France accuse un retard significatif de prescription des médicaments biosimilaires par rapport à ses voisins ». En effet, nombreux sont les pays qui encouragent les médecins de façon significative à prescrire ces médicaments. Enfin, l'élaboration de la stratégie nationale de santé de 2018 à 2022 indique qu'il convient de promouvoir le bon usage des médicaments et le développement généralisé des génériques et biosimilaires. En pratique, cela reviendrait à atteindre un taux de 80 % de pénétration sur le marché de référence d'ici 2022. C'est pourquoi il lui demande s'il a prévu d'étendre les incitations des médicaments biosimilaires aux médecins libéraux et à tous les hôpitaux afin de dégager des recettes supplémentaires pour le budget de l'État.

Pharmacie et médicaments

Recours à la phagothérapie comme alternative aux antibiotiques

30992. – 7 juillet 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le traitement des malades atteints de bactéries multi résistantes aux antibiotiques, face à la menace croissante d'une résistance toujours plus grande aux antibiotiques constatée sur l'ensemble de la planète. Des espoirs sembleraient être placés dans le recours à la phagothérapie, qui pourrait avoir un effet bénéfique dans certaines situations d'impasse thérapeutique. De fait, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) *ad hoc* pour évaluer le bénéfice de cette pratique ; le lancement de deux programmes hospitaliers de recherche clinique (PHRC) a été annoncé courant 2019. Au vu de ces éléments, il lui demande de préciser l'état d'avancement de la recherche sur la phagothérapie, ainsi que les intentions du Gouvernement quant à la place qui pourrait être dévolue à cette pratique dans une stratégie de développement des thérapies alternatives aux antibiotiques.

Professions de santé

Attribution d'une carte professionnelle pour les préparateurs en pharmacie

30999. – 7 juillet 2020. – Mme Laurence Vanceunebrock attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'attribution d'une Carte de professionnels de santé (CPS) pour les préparateurs en pharmacie. En effet, ils font partie des professionnels de santé et étaient en première ligne pour assurer la continuité des soins au moment où l'épidémie de covid-19 était au plus haut en France. Or, ne possédant aucune carte professionnelle nominative, ils n'ont pas pu bénéficier des avantages qui ont été mis en place pour les professionnels de santé pendant la période de confinement : horaires aménagés, priorité dans les supermarchés ou les commerces voire garde d'enfants dans les crèches. Si la carte dont ils pourraient bénéficier était différente de celle attribuée aux pharmaciens, dans la mesure où les préparateurs en pharmacie ne peuvent pas réaliser d'acte tarifé, il serait judicieux d'envisager l'attribution d'une carte nominative, mentionnant leur profession et leur lieu de travail. Si, à l'avenir, la France devait entrer à nouveau en confinement, cela leur permettrait de bénéficier des mêmes avantages que les autres professionnels de santé. Elle souhaiterait donc savoir si la question de l'attribution d'une telle carte pour les préparateurs en pharmacie a pu être envisagée.

Professions de santé
Gynécologie médicale

31001. – 7 juillet 2020. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de gynécologues médicaux en France. Le nombre de gynécologues au 1^{er} janvier 2020 était de 923 pour 30 millions de femmes de plus de 16 ans et, selon l'ordre des médecins, il pourrait descendre à 531 en 2025. La gynécologie médicale a été complètement supprimée de l'enseignement durant 17 ans. Depuis son rétablissement en 2003, alors qu'avant sa suppression entre 130 et 140 postes étaient ouverts chaque année, seuls une vingtaine de postes ont été ouverts durant ces dernières années, avec des conséquences aujourd'hui visibles pour les femmes. C'est un véritable parcours du combattant pour de nombreuses femmes qui se trouvent dans l'obligation de faire plusieurs heures de trajet pour réussir à consulter un gynécologue, d'autres se faisant même suivre sur leur lieu de vacances. Ce problème existe également en ville, particulièrement en banlieue parisienne et certaines femmes ne peuvent pas se rendre à des consultations en raison du coût élevé des consultations. Elle lui rappelle l'importance de cette spécialité qui sauve la vie de milliers de femmes chaque année grâce à son rôle de prévention, d'accompagnement, de diagnostic et de soin. C'est une situation préoccupante alors que 61 % des cas de cancers chez les femmes sont des cancers gynécologiques. Elle lui demande si le ministère envisage un plan d'urgence pour la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux, afin que la gynécologie médicale puisse être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie.

Professions de santé
Gynécologues en France

31002. – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des gynécologues en France. En effet, au 1^{er} janvier 2020, le nombre des gynécologues médicaux en France, pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, serait passé sous la barre des 1 000, ce qui représenterait une diminution de 41,6 % du nombre de praticiens par rapport à l'année 2019. Mme la députée a été alertée par le Comité de défense de la gynécologie médicale sur cette situation qui risque de présenter un risque considérable pour la santé des femmes, qui à l'heure actuelle ont des difficultés à consulter régulièrement un gynécologue médical, et ceci malgré l'augmentation des postes attribués depuis 2003. Ces consultations fréquentes chez les gynécologues médicaux permettent pour les femmes de tout âge d'avoir un suivi adapté, notamment pour obtenir des dépistages précoces d'éventuelles maladies, leur donnant ainsi une meilleure chance de guérison. Pour la protection de la santé des femmes, il pourrait être nécessaire que des postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux soient rétablis. Ainsi elle souhaiterait savoir si des mesures sont à l'étude par le ministère pour augmenter les effectifs de gynécologues médicaux.

Professions de santé
Manque de place de formation d'orthophonistes

31003. – 7 juillet 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de places de formation d'orthophonistes. Un arrêté a fixé à 905 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études d'orthophonie pour la rentrée 2019-2020. Bien qu'en légère augmentation par rapport à l'année précédente, ce chiffre reste bien en deçà des besoins sur le territoire pour cette profession dite en « tension ». Dans un contexte de pénurie d'orthophonistes, l'augmentation des effectifs de ces praticiens apporterait une amélioration. Cela permettrait également de limiter l'exode d'étudiants qui partent se former en Belgique, faute de places suffisantes en France, et où certains s'établissent ensuite durablement. La profession d'orthophoniste est incontournable dans le système de soins. Leurs larges compétences permettent d'intervenir auprès des enfants et des adultes afin de rééduquer des troubles cognitifs, de la parole et du langage. Cette profession, qui pâtit déjà d'une érosion de son offre dans les établissements hospitaliers du fait d'une faible attractivité salariale, démotive les étudiants qui souhaiteraient se lancer dans cette voie faute de places de formation. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les quotas actuels d'orthophonie, voire les supprimer à l'instar du *numerus clausus* pour les études de médecine, en ouvrant des places dans les centres de formation, et si une revalorisation salariale de la profession est prévue dans le cadre du « Ségur ».

*Professions de santé**Prime covid-19 pour tous dans le secteur sanitaire, social et médico-social*

31004. – 7 juillet 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime exceptionnelle liée à la crise du covid-19 aux soignants. Cette prime a été étendue aux personnels des établissements privés sociaux et médico-sociaux placés sous financement de l'assurance maladie et qui accompagnent au quotidien les personnes âgées et les personnes handicapées. Par la suite, une prime exceptionnelle liée au surcroît d'activité a été annoncée pour le secteur de l'insertion et de l'hébergement d'urgence. Si l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social se sont félicités de ces annonces et du rôle essentiel tenu par les professionnels des établissements et services pendant la crise sanitaire, ils s'étonnent que cette prime ne soit pas étendue à l'ensemble des professionnels du secteur. En effet, les établissements et services placés sous compétence départementale ne pourront bénéficier de cette prime qu'en fonction des décisions des conseils départementaux. De même, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de la protection juridique des majeurs ne seront pas concernés alors qu'ils ont dû faire face aux mêmes difficultés que les salariés du secteur médico-social pour assurer la continuité de leur activité. En totalité, ce sont près de 150 000 salariés qui seront exclus du dispositif de manière totalement arbitraire, entraînant par la même occasion des risques importants pour les employeurs qui ne pourront verser la prime à tous les salariés de leurs établissements et services, entraînant alors une inégalité de traitement au sein d'une même association. Aussi, il serait souhaitable de connaître les intentions du Gouvernement quant au versement de la prime dite « covid-19 » pour l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, quelle que soit l'autorité de financement et de contrôle, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour sécuriser les employeurs qui reverseront cette prime. (Cette question a été élaborée suite à un échange avec Nexem, organisation professionnelle des employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif.) Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Professions de santé**Statut des ambulanciers et difficultés rencontrées par ces professionnels*

31006. – 7 juillet 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers et sur les difficultés rencontrées par ces professionnels. Leur statut avait d'ores et déjà été envisagé dans une question écrite du sénateur Jean-Claude Leroy de 2015, à laquelle le ministère avait répondu que plusieurs études avaient été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publiée en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014) et qu'un rapport sur le sujet devait être étudié fin 2015. La crise sanitaire liée au covid-19 a rendu difficile et anxiogène l'exercice des missions d'ambulanciers. Ces professionnels ont été en contact quotidiennement avec des patients atteints de covid-19 et ont été exposés au même titre que les personnels médicaux et paramédicaux actifs. Pourtant, les moyens mis à leur disposition, comme les masques, ont été prioritairement accordés aux corps médicaux et paramédicaux. Grâce à un traitement plus égalitaire entre les ambulanciers et les personnels paramédicaux, de telles situations pourraient peut-être être évitées. Par ailleurs, les ambulanciers craignent également d'être exclus du Ségur de la santé, qui consiste en un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières pour les acteurs de la santé et du grand âge. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le statut des ambulanciers est à l'étude et ce qui a débouché des travaux de 2015 à ce sujet. Elle souhaiterait également avoir la confirmation que les ambulanciers seront bien intégrés au plan Ségur et que des mesures seront bien prises pour reconnaître et récompenser le dévouement et le professionnalisme des ambulanciers, qui ont contribué à sauver des vies et soigner les citoyens.

*Sang et organes humains**Prélèvements forcés d'organes en République Populaire de Chine*

31010. – 7 juillet 2020. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'existence des prélèvements forcés d'organes qui seraient effectués en République Populaire de Chine. De nombreux organismes internationaux dénoncent ces pratiques barbares qui touchent de nombreuses personnes et principalement les membres du Falun Gong. Ce groupe de méditation est opprimé par le régime chinois et interdit depuis 1999. Il est question ici d'un crime contre l'humanité. Les besoins en matière de transplantation en France sont très importants et il ne faudrait pas que par détresse ou méconnaissance, les Français puissent recourir à ce trafic. Il souhaite donc connaître les mesures qui sont en mis en œuvre pour éviter ces dérives, en matière d'information des malades, et également ce que compte faire la France pour faire cesser ces pratiques indignes.

*Santé**Effet des inégalités économiques et sociales face au coronavirus*

31011. – 7 juillet 2020. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de documenter l'effet des inégalités sur la pandémie de covid-19. Avec la pandémie, on fait l'apprentissage tragique du lien entre la santé humaine et l'écologie. Cette prise de conscience, dont le concept « One Health » est devenu l'emblème, ne doit pas faire oublier la modernité du lien entre politique sanitaire et sociale dans une perspective de prévention des maladies chroniques et de résistance aux risques pandémiques. Déjà, des premières enquêtes montrent l'inégalité face au virus. En touchant plus durement les personnes les plus vulnérables et les plus précaires de la société, la crise sanitaire a montré, s'il en était besoin, que les inégalités sociales et économiques se traduisaient également dans l'inégal accès aux soins et à la qualité de vie. En témoigne notamment la surmortalité constatée au sein des professions les plus dévalorisées et dans certaines zones géographiques où les handicaps économiques, sociaux et sanitaires se cumulent. Ce n'est pas un hasard si le département de la Seine-Saint-Denis, à la fois le plus jeune et le plus pauvre de France, est celui qui a connu la plus forte hausse du taux de surmortalité en mars et avril 2020 (une augmentation de 130 % par rapport à l'année 2019). Il y a fort à parier que ces écarts de surmortalité se retrouvent également à sein même des métropoles du Grand Est, d'un quartier à l'autre. Deux hypothèses sont régulièrement avancées pour expliquer la surmortalité des catégories les plus démunies de la population : une surexposition au virus en amont et une plus grande vulnérabilité en cas d'infection. La première s'explique d'abord par l'occupation des professions en première ligne pendant l'épidémie (agent-hospitalier, aides-soignants, caissier, livreur, etc.) qui présentent un plus grand risque de contamination que la moyenne. La surexposition passe également par la promiscuité des espaces familiaux et collectifs pour les personnes les plus précaires, qui favorise la transmission du virus. La seconde résulte d'une articulation entre des inégalités sociales et des inégalités sanitaires : il existe une double peine pour les personnes les plus précaires qui sont aussi, en moyenne, les plus vulnérables. Cela est notamment lié à la permanence de déserts médicaux dans certaines régions qui rendent l'accès aux soins plus difficile qu'ailleurs. À cela s'ajoute chez les plus précaires une plus grande propension des facteurs de comorbidité en cas de contagion (diabète, obésité, pathologies chroniques respiratoires...). Les inégalités économiques, sociales et sanitaires semblent donc avoir aggravé le bilan de la pandémie. Au même titre que les études en cours sur l'efficacité des traitements des patients contaminés et les recherches engagées pour développer un vaccin, une étude qui documente plus précisément la sociologie des personnes atteintes de la covid-19 et des personnes qui en sont décédées serait un levier puissant pour engager une authentique politique de prévention susceptible de limiter les conséquences dramatiques d'une nouvelle pandémie. Dans une logique préventive, il lui demande donc s'il est possible de commander une telle étude afin de tirer toutes les leçons sanitaires et politiques utiles de la pandémie.

*Sécurité sociale**Financement psychiatrie*

31014. – 7 juillet 2020. – Mme **Clémentine Autain** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la question du financement de la psychiatrie. L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale prévoit que la psychiatrie passe d'une dotation financière globale à une dotation mixte, avec une partie fixe et une partie variable. Cette partie variable sera modulée en fonction de critères tels que les files actives, qui ne permettent ni de quantifier ni de qualifier l'activité d'un établissement psychiatrique. Seront ainsi encouragées les consultations ponctuelles et les protocoles d'intervention de courte durée, alors que cette médecine est celle du « temps long », et nécessite des soignants beaucoup de temps pour échanger avec les patients et travailler avec eux. Cette réforme menace donc l'avenir d'un certain nombre de structures de soins de la psychiatrie ambulatoire (CMP, hôpitaux de jour...), et plus particulièrement celles qui prennent en charge des patients avec des pathologies chroniques (psychoses, autismes, addictions, sujets âgés...), ces derniers ayant besoin d'un accompagnement régulier, au long cours et pluridisciplinaire. En conséquence, contrairement aux objectifs affichés (meilleure égalité de traitement), cette logique risque d'écarter des patients de parcours de soin et de les laisser, eux et leurs familles, sans solution. Les outils gestionnaires dans les services publics et associatifs entraînent une réduction permanente d'effectifs, une souffrance au travail et une maltraitance des patients. Elle s'inquiète de ce qu'il ne semble pas vouloir tirer de leçon de la crise de la covid-19, dont les conséquences invitent pourtant à abandonner les logiques court-termistes qui détruisent les services hospitaliers au nom d'une rentabilité qui n'a pas lieu d'être à l'hôpital.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24470 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25864 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 27939 Stéphane Mazars.

*Sports**Inquiétudes des accompagnateurs en montagne*

31015. – 7 juillet 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les inquiétudes des accompagnateurs en montagne, suite à la publication de l'arrêté du 9 mars 2020 présentant le nouveau code du sport. Mme la députée a été sollicitée par des accompagnateurs de montagne de sa circonscription qui s'inquiètent du changement de statut des activités de randonnée, qui sont dorénavant considérées comme ne relevant plus d'un « environnement spécifique ». Cette mention « d'environnement spécifique » permet un strict encadrement du public du point de vue du respect des règles sanitaires et de sécurité. En effet, les accompagnateurs de montagne devaient, jusqu'à présent, se prévaloir d'un diplôme d'État d'alpinisme accompagnateur en moyenne montagne (mention moyenne montagne enneigée ou moyenne montagne tropicale et équatoriale) pour exercer leur profession. La modification induite par l'arrêté du 9 mars 2020 pourrait générer une concurrence déloyale des accompagnateurs en montagne, puisque l'obtention du diplôme d'État, jusque-là nécessaire, serait facultative et qu'une certification généraliste de type DEUST, STAP ou BJEPS pourrait permettre l'exercice de cette profession. Par ailleurs, cette décision pose également la question des mesures sécuritaires pour les clients et les usagers, qui pourraient être négligées par manque de formation et de connaissance du milieu bien spécifique de la moyenne montagne. Il est en effet important de rappeler que les accompagnateurs en montagne doivent réaliser tous les six ans un stage de recyclage obligatoire. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette problématique et plus précisément si une modification de l'arrêté du 9 mars 2020 réintégrant l'activité de randonnée dans celles relevant d'un environnement spécifique serait envisageable.

4694

*Tourisme et loisirs**Impact de la crise sur le loisir indoor*

31019. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte Mme la ministre des sports sur la situation dramatique des entreprises de loisirs *indoor*. En 2019, le loisir *indoor* représentait près de 5 000 entreprises, 30 000 salariés, pour 30 millions de clients adultes et enfants, soit 43 % de la population française. Les loisirs *indoor* de proximité proposent des activités récréatives diverses, populaires et accessibles à tous, qui contribuent au bonheur et à l'équilibre des familles. Ces entreprises sont des TPE et PME, majoritairement créées par des personnes qui ont investi leurs économies personnelles et se sont endettées pour créer leur activité. Face au contexte sanitaire actuel, et malgré les mesures économiques déjà mises en place, la plupart d'entre elles ne pourront pas se relever sans une décision d'annulation des charges. Si rien n'est décidé, elles risquent de faire face à une vague de liquidations judiciaires et de licenciements massifs. À ce jour, elles n'ont pas encore pu reprendre leur activité, et sans le moindre euro de chiffre d'affaires, les charges continuent de s'accumuler. Les exploitants se sentent « oubliés ». La reprise sera lente et avec les mesures de distanciation physique qui limiteront la capacité d'accueil, ils prévoient une forte baisse du chiffre d'affaires. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour ce secteur d'activité fortement impacté par la crise sanitaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18641 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19296 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19883 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26685 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 27309 Martial Saddier.

*Animaux**Contreparties aux subventions accordées aux cirques et zoos*

30885. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des animaux non domestiques dans les cirques. Il rappelle que le confinement a souligné la fragilité économique de certains cirques, avec notamment des appels à l'aide ayant émergé sur les réseaux sociaux et dans les médias dès les premiers jours du confinement lié à la crise du covid-19. Il rappelle que le Gouvernement vient de débloquer une aide de 19 millions d'euros pour les cirques, les zoos et les structures d'accueil avec des modalités légales précises. Cependant, il souhaite connaître la manière dont ces conditions d'obtention seront contrôlées et quelles sont les contreparties à cette aide. Il souhaite également obtenir un état des dépenses précisant l'identité de chaque bénéficiaire et la somme obtenue afin de permettre un suivi précis pour l'utilisation de l'argent public.

*Animaux**Suites des consultations sur la condition animale dans les cirques et zoos*

30893. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. Il constate que c'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Il rappelle que, afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Il rappelle que ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques, les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Il rappelle que les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau devant Mme la ministre en août 2019. Il salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, il souhaite connaître le calendrier du Gouvernement pour les annonces de ces mesures.

*Automobiles**Prime à la conversion des véhicules*

30905. – 7 juillet 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la prime à la conversion des véhicules. En effet, le nouveau décret n° 2020-656 du 30 mai 2020 a introduit de nouvelles aides à l'achat. Dans le cadre du plan de relance de l'industrie automobile, la prime à la conversion des véhicules est réservée aux 200 000 premiers clients. Néanmoins, il n'est pas possible de comptabiliser le nombre de personnes ayant commandé des véhicules à ce jour. De plus, pour certains concessionnaires, il faut attendre plusieurs mois entre le moment où le client passe la commande et le moment où il réceptionne son véhicule. Pour certains concessionnaires, la demande de la prime à la conversion des véhicules ne peut être effectuée qu'à la date de livraison du véhicule. Impossible alors d'informer le client de son éligibilité à cette nouvelle prime. Aussi, il lui demande si un dispositif est prévu afin de comptabiliser le nombre de véhicules commandés qui permettrait aux clients de s'assurer de leur éligibilité à cette prime.

*Bois et forêts**Valorisation de la filière de charbon de bois local et durable*

30908. – 7 juillet 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les attentes des acteurs de la filière locale et vertueuse de production du charbon de bois et notamment sur la reconnaissance des actions engagées par l'entreprise Carbonex installée dans sa circonscription. En effet, *Global Forest Watch* a dévoilé récemment les nouveaux chiffres de la déforestation des régions tropicales, faisant de 2019 la troisième année de déforestation la plus noire depuis le début de ce siècle. À elle toute seule, la production de charbon de bois est responsable de 2% à 7% des émissions de GES mondiaux, selon la FAO (supérieur au parc automobile européen). Ce matériau passant encore sous les radars de la réglementation européenne, les pays membres importent massivement des produits responsables de déforestation et de travail forcé. Ainsi, alors que la France est la quatrième forêt européenne en surface, 75% du charbon de bois que les Français consomment est importé. Un grand nombre de sacs sont mis à la vente par de grandes enseignes, sans aucune indication sur leur provenance ou leur teneur. Pourtant produit durablement à partir du bois d'éclairci non valorisé par les industries traditionnelles, le charbon de bois incarne une matière première d'avenir.

Il peut aussi bien constituer une source renouvelable d'énergie que contribuer au développement d'une société décarbonée et durable via les innombrables applications qu'il offre lorsqu'il est activé. La valorisation *in situ* des sous-produits de l'industrie du bois permet en outre aux propriétaires forestiers de mieux valoriser leur exploitation et garantit une gestion durable des forêts, des emplois non délocalisables ainsi que la réduction des temps de transport pour l'approvisionnement. Fin mai 2020, l'avis du Conseil économique social et environnemental (CESE), sur le rôle de l'Union européenne dans la déforestation importée, est venu appuyer un travail que la filière a engagé il y a plusieurs mois sur la labellisation et l'information du consommateur concernant la provenance du charbon de bois. Cette reconnaissance d'une filière française historique engagée dans une production éco-durable, reste néanmoins un travail de long court, qui nécessite la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes ainsi que des propositions concrètes. La crise du covid-19 a révélé les liens qui existent entre les déséquilibres écologiques et l'émergence de menaces sanitaires nouvelles. Elle a aussi mis en exergue la vulnérabilité de la France face à des chaînes de production mondialisées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend soutenir cette filière en période de reprise.

Chasse et pêche

Vénerie du blaireau : suppression article R. 424 - 5 du code de l'environnement

30911. – 7 juillet 2020. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réglementation relative à l'extension des périodes de chasse au blaireau découlant de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. La chasse au blaireau est autorisée du 15 septembre au 15 janvier, par tir ou par vénerie sous terre. Cependant, l'article R. 424-5 permet aux chasseurs d'obtenir une dérogation à partir du 15 mai, jusqu'à la réouverture générale en septembre. Le blaireau peut donc, dans les faits, être chassé 9 mois et demi dans l'année, y compris pendant les périodes de reproduction, où il est le plus vulnérable. Or selon les études de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'ANSES), le blaireau dispose d'un faible dynamisme de population. L'animal se reproduit très lentement. L'élargissement des périodes de chasses représente donc une menace pour la survie de cette espèce. M. le député n'ignore pas les problématiques susceptibles d'être engendrées par la présence des blaireaux. Certaines de leurs galeries peuvent présenter un risque d'effondrement au passage de véhicule agricole, d'affaissement des chaussées ou des voies ferrées, ou encore, fragiliser des digues. Le blaireau peut marginalement, être porteur de la bactérie *Mycobacterium bovis*, communément appelée « tuberculose bovine », qui est transmissible à l'homme. Pour faire face à ces situations, l'article L. 427-6 du code de l'environnement, permet au préfet « d'ordonner des opérations de destruction qui prennent la forme de battues générales ou d'opérations de piégeages ». En tout état de cause, il est précisé que le blaireau n'est pas classé parmi les espèces nuisibles. En cas de contamination par la tuberculose bovine, l'ANSES préconise à défaut de solution alternative, de limiter l'élimination des blaireaux uniquement sur un rayon de 1 km² autour des terriers contaminés. La France étant considérée comme un pays officiellement indemne de la tuberculose bovine depuis 2001 les problèmes liés à la contamination des blaireaux sont donc marginaux. Or, l'article R. 424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'élargir de cinq mois la pratique de la vénerie du blaireau sans qu'il y ait de justification sanitaire, ni ne constitue un danger avéré pour les infrastructures publiques ou la sécurité des personnes. Le préfet peut, en application de cet article, délivrer des dérogations, uniquement sur proposition du directeur départemental des territoires et après un avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que de la fédération départementale des chasseurs. Dans les faits, une immense majorité de préfets accorde aujourd'hui des dérogations pour pratiquer la vénerie du blaireau. Le poids prépondérant accordé par les services déconcentrés de l'État aux représentants des chasseurs n'est pas sans poser d'interrogations légitimes sur le bien-fondé des dérogations préfectorales accordées pour la vénerie du blaireau sur le fondement de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Il apparaît donc nécessaire d'encadrer davantage la pratique de la chasse au blaireau par vénerie sous terre en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse. Une nécessité que se fait de plus en plus forte au regard des actes de sadisme gratuit infligés sur des blaireaux qui ont encore été constatés récemment par des militants écologistes infiltrés au sein d'équipes de vénerie. Des équipes de vénerie qui par ailleurs, saccagent les sols pendant des heures pour extraire les animaux de leurs terriers lesquels font davantage de dégâts que les galeries creusées par les animaux. Enfin, la pratique même de la vénerie du blaireau, dans le cadre d'une activité de loisir, pose en soit une question éthique. En effet, les animaux tués dans ce cadre ne sont pas consommés par les chasseurs aussi, la pratique de cette chasse en tant qu'activité de loisir sert donc uniquement à satisfaire une pulsion de tuer à des fins récréatives. L'extension de la période de pratique autorisée de la vénerie du blaireau accordée par les autorités préfectorales sur le fondement de l'article R. 424-5 du code de l'environnement sert donc uniquement, pour ses individus, à satisfaire une pulsion morbide, qui s'accompagne parfois d'actes de sadisme pur dans le cadre de la mise à mort

d'animaux qui ne posent pas de problèmes avérés et ce, 9 mois par an. Aussi, il lui demande si son ministère entend supprimer l'article R. 424-5 du code de l'environnement. De même, il lui demande de préciser si son ministère entend reformer la composition des commissions départementales de la chasse et de la faune pour assurer une égale représentativité des associations de chasseurs et des associations de protection de l'environnement, le lobby de la chasse (chasseurs, piégeurs, exploitants agricoles souvent eux même chasseurs) étant actuellement prédominant au sein de cette instance.

Énergie et carburants

Énergie nucléaire et convention citoyenne

30941. – 7 juillet 2020. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les propositions de la convention citoyenne sur le climat. Les conclusions de la convention citoyenne, très encadrée, pour le climat qui vient de se tenir, font l'impasse sur l'énergie nucléaire. Or, la production d'énergie constitue, pour ceux qui font du réchauffement climatique un dogme incontournable, le marqueur principal de la responsabilité de l'homme dans ce même réchauffement. Dans ces conditions, et bien qu'elle fût saluée officiellement pour donner de la force à l'écologie, il n'est pas exagéré de dire que la convention est passée à côté de l'objectif qui lui avait été assigné. Réchauffement climatique, effet de serre et gaz carbonique forment un trio, qui d'après les théoriciens de l'écologie, conduira l'humanité à la catastrophe. En réalité, en omettant l'énergie nucléaire, la convention met en évidence la contradiction dans laquelle se trouve l'exécutif qui l'a mis en place. On ne peut, en même temps, substituer des éoliennes aux piles atomiques et réduire la production de gaz carbonique, de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. L'Allemagne, qui a fait ce choix, produit deux fois plus de gaz à effet de serre que la France. La raison tient pour l'essentiel à la nécessité d'adjoindre aux éoliennes des centrales thermiques classiques, en l'occurrence au charbon. Or le Gouvernement, en confirmant son choix de fermeture de plusieurs réacteurs d'ici à 2035, en fermant définitivement la centrale de Fessenheim le 30 juin 2020, se plie aux revendications de l'écologie politique qui, elles-mêmes, vont à l'encontre du but recherché. Les éoliennes constituent non seulement un handicap technique et environnemental pour la production électrique, elles ne sont pas compétitives économiquement et sont lourdement chargées de soupçons de corruption. Aussi lorsque les participants de ce forum se voient officiellement félicités de faire vivre la démocratie participative, on est en droit de se demander si l'expression démocratique peut s'abstraire des évidences, des vérités établies en un mot du réel pour justifier, *in fine* et coûte que coûte, l'interdiction, la contrainte et la taxation. Dans le même temps, la convention a proposé d'instituer l'écocide, qui devrait être ratifié par référendum. L'écocide se veut précisément un concept scientifique recouvrant neuf données « criminelles » (et validées par l'ONU et l'Union européenne) dont le réchauffement climatique. N'y a-t-il pas à s'engager dans l'écologie politique le risque de perte du bon sens, qui fut, on s'en souvient, la chose la mieux partagée du monde. En contrepoint, l'Agence internationale de l'énergie, basée à Paris et à laquelle participe la France, préconise aux pays développés d'investir massivement dans le nucléaire pour dépasser le plus rapidement possible l'épidémie de la covid-19. Ainsi indique-t-elle que cette orientation « peut atteindre une série de résultats significatifs, comme : stimuler la croissance économique mondiale en moyenne de 1,1 point par an, sauver ou créer environ neuf millions d'emplois par an et réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre liées à l'énergie, de 4,5 milliards de tonnes ». Il lui demande s'il n'est pas sage d'inscrire la politique énergétique dans la voie tracée par l'Agence internationale de l'énergie.

Énergie et carburants

Implantation des éoliennes sur le territoire français

30942. – 7 juillet 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'implantation des éoliennes sur le territoire français. Malgré la réticence des riverains, des acteurs du patrimoine et des élus locaux, nombreux sont les nouveaux projets d'implantation d'éoliennes à être validés chaque semaine par les préfets. À ce jour, la France compte déjà près de 8 000 éoliennes dont l'impact sur les populations et les paysages est dramatique : qu'il s'agisse de la pollution visuelle ou sonore des territoires français, de l'impact environnemental grave (artificialisation des sols du fait de socles en béton massif), du coût élevé du démantèlement qui incombera aux collectivités ou de l'efficacité limitée de ces installations qui nécessitent souvent le recours à des énergies de substitution, l'usage des éoliennes doit être remis en question. Certains voisins européens, de l'Allemagne au Royaume-Uni en passant par le Danemark ou l'Espagne, commencent à renoncer à leur usage, constatant l'efficacité mitigée de ces dispositifs et déplorant leur coût particulièrement élevé. L'imposition d'une distance minimale entre éoliennes et habitations, comme la consultation obligatoire et la prise en compte réelle de l'avis des architectes des bâtiments de France à l'occasion d'implantation d'éoliennes aux alentours des sites

protégés, comptent parmi les demandes éloquentes proposées par des associations de protection du patrimoine au Président de la République pour répondre à l'établissement sauvage des éoliennes en France. Mme la députée demande à Mme la ministre comment elle compte réguler, encadrer voire réduire l'implantation d'éoliennes sur le territoire français. À l'heure où une consultation publique a révélé que 70 % des personnes interrogées étaient hostiles à l'éolien, alors que Mme la ministre déclarait récemment que l'implantation des éoliennes en France engendrait des cas de « saturations visuelles absolument insupportables », quelles réponses vont être données aux propositions légitimes des acteurs du patrimoine ? Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Énergie et carburants

Petite hydroélectricité - mise en œuvre loi climat énergie

30943. – 7 juillet 2020. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, relatives au développement de la production d'hydroélectricité. Pour répondre à l'objectif de neutralité carbone à 2050 et de réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030, l'article 1^{er} de ladite loi a ainsi modifié l'article 100-4 du code de l'énergie afin que les politiques nationales encouragent la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité. Les propriétaires de moulins qui souhaitent valoriser leurs installations en développant des pico centrales, dans le respect de la continuité écologique, s'inquiètent de la traduction concrète de cette disposition. En effet, les délais d'instruction par les services compétents sont souvent très longs et les démarches administratives lourdes. Par ailleurs, les études demandées à la charge du propriétaire sont parfois excessives en termes de coûts, qui pèsent sur la rentabilité même du projet. Alors que l'optimisation des équipements existants peut constituer un élément de l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique et que la loi fixe un objectif en matière de développement de la petite hydroélectricité, il lui demande quelles instructions ou mesures concrètes auraient d'ores et déjà ou seront prochainement prises pour confirmer l'ambition ainsi portée par ladite loi.

Mer et littoral

Conséquences environnementales de l'exploitation minière en eaux profondes

30978. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences environnementales de l'exploitation minière en eaux profondes. Forte de la deuxième zone économique exclusive (ZEE) la plus vaste du monde (plus de 11 millions de kilomètres carrés), la France est une puissance maritime mondiale avec des intérêts politiques, économiques et environnementaux qu'elle se doit de protéger. La France dispose d'un trésor dans les fonds et dans le sous-sol marins (nodules polymétalliques, sulfures hydrothermaux, encroûtements cobaltifères). Or la « Deep Sea Mining Campaign » - un rassemblement d'ONG et de citoyens des îles du Pacifique, d'Australie et du Canada - a publié un rapport en mai 2020 intitulé « Predicting the Impacts of Mining Deep Sea Polymetallic Nodules in the Pacific Ocean ». Le rapport indique que l'exploitation des nodules polymétalliques - riches en cuivre, nickel et cobalt - par les sociétés minières va entraîner une détérioration des fonds marins pour des milliers d'années. Une telle exploitation pourrait impacter le cycle et le stockage du carbone sous-marin, les espèces sous-marines, la pêche, les habitants et l'ensemble des écosystèmes du Pacifique. Le rapport propose d'autres solutions comme la réutilisation et le recyclage des métaux ou encore l'écoconception ainsi qu'une meilleure réglementation de l'exploitation minière terrestre. L'Autorité internationale des fonds marins a délivré à ce jour une trentaine de permis de prospection sur des millions de kilomètres carrés de fonds marins des océans Indien, Atlantique et Pacifique. Soucieux de la souveraineté de la ZEE française mais aussi de la protection des fonds marins de celle-ci, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'exploitation minière sous-marine dans la ZEE française et ses conséquences sur les écosystèmes.

Transports

Transports dans le Val-d'Oise

31024. – 7 juillet 2020. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mobilité dans le Val-d'Oise. Le Val-d'Oise est aujourd'hui à un tournant majeur de son avenir économique, social et écologique. Le 7 novembre 2019, le Gouvernement a officialisé l'abandon du projet Europacity, car celui-ci était inadapté aux attentes des Français en matière d'écologie et de développement durable et ne correspondait pas aux engagements pris dans ce sens par le Président de la République. Si les raisons du

renoncement à ce projet de grande envergure sont légitimes, cela doit pousser à prendre des initiatives solides pour répondre au sentiment d'oubli ressenti par un bon nombre de Valdoisiens. En effet, à l'aube de cette nouvelle décennie, le Val-d'Oise doit demeurer un territoire d'avenir, dynamique et attractif. Mme la députée souhaite donc attirer l'attention de Mme la ministre sur la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle et la possibilité de mieux la relier au Val-d'Oise. Cette zone est un bassin d'emploi extrêmement important. Cependant, seulement 10 % des emplois de Roissy-Charles de Gaulle sont pourvus par des Valdoisiens, alors même que cette zone s'étend sur une partie du Val-d'Oise. Ce chiffre n'est pas acceptable et ne peut qu'inciter à repenser la mobilité dans le Val-d'Oise, particulièrement de l'ouest vers l'est du département. Elle l'interroge sur les dispositions qu'elle envisage de prendre pour faciliter le transport des Valdoisiens vers la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle.

Union européenne

Reconnaissance du droit à l'eau au niveau européen

31037. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la reconnaissance du droit à l'eau par l'Union européenne. Les Nations unies définissent le droit à l'eau comme un bien accessible physiquement, sûr et suffisant, ce qui comprend également son assainissement. Le 10 mai 2012, la première initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Right2Water » rassemble près de deux millions de signataires pour demander un accès à l'eau potable pour tous les Européens. L'ICE est soumise à la Commission européenne le 20 décembre 2013. Le 1^{er} février 2018, la Commission européenne adopte la proposition du Parlement européen et du Conseil pour la révision de la directive cadre sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. La révision doit retenir plusieurs propositions issues de l'ICE : développer de nouvelles substances pour mieux déterminer la sécurité de l'eau ; améliorer l'accès à l'eau potable par les États membres pour tous les Européens ; renforcer l'information sur l'accès et la qualité de l'eau du robinet, notamment pour les populations les plus vulnérables. La révision recule aussi sur certains points : par exemple, les États membres sont invités à « promouvoir » l'accès à l'eau potable. Les États ne sont donc pas contraints d'en améliorer son accès. En février 2020, il est annoncé la fin du processus de révision. Mais il apparaît déjà que la revendication d'un droit à l'eau dans son abordabilité au niveau européen n'a pas été retenue. Soucieux de l'accès à l'eau potable pour les familles les plus démunies en France et dans l'Union européenne, il souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement dans cette démarche et ce à l'issue du processus de révision de la directive sur l'eau potable.

4699

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24299 Mme Zivka Park.

Outre-mer

Reprise des vols entre les pays de la zone océan Indien et La Réunion

30985. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la gravité de la situation à Mayotte due au coronavirus. Les chiffres sont alarmants : depuis un premier cas le 14 mars 2020, ce chiffre ne cesse d'augmenter au fil des mois : 500 cas supplémentaires en avril 2020, 1 000 cas supplémentaires en mai 2020, 2 603 cas au 30 juin 2020. Un premier mort a été enregistré le 30 mars 2020 et le bilan aujourd'hui fait état de 33 morts. Malgré ce contexte sanitaire particulier, les liaisons aériennes entre Mayotte et La Réunion ont repris, la fréquence des vols monte en puissance et la crainte s'installe dans la population réunionnaise. Si M. le député comprend que les personnes qui travaillent soit à Mayotte soit à La Réunion doivent effectuer de nombreux allers-retours et que le rapatriement sanitaire, afin d'aider les compatriotes, est nécessaire et important, il s'interroge : faut-il pour cela mettre en danger la population réunionnaise en faisant courir un risque épidémique à ce département jusqu'à présent épargné ? Le motif impérieux (professionnel, santé, familial) est-il toujours respecté ? Faut-il lever la septaine à partir de juillet 2020 comme il est envisagé ? Car, selon la communauté des professionnels de santé de La Réunion et l'Union régionale des médecins libéraux de l'océan Indien, un nombre croissant de cas importés hors des circuits identifiés venant des départements voisins encore en zone orange ou de

pays de la zone de l'océan Indien (Madagascar, Comores, Mayotte) est observé dans les hôpitaux et les cliniques de La Réunion. Autant de questions importantes qui nécessitent la transparence et l'extrême vigilance. À La Réunion, jusqu'à présent, tous les cas enregistrés sont soit importés, soit des évacuations sanitaires. Il ne faudrait pas que cette ouverture des frontières se fasse à la légère. Le sens civique dont ont fait preuve les Réunionnais ne doit pas être ruiné pour des raisons financières ou par une certaine négligence. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour faire appliquer un protocole strict pour tous ces voyageurs et contrôler les flux des vols, voire les limiter au strict nécessaire.

Transports aériens

Interdiction des « vols fantômes » en France et dans l'Union européenne

31025. – 7 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité de mettre fin à la pratique des « vols fantômes » en France et dans l'Union européenne au nom de l'impératif écologique. Durant la pandémie de la covid-19, la Commission européenne a suspendu les règles qui obligent les compagnies aériennes à effectuer des « vols fantômes », c'est-à-dire des vols vides, ce qui est particulièrement nuisible dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Le problème vient du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Si les compagnies aériennes n'effectuent pas 80 % des créneaux aériens accordés par les aéroports au cours d'une année civile, elles perdent ces créneaux pour l'année d'après. Le 9 mars 2020, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne la suspension de cette réglementation absurde économiquement et nuisible pour l'environnement. La Commission a assoupli celle-ci durant la pandémie et a prolongé cette suspension de la réglementation pour les compagnies aériennes. Le Parlement européen et le Conseil ont prolongé cet assouplissement au mois d'octobre 2020. Un rapport de la Commission sur la problématique que constitue cette réglementation est prévu en septembre 2020. Fermement opposé à cette réglementation européenne qui ne correspond plus du tout aux attentes des citoyens européens en matière d'écologie, il aimerait connaître la position du Gouvernement pour que cessent rapidement et définitivement ces « vols fantômes ».

4700

Transports aériens

Soutenir les dessertes des aéroports pour maintenir et relancer le tourisme

31026. – 7 juillet 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation particulièrement préjudiciable d'une réduction du programme de vols estivaux de la compagnie Air France pour l'économie du tourisme azuréen. La crise sanitaire majeure du coronavirus qui a bouleversé les plus grandes nations a entraîné une fermeture progressive de l'ensemble des frontières mondiales. Compte tenu de son caractère pandémique, cette épidémie a brutalement interrompu le tourisme mondial et fortement paralysé le secteur des transports, et notamment celui de l'aéronautique qui peine encore à redémarrer malgré l'amélioration de la situation sanitaire. Pourtant, à l'heure du déconfinement de l'Union européenne, nombre d'acteurs de la filière tourisme s'alarment toujours sur les conséquences catastrophiques de la réduction annoncée des vols de la compagnie Air France des mois de juillet et août 2020, malgré le plan de sauvetage gouvernemental qui s'élève à 7 milliards d'euros. En ce sens, M. le député souhaite d'ailleurs rappeler que l'activité économique de ce secteur, qui représente 15 % du produit intérieur brut de ces territoires méditerranéens enclavés faute de déserte ferroviaire à grande vitesse ou de contraintes géographiques maritimes ou montagneuses, dépend largement des dessertes journalières et régulières de la Côte d'Azur, qui passe inévitablement par le premier aéroport de région de France. Or les annulations comme la suppression de ces dessertes, qui frappent durement ce secteur, menacent gravement l'économie de ces territoires fortement tournés vers l'international. Compte tenu de cet enjeu majeur du tourisme pour ces territoires, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte soutenir la normalité de ces dessertes indispensables à la relance économique et à la sauvegarde de l'activité de l'ensemble des acteurs touristiques de cette région.

Transports ferroviaires

Retour des trains de nuit

31027. – 7 juillet 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, concernant le plan de retour à la

circulation du train de nuit Paris-Briançon qui doit être présenté à la fin de ce mois de juin 2020. En effet, les discussions sur le retour de cette ligne sont un premier pas dans la stratégie de réouverture globale des trains de nuit nécessaires dans la dynamique territoriale et notamment dans le désenclavement des zones rurales. Plus particulièrement, la reprise des lignes de trains de nuit et notamment celle passant par Nîmes, Langeac, Clermont-Ferrand et Paris permettrait aux villes présentes sur cet itinéraire de bénéficier d'un flux plus important de touristes et donc de développer davantage le tourisme régional surtout en période estivale. De plus, la crise du covid-19 à amener citoyens et élus à revoir leur mobilité et il apparaît maintenant essentiel de favoriser des moyens de transports plus respectueux de l'environnement. En conséquence, si le retour à la circulation du train de nuit Paris-Briançon vient à être acté alors il convient d'autoriser l'ensemble des lignes de train de nuit à reprendre leur activité par principe d'équité. Dans un deuxième temps, le retour des lignes ferroviaires de nuit pose la question de l'accès des voyageurs aux toilettes lorsque ces derniers veulent se rafraîchir après une nuit de transit. Alors que l'accès aux sanitaires est possible dans les trains, une fois arrivés en gare les voyageurs n'ont aucune possibilité de se rafraîchir ou bien de se doucher. Car il est important de souligner que l'arrivée des trains de nuit se fait souvent très tôt le matin avant même que les sanitaires ne soient ouverts dans les gares, pire, dans certaines d'entre elles les toilettes sont tout simplement fermées et les douches inexistantes. Pourtant des solutions simples et rapides peuvent être mises en place comme par exemple l'installation de douches temporaires de type Algeco qui éviterait une influence des voyageurs le matin dans les WC des trains et permettrait de ralentir l'affluence. Aussi, à l'heure où on repense la mobilité, le train s'inscrit dans une démarche tout à fait légitime de réduction de l'emprunte carbone et ne peut être que positive économiquement pour les villes où le train marquera son arrêt mais aussi aux alentours. Il lui demande donc s'il est possible d'accélérer la réouverture de la circulation de ces trains de nuit en incluant dans le plan de retour à la circulation du train de nuit Paris-Briançon, l'ensemble des lignes de train comme celles de Paris-Toulouse-Port Bou, Paris-Rodez et Nîmes-Langeac-Clermont-Ferrand-Paris. Il convient également de s'assurer de l'accès aux sanitaires pour les voyageurs de ces trains afin de proposer une offre complète du service public ferroviaire de nuit.

Transports ferroviaires

Revoir l'externalisation de la restauration ferroviaire

31028. – 7 juillet 2020. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conditions de la sous-traitance par la SNCF de la restauration ferroviaire, pour les TGV et les Intercités comme pour les filiales internationales pour la partie Eurostar, Thalys et Lyria. Aujourd'hui, les détenteurs des contrats d'exploitation sont Newrest Wagons-Lits pour le service à bord, Facilit'rail pour le service à terre et l'acheminement, Momentum, LSG et Facilit'rail internationale pour la partie internationale. Le modèle économique choisi s'appuie pour une partie sur le paiement de la prestation logistique et commerciale et pour l'autre partie, sur une forme de subvention d'investissement par la puissance publique. Concrètement, la SNCF paie ces entreprises pour chaque service prévu sur un train, qu'il roule ou pas. Le rôle de ces prestataires se « réduit » donc à mettre à disposition des salariés, tandis que tous les investissements sont payés par la SNCF, de même que les frais bancaires liés aux transactions, les impayés et les loyers des différents locaux de travail. Les augmentations de salaires éventuelles sont, elles aussi, prises en charge par la SNCF à hauteur de 70 % de l'indice d'évolution du coût du travail. Selon les syndicats, depuis le début du contrat en 2013 jusqu'à fin 2018, pas moins de 50 millions d'euros ont été engloutis en amortissements. Les profits réalisés sont donc non seulement très conséquents, mais font en plus l'objet de pratiques d'optimisation fiscale agressives. Ainsi, aux dividendes versés aux actionnaires - 2,5 millions d'euros pour Newrest WL et 450 000 euros pour Facilit'rail France en 2018 - s'ajoutent 8 millions d'euros, soit 3,3 % du chiffre d'affaires, qui remontent dans la *holding* Newrest Group Holding SAS, basée à Madrid, mais détenue en réalité par OJACO ARL, immatriculée au Luxembourg. Du côté de l'emploi, la situation est tout aussi préoccupante. Chez Newrest Wagons-lits, les effectifs sont ainsi passés de 1 406 en 2015 à 1 171 en 2019, soit une baisse de 11 %, tandis que dans la même période, l'intérim a atteint 15 %. L'emploi en CDI a en grande partie été remplacé par des emplois précaires au prix d'un plan de départs volontaires financés à 100 % par la SNCF en 2015, pour un coût de 7,9 millions d'euros. Les mêmes conséquences négatives du recours à la sous-traitance se répercutent également à l'international. Dans de telles conditions, il demande la révision de la politique d'externalisation de la restauration ferroviaire et la réintégration du service dans la SNCF, comme le fait la Deutsch-Bahn en Allemagne.

*Transports routiers**Application de la FIMO FCO aux chauffeurs routiers des associations caritatives*

31030. – 7 juillet 2020. – Mme Sophie Auconie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la réglementation relative à la formation des chauffeurs routiers bénévoles auprès d'associations d'utilité sociale. Les conducteurs routiers de véhicules de plus de 3,5 tonnes sont tenus d'avoir une qualification initiale (FIMO) et continue (FCO), à renouveler tous les cinq ans. Cette qualification a un coût, environ 700 euros pour le FCO. Le décret n° 2007-1340 et l'ordonnance n° 58-1310 prévoient que certains conducteurs sont exemptés de suivre ces formations et notamment lorsque « le véhicule est utilisé pour des transports non commerciaux dans des buts privés ». Plusieurs associations et notamment les Restos du cœur appellent à ce que cette liste des cas d'exemption soit étendue aux associations d'utilité publique. Il s'agit d'une proposition de bon sens, afin de soutenir le secteur associatif et ceux qui s'y engagent. Elle appelle son attention afin qu'il étudie cette demande.

*Transports routiers**Date d'application des nouvelles règles de conduite des véhicules autonomes*

31031. – 7 juillet 2020. – M. Damien Adam interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les nouvelles règles de conduite des véhicules autonomes de niveau 3, adoptées par la CEE-ONU, le 25 juin 2020. Un accord mondial sur la conduite autonome a ainsi été approuvé, lequel impose de nouvelles règles strictes aux constructeurs souhaitant implanter des systèmes de conduite autonome dans leurs véhicules, parmi lesquelles : une séparation physique entre les deux sens de circulation, une limitation de la vitesse à 60 kilomètres par heure, l'installation d'un système de stockage des données pour la conduite automatisée, à l'image d'une boîte noire. Or, si le Japon prévoit d'appliquer le règlement dès le mois de janvier 2021, la date d'entrée en vigueur de ces règles en Europe ne semble pas avoir été précisée. Il lui demande à quelle date ces règles devraient être effectives en France.

*Transports routiers**Transport de déchets dans des camions bennes*

31032. – 7 juillet 2020. – Mme Typhanie Degois interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les difficultés liées au transport de matériaux volatiles dans des véhicules de type camion benne. En effet, si aucune obligation réglementaire n'impose le bâchage des bennes de camions transportant des matériaux, tels que les déchets plastiques et organiques ou les débris issus d'opérations de construction, l'article R. 312-19 du code de la route précise que « tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule, du fait des oscillations du transport, doit être solidement amarré et que le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions citées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe ». Toutefois, force est de constater que cette disposition est relativement peu appliquée dans le cadre du transport de déchets issus d'activités de travaux publics ou d'entretien des espaces verts, entraînant régulièrement la dispersion de ces matériaux sur la chaussée. Cette situation est préoccupante puisqu'elle peut avoir d'importantes conséquences sur les écosystèmes, en polluant les sols et les eaux, et en modifiant la flore présente dans certains espaces. En 2019, à l'occasion d'une réponse à une question écrite, le Gouvernement a indiqué qu'un travail était réalisé avec la filière du transport routier de marchandises afin de limiter la dispersion de matériaux et qu'un guide de préconisations en ce sens avait été publié. Aussi, elle souhaiterait savoir si un travail spécifique à la gestion du transport de déchets de travaux publics ou d'entretien des espaces verts avait été réalisé en concertation avec ces filières et, le cas échéant, elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter la dispersion de ces déchets, et notamment sur l'opportunité d'imposer la mise en place d'un filet sur la benne durant le transport.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19593 Christian Hutin ; 24890 Christophe Jerretie ; 27679 Martial Saddier.

Chômage

Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU)

30912. – 7 juillet 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation précaire des travailleurs du secteur de l'événementiel, souvent embauchés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Les différentes réformes menées ont eu pour conséquence de durcir leur accès au Pôle emploi et de réduire leurs indemnités journalières suite à la suppression de l'annexe 4 qui les fait basculer dans le régime général. La réforme qui doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2020 risque d'avoir des impacts négatifs sur leur situation, car le mode de calcul établi pour leurs prochaines ouvertures de droits est très restrictif. De surcroît, force est de constater que la crise sanitaire a été un réel coup d'arrêt pour ce secteur et a plongé des milliers de salariés dans la précarité. En effet, des milliers de ces professionnels n'ont plus de revenus et ne touchent aucune indemnité depuis le mois de mars 2020. Des annonces gouvernementales de soutien ont été faites pour les secteurs de la culture, de l'hôtellerie, de la restauration, pour les intermittents du spectacle, mais force est de constater que rien n'a été annoncé pour le secteur de l'événementiel, dont la reprise ne pourra se faire dans l'immédiat. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en place afin de soutenir les professionnels du secteur de l'événementiel.

Discriminations

Discriminations dans le monde du travail

30936. – 7 juillet 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures de sensibilisation et de lutte contre toutes les formes de racisme au sein des structures économiques françaises. En septembre 2016, le Défenseur des droits avait publié une étude analysant les résultats d'un appel à témoignages sur l'accès à l'emploi et les discriminations liées aux origines. Le lecteur y apprend notamment que moins d'un répondant sur dix ayant subi une telle discrimination s'est tourné vers la voie judiciaire pour faire reconnaître ses droits. Les discriminations existent envers trop de Français (huit répondants sur dix possèdent la nationalité française). La même année, France Stratégie indiqua que « toutes choses égales par ailleurs, les hommes sans ascendance migratoire directe ont toujours plus de chances d'accès à l'emploi et de meilleurs salaires ». Quatre ans plus tard, l'enquête sur la carrière des personnes noires d'Isabelle Chaperon et de Véronique Chocron, publiée dans *Le Monde* le 27 juin 2020, jette une lumière crue sur les discriminations que subissent les citoyens et citoyennes non-blancs ou blanches dans le monde du travail, vingt ans après l'entrée dans le XXI^e siècle. Difficultés d'accès à l'emploi mais également plafond de verre en termes d'avancement hiérarchique et inégalités salariales sont ainsi toujours présents dans la société française. Elle l'interroge donc sur les mesures déjà prises et celles envisagées pour les semaines et mois à venir afin de lutter contre le fléau de la discrimination selon l'origine réelle ou présumée dans le monde professionnel et faire valoir l'égalité entre tous les professionnels quelles que soient leurs caractéristiques physiques, religieuses, de sexe et de genre, d'origine ou autres.

Parlement

Territoires zéro chômeur de longue durée

30986. – 7 juillet 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'urgence à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 3109 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». En effet, l'examen et l'adoption de ce texte sont attendus tant par les territoires déjà habilités au titre de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée que par la centaine de territoires engagés dans la démarche. En outre, on le constate déjà, la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus se double d'une crise sociale qui s'annonce particulièrement forte. Les personnes précaires, notamment celles privées durablement d'emploi, seront parmi les plus durement impactées par les conséquences sociales de cette pandémie. Si la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous était déjà impérative, cette crise va en accroître l'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend inscrire à l'ordre du jour du Parlement l'examen de la proposition de loi n° 3109 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

*Travail**Bulletin de paie unique pour la main-d'oeuvre saisonnière*

31033. – 7 juillet 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la possibilité pour les employeurs de main-d'oeuvre occasionnelle d'émettre un bulletin de paie unique lorsque le contrat de travail qui s'y rattache est établi pour une durée inférieure à un mois et réparti sur deux mois civils. En effet, cette possibilité, votée par le Parlement, a été rétablie par la loi n° 2018-727 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) du 10 août 2018. Aujourd'hui, seul l'outil de paie proposé par la MSA, le Tesa simplifié, permet la réalisation d'un bulletin de paie dit « à cheval », du fait qu'il ne soit pas éligible à la DSN. Cette situation engendre une inégalité de traitement pour les employeurs de main-d'oeuvre occasionnelle qui utilisent une autre solution paie (Tesa +, logiciels de paie), ce qui n'est pas acceptable. Or ces autres solutions ne permettraient pas la réalisation d'une DSN mensuelle car cela entraînerait des difficultés concernant les droits des salariés au titre de l'assurance maladie (signalements d'évènements comme les arrêts maladie, accident de travail, maternité...), ainsi qu'au titre de l'emploi (signalements de fin de contrat de travail, reprises de travail...), la DSN s'étant substituée aux déclarations sociales demandées par les organismes de protection sociale (MSA, Pôle emploi, Agirc-Arrco...). De ce fait, les employeurs de main-d'oeuvre n'auraient pas d'autres choix que de générer un bulletin de paie par période, entraînant une surcharge administrative et des coûts supplémentaires pour un nombre limité de jours de travail. D'autre part, la réalisation de deux bulletins de paie pour dix jours de travail pourrait entraîner dans certains cas la suppression mécanique d'exonération de cotisations patronales liées au dispositif TODOE. C'est pourquoi il est très important pour les employeurs de main-d'oeuvre occasionnelle que le texte, codifié à l'article L. 1242-2 du code du travail, reçoive sa pleine application à la vendange prochaine. Le cahier technique de la DSN doit impérativement évoluer pour permettre le retour à cette simplification administrative lors de l'embauche de saisonniers. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir veiller à une stricte application de ce texte en vigueur depuis le 10 août 2018 et d'assurer à la filière viticole que la réalisation d'une Déclaration sociale nominative avec un bulletin de paie unique à cheval sur deux mois civils sera techniquement et réglementairement possible et figurera à ce stade dans le cahier des charges de la DSN pour la vendange prochaine.

4704

VILLE ET LOGEMENT

*Numérique**La fracture numérique pendant le confinement.*

30979. – 7 juillet 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la fracture numérique qui s'est montrée au grand jour durant la crise sanitaire actuelle. En effet, avec le confinement, le télétravail est devenu la norme pour de nombreux Français, tout comme l'école à domicile pour les élèves. Cette nouvelle façon de travailler a accentué l'inégalité entre les territoires, notamment pour les habitants des zones rurales, qui sont le plus souvent dans des zones blanches. Aussi, la crise sanitaire a développé certaines théories du complot notamment sur la soi-disant propagation du virus du covid-19 par les antennes-relais 5G. Le Gouvernement a saisi l'Anses (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) pour faire des études et publier un rapport sur la dangerosité des ondes 5G par rapport à celles du *wifi*. Les premières conclusions préliminaires publiées fin janvier 2020 ne constatent pas de danger par rapport à d'autres technologies radio comme le *wifi* présent dans quasiment tous les foyers français. Si le rapport final ne constate pas de danger pour les humains, et avec l'ouverture prochaine de fréquences 5G, il souhaite savoir s'il est envisagé une modification du « *New Deal* » avec les opérateurs téléphoniques pour accélérer la couverture numérique du territoire, en les aidant à installer des antennes 5G sur les pylônes existants mais surtout dans les territoires isolés, afin de combler rapidement le vide numérique avec l'absence d'internet et de fibre optique ; cela permettrait de gagner du temps mais aussi sûrement de l'argent public avec l'installation de la fibre optique et permettra de connecter les foyers français comme il se doit tout en donnant une nouvelle attractivité économique aux territoires ruraux.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 octobre 2018

N° 7961 de Mme Lise Magnier ;

lundi 7 octobre 2019

N° 21485 de M. Michel Herbillon ;

lundi 11 novembre 2019

N° 21480 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

lundi 3 février 2020

N° 24089 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 10 février 2020

N° 24899 de M. Jean Lassalle ;

lundi 17 février 2020

N° 25339 de Mme Sereine Mauborgne ;

lundi 24 février 2020

N° 25237 de M. Éric Pauget ;

lundi 2 mars 2020

N° 25632 de M. Gaël Le Bohec ;

lundi 30 mars 2020

N° 26171 de M. François de Rugy ;

lundi 27 avril 2020

N° 26519 de M. François Ruffin ;

lundi 18 mai 2020

N° 27593 de M. Adrien Morenas ;

lundi 25 mai 2020

N° 24552 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 8 juin 2020

N° 26745 de M. Alain Bruneel.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 24631, Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4793).

Alauzet (Éric) : 17004, Transition écologique et solidaire (p. 4796).

Ardouin (Jean-Philippe) : 25187, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4766) ; **28865**, Agriculture et alimentation (p. 4728).

Aubert (Julien) : 23215, Transition écologique et solidaire (p. 4799) ; **24855**, Intérieur (p. 4771).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 23944, Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4792) ; **29530**, Agriculture et alimentation (p. 4730).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 23940, Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4791) ; **24893**, Transition écologique et solidaire (p. 4803) ; **28271**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4742).

Beauvais (Valérie) Mme : 27997, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4741).

Bergé (Aurore) Mme : 22344, Europe et affaires étrangères (p. 4768).

Bernalicis (Ugo) : 8509, Justice (p. 4776).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 28397, Justice (p. 4785).

Biémouret (Gisèle) Mme : 30123, Agriculture et alimentation (p. 4733).

Blanc (Anne) Mme : 23470, Transition écologique et solidaire (p. 4800).

Blanchet (Christophe) : 26715, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4723).

Bonnivard (Émilie) Mme : 21757, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4719).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22476, Intérieur (p. 4771) ; **29923**, Agriculture et alimentation (p. 4732).

Borowczyk (Julien) : 16759, Transition écologique et solidaire (p. 4795).

Bournazel (Pierre-Yves) : 29025, Sports (p. 4794).

Bruneel (Alain) : 26745, Transition écologique et solidaire (p. 4805).

Buffet (Marie-George) Mme : 28082, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4726).

C

Castellani (Michel) : 24973, Transition écologique et solidaire (p. 4803).

Chassaigne (André) : 25230, Éducation nationale et jeunesse (p. 4759).

Cinieri (Dino) : 21333, Culture (p. 4747).

Cordier (Pierre) : 28561, Collectivités territoriales (p. 4745).

Cormier-Bouligeon (François) : 22705, Justice (p. 4778).

Corneloup (Josiane) Mme : 21486, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4719) ; 23439, Éducation nationale et jeunesse (p. 4750) ; 29524, Agriculture et alimentation (p. 4729).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 30126, Agriculture et alimentation (p. 4735) ; 30204, Travail (p. 4807).

D

Daniel (Yves) : 30128, Agriculture et alimentation (p. 4735).

Dassault (Olivier) : 22047, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4720) ; 25238, Éducation nationale et jeunesse (p. 4760).

Degois (Typhanie) Mme : 30399, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4727).

Descrozaille (Frédéric) : 27059, Personnes handicapées (p. 4789).

Dive (Julien) : 27164, Personnes handicapées (p. 4789) ; 28921, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4744).

Do (Stéphanie) Mme : 25939, Éducation nationale et jeunesse (p. 4762).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 29616, Travail (p. 4807).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 23982, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4740).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 17645, Transition écologique et solidaire (p. 4796).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20539, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4738).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 17436, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4737).

Forissier (Nicolas) : 30169, Travail (p. 4808).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 27995, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4741).

Gosselin (Philippe) : 29180, Justice (p. 4786) ; 30125, Agriculture et alimentation (p. 4734).

Granjus (Florence) Mme : 21982, Éducation nationale et jeunesse (p. 4752).

H

Herbillon (Michel) : 21485, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4718).

Hetzel (Patrick) : 21482, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4718) ; 24901, Éducation nationale et jeunesse (p. 4758).

J

Jumel (Sébastien) : 29040, Collectivités territoriales (p. 4746).

K

Kamardine (Mansour) : 17531, Intérieur (p. 4770) ; **17741**, Transition écologique et solidaire (p. 4797).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 22898, Éducation nationale et jeunesse (p. 4754).

Kervran (Loïc) : 25472, Justice (p. 4780) ; **25473**, Justice (p. 4781).

Kuster (Brigitte) Mme : 25758, Justice (p. 4783).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 26495, Éducation nationale et jeunesse (p. 4764).

Lassalle (Jean) : 24899, Éducation nationale et jeunesse (p. 4756).

Le Bohec (Gaël) : 25632, Justice (p. 4781).

Le Gac (Didier) : 28360, Travail (p. 4806).

Le Meur (Annaïg) Mme : 26520, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4722).

Leclerc (Sébastien) : 23207, Collectivités territoriales (p. 4744).

Lecoq (Jean-Paul) : 24089, Éducation nationale et jeunesse (p. 4755).

Louis (Alexandra) Mme : 18455, Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4790) ; **22086**, Justice (p. 4777).

Louwagie (Véronique) Mme : 22083, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4738) ; **25336**, Intérieur (p. 4773).

Lurton (Gilles) : 22048, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4720).

M

Magnier (Lise) Mme : 7961, Éducation nationale et jeunesse (p. 4748).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 25064, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4740).

Maquet (Jacqueline) Mme : 30299, Agriculture et alimentation (p. 4736).

Marleix (Olivier) : 15870, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4718).

Marsaud (Sandra) Mme : 27124, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4725).

Masson (Jean-Louis) : 24013, Transition écologique et solidaire (p. 4801).

Mauborgne (Sereine) Mme : 25339, Intérieur (p. 4773).

Mbaye (Jean François) : 27383, Europe et affaires étrangères (p. 4769).

Mélenchon (Jean-Luc) : 24592, Transition écologique et solidaire (p. 4802).

Meunier (Frédérique) Mme : 28685, Travail (p. 4806).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 21480, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4718).

Morenas (Adrien) : 27593, Sports (p. 4794).

Morlighem (Florence) Mme : 27122, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4724).

N

Naegelen (Christophe) : 25777, Transition écologique et solidaire (p. 4804) ; **28269**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4742).

O

O'Petit (Claire) Mme : 28373, Justice (p. 4784).

P

Parigi (Jean-François) : 30413, Justice (p. 4788).

Pauget (Éric) : 25237, Éducation nationale et jeunesse (p. 4760).

Perrut (Bernard) : 26314, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4767) ; **29354**, Justice (p. 4787) ; **30022**, Travail (p. 4807).

Poletti (Bérengère) Mme : 21488, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4719) ; **30122**, Agriculture et alimentation (p. 4733).

Pradié (Aurélien) : 19989, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4766) ; **29602**, Justice (p. 4787).

Q

Quentin (Didier) : 28000, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4742).

R

Rabault (Valérie) Mme : 25780, Éducation nationale et jeunesse (p. 4762).

Reiss (Frédéric) : 22508, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4739).

Reitzer (Jean-Luc) : 21487, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4719).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 20752, Éducation nationale et jeunesse (p. 4750).

Rubin (Sabine) Mme : 23165, Transition écologique et solidaire (p. 4798).

Ruffin (François) : 26519, Éducation nationale et jeunesse (p. 4765).

Rugy (François de) : 26171, Intérieur (p. 4774).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 15469, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4717).

Sarnez (Marielle de) Mme : 21743, Éducation nationale et jeunesse (p. 4751).

Sylla (Sira) Mme : 25399, Justice (p. 4780).

T

Teissier (Guy) : 21759, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4719).

Testé (Stéphane) : 25705, Éducation nationale et jeunesse (p. 4761) ; **30205**, Travail (p. 4808).

Thill (Agnès) Mme : 28933, Travail (p. 4806).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29921, Agriculture et alimentation (p. 4730).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 27681, Intérieur (p. 4775).

Travert (Stéphane) : 27488, Justice (p. 4784).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 30124, Agriculture et alimentation (p. 4734).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 1731, Intérieur (p. 4770) ; 20750, Éducation nationale et jeunesse (p. 4749).

Viala (Arnaud) : 23693, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4721).

W

Wulfranc (Hubert) : 24552, Justice (p. 4779).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Agriculture biologique*, 30122 (p. 4733) ;
Aide au maintien de l'agriculture biologique, 30299 (p. 4736) ;
Avenir de l'agriculture biologique, 30123 (p. 4733) ; 30124 (p. 4734) ;
Avenir de l'agriculture biologique., 30125 (p. 4734) ;
Avenir des aides au maintien de l'agriculture biologique, 30126 (p. 4735) ;
Maintien des aides en agriculture bio, 30128 (p. 4735) ;
Programme de responsabilisation face au marché (PRM) et covid-19, 29921 (p. 4730) ;
Révision de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne, 29524 (p. 4729) ;
Saccages d'exploitations par les extrémistes vegans ou les faucheurs volontaires, 24855 (p. 4771).

Agroalimentaire

- Agroalimentaire-fromage AOP-conséquence covid-19*, 29923 (p. 4732) ;
Renforcement de la chaîne agroalimentaire face à la crise du covid-19, 29530 (p. 4730).

Associations et fondations

- Présence de droit des parlementaires au sein des instances du FDVA*, 25187 (p. 4766).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*, 27059 (p. 4789).

B

Bâtiment et travaux publics

- Autorisations d'urbanisme - ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020*, 28269 (p. 4742) ;
Conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment, 27995 (p. 4741) ;
Covid-19 - urbanisme - construction, 27997 (p. 4741) ;
Délais de traitement autorisations d'urbanisme, 28271 (p. 4742) ;
Suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire, 28000 (p. 4742).

Biodiversité

- Avenir des parcs nationaux français*, 24013 (p. 4801).

Bois et forêts

- Absence de décret d'application pour l'article L350-3 du code de l'environnement*, 23165 (p. 4798).

C

Collectivités territoriales

- Permettre aux conseils départementaux d'accorder des subventions*, 28561 (p. 4745).

Commerce et artisanat

Accords locaux encadrant l'ouverture dominicale des commerces alimentaires, 25064 (p. 4740).

Crimes, délits et contraventions

Délai de prescription, 27488 (p. 4784) ;

Non application de l'article 227-5 du code pénal, 25399 (p. 4780) ;

Vente à la sauvette de denrées périssables aux abords des sorties de métro, 25758 (p. 4783).

Culture

Accès aux milieux culturels des jeunes défavorisés, 21982 (p. 4752).

D

Développement durable

Calendrier de mise en œuvre "Zéro artificialisation nette" - Agenda rural, 28865 (p. 4728) ;

Inciter les enseignes commerciales à adopter un comportement écoresponsable, 17004 (p. 4796).

E

Élus

Possibilité de démission d'office d'un conseiller communautaire, 23207 (p. 4744).

Emploi et activité

Favoriser le retour des jeunes diplômés sur le marché du travail, 30169 (p. 4808).

Énergie et carburants

Avenir du secteur hydro-électrique, 17645 (p. 4796) ;

Développement de la production d'hydrogène dans les centrales nucléaires, 23215 (p. 4799) ;

Ouverture à la concurrence des concessions des barrages hydroélectriques, 16759 (p. 4795) ;

Panneaux photovoltaïques, 22508 (p. 4739) ;

Production d'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments agricoles, 24893 (p. 4803) ;

Transition énergétique - aides aux ménages - remplacements des portes de garages, 25777 (p. 4804).

Enfants

Châtiments corporels et traitements humiliants envers les mineurs, 25632 (p. 4781) ;

Respect de l'égalité parentale, 29354 (p. 4787).

Enseignement

Article 4 de la loi de transformation de la fonction publique, 23439 (p. 4750) ;

Éducation artistique et culturelle, 7961 (p. 4748) ;

Personnels enseignants - Frais de déplacement - Défraiements - Délais, 25230 (p. 4759) ;

Titularisation des assistants d'éducation, 25780 (p. 4762).

Enseignement maternel et primaire

Maternelles - Nouvelles approches éducatives, 21743 (p. 4751).

Enseignement privé

Transformation de la fonction publique - Enseignement privé, 20750 (p. 4749).

Enseignement secondaire

Avenir des élèves échouant au baccalauréat 2020, 25705 (p. 4761) ;

Enseignement des langues vivantes étrangères, 25939 (p. 4762) ;

Inégalités de traitement dans l'enseignement des langues régionales, 24899 (p. 4756) ;

Latin, grec, sections européennes : pour une réhabilitation de ces enseignements, 25237 (p. 4760) ;

Promotion de l'occitan et des langues régionales, 26495 (p. 4764) ;

Réforme de la carte de l'éducation prioritaire, 20752 (p. 4750) ;

Réforme du lycée, 25238 (p. 4760) ;

Réforme du lycée et réduction des choix pour les élèves, 24901 (p. 4758).

État

Anciens ministres de l'intérieur - Sécurité - Coût, 22476 (p. 4771).

F

Femmes

Inégalité de sanction pour harcèlement entre le public et le privé, 26715 (p. 4723) ;

Violences conjugales en période de confinement, 29602 (p. 4787).

Fonctionnaires et agents publics

Corps des cadres éducatifs PJJ - Un statut et un accès pour les RUE à revoir, 24552 (p. 4779) ;

Coût annuel global et nombre de fonctionnaires sans affectation, 21757 (p. 4719) ;

Coût des fonctionnaires sans affectation, 21480 (p. 4718) ;

Coût global des fonctionnaires sans affectation, 22047 (p. 4720) ;

Coût pour les finances publiques des fonctionnaires non affectés, 21482 (p. 4718) ;

Décret du 10 décembre 2018 concernant le RIFSEEP, 27122 (p. 4724) ;

Finances publiques - Nombre de fonctionnaires sans affectation, 21759 (p. 4719) ;

Fonctionnaires sans affectation, 21485 (p. 4718) ;

Fonctionnaires toutes catégories sans affectation, 21486 (p. 4719) ;

Modalités de prise de congés pour les fonctionnaires suite au confinement, 28082 (p. 4726) ;

Nombre de fonctionnaires sans affectation, 21487 (p. 4719) ; *21488* (p. 4719) ;

Nombre de fonctionnaires sans affectation et leur coût, 22048 (p. 4720) ;

Pour les enseignants, de la carotte et du bâton, 26519 (p. 4765) ;

Remplacement d'agents titulaires en disponibilité pour création d'entreprises, 15469 (p. 4717) ;

Rémunération des hauts fonctionnaires, 23693 (p. 4721) ;

Rémunérations fonctionnaires hors-échelle, 15870 (p. 4718) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique, 27124 (p. 4725) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique d'Etat, 30399 (p. 4727) ;

Temps de travail partiel pour les fonctionnaires proches aidants, 26520 (p. 4722).

Formation professionnelle et apprentissage

- Impact de la crise sanitaire pour la signature de contrats d'apprentissage.*, 30204 (p. 4807) ;
Impact du coronavirus sur la recherche d'apprentissage, 29616 (p. 4807) ;
Inquiétudes sur la situation de l'apprentissage, 30205 (p. 4808) ;
L'apprentissage à l'heure du covid-19, 30022 (p. 4807).

G

Gendarmerie

- Pérennité du PSIG de Saint-Paul-de-Vence*, 27681 (p. 4775).

H

Hôtellerie et restauration

- Utilisation des titres-restaurant durant le confinement lié à l'état d'urgence*, 28360 (p. 4806).

I

Impôt sur le revenu

- Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Poêles de masse artisanaux*, 23470 (p. 4800).

Impôts locaux

- Informations relatives à la taxe d'aménagement*, 22083 (p. 4738).

Intercommunalité

- Délai pour les communautés de communes comme autorité organisatrice de mobilité*, 28921 (p. 4744).

Internet

- Portée territoriale du droit à l'oubli sur Internet*, 28373 (p. 4784).

J

Jeunes

- Le sentiment de solitude grandissant chez les jeunes*, 26314 (p. 4767).

Justice

- Absence de décret d'application ordonnance 11 janvier 2007*, 22086 (p. 4777) ;
Fermeture du service du casier judiciaire national, 29180 (p. 4786) ;
Placements non-absolument nécessaires d'enfants, 25472 (p. 4780) ; 25473 (p. 4781) ;
Politique pénale contre les violences à l'encontre des forces publiques, 22705 (p. 4778) ;
Suppression des jurys populaires, 30413 (p. 4788).

L

Lieux de privation de liberté

- Transparence sur les décès survenus au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses*, 8509 (p. 4776).

Logement

Art 121-10 code de l'urbanisme - Changement destination des bâtiments agricoles, 20539 (p. 4738).

M

Mines et carrières

Réforme du code minier et des dispositifs de l'après-mine, 26745 (p. 4805).

Moyens de paiement

Déplafonner le montant des achats possibles avec des titres-restaurants, 28685 (p. 4806) ;

Plafond d'utilisation des tickets-restaurants., 28933 (p. 4806).

N

Numérique

Covid-19, actions solidaires et RGPD, 28397 (p. 4785).

O

Outre-mer

La montée des eaux à Mayotte, 24592 (p. 4802) ;

Mayotte - Atteinte aux intérêts fondamentaux de Nation - Article 23-7 code civil, 17531 (p. 4770) ;

Mayotte - Transition énergétique, 17741 (p. 4797) ;

Situation de l'apprentissage de la lecture en Martinique, 22898 (p. 4754).

P

Personnes handicapées

Fonte de l'allocation d'adulte handicapé dans le revenu universel d'activité, 27164 (p. 4789) ;

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19989 (p. 4766) ;

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution, 21333 (p. 4747) ;

Situation administrative des AESH en région havraise, 24089 (p. 4755).

Police

Création d'un service régional de police judiciaire à Nantes, 26171 (p. 4774).

Politique extérieure

Objectifs financiers prioritaires de l'aide publique au développement, 27383 (p. 4769) ;

Résolution des Nations unies et droits des femmes, 22344 (p. 4768).

Politique sociale

Précarité énergétique en France, 24973 (p. 4803).

R

Retraites : généralités

Attentes des retraités, 23940 (p. 4791) ;

Pensions de réversion, 18455 (p. 4790).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 23944 (p. 4792).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites pour les professions libérales, 24631 (p. 4793).

S

Sécurité routière

Visite médicale obligatoire après certains problèmes de santé, 25336 (p. 4773).

Sports

Avenir des JOP 2024, 29025 (p. 4794) ;

Baisse des subventions et crise du bénévolat dans le sport, 27593 (p. 4794) ;

Dispositif CRS-MNS dans le golfe de Saint-Tropez, 25339 (p. 4773).

T

Terrorisme

Terrorisme, 1731 (p. 4770).

Tourisme et loisirs

Avenir des campings municipaux - covid-19, 29040 (p. 4746).

U

Urbanisme

Difficulté de communes à réaliser leur PLU en raison de la loi littoral, 23982 (p. 4740) ;

Urbanisme - Action en démolition en zone agricole, 17436 (p. 4737).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Remplacement d'agents titulaires en disponibilité pour création d'entreprises

15469. – 25 décembre 2018. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le remplacement d'agents titulaires bénéficiant d'une disponibilité pour création d'entreprise. La disponibilité d'entreprise ne peut excéder deux ans. Or le remplacement d'un agent titulaire par un agent contractuel doit être légalement justifié et le motif « fonctionnaire momentanément absent » ne s'applique pas pour un poste dont la disponibilité de l'agent à remplacer est supérieure à trois mois. Les petites collectivités, dont le nombre de postes vacants est faible, voire nul, prennent alors un risque financier et juridique important. En effet, si le remplacement est effectué par un contractuel, la collectivité prend un risque juridique. Si le remplacement est effectué par le recrutement d'un titulaire, la commune prend un risque financier très important si l'agent en disponibilité demande sa réintégration à l'issue des deux ans. Ce faisant, elle souhaiterait savoir s'il envisage une évolution des textes permettant à la fois aux agents de pouvoir évoluer, y compris dans le secteur privé et par la voie de la création d'entreprise, tout en assurant une sécurité juridique et financière aux employeurs publics.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux budgétaires et de gestion qu'induit le régime de la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise. En effet, ce régime permet à un agent public de bénéficier d'une disponibilité maximale de 2 ans, non renouvelable. La disponibilité est accordée sur demande et sous réserve des nécessités de service. Il revient alors à l'administration, d'une part, de remplacer l'agent placé en disponibilité. A cette fin, le recours aux agents non titulaires est rendu possible par les articles 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, tels que modifiés par la loi du 12 mars 2012 relative à l'emploi précaire dans la fonction publique. D'autre part, l'administration doit prendre ses dispositions pour accueillir le fonctionnaire qui dispose d'un droit à la réintégration dans son administration au terme de ces 2 années de disponibilité. L'article 3 de la loi précitée autorise le recrutement d'agents non titulaires dans deux cas : celui d'un accroissement temporaire d'activité et celui d'un accroissement saisonnier d'activité. Dans le cas de l'accroissement temporaire d'activité, le contrat est signé pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. Dans le cas d'un accroissement saisonnier d'activité, le contrat est signé pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. Par dérogation au principe énoncé à l'article 3, l'article 3-1 autorise également les collectivités locales à pourvoir des emplois permanents par des agents contractuels afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels exerçant leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles « en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ». Or le fonctionnaire en disponibilité pour création d'entreprise n'est pas placé dans une position statutaire permettant aux collectivités de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-1. Néanmoins, l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel pour faire face à « une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ». Cette disposition permet ainsi aux collectivités de faire face à la vacance temporaire de l'emploi d'un fonctionnaire territorial placé en disponibilité pour création d'entreprise, dans l'attente de sa réintégration ou du recrutement d'un autre fonctionnaire par voie de mutation. En effet, dans la mesure où l'emploi d'un fonctionnaire territorial placé en disponibilité pour création d'entreprise est considéré comme immédiatement vacant, quelle que soit la durée de la disponibilité, il est possible de procéder rapidement à la publication de la vacance d'emploi pour pourvoir ce poste par un fonctionnaire dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984. Ce type de contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an mais peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque, au terme de la première année, la procédure pour recruter un fonctionnaire n'a pas abouti.

Fonctionnaires et agents publics
Rémunérations fonctionnaires hors-échelle

15870. – 15 janvier 2019. – M. Olivier Marleix interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les fonctionnaires classés hors échelle. Il souhaite connaître le nombre total de personnels civils de l'État rémunérés hors-échelle ainsi que le détail de ceux-ci par groupe (A, B, B bis, C, D, E, F, G).

Réponse. – Lors des débats parlementaires relatifs à la loi de transformation de la fonction publique, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics a pu apporter les éléments de réponse suivants concernant les personnels civils de l'Etat rémunnérés hors échelle. Premièrement, en retraitant les bonifications indiciaires, le nombre total de personnels civils de l'État rémunérés hors-échelle est évalué à 57 000. Deux raisons expliquent l'augmentation depuis 1985 du nombre des fonctionnaires hors-échelle ainsi que de leur part dans la fonction publique : en premier lieu, l'allongement des carrières, qui s'est traduit par une présence plus durable dans les grilles, laquelle aboutit en conséquence à une entrée d'un plus grand nombre de fonctionnaires en fin de carrière dans la nomenclature en lettres (l'indice HEA constitue désormais l'indice terminal d'un certain nombre de corps de catégorie A, comme celui des attachés d'administration de l'État ou celui des professeurs certifiés) ; ensuite, le resserrement des échelles de traitement qui a eu pour conséquence une moindre différence entre les indices hors échelle et les indices planchers – l'écart entre les différentes échelles de traitement est ainsi passé de 1 à 7,06 en 1985 à 1 à 4,6 aujourd'hui. Deuxièmement, les fonctionnaires rémunérés hors-échelle lettre ne font pas tous partie du centile le mieux rémunéré de la fonction publique d'État ; c'est le cas en particulier de professeurs certifiés, déjà mentionnés, qui peuvent être classés hors-échelle lettre en fin de carrière, tout en percevant des rémunérations inférieures aux montants perçus par le centile le mieux payé. Pour mémoire, selon une étude de l'INSEE, le centile, soit 1 % des fonctionnaires les mieux payés a une rémunération moyenne nette de 7 800 euros et brute d'un peu plus de 9 800 euros. Cela concerne environ 50 000 agents pour l'ensemble de la fonction publique.

4718

Fonctionnaires et agents publics
Coût des fonctionnaires sans affectation

21480. – 16 juillet 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs...), sans affectation depuis 2012, année par année. Il lui demande de préciser le coût annuel global annuel que cela représente pour les finances publiques. – **Question signalée.**

Fonctionnaires et agents publics
Coût pour les finances publiques des fonctionnaires non affectés

21482. – 16 juillet 2019. – M. Patrick Hetzel* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le nombre de fonctionnaires sans affectation et de bien vouloir lui préciser pour chaque catégorie de fonctionnaires (ambassadeurs, préfets, sous-préfets ...) leur nombre année par année à partir de 2012 et de lui préciser quel en est le coût pour les finances publiques.

Fonctionnaires et agents publics
Fonctionnaires sans affectation

21485. – 16 juillet 2019. – M. Michel Herbillon* demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs, etc.) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques. – **Question signalée.**

*Fonctionnaires et agents publics**Fonctionnaires toutes catégories sans affectation*

21486. – 16 juillet 2019. – Mme Josiane Corneloup* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le nombre de fonctionnaires toutes catégories sans affectation. Elle souhaite connaître le nombre précis de ces fonctionnaires sans affectation et le coût global annuel que cela représente pour les finances publiques depuis 2012.

*Fonctionnaires et agents publics**Nombre de fonctionnaires sans affectation*

21487. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Luc Reitzer* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le nombre de fonctionnaires sans affectation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, année après année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs,...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Nombre de fonctionnaires sans affectation*

21488. – 16 juillet 2019. – Mme Bérengère Poletti* demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs, etc.) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Coût annuel global et nombre de fonctionnaires sans affectation*

21757. – 23 juillet 2019. – Mme Émilie Bonnard* demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année après année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs,...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Finances publiques - Nombre de fonctionnaires sans affectation*

21759. – 23 juillet 2019. – M. Guy Teissier* demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs,...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

Réponse. – Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade. Il s'agit d'une « règle fondamentale » du statut des fonctionnaires (CE ass. 11 juill. 1975, *Ministre de l'Éducation nationale c/ Dame Said*, n° 95293, rec. p. 424), qui impose à l'administration l'obligation de fournir à « tout fonctionnaire en activité (...), dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. » (CE sect. 6 nov. 2002, *M. Guisset*, n° 227147 244410, A, rec. p. 376). La situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est donc nécessairement exceptionnelle et transitoire. Afin de tenir compte des spécificités liées à la pluralité des administrations employeurs dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, il existe toutefois des dispositions statutaires permettant de prendre en compte la situation des fonctionnaires qui se retrouvent dépourvus d'emploi, du fait notamment de la suppression de celui qu'ils occupaient précédemment. Ces fonctionnaires sont alors placés dans une position statutaire spécifique. L'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale prévoit ainsi le maintien en surnombre, au sein de la collectivité ou de l'établissement, pendant une durée maximale d'un an, du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé puis la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dont relève la collectivité ou l'établissement. L'article 50-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit quant à lui la possibilité de placer en recherche d'affectation les directeurs d'hôpitaux et les directeurs de soins, qui sont alors pris en charge par le Centre national de gestion pour une durée maximale de deux ans. Dans la fonction publique de l'État,

aucune disposition spécifique ne régit la situation des fonctionnaires temporairement dépourvus d'une affectation pérenne. S'agissant des ambassadeurs, des préfets et des sous-préfets, si certains d'entre eux ne sont pas affectés dans un poste de chef de mission diplomatique ou un poste territorial, ils ne sont pas pour autant dépourvus d'affectation. Les statuts particuliers propres à ces corps prévoient en effet la possibilité de leur confier d'autres « *missions auprès des pouvoirs publics* ». Ainsi, l'article 15 du décret 64-260 relatif au statut du corps des sous-préfets prévoit que les membres de ce corps peuvent être placés en position hors-cadre pour accomplir « *les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics* ». Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets prévoit que les préfets peuvent être nommés « *membres du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation* », « *conseillers du Gouvernement pour accomplir des missions auprès des pouvoirs publics* » ou « *affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour y exercer une mission auprès du Gouvernement ou en cabinet ministériel* ». Enfin, le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit également la possibilité de confier des missions spécifiques aux ambassadeurs « *mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement* ». En ce qui concerne les autres corps de l'encadrement supérieur, du fait du caractère exceptionnel et transitoire de la situation d'absence d'affectation, dépourvue d'existence juridique, il n'a pas été mis en place de procédure dédiée au recensement des personnes se trouvant dans cette situation au sein des structures ministérielles. Les services des ressources humaines des différents départements ministériels assurent toutefois un suivi qualitatif régulier de leurs cadres afin de permettre aux agents qui se trouveraient en recherche d'une affectation de retrouver rapidement une affectation correspondant à leur expérience, leurs compétences et leurs projets professionnels. Ce suivi, assuré par les délégués à l'encadrement supérieur dans le cadre des plans managériaux mis en place au sein de chaque département ministériel, a notamment pour objet une sensibilisation des agents en détachement, disponibilité ou autres positions pouvant amener à un retour prématuré dans la structure d'origine et en un accompagnement proposé pour faciliter la recherche de poste et aider l'agent à se préparer aux différentes phases de recrutement. Dans le cadre de ce suivi, des missions temporaires d'expertise peuvent également être proposées aux fonctionnaires qui se trouvent temporairement dépourvus d'affectation pérenne. Ces missions temporaires permettent à l'administration de solliciter les compétences et les expertises de ces cadres.

4720

Fonctionnaires et agents publics

Coût global des fonctionnaires sans affectation

22047. – 30 juillet 2019. – M. Olivier Dassault* demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs) sans affectation et le coût global annuel que cela représente pour les finances publiques.

Fonctionnaires et agents publics

Nombre de fonctionnaires sans affectation et leur coût

22048. – 30 juillet 2019. – M. Gilles Lurton* demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs ...) sans affectation et le coût annuel global que cela a représenté pour les dépenses publiques.

Réponse. – Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade. Il s'agit d'une « *règle fondamentale* » du statut des fonctionnaires (CE ass. 11 juill. 1975, *Ministre de l'Éducation nationale c/ Dame Said*, n° 95293, rec. p. 424), qui impose à l'administration l'obligation de fournir à « *tout fonctionnaire en activité (...), dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.* » (CE sect. 6 nov. 2002, *M. Guisset*, n° 227147 244410, A, rec. p. 376). La situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est donc nécessairement exceptionnelle et transitoire. Afin de tenir compte des spécificités liées à la pluralité des administrations employeurs dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, il existe toutefois des dispositions statutaires permettant de prendre en compte la situation des fonctionnaires qui se retrouvent dépourvus d'emploi, du fait notamment de la suppression de celui qu'ils occupaient précédemment. Ces fonctionnaires sont alors placés dans une position statutaire spécifique. L'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale prévoit ainsi le maintien en surnombre, au sein de la collectivité ou de l'établissement, pendant une durée maximale d'un an, du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé puis la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le

centre de gestion dont relève la collectivité ou l'établissement. L'article 50-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit quant à lui la possibilité de placer en recherche d'affectation les directeurs d'hôpitaux et les directeurs de soins, qui sont alors pris en charge par le Centre national de gestion pour une durée maximale de deux ans. Dans la fonction publique de l'État, aucune disposition spécifique ne régit la situation des fonctionnaires temporairement dépourvus d'une affectation pérenne. S'agissant des ambassadeurs, des préfets et des sous-préfets, si certains d'entre eux ne sont pas affectés dans un poste de chef de mission diplomatique ou un poste territorial, ils ne sont pas pour autant dépourvus d'affectation. Les statuts particuliers propres à ces corps prévoient en effet la possibilité de leur confier d'autres « *missions auprès des pouvoirs publics* ». Ainsi, l'article 15 du décret 64-260 relatif au statut du corps des sous-préfets prévoit que les membres de ce corps peuvent être placés en position hors-cadre pour accomplir « *les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics* ». Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets prévoit que les préfets peuvent être nommés « *membres du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation* », « *conseillers du Gouvernement pour accomplir des missions auprès des pouvoirs publics* » ou « *affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour y exercer une mission auprès du Gouvernement ou en cabinet ministériel* ». Enfin, le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit également la possibilité de confier des missions spécifiques aux ambassadeurs « *mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement* ». En ce qui concerne les autres corps de l'encadrement supérieur, du fait du caractère exceptionnel et transitoire de la situation d'absence d'affectation, dépourvue d'existence juridique, il n'a pas été mis en place de procédure dédiée au recensement des personnes se trouvant dans cette situation au sein des structures ministérielles. Les services des ressources humaines des différents départements ministériels assurent toutefois un suivi qualitatif régulier de leurs cadres afin de permettre aux agents qui se trouveraient en recherche d'une affectation de retrouver rapidement une affectation correspondant à leur expérience, leurs compétences et leurs projets professionnels. Ce suivi, assuré par les délégués à l'encadrement supérieur dans le cadre des plans managériaux mis en place au sein de chaque département ministériel, a notamment pour objet une sensibilisation des agents en détachement, disponibilité ou autres positions pouvant amener à un retour prématuré dans la structure d'origine et en un accompagnement proposé pour faciliter la recherche de poste et aider l'agent à se préparer aux différentes phases de recrutement. Dans le cadre de ce suivi, des missions temporaires d'expertise peuvent également être proposées aux fonctionnaires qui se trouvent temporairement dépourvus d'affectation pérenne. Ces missions temporaires permettent à l'administration de solliciter les compétences et les expertises de ces cadres.

4721

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts fonctionnaires

23693. – 15 octobre 2019. – M. Arnaud Viala interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la dégressivité des allocations pour les cadres, entraînée par la réforme de l'assurance chômage, annoncée par le Premier ministre en juin 2019. L'objectif annoncé par le Gouvernement est de réduire de 150 000 à 250 000, le nombre de demandeurs d'emploi d'ici trois ans, et de réaliser environ 3,4 milliards d'euros d'économies d'ici à 2021. Parallèlement à cela, de nombreux fonctionnaires sont sans affectation, pendant des mois, avec un traitement garanti. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place afin d'endiguer ce problème, et quel a été le coût depuis 2012 pour les finances publiques.

Réponse. – Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade. Il s'agit d'une « *règle fondamentale* » du statut des fonctionnaires (CE ass. 11 juill. 1975, *Ministre de l'Éducation nationale c/ Dame Said*, n° 95293, rec. p. 424), qui impose à l'administration l'obligation de fournir à « *tout fonctionnaire en activité (...), dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.* » (CE sect. 6 nov. 2002, *M. Guisset*, n° 227147 244410, A, rec. p. 376). La situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est donc nécessairement exceptionnelle et transitoire. Afin de tenir compte des spécificités liées à la pluralité des administrations employeurs dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, il existe toutefois des dispositions statutaires permettant de prendre en compte la situation des fonctionnaires qui se retrouvent dépourvus d'emploi, du fait notamment de la suppression de celui qu'ils occupaient précédemment. Ces fonctionnaires sont alors placés dans une position statutaire spécifique. L'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale prévoit ainsi le maintien en surnombre, au sein de la collectivité ou de l'établissement, pendant une durée maximale d'un an, du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé puis la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dont relève la collectivité ou l'établissement. L'article 50-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit quant à lui la possibilité de placer en recherche d'affectation les directeurs d'hôpitaux et les directeurs de soins, qui sont alors pris en charge par le Centre national de gestion pour une durée maximale de deux ans. Dans la fonction publique de l'État, aucune disposition spécifique ne régit la situation des fonctionnaires temporairement dépourvus d'une affectation pérenne. S'agissant des ambassadeurs, des préfets et des sous-préfets, si certains d'entre eux ne sont pas affectés dans un poste de chef de mission diplomatique ou un poste territorial, ils ne sont pas pour autant dépourvus d'affectation. Les statuts particuliers propres à ces corps prévoient en effet la possibilité de leur confier d'autres « missions auprès des pouvoirs publics ». Ainsi, l'article 15 du décret 64-260 relatif au statut du corps des sous-préfets prévoit que les membres de ce corps peuvent être placés en position hors-cadre pour accomplir « les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics ». Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets prévoit que les préfets peuvent être nommés « membres du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation », « conseillers du Gouvernement pour accomplir des missions auprès des pouvoirs publics » ou « affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour y exercer une mission auprès du Gouvernement ou en cabinet ministériel ». Enfin, le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit également la possibilité de confier des missions spécifiques aux ambassadeurs « mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement ». En ce qui concerne les autres corps de l'encadrement supérieur, du fait du caractère exceptionnel et transitoire de la situation d'absence d'affectation, dépourvue d'existence juridique, il n'a pas été mis en place de procédure dédiée au recensement des personnes se trouvant dans cette situation au sein des structures ministérielles. Les services des ressources humaines des différents départements ministériels assurent toutefois un suivi qualitatif régulier de leurs cadres afin de permettre aux agents qui se trouveraient en recherche d'une affectation de retrouver rapidement une affectation correspondant à leur expérience, leurs compétences et leurs projets professionnels. Ce suivi, assuré par les délégués à l'encadrement supérieur dans le cadre des plans managériaux mis en place au sein de chaque département ministériel, a notamment pour objet une sensibilisation des agents en détachement, disponibilité ou autres positions pouvant amener à un retour prématuré dans la structure d'origine et en un accompagnement proposé pour faciliter la recherche de poste et aider l'agent à se préparer aux différentes phases de recrutement. Dans le cadre de ce suivi, des missions temporaires d'expertise peuvent également être proposées aux fonctionnaires qui se trouvent temporairement dépourvus d'affectation pérenne. Ces missions temporaires permettent à l'administration de solliciter les compétences et les expertises de ces cadres.

4722

Fonctionnaires et agents publics

Temps de travail partiel pour les fonctionnaires proches aidants

26520. – 11 février 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la définition des personnes considérées comme proches aidants dans le cadre d'une demande de temps partiel faite par un fonctionnaire pour soins donnés à un membre de sa famille. L'article L. 3142-16 du code du travail dispose en effet que tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'un de ses proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé exceptionnel peut être fractionné ou adapté en temps partiel si l'employeur l'accepte. La durée ne peut excéder un an sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire. L'éligibilité du dispositif concerne 9 catégories de personnes pouvant être reconnues comme personne aidée. Au-delà de ce congé de proche aidant, les fonctionnaires peuvent également faire une demande de travail en temps partiel pour soins donnés à un membre de la famille. Ce dispositif est défini par l'article 37 *bis* de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. S'il n'est pas limité dans le temps, son éligibilité est restreinte aux seuls conjoints, parents et descendants des personnes à charge. Aussi, il existe donc une différence dans la définition de proche aidant, selon que la demande faite par le fonctionnaire soit une demande de congé de proche aidant ou une adaptation de la durée du travail en temps partiel pour soins. Plusieurs catégories d'aidants se trouvent donc exclues des demandes de temps partiel sur de longues durées, en particulier les collatéraux, aujourd'hui nombreux à prendre le relais pour les soins de frères et sœurs dépendants quand leurs parents ne sont plus en mesure de le faire. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'aligner les critères définissant la qualité de fonctionnaire proche aidant dans le cadre d'une durée de travail en temps partiel pour soins sur celui du congé de proche aidant.

Réponse. – Le statut général de la fonction publique prévoit en effet plusieurs mécanismes permettant aux fonctionnaires de s'occuper de proches en situation de handicap ou de dépendance, parmi lesquels l'exercice des fonctions à temps partiel et le congé de proche aidant. D'une part, l'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ouvre la possibilité aux

fonctionnaires, d'accomplir un service à temps partiel de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. D'autre part, l'article 34 de la même loi a étendu aux fonctionnaires le congé de proche aidant instauré en 2015, au profit des salariés souhaitant assister un proche très dépendant du fait d'un handicap ou de son avancée en âge (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, modifiée par la loi du travail n° 2016-1088 du 8 août 2016). La loi du 11 janvier 1984, en cohérence avec la loi du 28 décembre 2015, n'exige pas de lien de parenté avec la personne aidée : l'agent public peut accompagner soit un membre de sa famille, soit une « personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ». S'agissant du dispositif du temps partiel, il n'est pas envisagé d'élargir, au-delà du cercle familial, la liste des proches pouvant être accompagnés. En effet, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes : ainsi, alors que le fonctionnaire réduit son activité en exerçant ses fonctions à temps partiel pour assister un parent en ligne directe ou son conjoint en situation de handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, le congé de proche aidant lui permet de la suspendre afin de s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. L'objectif est ici de permettre au proche aidant d'équilibrer vie personnelle et contraintes professionnelles, lorsqu'il devient évident que le proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie devient prioritaire. Le congé de proche aidant, non rémunéré (la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit, dans son article 48, le versement d'une allocation journalière aux agents publics bénéficiant d'un congé de proche aidant) peut être pris à plein temps, ou transformé en période d'activité à temps partiel ou fractionnée. Dans ces deux derniers cas, l'agent alterne périodes travaillées et périodes de congés.

Femmes

Inégalité de sanction pour harcèlement entre le public et le privé

26715. – 18 février 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la différence entre les sanctions des entreprises privées et celles de la fonction publique à l'encontre des comportements inappropriés à l'égard des femmes. Dans le cadre de son mandat, M. le député a été interpellé par le directeur général des services d'une communauté de communes de sa circonscription, concernant les difficultés rencontrées pour sanctionner de tels comportements au sein de ses services. Aujourd'hui, dans la société la parole se libère et les femmes qui subissent ces violences ont décidé de ne plus rester silencieuses. Depuis 2017, de nombreuses avancées législatives ont permis de soutenir leur combat. Toutefois, dans bon nombre d'administrations la sanction n'est pas toujours simple et rencontre parfois des obstacles à son application. Ainsi, les conseils disciplinaires de différentes administrations semblent apprécier de manière plus indulgente les cas avérés de comportements inappropriés à l'égard des femmes que le secteur privé au sein de ses entreprises. Une femme du secteur public et une femme du secteur privé doivent pouvoir bénéficier d'un même niveau de protection et les individus commettant ces délits doivent être traités avec une égale sévérité. Par conséquent, il lui apparaît clair qu'une augmentation de la sévérité des sanctions au sein des entreprises publiques est nécessaire au vu des différences notables entre secteur privé et public. Il lui demande donc si elle compte prendre des décisions en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes font l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics à la fois au sein de la société française mais aussi des collectivités publiques. Sur le plan disciplinaire, la loi portant statut général de la fonction publique du 13 juillet 1983 prévoit que toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Plus particulièrement encore, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit expressément en ce sens des sanctions pour les faits de harcèlement sexuel et les agissements sexistes [1], ainsi que pour les faits de discrimination [2] ; elle précise l'obligation de protection de la santé et de l'intégrité des fonctionnaires. Les règles procédurales statutaires attribuent le pouvoir disciplinaire à l'autorité investie du pouvoir de recrutement de l'agent fautif, laquelle doit, sauf pour les faits les moins graves, prendre obligatoirement l'avis d'une instance paritaire réunie en conseil de discipline avant de prononcer une sanction à l'encontre de l'auteur des faits. La sanction doit respecter certains principes fondamentaux notamment celui de la proportionnalité par rapport aux faits reprochés : la sanction ne peut être ni moins sévère, ni plus sévère que ne le justifient les faits commis au regard du contexte dans lequel ils sont intervenus. Ce principe impose aux autorités publiques de peser au plus juste le rapport entre le contenu de la sanction et la faute. Si la proportionnalité n'est pas respectée, la décision encourt l'annulation devant le juge administratif. En 2018, 3 365

sanctions ont été prononcées dans la fonction publique de l'État. Parmi celles-ci, 104 hommes et 2 femmes ont été sanctionnés pour des faits de violences sexuelles ou sexistes dont 42 ont été révoqués ou mis à la retraite d'office et 29 ont été exclus temporairement de fonctions pour une période comprise entre trois mois et deux ans (sanction la plus sévère de l'échelle des sanctions dans la fonction publique après la révocation). De plus, sur la même période, hors violences sexuelles ou sexistes, 268 hommes et 77 femmes ont été sanctionnés pour incorrections, violences, insultes et harcèlement moral. Toujours sur la même période, 48 sanctions ont été prononcées pour divers manquements déontologiques incluant des faits de discrimination. Ces chiffres, issues de l'enquête statistique annuelle en matière disciplinaire, contribuent notamment à mettre en lumière les sanctions pour les violences sexuelles et sexistes commises dans la fonction publique. Un tableau spécialement établi à cet effet et publié dans le rapport annuel sur l'État de la fonction publique participe à cet effort de sensibilisation. Aucun élément à ma connaissance n'indique que l'administration sanctionnerait moins sévèrement ses agents que ne le font les employeurs du secteur privé pour de tels faits. Les autorités publiques compétentes exercent souverainement leur pouvoir disciplinaire dans le respect de l'équilibre entre les droits de la victime, l'intérêt du service et les droits de la défense, sans qu'il soit permis, à circonstances égales, de prononcer des sanctions ni plus sévères, ni moins sévères que celles prononcées dans le secteur privé. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 a été transcrit dans la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et a conduit à l'inscription au sein de la loi portant statut général de la fonction publique, d'une disposition rendant obligatoire pour l'ensemble des administrations, la mise en place de dispositifs de signalement, de traitement et de suivi des violences sexuelles et sexistes ainsi que des discriminations, en amont de la procédure disciplinaire. Ce dispositif permet également le recueil des signalements effectués par les témoins de tels agissements. En outre, la loi permet aux témoins cités devant une instance disciplinaire, de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne, s'ils s'estiment eux-mêmes victimes de tels agissements de la part du fonctionnaire convoqué devant cette instance. En parallèle, la formation et la sensibilisation des agents publics permettent aussi de contribuer à faire évoluer les comportements. En complément de la formation à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes délivrée obligatoirement aux encadrants, aux représentants des personnels, aux agents des services de ressources humaines et aux élèves des écoles de service public, une action de sensibilisation à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les stéréotypes de genre et les discriminations est en cours de déploiement pour tous les agents publics et élèves des écoles de services publics. L'ensemble de ces actions témoignent que ces thématiques sont au centre des préoccupations gouvernementales conformément au discours du Président de la République prononcé le 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. [1] Art. 6 *ter* « *est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel* » et d'agissement sexiste (l'article 6 *bis* interdit l'agissement sexiste défini comme « *tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* »). [2] Articles 6 et 6 *bis*.

4724

Fonctionnaires et agents publics

Décret du 10 décembre 2018 concernant le RIFSEEP

27122. – 3 mars 2020. – Mme Florence Morlighem attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le décret du 10 décembre 2018 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA). Or, il se trouve que les infirmières, puéricultrices, sages-femmes ne figurent pas dans le décret d'application du régime comme c'est le cas à l'unité territoriale de prévention et d'action sociale (UTPAS) d'Armentières. L'ensemble des professionnels de l'UTPAS d'Armentières bénéficient du RIFSEEP contrairement donc aux infirmières, puéricultrices et sages-femmes de cette structure. Or, ces professionnels effectuent de nombreux déplacements pour offrir un service public de proximité optimale aux usagers et ils ont l'impression que leur investissement professionnel et personnel n'est pas reconnu à sa juste valeur d'où un sentiment d'injustice. Elle lui demande donc la position du Gouvernement sur cette question d'importance.

Réponse. – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique de l'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier le système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique

territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT). Le corps équivalent des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des puéricultrices territoriales est celui d'infirmiers civils des soins généraux du ministère de la défense et le corps équivalent du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales est celui de cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense. Or, à ce stade, l'adhésion de ces corps au RIFSEEP n'est pas envisagée. Afin que le système d'équivalence entre corps de la FPE et cadres d'emploi de la FPT ne constitue plus, dans certains cas, un obstacle juridique au passage au RIFSEEP, le Gouvernement s'était engagé lors de l'examen au Parlement de la loi de transformation de la fonction publique à modifier le décret du 6 septembre 1991 précité, ce qui a été fait par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT. Le décret du 6 septembre 1991 modifié prévoit désormais la possibilité, pour les cadres d'emplois actuellement non éligibles au RIFSEEP, de prendre pour référence un autre corps de la FPE déjà passé au RIFSEEP. Cette homologation alternative permet ainsi, sans autre modification réglementaire, aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'infirmier, de puéricultrice et de sage-femme par référence respectivement aux corps des assistants de service social des administrations de l'État et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État. Ces cadres d'emplois conservent cependant leurs corps équivalents historiques comme référence alternative et l'assemblée délibérante pourra adapter les plafonds retenus aux plafonds applicables au corps homologue historique lorsque ce dernier bénéficiera du RIFSEEP.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

27124. – 3 mars 2020. – Mme Sandra Marsaud alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, plus précisément au sein de l'éducation nationale. Depuis ce début d'année la procédure de rupture conventionnelle est désormais ouverte à la fonction publique *via* le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. C'est une grande avancée pour les titulaires et contractuels concernés et elle salue cette action. Il semblerait cependant que les premiers fonctionnaires cherchant à bénéficier de cette mesure rencontrent des difficultés dans sa mise en œuvre, malgré la publication de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de conventions de rupture conventionnelle dans la fonction publique. En effet, ce qui semble constituer un réel point de blocage est la latitude créée par le décret 2019-1596, dans son chapitre 1^{er}, pour définir l'indemnité de rupture conventionnelle. L'administration ne semble pas se satisfaire des notions de « plancher » et « plafond » prévues pour le calcul de l'indemnité, et souhaiterait un cadrage ministériel précis avec un barème. C'est ce principe même de libre arbitre dans la discussion autour du montant de l'indemnité qui dérouterait les responsables chargés de l'application de cette mesure. En l'état, des demandeurs sont confrontés à une attente sans délais définis et sans respect de la procédure, parfois même sans aucun retour suite à leur demande. Elle demande donc si le Gouvernement entend clarifier ces difficultés liées au calcul de l'indemnité et s'assurer d'un parcours plus fluide pour les personnels de la fonction publique désirant bénéficier d'une rupture conventionnelle.

Réponse. – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure, à compter du 1^{er} janvier 2020, une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Ce nouveau dispositif, précisé par les décrets n° 2020-1593 et n° 2020-1596 du 31 décembre 2019, crée un nouveau cas de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental, et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée. La rupture conventionnelle, décidée d'un commun accord, ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. Elle ne constitue donc en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration ni un moyen pour l'administration d'imposer un départ à un agent public. Cette nouvelle possibilité de rupture du lien de travail ouvre à l'agent le bénéfice d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que de l'allocation d'aide de retour à l'emploi (dans les conditions prévues par la réglementation). Le montant de l'ISRC est précisé dans la convention de rupture, dans le respect des montants minimum et maximum fixés par le décret n° 2019-1596 précité. A l'instar du dispositif applicable au secteur privé, il appartient donc aux cocontractants de fixer ensemble le montant de cette indemnité. Cette latitude n'est en aucun cas un facteur de blocage puisqu'elle permet aux administrations d'adapter les conditions de la rupture conventionnelle à la situation individuelle de la rupture de la relation de travail. La fixation d'un éventuel barème pour l'ISRC serait au contraire de nature à limiter la latitude de négociation des parties et

encouragerait tant les agents que les employeurs à considérer la conclusion d'une rupture conventionnelle comme un droit acquis. Il n'est donc pas prévu d'imposer un barème réglementaire. Il appartient aux employeurs de déterminer leur doctrine d'emploi de la procédure de rupture conventionnelle et en particulier de sa dimension indemnitaire, en lien avec l'ensemble des autres politiques de ressources humaines. Il est tout à fait compréhensible qu'un temps d'adaptation ait été nécessaire aux employeurs pour adapter leurs processus RH à ce nouveau dispositif et il est tout à fait concevable qu'un employeur ne souhaite pas promouvoir la rupture conventionnelle au regard de ses préoccupations budgétaires ou en matière d'attractivité RH. Cependant, le cadre réglementaire ne saurait être invoqué comme un motif pour refuser l'examen des demandes effectuées dans les formes requises par les agents publics. Il appartient à l'employeur d'apporter une réponse à ces demandes, qu'elle soit positive ou négative. La rupture conventionnelle constitue une nouveauté importante dans les modes de gestion RH de l'administration, en particulier dans la latitude donnée aux employeurs s'agissant du montant de la rupture conventionnelle. C'est pourquoi la direction générale de l'administration et de la fonction publique a élaboré un plan d'accompagnement des employeurs pour en faciliter l'appropriation : élaboration d'un document d'explication du dispositif, mise en place d'une adresse mail dédiée pour répondre aux questions des services RH, organisation d'ateliers. Cet accompagnement ne constitue toutefois pas un préalable pour les employeurs, le cadre réglementaire étant suffisant pour permettre de traiter les demandes de rupture conventionnelle.

Fonctionnaires et agents publics

Modalités de prise de congés pour les fonctionnaires suite au confinement

28082. – 7 avril 2020. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les modalités de prise de congés pour les fonctionnaires dans le cadre du confinement. De nombreuses et nombreux fonctionnaires, notamment territoriaux, sont actuellement en confinement. Certains sont en télétravail, d'autres en arrêt de travail, d'autres encore, pour qui le télétravail est impossible, se trouvent en autorisation spéciale d'absence. Cette situation inévitable entraîne des interrogations sur divers points, en particulier sur les modalités liées aux congés et aux RTT. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a précisé un certain nombre de points, notamment sur le fait que la consommation des congés peut être reportée à l'année suivante : « le congé dû pour une année de service accompli peut se reporter sur l'année suivante, avec l'autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale ». Le confinement apparaît une situation suffisamment exceptionnelle pour ne pas imposer la liquidation des congés pour les fonctionnaires, notamment celles et ceux en autorisation spéciale d'absence, et leur permettre de les poser après le délai. Il convient également de clarifier la possibilité pour l'employeur de reporter le délai de consommation des RTT. De plus, comme pour les salariés du secteur privé, se pose la question du report possible des congés pris en amont du confinement mais tombant pendant la période du confinement. Il serait juste que cette possibilité soit ouverte, pour ne pas pénaliser les fonctionnaires dont l'engagement pour assurer la continuité du service public n'est plus à démontrer. Enfin, l'imposition unilatérale de six jours de congés par l'employeur, permise par ordonnance, apparaît dans bien des cas comme une mesure injuste, pour les fonctionnaires comme pour les salariés. Il conviendrait d'inciter fortement les autorités employeuses à ne pas y recourir. Aussi, elle lui demande quelles décisions sur ces différents sujets seront prises par le Gouvernement, afin de s'assurer que les fonctionnaires ne soient pas pénalisés dans leurs droits aux congés.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la constitution, à prendre par ordonnance toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique. La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'État et des services publics essentiels. Depuis la fin du confinement, les agents publics contribuent à la relance de l'activité dans notre pays. Cela nécessite l'engagement de l'ensemble des agents. Il s'est donc agi d'anticiper pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation. L'objectif de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire a été de garantir la pleine mobilisation des agents publics dès la levée du confinement. De ce fait, elle autorise effectivement le chef de service ou l'autorité territoriale à imposer la prise de jours de repos avant la reprise effective du travail dans des conditions normales, sans consultation préalable des agents mais en respectant un délai de prévenance. Ce texte ne porte pas atteinte au droit aux jours de repos mais en adapte les modalités d'exercice

dans un contexte exceptionnel. La possibilité pour les agents de poser tous les jours de repos acquis aux dates souhaitées sur un calendrier de fait semestriel et non plus annuel est susceptible d'entraîner une absence plus longue du service au moment crucial de relance de l'activité du pays. En outre, l'intérêt d'une telle mesure est de rétablir une certaine équité avec les agents qui avaient posé des congés pendant la période avant la décision de confinement national, congés maintenus sous réserve des nécessités du service (le nombre de jours ainsi pris étant par ailleurs déduit du nombre de jours à prendre en application de l'ordonnance). Enfin, les jours de réduction du temps de travail n'étant pas reportables et les jours de congés annuels ne pouvant être reportés que sur autorisation exceptionnelle du chef de service ou de l'autorité territoriale (décrets n° 84-972 du 26 octobre 1984 et n° 85-1250 du 26 novembre 1985), les agents ont la garantie à la fois d'un traitement uniforme et de ne pas perdre de jours de repos.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique d'Etat

30399. – 16 juin 2020. – Mme Typhanie Degois alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État. Ce dispositif, prévu par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, est expérimenté depuis le 1^{er} janvier 2020. Il permet à un agent public, en cas d'accord mutuel avec son administration, de cesser définitivement ses fonctions et de percevoir une indemnité de rupture. Toutefois, malgré la publication des modalités de mise en œuvre de ce dispositif par deux décrets du 31 décembre 2019 relatifs à la procédure et à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et de la mise à disposition de modèles de convention par arrêté du 6 février 2020, il apparaît aujourd'hui que certains fonctionnaires d'État souhaitant bénéficier de ce dispositif rencontrent des difficultés pour y accéder. En effet, l'administration dont ils dépendent et auprès de laquelle ils sollicitent cette rupture conventionnelle, leur indique être en attente de la publication de précisions concernant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif afin, notamment d'évaluer le montant de l'indemnité de rupture et de donner suite à leur demande. Dès lors, certains agents ne reçoivent pas de réponse à leur sollicitation, alors même que le décret de mise en œuvre de ce dispositif indique que l'agent doit être reçu par son supérieur hiérarchique ou par l'autorité disposant du pouvoir de nomination, entre 10 jours et 1 mois après réception de sa demande, afin d'établir les modalités de rupture conventionnelle. Cette situation est particulièrement préoccupante car le déploiement de la rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État a justifié la suppression, effective au 30 juin 2020, du système d'indemnité de départ volontaire prévue pour les agents publics qui démissionnent afin de créer ou de reprendre une entreprise. Aussi, sans précision sur les modalités d'application de la rupture conventionnelle, une situation de vide juridique risque d'apparaître pour les agents souhaitant quitter la fonction publique d'État après le 30 juin 2020. Dès lors, elle lui demande que soient clarifiées les conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État, notamment s'agissant du montant de l'indemnité de rupture, afin de permettre aux agents publics qui le souhaitent de mener leur projet de reconversion.

Réponse. – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure, à compter du 1^{er} janvier 2020, une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Ce nouveau dispositif, précisé par les décrets n° 2020-1593 et n° 2020-1596 du 31 décembre 2019, crée un nouveau cas de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental, et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée. La rupture conventionnelle, décidée d'un commun accord, ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. Elle ne constitue donc en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration ni un moyen pour l'administration d'imposer un départ à un agent public. Cette nouvelle possibilité de rupture du lien de travail ouvre à l'agent le bénéfice d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que de l'allocation d'aide de retour à l'emploi (dans les conditions prévues par la réglementation). Le montant de l'ISRC est précisé dans la convention de rupture, dans le respect des montants minimum et maximum fixés par le décret n° 2019-1596 précité. A l'instar du dispositif applicable au secteur privé, il appartient donc aux cocontractants de fixer ensemble le montant de cette indemnité. Cette latitude n'est en aucun cas un facteur de blocage puisqu'elle permet aux administrations d'adapter les conditions de la rupture conventionnelle à la situation individuelle de la rupture de la relation de travail. La fixation d'un éventuel barème pour l'ISRC serait au contraire de nature à limiter la latitude de négociation des parties et encouragerait tant les agents que les employeurs à considérer la conclusion d'une rupture conventionnelle comme un droit acquis. Il n'est donc pas prévu d'imposer un barème réglementaire. Il appartient aux employeurs de

déterminer leur doctrine d'emploi de la procédure de rupture conventionnelle et en particulier de sa dimension indemnitaire, en lien avec l'ensemble des autres politiques de ressources humaines. Il est tout à fait compréhensible qu'un temps d'adaptation ait été nécessaire aux employeurs pour ajuster leurs processus RH à ce nouveau dispositif et il est tout à fait concevable qu'un employeur ne souhaite pas promouvoir la rupture conventionnelle au regard de ses préoccupations budgétaires ou en matière d'attractivité RH. Cependant, le cadre réglementaire ne saurait être invoqué comme un motif pour refuser l'examen des demandes effectuées dans les formes requises par les agents publics. Il appartient à l'employeur d'apporter une réponse à ces demandes, qu'elle soit positive ou négative. La rupture conventionnelle constitue une nouveauté importante dans les modes de gestion RH de l'administration, en particulier dans la latitude donnée aux employeurs s'agissant du montant de la rupture conventionnelle. C'est pourquoi la direction générale de l'administration et de la fonction publique a élaboré un plan d'accompagnement des employeurs pour en faciliter l'appropriation : élaboration d'un document d'explication du dispositif, mise en place d'une adresse mail dédiée pour répondre aux questions des services RH, organisation d'ateliers. Cet accompagnement ne constitue toutefois pas un préalable pour les employeurs, le cadre réglementaire étant suffisant pour permettre de traiter les demandes de rupture conventionnelle.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Développement durable

Calendrier de mise en œuvre "Zéro artificialisation nette" - Agenda rural

28865. – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique de l'artificialisation croissante des sols, et par ricochet sur l'installation des jeunes agriculteurs et leur accès au foncier. L'artificialisation des sols croissante est source d'inquiétude dans le monde agricole. Le Gouvernement s'est engagé pour lutter contre celle-ci. Dans l'attente des résultats de la consultation entre les parties prenantes pour trouver des réponses à ce sujet, et d'une méthodologie pour rendre opérationnelles les solutions qui en seront dégagées, il souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur l'urgence de la situation. L'Institut du développement durable et des relations internationales a chiffré à 18 % la part du territoire français qui sera artificialisée d'ici la fin du XXI^e siècle. Cette augmentation est d'autant plus regrettable qu'elle progresse plus vite que la démographie et que la croissance. À terme, cela entraînera une perte d'autonomie alimentaire et rendra plus difficile la lutte contre le réchauffement climatique. Il l'interroge donc sur le calendrier de mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette », absolument essentiel pour les engagements internationaux de la France en matière écologique.

Réponse. – L'artificialisation des sols concerne l'ensemble du territoire et constitue un enjeu désormais largement partagé. Parmi de multiples conséquences, ce phénomène conduit à l'érosion du potentiel de production agricole et, à terme, pourrait avoir pour effet d'affaiblir l'autonomie alimentaire de la France, dans un contexte où, plus que jamais, il est nécessaire de renforcer l'indépendance agricole. Plus largement, il contribue à la dégradation de la biodiversité, et hypothèque les possibilités de lutte contre le changement climatique. Ces différents enjeux, étroitement liés, sont placés au cœur des politiques prioritaires du Gouvernement. Parmi ces politiques peuvent être soulignées celles devant conduire à l'objectif de « zéro artificialisation nette », portées par le plan biodiversité publié le 4 juillet 2018. Dans ce cadre, plusieurs actions concrètes sont déjà mises en œuvre. En premier lieu, pour faciliter l'appropriation par les élus locaux et les citoyens du phénomène d'artificialisation, l'État a déployé le 4 juillet 2019 l'observatoire de l'artificialisation. Cette plate-forme, en accès gratuit sur internet et régulièrement mise à jour, publie à destination des territoires et des citoyens un état annuel de la consommation d'espaces sur la base de données fiables et comparables à tous les échelons territoriaux. En second lieu, par son instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace du 29 juillet 2019, le Gouvernement a demandé que l'ambition soit portée par l'ensemble des échelons de l'État, en premier lieu par le préfet de département, principal interlocuteur des collectivités territoriales prescriptrices des documents d'urbanisme et des porteurs de projets d'aménagement. En troisième lieu, le Gouvernement a installé, le 23 juillet 2019, un groupe de travail partenarial composé de parlementaires, d'élus, de représentants de la société civile, du monde agricole, du secteur de l'aménagement et d'organisations non gouvernementales, pour engager la société vers le « zéro artificialisation nette ». Il est également demandé à ce groupe de travail de proposer des mesures opérationnelles dans différents domaines (contractualisation, accompagnement, ingénierie, communication, planification, compensation...). Les questions préalables de la définition en corrélation avec l'observation de l'artificialisation sont actuellement étudiées et seront ultérieurement mises en débat. La crise sanitaire actuelle a bousculé le calendrier initial de remise des propositions et d'annonces du Gouvernement en la matière. Le chantier

artificialisation, dans son approche plus globale et partenariale, est reporté au second semestre, faute de ne pouvoir réunir les différents groupes de travail animés par des parlementaires. Il n'en reste pas moins que le droit existant, avec à disposition de nombreux outils, permet d'ores et déjà de réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tel que demandé pour les documents d'urbanisme.

Agriculture

Révision de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne

29524. – 19 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de révision de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne par l'INAO. En effet, l'INAO envisage d'exclure des secteurs entiers de la Bourgogne historique. Ainsi 64 communes représentant 7 000 hectares dont 5 500 plantés perdraient leur capacité à produire du Bourgogne, cela signifie que la production ou la plantation de l'AOC Bourgogne sur ces communes deviendra impossible. Depuis plus de vingt ans, les professionnels du vin de la Bourgogne ont alerté l'INAO sur les problèmes de délimitation des appellations régionales Bourgogne notamment dans le Beaujolais, territoire qui pourra prétendre à la production de l'AOC Bourgogne avec les nouvelles dispositions proposées par l'INAO. Les secteurs de Chablis, de Dijon et du Châtillonnais n'auraient donc plus la possibilité de produire de l'AOC Bourgogne, tout comme certaines communes de l'Auxerrois, du Châlonnais et du Maçonnais. Avec de telles décisions, sans vraie concertation, les professionnels du vin sont très inquiets : la proposition de l'INAO va porter atteinte à l'économie de la filière, aux territoires qui portent aujourd'hui cette appellation et également à la notoriété des vins de l'AOC Bourgogne. Une telle délimitation va être dévastatrice pour l'appellation Bourgogne, dans un contexte qui reste fragile pour les appellations régionales et plus largement pour l'ensemble du vignoble. Outre les communes directement impactées sur lesquelles la production AOC Bourgogne ne serait plus possible, il est à craindre à la fois une délocalisation de la production et du vignoble vers le Beaujolais et un risque de surproduction compte tenu des milliers d'hectares envisagés dans le Beaujolais sans aucune gestion des plantations. Au-delà du risque de déséquilibre entre l'offre et la demande des vins sous appellations bourguignonnes, permettre des productions massives en Beaujolais de ces appellations aura un effet profondément négatif sur l'identité et la notoriété même des vins de Bourgogne. Il est également important de souligner que les risques vis-à-vis du consommateur sont très importants : dégradation du niveau de qualité perçue des vins de Bourgogne, baisse des achats et baisse du consentement à payer. Un rapprochement entre les deux vignobles présenterait le risque d'induire les consommateurs en erreur quant aux caractéristiques, qualités et origine du produit, cela viendrait discréditer le dispositif même des appellations d'origine, qu'il convient pourtant de préserver dans un contexte global particulièrement concurrentiel. En conséquence, elle lui demande s'il compte défendre la valorisation de la production en AOC et s'il refusera les propositions de l'INAO, qui sont contre les intérêts des viticulteurs de Bourgogne.

Réponse. – Le projet de révision de l'aire géographique de l'appellation Bourgogne envisagée par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et initié à la suite de la demande portée par le syndicat des Bourgognes fait suite à la décision du Conseil d'État n° 356101 du 6 mars 2014. Les appellations d'origine sont un vecteur essentiel de promotion du territoire, et des acteurs économiques qui le mettent en valeur, auquel le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est attaché. Elles sont l'expression de la politique relative à la qualité des produits agricoles conduite depuis de longues décennies tant au niveau national qu'euro-péen. Elles sont également un réel atout pour l'ensemble des acteurs économiques comme source de valeur ajoutée. Il est effectivement important de préserver l'équilibre et le dynamisme du marché des vins de Bourgogne. Le processus de révision de l'aire géographique repose sur des méthodes de travail objectives, transparentes et collectivement partagées entre le syndicat des Bourgognes, organisme de défense et de gestion, et l'INAO. À ce titre, les travaux en cours visent à définir des critères impartiaux et non discriminatoires qui sécuriseront le droit à produire de l'appellation Bourgogne. Le 6 février 2020, le président du comité national des appellations d'origine viticoles et la directrice de l'INAO ont rencontré une délégation de producteurs et d'élus de Bourgogne afin d'évoquer le projet de révision de l'aire. L'INAO a rappelé à cette occasion que le projet des experts ne constituait qu'un élément mis à disposition du comité national qui est seul compétent pour valider la délimitation d'une appellation. Le président du comité national a également annoncé le retrait du dossier de l'ordre du jour du comité national du 6 février 2020, afin de laisser du temps au dialogue entre le syndicat des Bourgognes et la commission d'enquête du comité en vue de trouver des solutions. Cette méthode de travail, qui permet d'assurer la concertation de l'ensemble des acteurs concernés, devrait permettre de trouver une issue susceptible de sécuriser le droit à produire de l'appellation Bourgogne tout en préservant son développement.

Agroalimentaire

Renforcement de la chaîne agroalimentaire face à la crise du covid-19

29530. – 19 mai 2020. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'industrie agroalimentaire, depuis les producteurs jusqu'aux hôtes de caisse, qui tient bon face la crise du covid-19. Les agriculteurs ont eu des difficultés à trouver de la main-d'œuvre, notamment du fait de la fermeture des frontières. On a pu se rappeler, au vu des reportages sur le sujet, combien le travail de cueillette est dur, exigeant et pas à la portée de tout un chacun, malgré la meilleure volonté du monde parfois. C'est grâce à un travail de longue haleine et une expérience au long cours que les producteurs ont poursuivi leur activité, bon an mal an, malgré des prix toujours bas, dans un certain nombre de secteurs, viande notamment. Les ouvriers de l'agroalimentaire, dont on a assez peu parlé, ont travaillé d'arrache-pied, souvent en heures supplémentaires car il y avait de fortes demandes, le panier des ménages ayant augmenté, par l'effet de la constitution de stocks ou la baisse des importations, peut-être également. La GMS a joué le jeu du 100 % origine France et on a vu des étals de magasin qui jouaient le jeu d'un mode de consommation devenu incontournable du fait de la crise mais aussi souhaité par un nombre grandissant de Français. Le circuit-court a le vent en poupe et c'est tant mieux car il rejoint l'enjeu écologique. Elle lui demande ce qui va être fait pour consolider encore l'outil agroalimentaire français et lui assurer une pérennité d'un bout à l'autre de la chaîne, alors que l'on sait qu'à la base, dans nombre de secteurs, les producteurs sont à la peine.

Réponse. – Le secteur agroalimentaire français a fait preuve d'une résilience et d'une capacité d'adaptation remarquables tout au long de la crise du covid-19. L'ensemble des acteurs, dirigeants d'entreprises, salariés, organisations professionnelles, et services publics, se sont mobilisés pour que la production et la distribution des produits alimentaires ne s'arrêtent pas malgré des conditions de travail souvent difficiles. Un des facteurs essentiels de cette réussite a été l'efficacité de la coordination entre les maillons : production agricole, transformation agroalimentaire, distribution. Deux éléments ont en particulier été cruciaux : le maintien d'effectifs suffisants dans les entreprises de l'ensemble de la chaîne et le fonctionnement de la logistique. Sur le premier point, le Gouvernement a, dès le début du confinement, pris des mesures pour faciliter le recrutement comme saisonniers de salariés en chômage partiel, et valider des protocoles précis de mise en oeuvre des mesures de protection dans les entreprises. Il a également veillé à une coordination entre les opérateurs de la logistique et leurs clients. Les entreprises agroalimentaires ont bénéficié de l'ensemble des mesures transversales de soutien à l'économie (chômage partiel, exonérations de charges prêt garanti par l'État, fonds de solidarité...) ; les filières agricoles les plus impactées par la crise vont bénéficier de mesures spécifiques. Le rôle de la grande distribution a été également essentiel dans la mise en avant des produits français, ce qui a permis d'absorber une grande partie des productions privées de leurs débouchés habituels en restauration hors domicile. Il convient à présent de tirer les leçons de cette crise pour assurer la résilience du secteur agroalimentaire face aux crises futures. C'est pourquoi le ministre chargé de l'agriculture a souhaité l'organisation d'une conférence européenne sur la souveraineté alimentaire à l'automne prochain. Cette réflexion s'articulera avec le pacte productif, annoncé par le Président de la République, qui vise à inscrire résolument la France sur une trajectoire de plein-emploi, et qui comportera un volet consacré à l'alimentation.

4730

Agriculture

Programme de responsabilisation face au marché (PRM) et covid-19

29921. – 2 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place du programme de responsabilisation face au marché (PRM) afin de préserver la filière des producteurs laitiers face à la crise sanitaire. En effet, l'association des producteurs de lait indépendants a exprimé son inquiétude face au risque de déséquilibre du marché des produits laitiers et du lait de vache, lequel aurait pour conséquence un effondrement des prix et donc une remise en cause directe de la pérennité de ces producteurs. Aussi, l'association appelle à la mise en place de ce programme, lequel, par une régulation volontaire au niveau de la production, aurait pour vertu d'éviter une chute des prix versés aux producteurs de lait tout en surmontant la crise par l'engagement de moyens publics minimes. Aussi elle l'interroge sur ses intentions vis-à-vis de la mise en place de ce programme.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Ces filières font face à des

difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité au détriment d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) a aggravé la situation. Le déconfinement par étapes successives amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les produits français ont été particulièrement mis en avant. Les dispositions de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire ont contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs, et le ministère chargé de l'agriculture veillera à ce qu'il n'y ait pas de retours en arrière sur les progrès obtenus. La filière laitière maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Le ministère chargé de l'agriculture a en outre porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés, et a mobilisé l'ensemble de ses partenaires européens pour porter conjointement cette demande. Concernant la filière laitière et fromagère, la France demandait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés, qui, par dérogation aux règles du droit de la concurrence, permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. Pour le secteur laitier, la Commission européenne a entendu les demandes portées par la France. En premier lieu, la Commission européenne a activé pour six mois, de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2020, l'article 222 pour le lait afin de permettre la planification de la production. Cette activation a permis à l'interprofession laitière nationale de mettre en place sur le mois d'avril 2020 un dispositif de réduction volontaire de la production laitière qui s'avère très proche du dispositif déclenché en 2016 au niveau européen ainsi que de la mesure figurant dans le programme de responsabilisation face au marché (PRM). La Commission a également activé, conformément à la demande de la France, des mesures d'aides au stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures, adoptées au début du mois de mai 2020, sont pleinement mises en œuvre en France depuis le 12 mai 2020, sous la responsabilité de FranceAgriMer. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte un intérêt particulier aux propositions formulées dans le cadre du PRM. Ce programme prévoit notamment, selon la situation des marchés, une réduction volontaire ou obligatoire de la production laitière et un prélèvement sur les producteurs de lait qui dépassent leur référence. Lors de la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2013, des discussions avaient eu lieu sur l'introduction d'un encadrement européen de la production laitière en période de crise, mais aucun consensus politique ne s'était dégagé au conseil agricole. C'est pourquoi dans le cadre de la réforme en cours de la prochaine PAC, la France, convaincue de la nécessité de disposer d'outils européens de gestion des marchés pour faire face aux aléas des marchés agricoles, porte des demandes d'évolution des outils d'intervention et la mise en place de seuils d'alerte pour une meilleure réactivité et une meilleure efficacité de ces outils. Elle porte également l'ajout, dans la réglementation européenne, d'une mesure de réduction volontaire de la production en cas de difficultés sur les marchés, à l'instar de la mesure européenne mise en place en 2016 dans le cadre de la crise laitière. Ces demandes sont en cohérence avec l'esprit du PRM. L'ensemble du Gouvernement, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 engendre une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

*Agroalimentaire**Agroalimentaire-fromage AOP-conséquence covid-19*

29923. – 2 juin 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière AOP fromage dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus. En effet, le fromage est sans conteste l'un des fleurons du patrimoine gastronomique français. La consommation moyenne en France est de 24 kilogrammes par an et par habitant. Avec 46 fromages bénéficiant du label AOP, la France est championne européenne des fromages sous signes officiels de qualité. La filière AOP représente 58 000 emplois directs dans les territoires. Compte tenu de l'actualité et de la grave crise sanitaire actuelle, les fromages AOP de la région des Hauts de France comme tous les producteurs de la filière ont enregistré une baisse significative de leurs recettes et une hausse de leurs stocks. Il est d'urgent d'agir pour sauver cette filière qui représente une part importante du patrimoine. Elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider la filière fromage AOP.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique (IG), et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières ont dû faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant près de deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité au détriment d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Le déconfinement par étapes successives amorcé le 11 mai 2020 permet à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Des mesures de soutien ont été mises en place pour aider tous les maillons et acteurs de la filière, au niveau français comme au niveau européen. Les fromages sous IG maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture et les services de l'institut national de l'origine et de la qualité ont mis en place une procédure rapide afin de permettre aux fromages sous IG qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également à l'adaptation des dispositifs de régulation de l'offre de fromages sous IG déjà mis en œuvre pour huit fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages. Les règles de régulation pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront prévoir des dispositions pour une meilleure adaptation de l'offre à la demande en cette situation de crise. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Afin de faire face aux besoins, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan d'urgence pour soutenir l'aide alimentaire. Doté de 39 millions d'euros (M€), ce plan comprendra deux volets : 25 M€ de soutien financier aux associations d'aide alimentaire pour acheter des denrées alimentaires et 14 M€ destinés à certains foyers dans des territoires particulièrement impactés par la crise économique. Les producteurs et les entreprises de la filière laitière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. La crise actuelle montre l'intérêt des outils de gestion des marchés européens, outils de la politique agricole commune prévus par le règlement de l'organisation commune de marché « OCM » [règlement (UE) n° 1308/2013]. C'est pourquoi le ministre chargé

de l'agriculture a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés pour toutes les filières impactées par la crise. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. La Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril 2020 d'activer pour six mois, à compter du 1^{er} avril 2020, l'article 222 du règlement OCM pour permettre la planification de la production laitière. Cette activation a permis à l'interprofession laitière nationale de mettre en place un dispositif de réduction volontaire de la production laitière pour soutenir les efforts des producteurs de modération volontaire de la collecte sur les mois d'avril et mai 2020. La Commission a également activé, conformément à notre demande, des mesures de stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures sont ouvertes depuis le 7 mai 2020. Les demandes d'aides ont pu être déposées auprès de FranceAgriMer jusqu'au 30 juin 2020. Enfin, les entreprises particulièrement impactées par la crise bénéficieront d'exonération de charges sociales patronales. Les critères sont en cours de définition et les entreprises fromagères seront concernées. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

Agriculture

Agriculture biologique

30122. – 9 juin 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien de l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ce financement puisque le Gouvernement a refusé une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018 pour financer ces mesures avec 100 % de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019 ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions faute de moyens suffisants. La situation pour les années à venir est très préoccupante. Sans aide supplémentaire, les régions ne pourront sans doute pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* -2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement au maintien de l'agriculture biologique à la faveur de rémunérations environnementales à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien de l'agriculture biologique est très importante pour les exploitations. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15% de la surface agricole en 2022 (contre 7,5% en 2018). La France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement comment il entend répondre aux interrogations des agriculteurs concernés et quelles mesures il propose pour les aider financièrement et maintenir ainsi l'agriculture biologique.

4733

Agriculture

Avenir de l'agriculture biologique

30123. – 9 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ce financement puisque le Gouvernement n'a pas accepté une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018 pour financer ces mesures avec 100 % de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* / 2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur de rémunération environnementale, *via* l'ecoscheme, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes ; elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de

développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour son développement. Elle lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat ; s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique ; s'engage à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (écoschème), soit dans le second pilier.

Agriculture

Avenir de l'agriculture biologique

30124. – 9 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. En effet, les contrats de maintien dans cette démarche, signés en 2015 et achevés fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. Le fonds est actuellement centré sur les agriculteurs en conversion, dont le nombre a explosé ces deux dernières années. Le bio devrait représenter 15 % de la surface agricole utile (SAU) en 2022, contre 8 % aujourd'hui. Pour ceux déjà engagés dans cette démarche, il ne reste que la possibilité d'un crédit d'impôt de 4 000 euros sous certaines conditions, ne représentant en moyenne qu'un tiers des aides habituellement versées. Or la situation risque de se complexifier dans les années à venir, le Président de la République ayant annoncé lors du Grand débat qu'il souhaitait étudier la possibilité de faire passer la durée de conversion de 5 à 3 ans. De plus, aucun accord définitif sur le futur budget de la PAC n'a encore été acté, ni les orientations concernant le réchauffement climatique ou un « verdissement » de cette politique. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de répondre à la demande toujours plus forte des consommateurs et d'accompagner la transition agricole et alimentaire. Dans cette optique, l'aide au maintien en agriculture biologique s'avère crucial car, en prenant le relais de la conversion, elle permet la consolidation d'un nouveau modèle économique pour l'exploitant, là où les prix ne permettent pas encore d'assurer totalement la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés par cette façon de travailler. En 60 ans, l'agriculture bio est passée d'une position marginale à une véritable question de société, avec laquelle les politiques publiques doivent être en adéquation. Des pistes de travail peuvent être engagées, comme le doublement du montant du crédit d'impôt existant, ou la poursuite de l'accompagnement des agriculteurs qui sont déjà en bio. Et, dans l'attente de la finalisation de la PAC, afin de ne pas pénaliser ces petites exploitations, il pourrait être envisagé, comme par le passé, un système d'avance du FAEDER par des crédits d'État. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour être présent à la fois aux côtés des exploitants qui se lancent dans cette démarche et de ceux qui pérennisent ce type d'agriculture.

4734

Agriculture

Avenir de l'agriculture biologique.

30125. – 9 juin 2020. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont alors substituées pour maintenir ce financement. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC post-2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur de la rémunération environnementale, *via* l'éco-schème. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix, à ce stade, ne permettent pas toujours d'assurer la pérennité de la filière biologique et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs en matière de développement de l'agriculture biologique.

*Agriculture**Avenir des aides au maintien de l'agriculture biologique*

30126. – 9 juin 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafof* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des aides au maintien de l'agriculture biologique. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ces moyens passent notamment par des aides au maintien à l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes ; elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. En effet, les prix ne permettent pas encore d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. En 2017, suite au désengagement de l'État du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, de nombreuses régions se sont substituées pour maintenir ces aides. L'Europe est, elle aussi, fortement mobilisée au travers de la politique de la PAC et des politiques environnementales. Malheureusement, la situation de ces aides pour les années à venir est préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* 2020, on semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur d'une rémunération environnementale, *via* l'ecoscheme, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique et s'engage à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (Ecoscheme), soit dans le second pilier.

4735

*Agriculture**Maintien des aides en agriculture bio*

30128. – 9 juin 2020. – M. Yves Daniel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. Le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De fait, de nombreuses régions s'y sont substituées pour maintenir ce financement dans la mesure où le Gouvernement n'a pas accepté une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC en 2018 pour financer ces mesures avec 100% de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, arrivant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement n'a pas souhaité augmenter le transfert de budget vers le second pilier en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC *post* -2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique en faveur d'une rémunération environnementale, *via* l'éco-schème, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les exploitations car elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique choisi. Par ailleurs, les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas à la hauteur des services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15% de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal*, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier de la PAC, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique et s'engage à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés dans le premier ou le second pilier de la PAC.

*Agriculture**Aide au maintien de l'agriculture biologique*

30299. – 16 juin 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Alors que l'État s'est désengagé, en 2017, du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, de nombreuses régions ont pris le relais au prix d'efforts financiers importants. Par ailleurs, en 2018 et en 2020, l'augmentation du transfert de budget du premier au second pilier de la PAC n'a pas été acceptée : ainsi, cela empêche le financement de ces aides avec 100 % de fonds européens. À ce jour, la situation pour les exploitations engagées dans l'agriculture biologique est de plus en plus préoccupante. La quasi-totalité des régions ne pourront bientôt plus financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique, et, *via* l'écoschème, la rémunération semble être davantage réservée à d'autres exploitations que celles engagées dans l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes engagées dans ce processus, puisque le marché à lui seul ne permet pas d'assurer la pérennité de cette filière et de rémunérer les services environnementaux apportés. Si la France affiche une volonté de développement de l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022, cet objectif semble difficilement atteignable en vue des faibles moyens accordés au développement de cette filière. Il s'agit pourtant de permettre à tous les agriculteurs qui le souhaitent de s'engager dans un tel processus, et de soutenir ceux qui se sont d'ores et déjà engagés en ce sens. Elle aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question, ainsi que les mesures envisagées pour garantir un niveau d'aide suffisant au maintien à l'agriculture biologique. Elle souhaite obtenir des éléments chiffrés sur les aides au maintien à l'agriculture biologique sur les deux années à venir.

Réponse. – Pour le développement de l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu dès 2018 par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros (M€) de crédits État, 630 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de 4 à 8 M€ par an ; - une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 € jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2017. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert viennent abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens sont disponibles depuis 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural (PDR) de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors indemnité compensatoire de handicaps naturels), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Depuis 2018, l'État recentre effectivement son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y a davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. L'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les PDR élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. Le document cadre national donne la possibilité aux autorités de gestion du FEADER de proposer des engagements complémentaires d'un an à ceux dont les contrats initiaux arrivent à leur terme. Les prolongations d'un an interviennent en tant que contrat additionnel, en prolongation d'un contrat initial, pour des exploitants ayant déjà bénéficié d'au moins cinq années de soutien (à la conversion ou au maintien) afin qu'ils puissent continuer, en particulier, à être soutenu dans leur démarche de conversion. Les contrats d'une durée d'un an permettront de faciliter la transition entre la programmation actuelle et la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027, ouvrant la possibilité d'un basculement rapide vers les nouvelles mesures de soutien à l'agriculture biologique. Concernant l'élaboration des futurs dispositifs de soutien à l'agriculture biologique de la prochaine programmation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé sur la rédaction du plan stratégique national, qui devra être soumis à la Commission européenne. Dans la proposition réglementaire pour la future PAC, la Commission européenne a introduit l'éco-programme, un nouvel outil de rémunération des agriculteurs visant à valoriser les pratiques contribuant à la préservation de l'environnement. Les travaux nationaux

sur la stratégie d'intervention, et notamment la définition des mesures entrant dans l'éco-programme, ne pourront débiter qu'une fois que le cadre financier et réglementaire de la future PAC, actuellement encore en cours de négociation au niveau européen, sera stabilisé.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Urbanisme

Urbanisme - Action en démolition en zone agricole

17436. – 26 février 2019. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme à savoir l'action en démolition d'une construction réalisée conformément à un permis légal puis annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative. Malgré une avancée significative sur les délais de recours, cet article évacue tout simplement les constructions se situant dans une zone agricole. À ce jour, les constructions dans une zone constructible, non sensible et agricole, dont le permis n'est pas conforme au plan local d'urbanisme, peuvent tout simplement rester en l'état et ouvrir la voie au mitage des départements ruraux sans qu'il soit possible de rétablir des lieux après qu'un jugement se soit prononcé. Elle lui demande s'il serait envisageable de compléter l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme en insérant, dans les zones d'action de démolition, les zones dites « zone de richesses naturelles à protéger en raison de la valeur agricole des terres et des ressources du sol ».

Réponse. – Les dispositions du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, interdisent l'action civile en démolition en dehors de zones limitativement énumérées telles les zones à risques ou à protection patrimoniale ou environnementale forte dans le cas où les travaux ont été réalisés conformément à un permis de construire annulé, à l'exclusion des cas où les travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance d'une telle autorisation (Cass. Civ. 3 21 mars 2019, n° 18-13288, publié au bulletin ; Cass. Civ. 3, 7 octobre 1998, n° 96-13562, publié au bulletin). Ainsi, par ces dispositions, le législateur a entendu réduire l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction et prévenir les recours abusifs susceptibles de décourager les investissements. L'action en démolition qui fait suite à l'annulation définitive du permis de construire doit être engagée devant le juge judiciaire. Or, une telle action est une action en responsabilité qui ne peut aboutir qu'à la condition de démontrer, outre une faute caractérisée par la violation des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, un préjudice et un lien de causalité direct entre les deux. Le lien de causalité, notamment, n'est pas systématiquement établi entre l'illégalité et le préjudice. Cette action est effectivement restreinte dans les zones agricoles en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme. Toutefois elle y reste possible sur le fondement du droit pénal et du droit civil, y compris en dehors des zones listées par l'article L. 480-13 dans le cas de travaux réalisés conformément à un permis de construire. Tel est le cas des permis de construire obtenus frauduleusement, le juge pouvant alors en ordonner la démolition (Cass. Crim. 9 septembre 2003, n° 02-84334, publié au bulletin). De plus, en cas d'annulation du permis à cause d'une règle de fond et si des travaux ont néanmoins été réalisés, le juge pénal peut prononcer une condamnation sur le fondement de l'article L.610-1 du code de l'urbanisme, et donc des amendes voire une démolition, et ce même dans des cas où le projet n'est pas situé dans les zones visées par l'article L.480-13 du code de l'urbanisme. Les travaux ainsi réalisés, s'ils ne constituent pas l'infraction de construction sans permis de construire peuvent en effet constituer une infraction à la règle de fond (pour un permis déclaré illégal : Cass. Crim. 14 juin 2005, n° 05-80.916, publié au bulletin ; pour un permis de construire annulé : Cass. Crim. 5 mai 2009, n° 08-85335) et être sanctionnés à ce titre. En ce qui concerne le droit civil, la démolition, ou des dommages et intérêts, peuvent également être prononcés sur le fondement du respect du droit de la propriété privée (article 545 du code civil) ou du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage (Cass. Civ. 3 20 juillet 1994, n° 92-21801, publié au bulletin ; Cass. Civ. 3, 11 février 1998, n° 96-10257 publié au bulletin). Dans cette hypothèse également, les servitudes de droit privé peuvent donner lieu à démolition par le juge civil (par exemple, pour une servitude de passage, (Cass. Civ 3, 23 mai 2002, n° 00-20861, publié au bulletin). Ces différents mécanismes issus du droit civil peuvent être mis en œuvre indépendamment de la légalité de l'autorisation de construire, qui est toujours accordée « sous réserve des droits des tiers ». Par contre la Cour de cassation a récemment exclu la possibilité de recourir aux règles classiques de la responsabilité civile (article 1240 du code civil) lorsque les conditions d'application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme sont réunies (Cass. Civ. 3, 21 mars 2019, n° 18-13-288, publié au bulletin). Enfin, l'article L. 480-13 du code de

l'urbanisme, dans sa version modifiée par la loi ELAN, permet la démolition d'une construction si le permis de construire a été annulé suite à un déféré préfectoral, y compris lorsque la construction n'est pas située dans les zones mentionnées aux *a) à n)* de cet article. Cette modification inclut donc les constructions autorisées en zone agricole ou naturelle par un permis ensuite annulé suite à un déféré préfectoral.

Logement

Art 121-10 code de l'urbanisme - Changement destination des bâtiments agricoles

20539. – 18 juin 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'interprétation d'un article du code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN. La loi ELAN, adoptée à la fin de l'année 2018, a pour but de dynamiser la politique du logement et de protéger les plus fragiles. Elle a également permis certains ajustements du cadre législatif relatifs à l'aménagement du territoire, notamment sur le sujet des zones rurales et urbaines. Celle-ci prévoit notamment l'assouplissement de la notion de compatibilité avec le voisinage pour la construction de bâtiments dédiés aux activités agricoles ou forestières, mais aussi aux cultures marines. Cette nouvelle disposition (article L. 121-10 du code de l'urbanisme) est susceptible d'entraîner des divergences dans son interprétation ayant pour conséquence des refus de délivrance de documents d'urbanisme en se prévalant d'un changement de destination, ces refus pourraient dès lors entraîner l'abandon de certains bâtiments agricoles ayant par ailleurs une vraie richesse patrimoniale. L'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme dispose que « Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ». Ainsi, elle souhaite connaître l'interprétation de cet alinéa et lui demande si le changement de destination des bâtiments nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines est dorénavant prohibé, ou si cet alinéa ne concerne que les nouvelles constructions permises par la loi ELAN à titre dérogatoire.

Réponse. – De manière générale, la loi nouvelle est d'application immédiate et a vocation à s'appliquer immédiatement aux situations en cours lors de son entrée en vigueur. Il en résulte qu'à défaut de dispositions contraires, l'interdiction de changement de destination introduite par la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) à l'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme s'applique aux demandes de changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines sur lesquelles il est statué à compter de l'entrée en vigueur de la loi ELAN, ce qui peut inclure des demandes déposées avant son entrée en vigueur, compte tenu du délai d'instruction. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu de distinguer les constructions édifiées avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN et celles autorisées en vertu des nouvelles dispositions de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme. Cette nouvelle disposition ne s'applique pas en revanche aux bâtiments agricoles anciens, édifiés avant l'institution du régime du permis de construire par la loi du 15 juin 1943, et dont l'usage agricole a depuis longtemps cessé. La jurisprudence considère en effet que l'usage initial de ces bâtiments ne leur confère pas une destination agricole (CE, 28 décembre 2018, no 408743). Ces bâtiments agricoles anciens ne peuvent par conséquent être regardés comme des « constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles » au sens de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme. L'interdiction de changement de destination prévue par cet article ne leur est donc pas applicable.

4738

Impôts locaux

Informations relatives à la taxe d'aménagement

22083. – 30 juillet 2019. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la taxe d'aménagement. Cette taxe est un impôt local perçu par la commune, le département et la région sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable). Son montant est établi par la direction départementale des territoires (DDT) ou la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA), pour l'Île-de-France. L'avis de la taxe est adressé au redevable dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager. Cependant, de nombreuses personnes, au moment du dépôt du permis de construire, d'aménagement ou de la déclaration préalable ne sont pas informées ou mal informées de cette taxe dont elles seront redevables. Les montants sont parfois conséquents puisque calculés sur la base de la surface taxable multipliée par la valeur annuelle déterminée par m² de surface, le tout multiplié par le taux voté par la collectivité territoriale. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant l'absence ou la mauvaise information apportée aux futurs redevables de la taxe d'aménagement.

Réponse. – L'exigibilité des taxes d'urbanisme, dont la taxe d'aménagement, résulte de la délivrance du permis de construire. La répartition des compétences entre les collectivités territoriales, compétentes pour délivrer le permis de construire, et l'État, compétent pour liquider les taxes, ne permet pas d'en mentionner la nature et le montant lors de la délivrance de ce dernier. Lorsqu'après la délivrance des autorisations, les services de l'État procèdent au calcul des impositions et à leur vérification, le bénéficiaire de l'autorisation est informé par lettre du montant des taxes à payer six mois suivant la délivrance de l'autorisation. La taxe est recouvrée en deux échéances si le montant total excède 1500 euros. Les titres sont émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation. Au préalable, la lettre d'information, envoyée six mois après le dépôt de l'autorisation, est un moyen de communication mis en œuvre par l'État pour porter à la connaissance des futurs redevables ces taxes. Ainsi, cette lettre répond au besoin d'information avant réception des titres. Par ailleurs, il appartient aussi aux collectivités territoriales de sensibiliser les pétitionnaires aux taxes qu'ils auront à payer dès le dépôt de leur demande d'autorisation. Cette demande doit par ailleurs obligatoirement contenir une partie fiscale : la Déclaration des Éléments Nécessaires pour le Calcul des Impositions (DENCI) qui permet de liquider les taxes d'urbanisme. En complément, afin d'anticiper le montant des taxes d'urbanisme dues au titre de la construction projetée, et notamment celui de la taxe d'aménagement, un simulateur de calcul est disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le montant indiqué par le simulateur donne une estimation de la taxe à payer au regard des éléments fournis ou bien renseignés par le futur pétitionnaire.

Énergie et carburants

Panneaux photovoltaïques

22508. – 27 août 2019. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les procédures d'urbanisme applicables à la pose de panneaux photovoltaïques. À l'image de l'ensemble des aménagements touchant à l'aspect des façades et toitures, la pose de panneaux photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable. De plus, si le bâtiment se situe dans un zonage particulier de protection au titre des monuments historiques, l'avis des Architectes des Bâtiments de France est requis, ce qui peut aboutir à un blocage des projets. On constate aujourd'hui une multiplication des installations qui sont faites sans effectuer les démarches adéquates au préalable auprès des services d'urbanisme. Tel est aussi le cas pour tous les types d'aménagements urbanistiques mais dans le cas des panneaux photovoltaïques, la situation est particulière en ce sens que l'installation aboutit ensuite à la création d'un revenu pour le propriétaire, revenu versé par une entreprise de distribution d'électricité. Au final, le versement d'une rente par des entreprises publiques aboutit donc à cautionner des projets qui n'ont pas reçus l'aval des services compétents en la matière. Ce type d'opération s'effectue en lien avec les entreprises installatrices, qui sont de fait les premières bénéficiaires du contournement de la procédure. Afin de remédier à cette incohérence, il souhaite l'interroger sur l'opportunité d'imposer à chaque société installatrice de panneaux photovoltaïques de transmettre à l'entreprise distributrice d'électricité une copie des documents d'urbanisme adéquats, faute de quoi la responsabilité en incomberait à l'entreprise d'installation. Cela pourrait assainir cette filière et éviterait aux entreprises publiques de fourniture d'électricité d'être caution d'opérations non autorisées.

Réponse. – Les projets d'installations photovoltaïques ayant pour objet la vente de tout ou partie de l'électricité produite doivent faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau. Conformément à la procédure de raccordement du gestionnaire de réseau, la demande de raccordement doit comprendre une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité, ou pour les installations exonérées de permis de construire, une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme. Par dérogation, lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 6 kVA par phase, la procédure de raccordement d'Enedis prévoit que la copie du certificat de non-opposition puisse être transmise au plus tard lors de l'acceptation de la proposition de raccordement. La procédure de raccordement d'Electricité de Strasbourg prévoit, quant à elle, qu'une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable soit a minima déposée avec la demande de raccordement. La réalisation des démarches d'urbanisme constitue donc une étape nécessaire à la mise en service des installations photovoltaïques bénéficiant d'un soutien public. Ces démarches peuvent être effectuées par le producteur ou par une société tierce, par délégation, telle que la société réalisant l'installation photovoltaïque. Par ailleurs, l'installation de panneaux photovoltaïques sans autorisation est passible de sanctions pénales et de nouvelles sanctions administratives depuis la loi du 27 décembre 2019 portant engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique.

Urbanisme

Difficulté de communes à réaliser leur PLU en raison de la loi littoral

23982. – 22 octobre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de certaines communes à réaliser leur plan local d'urbanisme en raison de la loi littoral. La loi littoral est une bonne loi qu'il faut préserver pour protéger les côtes, les estuaires et les lacs. Si elle vise à concilier la préservation du littoral tout en permettant le développement de celui-ci, avec la mise en place d'une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage, elle souffre de quelques incohérences dans le cadre de son application sur le territoire. Dans sa circonscription, qui longe l'estuaire de la Loire jusqu'à l'océan Atlantique, six communes sont concernées par la loi littoral. Les dispositions de celle-ci s'imposent aux mairies dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Aussi, La Chapelle-Launay est tangente à l'estuaire et sans pour autant bénéficier d'un accès pour ses habitants au fleuve. Cependant, cette commune est mise en difficulté dans la rédaction de son plan local d'urbanisme en raison de l'application de la loi littoral. S'il est important d'imposer des limitations pour protéger les zones environnantes du littoral, il est aussi important de permettre à des communes, de pouvoir différencier la zone proche de l'estuaire de la zone la plus éloignée. Par exemple, le hameau de la Haulais-Carrais, qui est rattaché à la Chapelle-Launay, est situé plus loin de l'estuaire que le bourg de la commune voisine de Prinquiau. Cependant, cette seconde commune n'est pas soumise à la loi littoral. Lorsque dans le cadre de la révision de leur plan local d'urbanisme, il a été question de faire passer une partie de ce hameau en zone naturelle, donc protégée et inconstructible, la mairie et les citoyens ont partagé leur incompréhension. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de réviser la loi littoral afin de permettre une application plus cohérente de celle-ci et ainsi différencier des zones pouvant être protégé au sein des communes en fonction de leur éloignement avec le littoral.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme prévoit que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants. Ce principe fondateur de la loi Littoral a vocation à prévenir le mitage de nos littoraux et à préserver les espaces naturels à enjeux. Cette règle s'applique sur l'ensemble du territoire des communes concernées par l'application de la loi Littoral sans limite de distance par rapport à la mer. Le Gouvernement est conscient que cette règle peut susciter l'incompréhension des élus dans certains territoires dont l'urbanisation se situe en zone éloignée du rivage. Toutefois, elle est à ce jour la solution la plus satisfaisante, en l'absence de critères objectifs plus pertinents susceptibles de remplacer les limites communales, pour l'application du principe de continuité des nouvelles constructions avec l'urbanisation existante. La loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a par ailleurs permis de faciliter la densification des zones déjà urbanisées existantes en dehors des zones proches du rivage ce qui permet de différencier les règles applicables au sein d'une même commune. Par ailleurs, en dehors de la loi littorale, le plan local d'urbanisme de La Chapelle-Launay doit également être compatible avec le schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes-Saint-Nazaire. Ce dernier limite la densification en dehors des zones urbaines et villages afin de limiter le mitage du paysage, notamment le long des voies de communication.

4740

Commerce et artisanat

Accords locaux encadrant l'ouverture dominicale des commerces alimentaires

25064. – 10 décembre 2019. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'importance d'inclure les accords locaux régulant les conditions d'ouverture des commerces, notamment des moyennes et grandes surfaces alimentaires, le dimanche et les jours fériés, dans le cadre du droit à la différenciation territoriale. À l'échelle nationale, plusieurs territoires ont été des fers de lance pour mener des concertations avec les organisations représentant les entreprises du commerce de détail alimentaire ou à dominante alimentaire et les organisations syndicales représentatives des salariés dans les branches concernées. Des accords ont donc été conclus sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ces accords locaux présentent de nombreuses vertus. Ils promeuvent la culture du dialogue social pour définir, en bonne intelligence, un cadre adapté aux besoins des consommateurs et des acteurs économiques dans une zone géographique déterminée. Ils contribuent à préserver ou revitaliser les commerces de proximité dans les centres villes et les cœurs de bourgs, en cohérence avec le programme Action cœur de ville et la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité. Ils visent à concilier la protection des droits des travailleurs avec la liberté du commerce et le droit de la concurrence. Mais, compte tenu des imprécisions de la loi, les arrêtés préfectoraux pris sur la base de ces accords locaux font l'objet d'annulations régulières par les juridictions administratives. Ainsi, l'arrêté n° 2016-19238 du préfet d'Ille-et-

Vilaine entérinant les termes de l'accord local du Pays de Rennes a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 6 avril 2018. Aujourd'hui, les préfets ne peuvent donc plus venir sécuriser les accords locaux sans exposer l'État. Au regard de ce constat, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour sécuriser juridiquement ces accords locaux visant à réguler l'ouverture ou la fermeture au public des commerces, dans le cadre du projet de loi « Décentralisation, différenciation, déconcentration ».

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ont pour objectif d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont assujettis ou non à l'obligation du repos hebdomadaire, au sein d'une zone géographique déterminée. Elles permettent au préfet de réglementer la fermeture hebdomadaire, le dimanche ou un autre jour, de l'ensemble des établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné, la notion de profession s'entendant, de jurisprudence constante, de l'identité du produit vendu. Un accord entre les partenaires sociaux est nécessaire localement pour permettre la prise d'un arrêté préfectoral sur le fondement des dispositions précitées du code du travail. Elles ont été précisées par l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle y a introduit un second alinéa, lequel prévoit que le préfet abroge son arrêté à la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique. Dans le cas d'espèce de l'arrêt du tribunal administratif de Rennes du 6 avril 2018, le juge a relevé qu'en l'absence, dans les courriers de consultation du préfet, d'une mention selon laquelle l'absence de réponse des établissements consultés vaudrait acceptation, il en est résulté, au vu du nombre des absences de réponse devant dès lors être considérées comme des avis défavorables, que l'accord syndical ne pouvait être regardé, selon le jugement, « *comme ayant exprimé la volonté de la majorité indiscutable de tous les commerçants pratiquant la vente au détail de produits alimentaires à titre principal ou accessoire et dont l'établissement ou partie de celui-ci était susceptible d'être fermé* ». Il s'agissait donc ici d'un vice dans la procédure de recueil des avis davantage que d'une difficulté juridique posée par la loi et sa lettre. Le projet de loi « décentralisation, différenciation, déconcentration » ambitionne de transformer les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Un grand cycle de concertations avait été engagé. A la genèse de ce PJJ et des travaux menés dans chaque territoire pour son élaboration, présidait le constat d'une insuffisante proximité de l'action publique que seul un nouvel acte de décentralisation adopté à chaque territoire et un renforcement de l'Etat déconcentré permettrait de pallier. Cette volonté demeure. A la faveur de la crise, elle est même renforcée. Dans ce cadre, votre proposition peut utilement venir nourrir les réflexions en cours.

4741

Bâtiment et travaux publics

Conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment

27995. – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que va avoir l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment pour les six prochains mois. Cette ordonnance adapte, de manière provisoire, les procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme, en prévoyant notamment la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis, la suspension du délai dont dispose l'administration pour demander des pièces complémentaires, la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis et la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. Alors que l'ensemble des acteurs de la filière de la construction se mobilisent afin de trouver des solutions pour poursuivre ou reprendre leurs activités tout en respectant les exigences en matière de protection et de sécurité qu'impose le contexte sanitaire actuel, les dispositions de cette ordonnance marquent un coup fatal à un secteur économique considéré pourtant comme indispensable et stratégique pour limiter les effets économiques de l'épidémie qui frappe le pays. Aucun permis de construire ou d'aménager ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Les permis délivrés, y compris ceux l'ayant été avant l'état d'urgence, ne seront quant à eux purgés de recours qu'au 25 octobre 2020. Il lui demande en conséquence de trouver des solutions en matière d'organisation des services pour permettre la poursuite des instructions d'autorisation d'urbanisme et du traitement des recours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Covid-19 - urbanisme - construction

27997. – 7 avril 2020. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Parmi les dispositions de celle-ci figure la neutralisation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. De même, cette ordonnance supprime de fait les autorisations tacites de l'administration. Compte tenu de l'engorgement des administrations provoqué par l'afflux des demandes bloquées pendant ces délais, des demandes courantes de pièces complémentaires et de consultation de services extérieurs (ABF, ERP), il est à prévoir que la quasi-totalité des autorisations, dont les demandes en cours ou à venir, ne seront purgées de tout recours que début 2021. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre (modification de l'ordonnance pour réduire ses conséquences sur les délais de recours des tiers, mise en œuvre d'une continuité minimale de l'étude et de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les collectivités territoriales...) pour répondre aux préoccupations des professionnels de la filière de la construction, de l'aménagement, mais également de la chaîne des transactions immobilières, qui mettent en péril le versement des droits de mutation aux départements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire

28000. – 7 avril 2020. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire ou d'aménager, depuis le confinement. Il en résulte qu'aucun permis ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020, selon l'ordonnance du 21 mars 2020. De plus, les permis délivrés, y compris avant la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, ne seront purgés de tout recours qu'au 25 octobre 2020. Cela risque de porter un coup d'arrêt brutal à la filière du bâtiment tout entière, déjà mise en situation difficile par la pandémie de covid-19, et alors qu'elle est en pleine réflexion pour trouver des moyens de continuer les chantiers, tout en assurant la sécurité de ses compagnons. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable au secteur du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics

Autorisations d'urbanisme - ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

28269. – 14 avril 2020. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative aux autorisations d'urbanismes prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020. Cette ordonnance prévoit la neutralisation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Une telle neutralisation, de manière concrète, risque de provoquer la suspension de la quasi-totalité des autorisations d'urbanisme du 12 mars 2020 et ce, jusqu'à la fin du mois de juin 2020 au minimum. Toujours en application de ladite ordonnance, à ce délai, il faut ajouter un délai de recours supplémentaire d'une durée de deux mois pour tous les permis non purgés à la date du 12 mars 2020. En outre, cette ordonnance supprime ainsi les autorisations tacites de l'administration. Le cumul de ces dispositions aura pour conséquences de décaler considérablement les autorisations d'urbanismes et de fait, les travaux afférents. Ces mesures impacteront tous les acteurs de la filière, des agences d'architectes aux entreprises de BTP. Afin de limiter ces conséquences désastreuses, le recours au télétravail pour les différents acteurs pourrait anticiper un engorgement massif des services administratifs d'urbanisme et réduire les délais. À cette fin, il serait nécessaire d'autoriser le dépôt de demandes d'autorisation par voie dématérialisée ce qui encouragerait les instructions des demandes par les collectivités et préfetures pendant la période de confinement, dont les services d'urbanisme semblent être à l'arrêt depuis le début de la période du confinement. Aussi, il souhaiterait savoir qu'elles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire les conséquences calendaires de cette ordonnance. Il l'interroge sur la mise en place d'un système de télétravail permettant d'assurer la continuité minimale des études et délivrances des autorisations d'urbanismes au cours de la période de confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Délais de traitement autorisations d'urbanisme

28271. – 14 avril 2020. – M^{me} Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment. En effet, celle-

ci adapte transitoirement les procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme, en prévoyant notamment la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis, la suspension du délai dont dispose l'administration pour demander des pièces complémentaires, la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis et la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. Alors que l'ensemble des acteurs de la filière de la construction se mobilisent afin de trouver des solutions pour poursuivre ou reprendre leurs activités tout en respectant les exigences en matière de protection et de sécurité qu'impose le contexte sanitaire actuel, les dispositions de cette ordonnance marquent un coup fatal à un secteur économique considéré pourtant comme indispensable et stratégique pour limiter les effets économiques de l'épidémie qui frappe le pays. Aucun permis de construire ou d'aménager ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Les permis délivrés, y compris ceux qui l'ont été avant l'état d'urgence, ne seront quant à eux purgés de recours qu'au 25 octobre 2020. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre en matière d'organisation des services pour permettre la poursuite des instructions d'autorisation d'urbanisme et du traitement des recours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a eu pour objet d'adapter, en les allongeant, de manière transversale à l'ensemble des secteurs les délais de recours, les délais de préemption de validité d'autorisation, de permis ou d'agrément ou encore les délais d'instruction des demandes formulées par les administrés auprès des administrations, mais également des administrations envers les administrés. Elle tient compte de la difficulté, pour l'ensemble des acteurs, à assurer leurs activités dans des conditions normales. Les autorisations d'urbanisme sont concernées. Par cette ordonnance, cette suspension courait du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Afin de prendre en compte spécifiquement des enjeux liés à la continuité et la reprise rapide de l'activité après la fin de la crise sanitaire, l'ordonnance no 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue apporter des aménagements et compléments aux dispositions prises par l'ordonnance no 2020-306 susmentionnée. Ainsi, sans remettre en cause l'application du principe de suspension des délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, cette ordonnance a réduit d'un mois la période de la suspension des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en la limitant à la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces aménagements s'appliquaient de la même manière aux délais impartis aux différents acteurs consultés dans le cadre de ces procédures pour rendre leur avis ou accord. Dans la volonté de renforcer pour les professionnels et les acteurs de la filière de la construction la lisibilité du cadre juridique exceptionnel mis en place, l'ordonnance no 2020-539 du 7 mai 2020 a définitivement fixé la fin de la période de suspension au 23 mai 2020 inclus pour les délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a par ailleurs précisé que les modalités prévues à l'article 12 *ter* s'appliquent aussi aux délais de retrait des décisions de non-opposition aux déclarations préalables ou des autorisations d'urbanisme tacites ou expresse prises en application de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme. Les mesures de suspension des délais n'affectent toutefois pas la possibilité durant cette période, pour les autorités compétentes, de poursuivre l'instruction des demandes ou de prendre des décisions lorsque les circonstances le permettent. Collectivités et services de l'Etat s'efforcent ainsi d'assurer la continuité de leur activité, dans la mesure des moyens dont ils disposent et sans contrevenir aux consignes de sécurité tant aux pétitionnaires qu'aux personnels. Ces ordonnances no 2020-306 du 25 mars 2020, no 2020-427 du 15 avril 2020 et no 2020-539 du 7 mai 2020 aménagent également les délais encadrant les recours contentieux formés contre les autorisations d'urbanisme. Cela permet de gagner jusqu'à 3 mois de délais dans certains cas et ainsi accélérer les chantiers dans le respect du droit des tiers. Une autorisation d'urbanisme permet à son titulaire d'entamer les travaux dès sa délivrance, toutefois, certains porteurs de projet attendent l'expiration du délai de recours. L'article 12 *bis* de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020, tel que créé par l'ordonnance no 2020-347 du 27 mars 2020 et modifié par l'ordonnance no 2020-539 du 7 mai 2020, prévoit, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance no 2020-306, que les délais applicables aux recours contentieux et aux déferés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020 et sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. A la différence du mécanisme de l'article 2 initialement applicable qui prévoyait un redémarrage à zéro des délais de recours contentieux, même déjà entamés, c'est donc un système de suspension de ces délais qui s'applique, afin de permettre une relance rapide des chantiers.

*Intercommunalité**Délai pour les communautés de communes comme autorité organisatrice de mobilité*

28921. – 28 avril 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le calendrier offrant la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise comme objectif de supprimer les « zones blanches » de la mobilité en faisant en sorte que la totalité du territoire soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'ici le 1^{er} juillet 2021. À ce titre, l'exercice effectif de la compétence mobilité sera organisé selon le principe de subsidiarité. Concrètement, la loi laissera le choix aux communes, *via* leur intercommunalité, considérée comme étant la bonne échelle pour répondre aux besoins de déplacement du quotidien, de s'emparer de cette compétence. À défaut, les régions deviendront AOM sur leur territoire. Ainsi, les métropoles, les communautés urbaines et d'agglomération sont confortées dans leur rôle d'autorité organisatrice de la mobilité. Quant aux communautés de communes, elles pourront prendre la compétence mobilité par délibération avant le 31 décembre 2020. Or, compte tenu des effets de la crise sanitaire qui impliquent un report de l'installation des nouveaux organes délibérants des communes et intercommunalités, et de l'incertitude sur la date d'organisation du second tour des élections municipales, le délai d'adoption d'une délibération sur cette prise de compétence avant le 31 décembre 2020 ne paraît plus réaliste. Par ailleurs, il serait préjudiciable aux territoires et aux habitants qu'une décision relative à la mobilité soit prise de manière précipitée. Aussi, au vu des circonstances exceptionnelles et de l'importance de ce sujet notamment dans les zones rurales, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report d'échéance de l'adoption des délibérations sur la prise de compétence mobilité au-delà du 31 décembre 2020.

Réponse. – L'article 9, III., de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 reporte au 31 mars 2021 le délai d'adoption d'une délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités par les communautés de communes. Cette échéance a été décidée en vue d'un report du second tour des élections municipales avant l'été pour permettre aux communautés de communes de décider sereinement d'une prise de compétence structurante pour ces territoires. Si un report du second tour des élections municipales avait été décidé après l'été, le délai d'adoption de cette délibération aurait pu être reporté au-delà du 31 mars 2021, de même que la date de prise de compétence par la région en cas d'absence de délibération ou de refus de prise de compétence par la communauté de communes.

4744

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Élus**Possibilité de démission d'office d'un conseiller communautaire*

23207. – 1^{er} octobre 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences auxquelles s'expose un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions, du fait de ses absences. Le conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif si, sans excuse valable, celui-ci a refusé de remplir une de ses fonctions qui lui est dévolue par les lois (article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Le seul fait de ne pas participer aux réunions du conseil municipal n'implique pas cette démission. Selon l'article L. 5211-39 du CGCT, le conseiller communautaire se voit assigner la mission de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (l'article L. 5211-39 du CGCT). Or, s'il est absent lors des réunions du conseil communautaire, il n'a pas capacité de rendre compte de l'activité de l'EPCI devant le conseil municipal. Il lui demande si l'article 2121-5 du CGCT s'applique au conseiller communautaire qui du fait de ses absences ne peut remplir sa mission.

Réponse. – L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif » est applicable aux conseillers communautaires par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Toutefois, le juge administratif a considéré que les absences répétées aux séances du conseil municipal ne sont pas constitutives d'un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi pouvant justifier une démission du conseiller municipal (CE, 6 novembre 1985, Maire de Viry-

Châtillon, n° 68842). Dès lors, les absences répétées d'un conseiller communautaire aux séances du conseil communautaire ne permettent pas qu'il soit déclaré démissionnaire sur le fondement de l'article L.2121-5 du CGCT.

Collectivités territoriales

Permettre aux conseils départementaux d'accorder des subventions

28561. – 21 avril 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur la proposition de loi qu'il vient de déposer visant à permettre aux conseils départementaux d'accorder des subventions aux PME-PMI et artisans fragilisés par la crise du covid-19. Les régions exercent depuis la loi du 13 août 2004 le rôle de collectivité chef de file en matière de développement économique. La loi NOTRe a renforcé leurs compétences dans le domaine économique, en affirmant que « la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique » et en créant à cet effet un nouvel instrument de planification, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SDREII). L'organisation territoriale mise en œuvre par la loi NOTRe s'est focalisée sur les régions et les intercommunalités, auxquelles des compétences élargies ont été confiées. Par conséquent, les possibilités d'intervention des départements en matière d'aides aux entreprises sont désormais très limitées. La crise sanitaire majeure à laquelle le pays se trouve aujourd'hui confronté en raison de l'épidémie de covid-19 va avoir des conséquences durables sur de nombreux pans de la société et sur l'ensemble du territoire, en particulier sur le tissu économique et social de proximité. Afin d'atténuer les effets dévastateurs de la chute de l'activité qui va inévitablement se produire à court terme et aboutir au dépôt de bilan de très nombreuses PME et entreprises artisanales, il est urgent de rendre aux conseils départementaux des marges de manœuvre. Cette proposition de loi vise par conséquent à redonner temporairement la faculté aux conseils départementaux d'accorder, s'ils le souhaitent et sont en capacité de le faire, des aides économiques directes, sous forme de subventions aux PMI-PME et aux artisans de leur territoire, pour leur permettre de surmonter la chute brutale de leurs activités et éviter que des salariés ne se retrouvent au chômage. Le préfet pourrait ainsi autoriser les conseils départementaux à accorder en urgence des subventions en cas de crise sanitaire, comme c'est déjà prévu à l'article L. 3231-3 du code général des collectivités territoriales lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu. Il souhaite par conséquent savoir si, face à l'urgence, le Gouvernement envisage de prendre un décret en ce sens.

Réponse. – Dès le mois de mars, certains départements ont souhaité soutenir les entreprises de leur territoire, fragilisées par les conséquences économiques et sociales de l'épidémie de Covid-19. L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création du fonds de solidarité à destination des entreprises autorise, à titre exceptionnel, les départements qui le souhaitent à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions. À titre dérogatoire, ces contributions sont inscrites en dépenses d'investissement et non en fonctionnement. Ce fonds, initialement doté de 750 millions d'euros par l'État, vient d'être porté à 8 milliards d'euros, dont un engagement de 500 millions d'euros de la part des régions. Il apporte ainsi une réponse puissante, rapide, évolutive et coordonnée sur l'ensemble de notre territoire tout en répondant à un objectif de proximité en raison de la catégorie des entreprises qu'il vise et de ses modalités d'attribution. Au 24 juin, plus de 4,8 milliards d'euros, représentant près de 3,6 millions d'aides, ont été octroyés aux entreprises au titre du premier volet du fonds ouvert aux entreprises soumises à une obligation de fermeture ou une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 %. Les secteurs du commerce, de l'hébergement et de la restauration sont fortement représentés parmi les bénéficiaires, tandis que les entrepreneurs individuels représentent plus de la moitié des bénéficiaires et que les entreprises de zéro à 2 salariés, affiliées au régime général, ont perçu plus d'un milliard d'euros d'aides. Les entreprises du département des Ardennes ont déjà pu bénéficier de 12 millions d'euros de subvention au titre de ce premier volet. Pour permettre aux départements volontaires d'aider les entreprises de leur ressort territorial, le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 vient instaurer, au sein du fonds de solidarité, une aide complémentaire réservée aux seules entreprises du territoire contributeur. Ce dispositif est également ouvert aux communes et aux établissements publics à fiscalité propre intéressés. La répartition des compétences économiques résultant de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ne permet plus au département d'apporter des aides aux entreprises, hormis dans des cas bien précis et limités. Le respect de ces règles assure que l'État et les collectivités se mobilisent de façon coordonnée pour soutenir les entreprises comme les populations les plus fragilisées par la crise sanitaire. Ces règles permettent aussi aux chefs d'entreprise de disposer d'un guichet de référence sur leurs demandes d'aides, sans avoir à se tourner vers de multiples interlocuteurs. Elles garantissent ainsi que les finances départementales soient concentrées sur les missions que la loi confie aux départements, en particulier dans le champ social.

*Tourisme et loisirs**Avenir des campings municipaux - covid-19*

29040. – 28 avril 2020. – M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des campings municipaux face à la crise économique qui frappe le secteur du tourisme, et la baisse des recettes des collectivités locales. « L'univers du camping », comme pouvait le nommer Pierre Sansot dans *Les gens de peu*, n'a rien d'anodin. Il dessine une certaine idée de la France, pionnière en matière de congés payés et de vacances ouvertes à l'ensemble de la population. Le camping municipal représente un de ces symboles du tourisme populaire et accessible, dont le coût modeste permet à des milliers de familles françaises de pouvoir partir en vacances chaque année. Le camping est en ce sens la « meilleure des républiques », celle d'une culture tout à fait particulière. Néanmoins les campings publics risquent aujourd'hui d'être exposés à l'effondrement de tout le secteur du tourisme. Les campings publics constituent pourtant aujourd'hui près d'un cinquième de l'offre en la matière. Une étude de l'Insee en 2017 révélait que leur part était décroissante, et que les campings gérés par des collectivités locales accueillaient en moyenne un peu moins d'une trentaine d'emplacements en moins que les campings privés. Ils connaissaient également des taux d'occupation « inférieurs à ceux des campings privés, en raison notamment d'une localisation plus rurale que littorale, et du poids important des emplacements nus ». Ce constat pourrait s'aggraver avec la crise du covid-19. Les campings publics doivent aujourd'hui répondre à un intérêt public communal et ne pas constituer une concurrence illégale faite aux terrains privés. Ils sont en mesure de pouvoir bénéficier d'un financement par tarification « comme pour l'ensemble des services publics locaux » et sont soumis également à la taxe de séjour. Toutefois la baisse des dotations aux collectivités locales, notamment la réduction de la part forfaitaire de l'État de 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, a contribué à la fragilisation du maintien de tels services présentés comme facultatifs. En ce sens, la gestion en propre des campings tend à décroître depuis ces dernières années, au profit d'un abandon total des équipements ou bien d'une externalisation de la gestion notamment *via* les délégations de service public. La crise sanitaire et économique que traverse la France va profondément affecter les recettes des collectivités locales. L'augmentation des dépenses immédiates « relatives à la protection de la population » et la baisse induite des recettes fiscales sont deux facteurs conjugués qui vont représenter un coût très important pour les finances locales. M. le député s'inquiète en ce sens du risque qui porterait sur les services publics locaux non obligatoires. Les campings municipaux, dont le coût de gestion implique la mobilisation d'agents territoriaux, subiront la dramatique asphyxie de l'économie et du tourisme. Les collectivités locales s'inquiètent de devoir se séparer de ces services, pourtant essentiels dans le paysage social français, à la faveur d'une défaillance budgétaire. Ces lieux de vacances populaires publics ne doivent pas être abandonnés. Il l'interroge sur les mesures mises en place pour soutenir les collectivités locales afin de préserver les services publics non obligatoires et plus particulièrement les campings publics.

Réponse. – Afin d'identifier les modalités de financement du service public de camping municipal, il convient de distinguer la nature du service public qui peut-être à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial. Dans la grande majorité des cas, le service public de camping municipal constitue un service à caractère administratif. Ce service public peut être géré directement sous la forme d'une régie municipale, dont le régime juridique est prévu aux articles L.2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou bien dans le cadre d'une gestion déléguée sous la forme d'une délégation de service public (article L.1411-1 du CGCT). Cette qualification de service public à caractère administratif facilite les relations financières entre la commune et son service public géré en régie (sous la forme d'un budget annexe dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou sous la forme d'un établissement public dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale). En effet, le budget principal de la commune pourra abonder le budget spécifique de son service via une subvention afin de couvrir un éventuel déséquilibre entre les dépenses et les recettes. Dans le cadre d'une gestion déléguée, le délégataire doit assumer une part du risque d'exploitation (Conseil d'État, Syndical intercommunal des transports publics de la région de Douai, 15 juin 1994) ce qui limite mais n'interdit pas le soutien financier du délégant en cas de difficultés financières. Toutefois, le service public de camping municipal peut parfois relever de la catégorie des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). En effet, le juge judiciaire considère qu'un camping municipal constitue un SPIC dans les cas où les modalités particulières de sa gestion impliquent que la commune a entendu lui donner ce caractère (Cour de cassation, 1ère civ, 31 mars 2010, n° 09-12821). En matière de SPIC, l'alinéa 1 de l'article L.2224-2 du CGCT pose une interdiction pour les communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial. Toutefois, l'alinéa 2 de ce même article prévoit certaines dérogations et notamment « lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ». Certaines dépenses supplémentaires engendrées par la crise

sanitaire, notamment pour les budgets annexes en charge de campings municipaux, pourraient justifier la mise en œuvre de cette dérogation et donc permettre à la collectivité de subventionner de manière exceptionnelle son service public de camping municipal. Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. C'est pourquoi, afin d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et de proposer des mesures pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Premier ministre a confié une mission dédiée au député Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. Suite à la remise de son rapport, le Premier ministre a annoncé des mesures actuellement examinées par le Parlement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative. Pour les communes et intercommunalités, le Gouvernement a proposé au Parlement un mécanisme de compensation des recettes fiscales et domaniales, qui seront garanties à hauteur de la moyenne des années 2017, 2018 et 2019. Évalué à un montant de 750 millions d'euros, il devrait bénéficier, en première analyse, à un peu moins de 12 000 communes. Ces mesures, d'une ampleur inédite, doivent permettre au bloc communal de faire face aux difficultés financières rencontrées.

CULTURE

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

21333. – 9 juillet 2019. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010 qui comprend la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telles que la langue des signes. Par ailleurs, le code de l'éducation dispose que la langue des signes est reconnue comme langue à part entière. Cette reconnaissance correspond, de plus, à une recommandation de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations unies, afin de permettre l'accès à la pleine citoyenneté des personnes sourdes, sans discrimination. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et plus précisément s'il entend intégrer la langue des signes française dans le futur projet de réforme constitutionnelle.

Réponse. – La langue des signes française (LSF) est reconnue depuis 2002 par le ministère de la culture comme une langue de France. L'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a marqué une reconnaissance historique de la LSF comme étant de plein droit une langue, par conséquent susceptible d'être enseignée à tout élève concerné (article 75 de la loi n° 2005-102 modifiant le code de l'éducation). Cette loi a par ailleurs réaffirmé le droit des parents à choisir pour leur enfant entre une éducation monolingue et une éducation bilingue (LSF et français), conférant à la LSF le statut potentiel de langue d'enseignement. Dans les années qui ont suivi, l'enseignement de la LSF a été conforté par plusieurs avancées : publication des programmes d'enseignement de la LSF à l'école primaire, au collège et au lycée (2008-2009), langue optionnelle au baccalauréat (2007-2011), création du CAPES de LSF (2009), évolutions sur la mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd (2010-2017). Au-delà de la sphère éducative, la LSF a été davantage prise en compte dans plusieurs domaines : santé (développement d'unités d'accueil et de soins en LSF), domaine juridique et secteur social (présence obligatoire d'interprètes professionnels), emploi (création du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et renforcement de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées), interprétation (création de masters Interprétation LSF-français, amélioration du financement d'interprètes LSF-français), culture (meilleure prise en compte du public sourd dans les établissements culturels, accessibilité en LSF). Le ministère de la culture reste mobilisé, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France, et poursuit un dialogue nourri avec les grandes associations nationales (Fédération nationale des sourds de France, Association nationale des parents d'enfants sourds, Association française des formateurs et enseignants de/en langue des signes, Association Deux langues pour une éducation). C'est dans cette optique qu'il a organisé, le 27 janvier dernier, une rencontre au Sénat pour, quinze ans après l'adoption de la loi de 2005, dresser un bilan des politiques linguistiques relatives à la LSF. De plus, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle, prévoit plusieurs dispositions tendant à renforcer l'accessibilité des programmes des services de médias audiovisuels aux personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes. Ce projet de loi prévoit notamment, en son article 56, la fixation de proportions de programmes accessibles aux personnes sourdes

ou malentendantes pour les services de médias audiovisuels à la demande et renforce les missions du régulateur audiovisuel. Dans sa version issue des travaux de la commission des affaires culturelles, il étend les missions de l'audiovisuel public en matière de langues régionales à l'ensemble des langues de France, incluant donc la LSF.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Éducation artistique et culturelle

7961. – 1^{er} mai 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éducation artistique et culturelle. Le 14 septembre 2017, les ministres de la culture et de l'éducation nationale ont annoncé différentes mesures relatives à l'éducation artistique et culturelle à destination des enfants. La pratique de l'éducation artistique et culturelle semble avoir été établie comme prioritaire. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer l'éducation artistique et culturelle à l'école et au collège et, notamment, l'éducation musicale. Par ailleurs, elle lui demande si des aides financières visant à renforcer l'éducation artistique et culturelle sont prévues. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'éducation artistique et culturelle (EAC) une priorité. 100 % des élèves doivent pouvoir bénéficier chaque année de l'EAC dans ses trois dimensions : la pratique artistique, la rencontre avec des artistes et des œuvres, l'acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture. Les axes prioritaires annoncés par les ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale, le 14 septembre 2017, sont la pratique artistique, notamment dans les domaines de la musique et du théâtre, ainsi que le livre et la lecture. Des leviers de transformation seront mobilisés afin que l'offre artistique et culturelle irrigue tous les temps et lieux de vie des enfants et des jeunes : l'utilisation du numérique, la formation, les actions en dehors de l'école, la valorisation des bonnes pratiques. I. L'éducation musicale, axe majeur pour développer la pratique artistique des élèves : La « Rentrée en musique », initiée en septembre 2017, vise à créer un environnement favorable le jour de la rentrée scolaire dans les écoles, les collèges et les lycées. La 3^{ème} édition de cette opération s'est tenue lundi 2 septembre 2019. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) y ont été tout particulièrement associés. Le « Plan chorale », présenté le 11 décembre 2017 par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture, a pour objectifs, notamment, de développer les chorales sur le temps scolaire et, en particulier, de créer un nouvel enseignement facultatif dans 7 100 collèges à partir de la rentrée 2018. Publié au mois de juin 2018, le *vademecum* « La chorale à l'école, au collège et au lycée » a pour objectif d'accompagner les professeurs à mettre en œuvre et à porter un projet de chorale. Depuis la rentrée 2019, un enseignement facultatif de chant choral a été créé. Cette option comprend 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire. À l'école, des chartes de chant choral permettent de développer la pratique chorale. Une nouvelle instance nationale, le comité national du chant choral, présidé par Sofi Jeannin, directrice musicale de la maîtrise de Radio France, a pour mission d'encourager la création de répertoires pour les élèves et la formation conjointe entre les professeurs, les professionnels de la culture, les animateurs, etc. Les formations de qualité pour les chefs de chœur se multiplient, notamment avec la participation de partenaires prestigieux, comme l'Opéra-comique ou l'académie musicale de Villecroze, qui proposent plusieurs stages d'une durée d'une semaine associant chefs de chœur et artistes de haut niveau. D'ici janvier 2020, toutes les académies disposeront d'un chœur de professeurs. Le « Festival école en chœur », événement lancé en mars 2018, permet de valoriser, d'avril à juin, les projets de choral réalisés par les professeurs avec leurs élèves dans les écoles, les collèges et les lycées et encourage la création de chorales scolaires. L'édition 2019 du festival école en chœur, s'est conclue par un concert radio diffusé rassemblant de plus de 1 000 élèves et professeurs choristes, dans l'auditorium de Radio France le 11 juin dernier. II. La mobilisation en faveur du livre et de la lecture : Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) poursuit son action pour favoriser la pratique de la lecture personnelle, le développement du goût et du plaisir de lire et l'accès aux livres. Cela passe par : - un plan d'investissement dans les bibliothèques des écoles : 4,5 M€ investis depuis 2017 auxquels s'ajoutent 2 M€ en 2020 ; - le développement de temps banalisés de lecture personnelle quotidiens - des « quarts d'heure lecture » - dans les écoles et les établissements ; - l'opération « un livre pour les vacances », permet de remettre à 800 000 élèves de CM2 un recueil de 22 fables de La Fontaine, illustrées cette année par le dessinateur Voutch ; - le soutien renforcé au concours « les petits champions de la lecture » avec un objectif de 100 000 élèves inscrits en 2019-2020 ; - un soutien aux associations qui promeuvent la lecture dès l'école maternelle comme « lire et faire lire et l'écriture » avec le Labo des histoires. III. Le développement de la pratique théâtrale : 385 établissements (376 collèges et 9 lycées professionnels), dans 25 académies, participent en 2020 à une expérimentation consacrée aux arts oratoires. Les élèves de troisième concernés bénéficient de 30

minutes supplémentaires par semaine pour travailler la prise de parole en public, l'art de lire et de dire un texte. Renforcer les compétences orales des élèves dès le collège vise à préparer les élèves à la prise de parole notamment lors du « grand oral » du baccalauréat, et contribue au-delà à leur réussite personnelle et professionnelle. IV. Une nouvelle ambition pour l'éducation au patrimoine : L'éducation au patrimoine, qu'il soit matériel, immatériel ou naturel, participe de la formation du futur citoyen et contribue à la préservation de cette richesse commune. C'est pourquoi le 20 septembre 2019, vendredi précédant les journées du patrimoine, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture ont lancé l'opération « levez les yeux ! », journée dédiée à l'éducation au patrimoine. De même, le vendredi 18 octobre 2019, veille des Journées nationales de l'architecture, une journée a été spécifiquement consacrée à la découverte de l'architecture par les élèves. Pour accompagner les professeurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) met à leur disposition un guide « connaître le patrimoine de proximité », réalisé en collaboration avec l'Institut national d'histoire de l'art (Inha). V. Favoriser l'accès au 7^{ème} art à l'école : La création d'un ciné-club dans chaque collège et dans chaque lycée est une priorité pour cette année 2019-2020. Lancé en octobre 2018 par France Télévisions, avec le soutien de réseau Canopé, cinéma.lesite.tv met à disposition gratuitement des professeurs des collèges et des lycées 55 films du patrimoine cinématographique. Dans le même temps, avec le concours du Centre national du cinéma (CNC), il s'agit d'étendre écoles au cinéma, collège au cinéma et lycéens et apprentis au cinéma pour développer chez les élèves le goût des projections cinématographiques dans des salles de cinéma. La deuxième édition du César des lycéens, en partenariat avec l'académie des Césars, a débuté en janvier 2020. Durant trois semaines en février, un jury de plus de 1 200 élèves de lycées généraux, technologiques et professionnels débattent. L'année dernière, le lauréat de ce nouveau César a été décerné au film « Jusqu'à la garde » de Xavier Legrand. VI. Lancement d'une chaîne éducative : Le MENJ s'est associé avec France télévisions et l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel public pour lancer en novembre 2019 une grande chaîne éducative : LUMNI. Destinée aux enfants et à leur famille, aux professeurs et aux animateurs, cette nouvelle offre va permettre aux enfants de bénéficier de contenus éducatifs de qualité sur les différents temps. 2020, année de l'Afrique et de la bande dessinée : L'année de la BD « BD 2020 », lancée officiellement le 30 janvier 2020 lors du festival de la bande dessinée d'Angoulême, s'inscrit pleinement dans la mobilisation pour le livre et la lecture. Pour cette grande opération, le MENJ s'associe au ministère de la Culture à travers des actions éducatives nationales destinées aux élèves et à leurs professeurs : le concours de la BD scolaire, la création d'un « Fauve des lycéens » en partenariat avec le festival international de la BD d'Angoulême et la création de résidences d'auteurs de bande dessinée en partenariat avec le centre national du livre. L'objectif de cette mobilisation est de faire découvrir aux jeunes le 9^{ème} art, développer leur goût pour la lecture, stimuler leur imagination et leur créativité et encourager la pratique du dessin à l'école. C'est également l'occasion d'offrir aux professeurs un cadre privilégié pour mettre en œuvre et valoriser un ou des projets pluridisciplinaires, en associant par exemple le professeur d'arts plastiques et le professeur de français pour un travail autour de l'image et du processus de création littéraire. La Saison Africa 2020 est l'occasion de donner une image moderne, dynamique et constructive de l'Afrique contemporaine et de montrer le rôle majeur du continent africain dans la construction d'un avenir commun. Un appel à candidatures a été lancé sur tout le territoire invitant les élèves de l'école maternelle jusqu'au lycée à produire des projets pédagogiques pluridisciplinaires et innovants sur le thème de la modernité de l'Afrique, co-construits avec des partenaires africains ou issus de la diaspora. Les projets labellisés Africa 2020 seront valorisés dans une programmation nationale en direction du grand public. Les enseignants désireux de participer à cet événement majeur pourront également se rapprocher des délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) afin d'assister à des événements d'artistes, scientifiques, sportifs... africains présents en France jusqu'à la mi-décembre 2020. La programmation officielle de la Saison Africa 2020 et la liste des porteurs de projets labellisés qu'il sera possible de solliciter est consultable pour chaque académie sur le site dédié.

4749

Enseignement privé

Transformation de la fonction publique - Enseignement privé

20750. – 25 juin 2019. – M^{me} Isabelle Valentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élus du personnel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Aujourd'hui ces élus siègent en commission consultative mixte, permettant entre autres d'accompagner les recours sur les étapes de la carrière de ces enseignants dans le privé sous contrat. En effet, leur position est assez particulière. Bien que fonctionnaires, ils travaillent au sein de structures privées sur lesquelles l'État a très peu de contrôle. Qui plus est, ces structures sont de droit privé, ce qui rend la situation plus complexe encore. Ces dernières restent essentielles afin de scolariser l'ensemble des jeunes du territoire dans de bonnes conditions. Elles doivent être là en soutien et en complémentarité de la politique éducative du pays et non en opposition. Or la

récente loi sur la transformation de la fonction publique impose à ces enseignants une totale opacité *via* son article 4 qui supprime les prérogatives essentielles des représentants des élus du personnel. Ainsi, cette impossibilité à exercer correctement leurs droits serait un recul majeur pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Alors, elle lui demande comment assurer la transparence et les droits des enseignants afin de ne pas faire de l'enseignement privé sous contrat le cancre d'un système qui a besoin de lui.

Enseignement

Article 4 de la loi de transformation de la fonction publique

23439. – 8 octobre 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dispositions de l'article 4 de la loi de transformation de la fonction publique qui tend à supprimer les prérogatives essentielles des représentants élus des personnels siégeant en commission consultative mixte (CCM) des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il en découle une certaine opacité pour la gestion des carrières et tout recours semblerait perdu d'avance, faute de pouvoir accéder aux éléments matériels dont disposent les élus des CCM. Il serait alors impossible de déceler une erreur matérielle ou une décision arbitraire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Les CCM, qui se réunissent habituellement deux à quatre fois par an, sont au nombre de deux par ressort territorial, une pour les maîtres du 1^{er} degré et la deuxième pour les maîtres du second degré. Avec cette disposition, les élus de la CCM ne seraient plus consultés sur les tableaux d'avancement, de promotion ou de demande de mutation. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle seront les mesures mises en place afin que les droits des maîtres de l'enseignement privés soient garantis tout au long de leur carrière professionnelle.

Réponse. – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les commissions administratives paritaires (CAP) ne seront désormais compétentes que pour examiner les décisions individuelles relatives à la mise en disponibilité, à la valeur professionnelle, à la notation, à la discipline et au licenciement pour insuffisance professionnelle des fonctionnaires, auxquelles s'ajoutent celles déterminées par décret en Conseil d'État. Les CAP n'auront donc plus à connaître des questions relatives à la mutation, à la promotion par liste d'aptitude et à l'avancement de grade par inscription au tableau annuel d'avancement. Les maîtres de l'enseignement privé relèvent du code de l'éducation. Ce sont des salariés de droit privé lorsqu'ils exercent dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple et des agents de droit public lorsqu'ils exercent dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. L'article L. 914-1 du code de l'éducation relatif à la parité entre les enseignants du secteur public et les maîtres de l'enseignement privé précise les domaines dans lesquels les textes relatifs à la fonction publique sont directement applicables aux maîtres de l'enseignement privé. Or, la réglementation relative aux instances représentatives des maîtres n'entre pas dans le champ de la parité. La loi précitée n'est donc pas directement applicable aux instances représentatives des maîtres de l'enseignement privé. Un texte spécifique est en cours d'élaboration afin d'harmoniser le rôle des instances de dialogue social concernant la fonction publique et celles concernant plus spécifiquement l'enseignement privé, tout en tenant évidemment compte des particularités de l'enseignement privé. Jusqu'à sa parution, les textes régissant les commissions consultatives mixtes (CCM) qui jouent un rôle analogue à celui des CAP pour les maîtres de l'enseignement privé, demeurent applicables.

Enseignement secondaire

Réforme de la carte de l'éducation prioritaire

20752. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme de la carte de l'éducation prioritaire. Dans la note « Écoles primaires : mieux adapter les moyens aux territoires » parue le 11 avril 2019, France Stratégie entreprend d'évaluer l'efficacité de la politique d'éducation prioritaire et, notamment, les outils permettant de cibler les écoles défavorisées. Il en ressort, entre autres, que l'éducation prioritaire, telle qu'elle est organisée actuellement, laisse certaines écoles orphelines. En effet, parce que le classement en éducation prioritaire des écoles primaires dépend de la labellisation en REP ou REP+ du collège de rattachement de l'école, certaines écoles situées dans des quartiers défavorisés se trouvent ainsi orphelines parce que rattachées à un collège sans label situé dans un quartier où le niveau de vie est plus élevé. C'est, par exemple, le cas de l'école primaire Albert Schweitzer, de l'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry et de l'école maternelle Maryse Bastié situées dans le quartier de Bel Air-Rocade à Longjumeau (Essonne). Un quartier labellisé quartier prioritaire de la politique de la ville et qui connaît de nombreux tourments dus à l'intense trafic de drogues qui s'y déroule depuis de nombreuses années. Ces trois écoles, pourtant situées dans un quartier défavorisé, sont rattachées au collège Louis Pasteur de Longjumeau qui ne se trouve plus en zone

d'éducation prioritaire depuis 2014, alors même qu'elles nécessitent les moyens alloués à l'éducation prioritaire. Aussi, à l'occasion de la réforme de la carte de l'éducation prioritaire pour la rentrée 2020, elle l'interroge sur ce qui est envisagé pour corriger les défauts de ciblage de l'éducation prioritaire et labelliser les écoles selon la réalité sociale de leur quartier et non celle du collège auquel elles sont rattachées.

Réponse. – La labellisation éducation prioritaire s'adresse, non pas à des écoles ou établissements pris isolément, mais au réseau constitué des écoles et du collège afin d'agir concrètement tout au long du parcours des élèves. Dans ces réseaux le travail des équipes éducatives du premier et du second degré se développe autour d'un projet éducatif et pédagogique construit collectivement qui permet de répondre en cohérence aux besoins des élèves et aux problématiques professionnelles des enseignants. La politique d'éducation prioritaire est donc une politique spécifique adaptée à la spécificité de certains territoires. Lorsque des écoles accueillent une part importante d'élèves issus des catégories sociales défavorisées mais sont rattachées à des collèges plus mixtes socialement, d'autres stratégies d'intervention, plus adaptées à leur problématique, assortis de moyens spécifiques, sont fréquemment mises en œuvre. Les autorités académiques, très attentives à répondre aux différents besoins des écoles des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zone rurale isolée, disposent par exemple de la possibilité d'allouer les moyens en fonction des difficultés à des contextes locaux. Ce principe d'allocation progressive des moyens permet d'adapter les réponses aux profils des écoles, de faire évoluer les taux d'encadrement (le nombre d'élèves par classe) ou d'adopter des dispositifs particuliers (un maître supplémentaire par exemple ou, dans certains cas, le dédoublement des classes de CP et CE1), même si ces écoles ne sont pas en REP ou REP+. Ces réponses, finement adaptées aux besoins, ne sont pas nécessairement liées à une labellisation tout comme l'action conjuguée des différents partenaires et professionnels du territoire que nécessite la lutte contre la délinquance. Cependant, il est bien clair que cette politique territoriale de l'éducation prioritaire a montré ses limites. C'est pourquoi le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a demandé à Mme Azéma et à M. Mathiot de lui remettre un rapport sur cette question.

Enseignement maternel et primaire

Maternelles - Nouvelles approches éducatives

21743. – 23 juillet 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'expérimentation, à l'école maternelle, des nouveaux systèmes d'éducation s'inspirant de la méthode et de l'esprit Montessori. Mises en œuvre dans le secteur public de façon éparse sur le territoire, notamment dans les zones d'éducation prioritaire, ces méthodes ont été très largement évoquées lors des assises de l'école maternelle qui se sont déroulées les 27 et 28 mars 2018 à Paris, qui furent consacrées « à penser l'école maternelle de demain pour en faire l'école de l'épanouissement et du langage ». En parallèle à ces assises, a été créé le conseil scientifique de l'éducation nationale, présidé par Stanislas Dehaene, professeur au collège de France, spécialiste mondialement reconnu en psychologie cognitive. Ce conseil composé de scientifiques appartenant à différentes disciplines a vocation à rédiger des avis dans le domaine de l'éducation afin de disposer d'une meilleure appréciation des politiques publiques mises en œuvre et de faire bénéficier de cette approche les acteurs de la communauté scolaire en charge de l'accompagnement pédagogique. Elle lui demande par conséquent de lui préciser l'avancée des réflexions en cours et de lui indiquer si des mesures concrètes seront mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2019 visant à favoriser le développement, sur l'ensemble du territoire national, de pratiques pédagogiques favorisant la réussite scolaire.

Réponse. – L'école primaire est la première des priorités du Gouvernement en matière de politique éducative. Dès la rentrée 2017, le ministre en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé des actions qui permettent à l'école de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves. Plusieurs leviers ont été activés pour impulser des pratiques pédagogiques favorisant la réussite scolaire des élèves. A l'école élémentaire, les classes de cours préparatoire (CP) et de classe élémentaire 1ère année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour créer des conditions d'enseignement favorables à une meilleure progression des élèves les plus fragiles dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. Des recommandations concernant les pratiques pédagogiques à privilégier ont été émises en avril 2018 pour certains points clés des programmes (grammaire, lecture, écriture, calcul et résolution de problèmes). Des repères annuels de progressions et des attendus de fin d'année ont aussi été élaborés en complément des programmes d'enseignement en vigueur. De plus, une évaluation des acquis des élèves est organisée au niveau national dans toutes les classes de CP et de CE1. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves. Concernant l'école maternelle, une attention particulière est portée à l'acquisition du langage afin de prévenir les difficultés dès le plus jeune âge et de faciliter l'apprentissage ultérieur de la lecture et de

l'écriture. La découverte des nombres et de leurs utilisations, l'éveil à la diversité linguistique et à la pluralité des langues vivantes sont également des objets d'enseignement valorisés durant le cycle des apprentissages premiers. Ces points essentiels du programme ont fait l'objet, en mai 2019, de recommandations concernant les modalités pédagogiques les plus appropriées pour en assurer l'acquisition par tous les élèves. Plusieurs séminaires nationaux ont permis d'exposer les priorités ministérielles pour l'école primaire et de présenter les ressources élaborées au niveau national pour dispenser un enseignement plus efficace. Ce sont de solides outils, à l'instar des guides « pour enseigner la lecture et l'écriture » au CP et au CE1, sur lesquels s'appuyer pour organiser une formation professionnelle continue de qualité pour les enseignants. Ils enrichissent la réflexion pédagogique, la culture professionnelle, l'expertise et la pratique des professionnels. Des ouvrages de même nature, concernant l'école maternelle ou les mathématiques, enrichiront progressivement les références mises à la disposition de tous les enseignants, formateurs et cadres pédagogiques. Ces recommandations pédagogiques et ces guides servent le développement de pratiques pédagogiques efficaces visant la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves. Ils s'appuient sur les connaissances issues des travaux de recherche nationaux et internationaux, notamment ceux que le Conseil scientifique de l'éducation nationale (Csen) contribue à valoriser auprès des professeurs et personnels d'encadrement pédagogique. Les deux principales missions du Csen sont de mettre en perspective les grands enjeux éducatifs de notre temps et d'interroger les pratiques pédagogiques. Plusieurs groupes de travail ont été constitués au sein du conseil. Ils portent, entre autre, sur l'évaluation des acquis au service des progrès des élèves, la formation initiale et continue des enseignants, les relations existantes entre les dispositifs pédagogiques (dont les manuels scolaires), les pratiques et les apprentissages, les solutions favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap, la petite enfance et l'école maternelle. Par ses travaux et ses débats, le Csen éclaire la décision politique du ministre. Ses productions sont au service des acteurs de l'école pour répondre aux défis majeurs que doit relever notre système éducatif : élever le niveau scolaire de tous les élèves, lutter contre les déterminismes sociaux et faire œuvre de justice sociale.

Culture

Accès aux milieux culturels des jeunes défavorisés

21982. – 30 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès aux milieux culturels des jeunes défavorisés. Le « Pass culture », une résolution de M. le ministre de la culture, est un outil de démocratie qui permet aux jeunes, ayant un accès limité aux biens et activités culturels, de développer leur fibre et leur esprit critique. Il faut saluer l'initiative du Gouvernement d'avoir mis en place un tel dispositif. Toutefois, des méthodes éducatives dédiées au développement du « désir de culture » pourraient parfaire ce procédé inédit d'accession au savoir. Le manque de bagage culturel provoque l'autocensure des jeunes défavorisés et accentue les déterminismes sociaux se renouvelant au fil des générations. La promotion de la culture joue un véritable rôle dans la lutte contre l'exclusion sociale. Il est constaté que de nombreuses associations œuvrent pour l'égalité des chances et pour combattre les phénomènes d'illégitimité culturelle. Il convient de citer, entre autres, l'association « Tous Curieux » de M. Abdelilah Laloui, étudiant à Science Po, qui figure parmi de nombreuses autres initiatives citoyennes et non-gouvernementales. Ces associations mettent en place en milieu primaire et secondaire des ateliers littéraires, théâtraux et musicaux favorisant ainsi l'accès à la culture. Afin d'améliorer l'accès à la culture pour les jeunes défavorisés, l'école a un rôle déterminant à jouer. Les mesures prises par l'école de la confiance insufflent la dynamique de protection et d'accompagnement dont les jeunes ont besoin. Il convient de souligner les progrès qui ont été effectués sur l'accompagnement des enfants en situation de fragilité. L'engagement de l'État dans les établissements scolaires prioritaires s'améliore de jour en jour dans le pays. Elle lui demande de lui indiquer les pistes de réflexions envisagées par le Gouvernement pour mettre au cœur de la mission de service public, la promotion de la culture dans les écoles.

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'éducation artistique et culturelle (EAC) une priorité. 100 % des élèves doivent pouvoir bénéficier chaque année de l'EAC dans ses trois dimensions : la pratique artistique, la rencontre avec des artistes et des œuvres, l'acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture. Les axes prioritaires annoncés par les ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale, le 14 septembre 2017, sont la pratique artistique, notamment dans les domaines de la musique et du théâtre, ainsi que le livre et la lecture. Des leviers de transformation seront mobilisés afin que l'offre artistique et culturelle irrigue tous les temps et lieux de vie des enfants et des jeunes : l'utilisation du numérique, la formation, les actions en dehors de l'école, la valorisation des bonnes pratiques. L'éducation musicale, axe majeur pour développer la pratique artistique des élèves : La « Rentrée en musique », initiée en septembre 2017, vise à créer un environnement favorable le jour de la rentrée scolaire dans les écoles, les collèges et les lycées. La 3ème édition de cette opération s'est tenue lundi 2 septembre 2019. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) y ont été

tout particulièrement associés. Le « Plan chorale », présenté le 11 décembre 2017 par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture, a pour objectifs, notamment, de développer les chorales sur le temps scolaire et, en particulier, de créer un nouvel enseignement facultatif dans 7 100 collèges à partir de la rentrée 2018. Publié au mois de juin 2018, le vademecum « La chorale à l'école, au collège et au lycée » a pour objectif d'accompagner les professeurs à mettre en œuvre et à porter un projet de chorale. Depuis la rentrée 2019, un enseignement facultatif de chant choral a été créé. Cette option comprend 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire. À l'école, des chartes de chant choral permettent de développer la pratique chorale. Une nouvelle instance nationale, le comité national du chant choral, présidé par Sofi Jeannin, directrice musicale de la maîtrise de Radio France, a pour mission d'encourager la création de répertoires pour les élèves et la formation conjointe entre les professeurs, les professionnels de la culture, les animateurs, etc. Les formations de qualité pour les chefs de chœur se multiplient, notamment avec la participation de partenaires prestigieux, comme l'Opéra-comique ou l'académie musicale de Villecroze, qui proposent plusieurs stages d'une durée d'une semaine associant chefs de chœur et artistes de haut niveau. D'ici janvier 2020, toutes les académies disposeront d'un chœur de professeurs. Le « Festival École en chœur », événement lancé en mars 2018, permet de valoriser, d'avril à juin, les projets de choral réalisés par les professeurs avec leurs élèves dans les écoles, les collèges et les lycées et encourage la création de chorales scolaires. L'édition 2019 du festival École en chœur, s'est conclue par un concert radio diffusé rassemblant de plus de 1 000 élèves et professeurs choristes, dans l'auditorium de Radio France le 11 juin dernier.

II La mobilisation en faveur du livre et de la lecture : Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) poursuit son action pour favoriser la pratique de la lecture personnelle, le développement du goût et du plaisir de lire et l'accès aux livres. Cela passe par : - un plan d'investissement dans les bibliothèques des écoles : 4,5 M€ investis depuis 2017 auxquels s'ajoutent 2 M€ en 2020 ; - le développement de temps banalisés de lecture personnelle quotidiens - des « quarts d'heure lecture » - dans les écoles et les établissements ; - l'opération « un livre pour les vacances », permet de remettre à 800 000 élèves de CM2 un recueil de 22 fables de La Fontaine, illustrées cette année par le dessinateur Voutch ; - le soutien renforcé au concours « les petits champions de la lecture » avec un objectif de 100 000 élèves inscrits en 2019-2020 ; - un soutien aux associations qui promeuvent la lecture dès l'école maternelle comme « lire et faire lire et l'écriture » avec le Labo des histoires.

III Le développement de la pratique théâtrale : 385 établissements (376 collèges et 9 lycées professionnels), dans 25 académies, participent en 2020 à une expérimentation consacrée aux arts oratoires. Les élèves de troisième concernés bénéficient de 30 minutes supplémentaires par semaine pour travailler la prise de parole en public, l'art de lire et de dire un texte. Renforcer les compétences orales des élèves dès le collège vise à préparer les élèves à la prise de parole notamment lors du « grand oral » du baccalauréat, et contribue au-delà à leur réussite personnelle et professionnelle.

IV Une nouvelle ambition pour l'éducation au patrimoine : L'éducation au patrimoine, qu'il soit matériel, immatériel ou naturel, participe de la formation du futur citoyen et contribue à la préservation de cette richesse commune. C'est pourquoi le 20 septembre 2019, vendredi précédant les journées du patrimoine, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture ont lancé l'opération « levez les yeux ! », journée dédiée à l'éducation au patrimoine. De même, le vendredi 18 octobre 2019, veille des Journées nationales de l'architecture, une journée a été spécifiquement consacrée à la découverte de l'architecture par les élèves. Pour accompagner les professeurs, le MENJ met à leur disposition un guide « connaître le patrimoine de proximité », réalisé en collaboration avec l'Institut national d'histoire de l'art (Inha).

V Favoriser l'accès au 7ème art à l'école : La création d'un ciné-club dans chaque collège et dans chaque lycée est une priorité pour cette année 2019-2020. Lancé en octobre 2018 par France Télévisions, avec le soutien de réseau Canopé, cinéma.lesite.tv met à disposition gratuitement des professeurs des collèges et des lycées 55 films du patrimoine cinématographique. Dans le même temps, avec le concours du Centre national du cinéma (CNC), il s'agit d'étendre Écoles au cinéma, Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma pour développer chez les élèves le goût des projections cinématographiques dans des salles de cinéma. La deuxième édition du César des lycéens, en partenariat avec l'académie des Césars, a débuté en janvier 2020. Durant trois semaines en février, un jury de plus de 1 200 élèves de lycées généraux, technologiques et professionnels débattront. L'année dernière, le lauréat de ce nouveau César a été décerné au film « Jusqu'à la garde » de Xavier Legrand.

VI Lancement d'une chaîne éducative : Le MENJ s'est associé avec France télévisions et l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel public pour lancer en novembre 2019 une grande chaîne éducative : LUMNI. Destinée aux enfants et à leur famille, aux professeurs et aux animateurs, cette nouvelle offre va permettre aux enfants de bénéficier de contenus éducatifs de qualité sur les différents temps. 2020, année de l'Afrique et de la bande dessinée : L'année de la BD « BD 2020 », lancée officiellement le 30 janvier 2020 lors du Festival de la bande dessinée d'Angoulême, s'inscrit pleinement dans la mobilisation pour le livre et la lecture. Pour cette grande opération, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'associe au ministère de la Culture à travers des actions éducatives nationales destinées aux élèves et à leurs professeurs : le concours de la BD scolaire, la création d'un « Fauve des lycéens » en partenariat avec le Festival international de la BD d'Angoulême

et la création de résidences d'auteurs de bande dessinée en partenariat avec le Centre national du livre. L'objectif de cette mobilisation est de faire découvrir aux jeunes le 9ème art, développer leur goût pour la lecture, stimuler leur imagination et leur créativité et encourager la pratique du dessin à l'école. C'est également l'occasion d'offrir aux professeurs un cadre privilégié pour mettre en œuvre et valoriser un ou des projets pluridisciplinaires, en associant par exemple le professeur d'arts plastiques et le professeur de français pour un travail autour de l'image et du processus de création littéraire. La Saison Africa 2020 est l'occasion de donner une image moderne, dynamique et constructive de l'Afrique contemporaine et de montrer le rôle majeur du continent africain dans la construction d'un avenir commun. Un appel à candidatures a été lancé sur tout le territoire invitant les élèves de l'école maternelle jusqu'au lycée à produire des projets pédagogiques pluridisciplinaires et innovants sur le thème de la modernité de l'Afrique, co-construits avec des partenaires africains ou issus de la diaspora. Les projets labellisés Africa 2020 seront valorisés dans une programmation nationale en direction du grand public. Les enseignants désireux de participer à cet événement majeur pourront également se rapprocher des délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) afin d'assister à des événements d'artistes, scientifiques, sportifs... africains présents en France jusqu'à la mi-décembre 2020. La programmation officielle de la Saison Africa 2020 et la liste des porteurs de projets labellisés qu'il sera possible de solliciter est consultable pour chaque académie sur le site dédié.

Outre-mer

Situation de l'apprentissage de la lecture en Martinique

22898. – 17 septembre 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation catastrophique de l'apprentissage de la lecture dans l'académie de Martinique. Les derniers résultats publiés en août 2019 par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) indiquent que 34 % des jeunes sont en difficulté de lecture, contre une moyenne nationale de 15,5 %. Pire, seuls 52,4 % des jeunes ayant participé à la journée Défense et citoyenneté (JDC) en 2018 sont des lecteurs efficaces, c'est-à-dire comprenant leur lecture, quand la moyenne nationale frise les 80 %. Près de la moitié des élèves arrive en sixième en ne sachant pas lire, d'où la difficulté pour les équipes pédagogiques des collèges à faire passer leurs enseignements, l'usage de la lecture étant indispensable à l'apprentissage de toute autre matière. Ce déficit chronique dans la maîtrise de la lecture est un élément contributif de nombreuses situations négatives, parmi lesquelles le décrochage scolaire, les problèmes de comportement en classe, la violence scolaire, entre autres. Elle lui demande en conséquence instamment s'il ne serait pas judicieux de mettre en place un plan d'action « LECTURE + », immédiat et à grande échelle (de la maternelle à la cinquième) pour une remise à niveau significative dans la maîtrise de la lecture au profit de l'ensemble des élèves touchés par ce problème.

Réponse. – Les résultats des jeunes élèves en matière d'apprentissage de la lecture, dans l'académie de Martinique comme ailleurs, font l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Un ensemble d'actions sont mises en place dans l'académie de la Martinique, de l'école élémentaire au collège, où elles commencent à produire des résultats satisfaisants : le taux de lecteurs efficaces est de 52,4 % en 2018, alors qu'il était de 44,7 % en 2016, soit 8 points de gain de réussite en deux ans. Malgré les difficultés rencontrées par les élèves à l'entrée à l'école élémentaire, la maîtrise du français est désormais satisfaisante à l'entrée en 6ème, pour 66,9 % des élèves et elle se rapproche du niveau national (71,2 %). Il convient de rappeler que la Martinique, comme toutes les autres académies, s'inscrit dans un cadre national volontariste en matière d'apprentissage de la lecture. L'école maternelle, dont le rôle est renforcé par l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans à la rentrée scolaire 2019, est déjà orientée vers l'acquisition du langage. A l'école élémentaire, l'apprentissage de la lecture est une priorité réaffirmée. Il repose notamment sur les évaluations des élèves de CP et de CE1, en français et en mathématique, dans toutes les écoles nationales : grâce à ces évaluations, les enseignants peuvent adapter leur enseignement aux besoins de leurs élèves. De plus, des actions sont menées afin de transmettre aux élèves l'envie de lire : distribution d'un recueil des « Fables » de La Fontaine aux élèves de CM2 ; mise en œuvre d'un plan d'équipement pluriannuel, en partenariat avec les communes, afin de constituer des fonds de bibliothèques à partir de projets élaborés par les équipes pédagogiques (au niveau national, 2,5 M€ en 2018 et 2 M€ supplémentaires en 2019). La lecture demeure prise en compte au collège, dont l'un des objectifs prioritaires est de favoriser la consolidation de l'acquisition des savoirs fondamentaux. Les réformes engagées inscrivent le collège dans la continuité avec l'école (organisation en cycles pédagogiques de 3 ans ; outils mis à la disposition des enseignants : livret scolaire, pour un suivi effectif de la progression des élèves ; conseil école-collège, pour la continuité pédagogique entre le premier et le second degré ; évaluations des élèves à l'entrée en sixième) et la maîtrise de la langue française demeure une priorité (clarification des programmes du collège, afin de permettre aux élèves d'approfondir leur compréhension du français ; temps collectifs de lecture au cycle 4, pour tous les

élèves). Une action résolue est menée par ailleurs en faveur des territoires et des élèves en difficulté. En grande section de maternelle, dans les réseaux d'éducation prioritaire, le programme « PARLER » - « parler apprendre réfléchir lire ensemble pour réussir », mis en place en Martinique en 2011, est centré sur le développement des compétences lexicales et phonologiques nécessaires à l'acquisition de la lecture, afin de prévenir les difficultés de lecture des élèves. A l'école primaire, les élèves de CP et CE1 scolarisés dans les réseaux d'éducation prioritaire bénéficient du dédoublement des classes : cette réduction des effectifs d'élèves (12 à 13 élèves par classe) leur permet de bénéficier d'un environnement de travail favorable à l'apprentissage des savoirs fondamentaux. Au sein de l'académie de Martinique, ce dispositif est engagé dans toutes les écoles des réseaux d'éducation prioritaire. Il bénéficie à 151 classes de CP et 143 classes de CE1 en REP et REP+, soit 1 676 élèves de CP (49 % de l'effectif des élèves de CP l'académie) et 1 743 élèves de CE1 (46 % de l'effectif de l'académie). De plus, conformément aux mesures présidentielles annoncées, le dédoublement est déployé dans 9 écoles maternelles, dans leurs classes de grande section. Les élèves rencontrant des difficultés peuvent s'inscrire à des stages de réussite pendant les vacances scolaires et, à tout moment de la scolarité, bénéficier d'un programme personnalisé de réussite éducative. Tous les collégiens volontaires peuvent bénéficier d'une aide aux devoirs. Par ailleurs, la souplesse accrue de l'organisation de la scolarité au collège permet désormais aux équipes pédagogiques de proposer aux élèves qui en ont le plus besoin au moins 2 heures par semaine d'accompagnement personnalisé. En complément de ces mesures déployées au collège, un soutien scolaire, sur le modèle du dispositif « Devoirs faits au collège », est proposé dès l'école primaire, après la classe, aux élèves scolarisés en éducation prioritaire et uniquement dans les départements et régions d'outre-mer. En Martinique, le dispositif est déployé dans 50 écoles, au bénéfice de plus de 1 300 élèves. Enfin, l'académie de Martinique déploie la stratégie « Fondamentaux + », qui s'apparente au plan « Lecture + » : en effet, ce plan d'action permet de mener une action systémique en faveur de la lecture, tout au long du parcours des élèves, en favorisant le renouveau pédagogique : visites de toutes les classes dédoublées par des inspecteurs, recours à des grilles d'observation en vue de la réalisation de synthèses associées aux visites, formations accrues de tous les acteurs (formateurs, directeurs, professeurs des écoles, enseignants spécialisés, etc.), exploitation fine des résultats des évaluations nationales afin d'apporter une aide adaptée aux besoins des élèves en difficulté, poursuite de l'appropriation des ressources nationales et académiques, généralisation du quart d'heure de lecture de la maternelle au collège, instauration d'un cahier de suivi " Fondamentaux +" pour structurer les apprentissages réalisés. Cette stratégie mobilise tous les acteurs concernés, qui veillent à la conduire en synergie avec les dispositifs déjà engagés, au niveau national décrit précédemment, mais également au niveau académique (Parcours Anglais +, Expression orale libre, etc.). En définitive, la question du déploiement d'un plan « Lecture + » est d'ores et déjà au cœur de la politique éducative et pédagogique menée par le rectorat de Martinique, dans le sillage des orientations et politiques nationales.

4755

Personnes handicapées

Situation administrative des AESH en région havraise

24089. – 29 octobre 2019. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les situations de plusieurs familles dépourvues d'un accompagnement pour assurer la scolarité de leur enfant handicapé, et ce malgré la notification de cette nécessité par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Si la situation s'est améliorée en comparaison avec la rentrée 2018 au sein de cette circonscription, des besoins demeurent non satisfaits à ce jour sur Le Havre et son agglomération. Autre point alarmant la situation des agents en charge de cet accompagnement (AESH) se trouvant sans contrat de travail et sans rémunération depuis la rentrée 2019. Si les situations se règlent au cas par cas depuis peu, ces agents ne perçoivent que des acomptes qu'ils devront rembourser lorsqu'ils percevront leurs salaires. Il s'agit bien de simples acomptes sur des salaires couvrant pourtant des périodes effectives de travail qui sont ainsi versés en lieu et place de la totalité du salaire dû. Ce fonctionnement se réitère tous les ans pour cette profession qui souffre d'un manque de reconnaissance, de formation. Il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les AESH y compris financières, administratives ou leurs inquiétudes légitimes quant à la nature de la couverture de responsabilité en cas, par exemple, de chute d'un enfant dont ils ont la charge. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative.

La généralisation progressive des PIAL a la rentrée scolaire 2019 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. En outre, la rénovation des conditions d'emploi des AESH et de leur formation s'est traduite dans un premier temps par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH publié en juin 2019 ainsi qu'à l'élaboration d'un cahier des charges qui précise les axes de la formation continue spécifique des AESH en matière d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a fait le choix de renforcer le dialogue social avec ces agents en créant un comité consultatif des AESH au plan national et de programmer la poursuite de l'amélioration des conditions d'emploi des AESH à son agenda social, sur deux thématiques majeures : la rémunération et les conditions matérielles d'exercice. Par ailleurs, parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le MENJ a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH. Elle s'est traduite notamment par une accélération de la trajectoire de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH dont la durée est, depuis l'adoption de la loi pour une école de la confiance, désormais portée à trois ans. Dès cette rentrée 2019, les rectorats d'académie ont réussi dans la grande majorité des cas, à la fois à prendre en charge de nouvelles notifications des MDPH, et, dans le respect du calendrier des échéances de la paye communes à l'ensemble des ministères, à veiller à ce que des acomptes représentant entre 80 % et 90 % des rémunérations nettes dues, soient versées pour les paies de septembre, au plus tard le 2 octobre. Pour les quelques dossiers qui n'étaient pas complets aux échéances de transmission au comptable des demandes d'acompte, les services rectoraux ont veillé en lien avec ceux de la DGFIP, à ce que les dossiers de prise en charge incomplets puissent bénéficier de façon dérogatoire, de versement d'acomptes en dehors des dates fixées par le calendrier national. Ainsi pour l'académie de Rouen, les quelques dizaines de situations identifiées début octobre 2019 ont pu bénéficier de versement à la fin de la troisième semaine du mois. Par ailleurs, s'agissant du département de la Seine-Maritime, les besoins en accompagnement des élèves en situation de handicap sont aujourd'hui pleinement pris en charge.

Enseignement secondaire

Inégalités de traitement dans l'enseignement des langues régionales

24899. – 3 décembre 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences des inégalités de traitement dans l'enseignement des langues dites régionales en France. En effet, dans une circulaire de l'éducation nationale du 7 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du second degré pour la rentrée 2019 et reconfirmé dans une note de service n° 2019-161 le 14 novembre 2019, le Gouvernement a annoncé la création de postes spécifiques nationaux uniquement pour l'enseignement de la langue régionale corse et bretonne. Or la France possède dans la liste de ses langues régionales également l'occitan-langue d'oc, le basque, le breton, le catalan, le corse, le flamand occidental, l'allemand standard et dialectal alsacien et mosellan, le savoyard (arpitan-francoprovençal), les langues d'oïl, les créoles et les langues autochtones des territoires des outre-mer. Ce traitement inégal est d'autant plus inquiétant à l'heure où, comme le rappelle le député européen François Alfonsi dans son rapport et l'UNESCO dans son inventaire, ces langues sont menacées de disparition. Alors que la loi dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé ... », force est de constater que non seulement cette loi et les conventions signées par l'État français ne sont pas respectées, mais que les différentes formes d'enseignement (optionnelle, bilingue et immersive) sont mises à mal par la politique actuelle ; et ce, malgré l'élan mondial pour que biodiversité naturelle et biodiversité culturelle soient enfin considérées et préservées et malgré les textes internationaux qui régissent les droits de l'Homme et les droits des peuples. Ainsi, l'État français, en dépit de multiples condamnations par l'ONU, continue d'ignorer l'importance du patrimoine immatériel millénaire que sont les langues et les cultures. C'est pourquoi 37 organisations culturelles, linguistiques, regroupant des fédérations d'enseignement bilingue ou immersif, des réseaux d'enseignants en langue régionale, de parents d'élèves ou des associations d'élèves de toute la France se mobilisent pour manifester leur opposition à cette politique néfaste pour le patrimoine culturel et défendre à travers leur pétition et leur manifestation le samedi 30 novembre 2019 le vecteur essentiel de la transmission et de la vitalité des langues qui est leur enseignement. Aussi, dans ce contexte d'urgence, il lui demande de préciser sa position, d'abroger les textes discriminatoires et de faire savoir aux Français de quelle manière il compte prévenir la menace de disparition qui pèse sur les langues régionales, patrimoine immatériel exceptionnel en France. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises comme défini par l'article 75-1 de la constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Nous devons nous féliciter de ce changement constitutionnel intervenu en 2008, car la diversité des langues est la richesse de

l'humanité. En outre, la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé, d'une part, cet attachement, et d'autre part, le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les dispositions pour la valorisation des langues vivantes régionales (LVR) sont par ailleurs précisées par l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui vise à sécuriser les conditions d'enseignement des langues vivantes régionales et leur présentation aux familles. Il dispose qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité, selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales. Cet article y précise également les deux formes d'enseignement dans lesquelles les LVR peuvent être dispensées : un enseignement de la langue et de la culture régionales ainsi qu'un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. La modalité d'enseignement « immersive » ne saurait donc être valable. Cette disposition méconnaît les décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État. En effet, cette forme d'enseignement, dans lequel les enseignements sont dispensés principalement en langue régionale et dans lequel la langue de la vie scolaire est la langue régionale, est contraire à l'article 2 de la Constitution, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises, en insistant sur la nécessité qu'au moins la moitié du temps global d'enseignement soit effectué en langue française, au nom de l'appartenance à la République française. Par ailleurs, le MENJ reconnaît et assure les enseignements dans les langues régionales suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, l'occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, tahitien, langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi que le wallisien et le futunien (Circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales – circulaire n° 2017-072 du 12-4-2017). Le flamand occidental n'est pas une langue enseignée par l'éducation nationale, non plus que le savoyard ou que les « langues d'oïl ». Pour ce qui est des langues autochtones des outremer, seuls le tahitien, le wallisien, le futunien et quatre langues mélanésiennes sont enseignées dans le second degré. Pour ce qui est du caractère différencié de traitement entre certaines langues régionales, il est important de rappeler qu'il est davantage le résultat d'une politique académique spécifique, relevant de la compétence du conseil académique des langues régionales (CARL) telle que définie par l'article D. 312-33 du code de l'éducation, que d'une politique nationale. Le CARL participe aux réflexions sur les orientations de la politique académique des langues régionales et sur l'élaboration du plan pluriannuel de développement de l'enseignement bilingue notamment. C'est aussi au sein de ce conseil académique qu'est examinée la situation des langues régionales présentes dans les académies concernées et que sont discutées pour celles-ci les évolutions envisagées. L'examen des demandes d'ouverture de nouveaux enseignements de langues régionales sous leurs différentes modalités (sensibilisation, initiation, enseignement bilingue) formulées à cette occasion, doit prendre naturellement en compte, à partir des demandes qui auront été recensées, l'obligation d'assurer dans les trois niveaux de la scolarité une continuité et une cohérence de ces enseignements afin de garantir leur pérennité. Le besoin s'est ainsi fait sentir pour les recteurs des académies de Rennes et de Corse, de flécher les postes des professeurs assurant un enseignement en langue régionale dans leur discipline (autre que linguistique). Les recteurs des académies de Montpellier (pour le catalan et l'occitan), de Toulouse et de Bordeaux (pour l'occitan) n'ont pas choisi de procéder semblablement, préférant déployer des procédures d'habilitation. Pour ce qui concerne l'alsacien, les conventions qui relient l'État et les collectivités concernées soulignent la forte proximité de l'alsacien avec l'allemand, la question du fléchage de poste ne pose donc pas dans ce contexte. Avec la réforme du nouveau baccalauréat 2021, les langues régionales, au même titre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien, bénéficient désormais d'un enseignement de spécialité avec une valorisation très importante à l'examen. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. En ce qui concerne la ressource humaine, le vivier de professeurs de langues vivantes régionales est pérennisé. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des langues vivantes régionales au niveau académique est assuré par des chargés de mission, aux statuts divers, dont des enseignants. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de

l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves des régions concernées par les langues vivantes régionales. Le nombre d'élèves concernés par l'enseignement des langues vivantes régionales est un indicateur saillant qui témoigne encore une fois de la volonté du ministère de valoriser la diversité culturelle et le patrimoine linguistique régional. Les langues régionales sont enseignées à la rentrée 2019 à près de 100 000 élèves, tous niveaux confondus. L'effort de valorisation effectué par l'éducation nationale concerne l'ensemble des langues vivantes régionales. En basque, catalan, breton, occitan et en corse, ce sont plus de 10000 élèves qui sont concernés par l'enseignement de chacune de ces langues. La langue occitane et le corse sont les langues régionales les plus étudiées, avec respectivement 25 836 et 23 721 élèves.

Enseignement secondaire

Réforme du lycée et réduction des choix pour les élèves

24901. – 3 décembre 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du lycée. En effet, avec la réforme du lycée, le latin, le grec, la langue vivante 3 et les sections européennes vont disparaître en 2020 dans le silence le plus total. Ainsi, ce qui était la spécialité de terminale est désormais devenu une option. Or les élèves ont droit à deux options pour le bac mais celles-ci sont à présent « financées » directement par les lycées sur leur dotation globale et il s'avère que de très nombreux établissements n'auront pas les moyens budgétaires pour maintenir la deuxième option. On a ainsi une démonstration du catastrophique du « en même temps » avec M. le ministre qui dit vouloir maintenir ces options tout en sachant très bien que les lycées ne peuvent pas les financer en raison de la baisse des moyens. Les enseignants sont ulcérés du silence à ce sujet, les parents sont catastrophés et les élèves très inquiets, notamment en raison des conséquences pour leur orientation future dans l'enseignement supérieur *via* Parcoursup où de nouvelles inégalités entre les élèves vont apparaître selon qu'ils pourront avoir l'option de leur choix ou non. Une fois de plus, les élèves seront les victimes de cette politique. Cela signe à beaucoup d'endroits en France la fin des sections européennes, du grec, du latin et de la langue vivante 3. Est-il normal qu'en 2019, un élève ne puisse plus être satisfait intellectuellement à l'école, ne puisse plus avoir de l'ambition et se donner les moyens de réussir ? Il lui demande également s'il est normal de contribuer ainsi à baisser le niveau des élèves.

Réponse. – Les langues et cultures de l'Antiquité (LCA), la troisième langue vivante et les sections européennes ne sont pas remises en cause par la réforme du lycée. En premier lieu, les langues anciennes (latin et grec) peuvent être choisies en tant qu'enseignement de spécialité par l'ensemble des élèves de la voie générale à raison de 4 heures hebdomadaires en classe de première et de 6 heures hebdomadaires en classe de terminale. Cette disposition permet d'élargir le public concerné par cette discipline puisque l'enseignement de spécialité LCA ne pouvait auparavant être choisi que dans le cadre de la série littéraire L. A la rentrée 2019 en classe de première, 1 037 élèves ont choisi l'enseignement spécialité latin et 290 l'enseignement de grec soit un total de 1 327 élèves pour l'ensemble de l'enseignement de spécialité « Littérature, langues et cultures de l'Antiquité » alors que seulement 400 élèves avaient fait le choix d'une langue ancienne en 2018 dans le cadre de la spécialité de la série L. En second lieu, les LCA peuvent toujours être choisies en enseignement optionnel facultatif par les élèves de la voie générale comme c'était le cas auparavant. Au total à la rentrée 2019, ce sont quelques 360 établissements au niveau national qui ont offert la spécialité Littérature et langues et cultures de l'antiquité (17 % du total) et 1 190 établissements qui ont offert l'enseignement optionnel de LCA (55 % du total). S'agissant de la langue vivante 3 (langue vivante C dans la nouvelle réglementation relative aux enseignements dans le cadre de la réforme du lycée, telle que définie par l'arrêté du 16 juillet 2018 paru au BOEN n° 29 du 19 juillet 2018), elle peut toujours être choisie comme enseignement optionnel et peut faire l'objet d'approfondissement dans le cadre de l'enseignement de spécialité « langues, littérature et cultures étrangères et régionales ». A la rentrée 2019 en classe de première, plus de 110 000 élèves ont choisi cette spécialité pour l'ensemble de la voie générale (soit 30 % du total). Comme dans le cas des LCA, cet enseignement ne pouvait auparavant être choisi que comme spécialité de la seule série L. Ainsi, 23 400 élèves suivaient cet enseignement en classe terminale en 2018-2019. De manière générale, la répartition équitable des enseignements de spécialité ou optionnels fait l'objet de toute l'attention des recteurs d'académie qui veillent à une offre équilibrée de ces enseignements tant d'un point de vue qualitatif que territorial. Un enseignement non offert dans l'établissement d'origine de l'élève peut être suivi dans un autre établissement proche si une convention existe entre les deux établissements. Par ailleurs des possibilités d'inscription au CNED sont prévues pour les élèves des établissements isolés. Pour ce qui est des sections européennes ou de langue orientale, elles sont conservées dans le cadre de la réforme et proposent comme auparavant un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique (DNL), qui pourra être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du baccalauréat et du lycée. A la rentrée 2019, le nombre d'élèves de ces sections s'élevait à 194 000 tous niveaux de classes du lycée

confondus. Pour la seule classe de première, dans le cadre de la première année d'entrée en vigueur de la réforme, les effectifs s'élevaient à 62 400 élèves. L'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » (SELO) sur le diplôme du baccalauréat dépendra des résultats de l'élève, à l'épreuve de contrôle continu de langue ainsi qu'à une évaluation spécifique de contrôle continu, à la fin de la classe de terminale. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistiques hors dispositif SELO, enseignée dans une langue vivante étrangère ou régionale, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une évaluation spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles. Enfin s'agissant des poursuites d'études supérieures, l'adéquation du choix des spécialités des élèves avec les attentes de l'enseignement supérieur sera largement améliorée. Une formation de l'enseignement supérieur ne pourra pas exiger, à titre exclusif, un enseignement de spécialité en particulier ou exclure l'examen du dossier d'un lycéen qui aurait choisi tel ou tel enseignement de spécialité. Les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont signé le 17 janvier 2019 une charte pour les perspectives d'orientation vers l'enseignement supérieur avec la Conférence des présidents d'université, la Conférence des grandes écoles, la Conférence des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs, et l'association des proviseurs de lycées à classes préparatoires aux grandes écoles. Cette charte vise à garantir l'accompagnement de chaque lycéen pour lui permettre de faire, pendant sa période d'études au lycée, des choix d'orientation progressifs, éclairés et motivés, base d'une réussite ultérieure dans l'enseignement supérieur. La charte affirme ainsi l'absence de hiérarchisation des enseignements de spécialité et des filières d'enseignement au lycée. Les signataires s'engagent notamment à promouvoir la diversité des parcours scolaires, le décloisonnement des disciplines, l'égalité de valeur des enseignements de spécialité et des filières d'enseignement. Venant appuyer le caractère non-déterministe des attendus de l'enseignement supérieur et de l'orientation, l'engagement porte également sur le développement des dispositifs pour accompagner la réussite de lycéens.

Enseignement

Personnels enseignants - Frais de déplacement - Défraiements - Délais

25230. – 17 décembre 2019. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication des non-remboursements et non-paiements de frais de déplacement, de missions ou de défraiements des personnels enseignants. En effet, dans de nombreuses académies, et notamment l'académie de Clermont-Ferrand, des personnels enseignants ou spécialisés, en particulier dans le premier degré, accusent des retards de plusieurs mois dans la prise en charge de leurs frais de déplacements. Des personnels enseignants contractuels de l'éducation nationale ayant effectué des remplacements dans certaines écoles au cours de l'année scolaire 2018-2019 se trouvent dans la même situation. Par ailleurs, les enseignants du second degré missionnés pour assurer le bon déroulement des examens connaissent des délais de défraiement et de rémunération de mission qui peuvent dépasser les 2 ans. La multiplication de ces situations est directement liée à l'insuffisance des enveloppes budgétaires attribuées au niveau académique. Alors que la nécessité de mieux rémunérer les personnels enseignants est un enjeu prioritaire, les moyens ministériels nécessaires ne sont pas assurés pour garantir le remboursement dans des délais raisonnables des missions qu'ils doivent assurer. Aussi, il lui demande de garantir les moyens indispensables aux académies pour assurer les remboursements et défraiements aux enseignants.

Réponse. – En ce qui concerne le premier degré public, les frais de déplacement des personnels sont financés sur les crédits globalisés hors dépenses de personnel du programme « enseignement scolaire public du premier degré » (P140). A ce titre, 13,93 M€ ont été prévus en loi n° 2019- 1479 de finances initiale 2020. Ces crédits ont augmenté de 20 % depuis 2019 pour tenir compte de la revalorisation des indemnités kilométriques et des barèmes de frais de repas et de nuitée. En 2019, les crédits de frais de déplacement ont permis de rembourser pour 46 % les enseignants en service partagé et personnels de RASED et pour 54 % les personnels de direction et d'inspection et les conseillers pédagogiques. Au niveau académique, chaque recteur est responsable d'un budget opérationnel de programme académique (BOPA). Il lui appartient de le ventiler entre les départements de son académie en fonction des priorités définies au niveau national, des projets pédagogiques et des particularités locales. Concernant plus particulièrement l'académie de Clermont-Ferrand, l'essentiel des dépenses de leur BOPA est constitué de frais de déplacement (65 %) ainsi que ceux liés à la formation (31 %). Des crédits complémentaires ont été délégués (134 000 € en 2018 et 152 000 € en 2019) afin de limiter les frais en instance des missionnés et ainsi permettre aux agents d'être remboursés dans des délais raisonnables. Pour l'année 2020, sur le programme « enseignement scolaire public du second degré » (141), un peu plus de 23 M€ sont inscrits au titre des frais de déplacement. Ces dépenses de fonctionnement concernent les personnels enseignants en service partagé sur plusieurs établissements scolaires, ainsi que les personnels d'orientation et d'inspection amenés à se

déplacer dans le cadre de leurs fonctions. Ce volume de crédits augmente de 13 % par rapport à la loi n° 2018-1317 de finances initiale 2019. En 2019, il avait déjà augmenté de 2 %. Cette augmentation est destinée à prendre en compte les besoins liés aux frais de déplacement des enseignants en service partagé et le surcoût résultant de la revalorisation des barèmes de remboursement des frais de déplacement du fait d'une évolution réglementaire concernant l'ensemble de la Fonction publique (décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État). En 2019, les frais de déplacement du programme 141 ont concerné principalement l'enseignement en collège (38,1 % des dépenses) et l'indemnisation des personnels exerçant des missions itinérantes (personnels d'orientation et d'inspection, 44,5 %). Dans le cadre défini par la loi de finances, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité de la répartition des crédits de l'enseignement scolaire public du second degré entre les académies. Par ailleurs, l'attention des académies est régulièrement appelée sur les dates d'échéance, notamment en fin d'année, au-delà desquelles il n'est plus possible de valider les opérations, et sur les éventuels aléas techniques qui pourraient retarder la mise en paiement des indemnités. Il n'est pas apparu de difficulté particulière sur ce dossier dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Enseignement secondaire

Latin, grec, sections européennes : pour une réhabilitation de ces enseignements

25237. – 17 décembre 2019. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux parents d'élèves et de membres de la communauté éducative quant au risque de disparition de fait en 2020 de l'enseignement du latin, du grec, de la langue vivante 3 et des sections européennes. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre, à cette date, de la réforme des lycées, ces disciplines sont reléguées à de simples options. Il lui rappelle qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition d'une culture commune et d'une construction de la citoyenneté, tant pour leur dimension linguistique que pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations. Elles favorisent la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment historiques. Or, un tel dispositif optionnel mise en place, subordonné à l'utilisation et à la répartition d'une dotation mise à disposition des établissements scolaires, risquera immanquablement d'entraîner une disparité de traitement et une inégalité entre les élèves, voire la disparition de ces enseignements, rien ne garantissant qu'ils soient proposés, faute de moyens, par tous les établissements concernés. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire quant à la mise en œuvre dans les meilleures conditions de ces enseignements, latin, grec, langue vivante 3 et sections européennes. – **Question signalée.**

Enseignement secondaire

Réforme du lycée

25238. – 17 décembre 2019. – M. **Olivier Dassault*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée. En effet, avec la réforme du lycée, le latin, le grec, la langue vivante 3 et les sections européennes vont disparaître en 2020 dans le silence le plus total. Ainsi, ce qui était la spécialité de terminale est désormais devenu une option. Or les élèves ont droit à deux options pour le bac mais celles-ci sont à présent « financées » directement par les lycées sur leur dotation globale et il s'avère que de très nombreux établissements n'auront pas les moyens budgétaires pour maintenir la deuxième option. On a ainsi une démonstration du catastrophique « en même temps » avec M. le ministre qui dit vouloir maintenir ces options tout en sachant très bien que les lycées ne peuvent pas les financer en raison de la baisse des moyens. Les enseignants sont ulcérés du silence à ce sujet, les parents sont catastrophés et les élèves très inquiets, notamment en raison des conséquences pour leur orientation future dans l'enseignement supérieur *via* Parcoursup où de nouvelles inégalités entre les élèves vont apparaître selon qu'ils pourront avoir l'option de leur choix ou non. Une fois de plus, les élèves seront les victimes de cette politique. Cela signe à beaucoup d'endroits en France la fin des sections européennes, du grec, du latin et de la langue vivante 3. Est-il normal qu'en 2019, un élève ne puisse plus être satisfait intellectuellement à l'école, ne puisse plus avoir de l'ambition et se donner les moyens de réussir ? Il lui demande également s'il est normal de contribuer ainsi à baisser le niveau des élèves.

Réponse. – Les langues et cultures de l'Antiquité (LCA), la troisième langue vivante et les sections européennes ne sont pas remises en cause par la réforme du lycée. En premier lieu, les langues anciennes (latin et grec) peuvent être choisies en tant qu'enseignement de spécialité par l'ensemble des élèves de la voie générale à raison de 4 heures hebdomadaires en classe de première et de 6 heures hebdomadaires en classe de terminale. Cette disposition permet d'élargir le public concerné par cette discipline puisque l'enseignement de spécialité LCA ne pouvait

auparavant être choisi que dans le cadre de la série littéraire L. A la rentrée 2019 en classe de première, 1 037 élèves ont choisi l'enseignement spécialité latin et 290 l'enseignement de grec soit un total de 1 327 élèves pour l'ensemble de l'enseignement de spécialité « Littérature, langues et cultures de l'Antiquité » alors que seulement 400 élèves avaient fait le choix d'une langue ancienne en 2018 dans le cadre de la spécialité de la série L. En second lieu, les LCA peuvent toujours être choisies en enseignement optionnel facultatif par les élèves de la voie générale comme c'était le cas auparavant. Au total à la rentrée 2019, ce sont quelques 360 établissements au niveau national qui ont offert la spécialité Littérature et langues et cultures de l'antiquité (17 % du total) et 1 190 établissements qui ont offert l'enseignement optionnel de LCA (55 % du total). S'agissant de la langue vivante 3 (langue vivante C dans la nouvelle réglementation relative aux enseignements dans le cadre de la réforme du lycée, telle que définie par l'arrêté du 16 juillet 2018 paru au BOEN n° 29 du 19 juillet 2018), elle peut toujours être choisie comme enseignement optionnel et faire l'objet d'approfondissement dans le cadre de l'enseignement de spécialité « langues, littérature et cultures étrangères et régionales ». Elle peut par ailleurs être dispensée en tant qu'enseignement optionnel. A la rentrée 2019 en classe de première, plus de 110 000 élèves ont choisi cette spécialité, toutes langues confondues, pour l'ensemble de la voie générale (soit 30 % du total). Comme dans le cas des LCA, cet enseignement ne pouvait auparavant être choisi que comme spécialité de la seule série L. Ainsi, 23 400 élèves suivaient cet enseignement en classe terminale en 2018-2019. De manière générale, la répartition équitable des enseignements de spécialité ou optionnels fait l'objet de toute l'attention des recteurs d'académie qui veillent à une offre équilibrée de ces enseignements tant d'un point de vue qualitatif que territorial. Un enseignement non offert dans l'établissement d'origine de l'élève peut être suivi dans un autre établissement proche si une convention existe entre les deux établissements. Par ailleurs, des possibilités d'inscription au CNED sont prévues pour les élèves des établissements qui seraient plus isolés. Pour ce qui est des sections européennes ou de langue orientale, celles-ci sont conservées dans le cadre de la réforme et proposent comme auparavant un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique (DNL), qui pourra être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du baccalauréat et du lycée. A la rentrée 2019, le nombre d'élèves de ces sections s'élevait à 194 000 tous niveaux de classes du lycée confondus. Pour la seule classe de première, dans le cadre de la première année d'entrée en vigueur de la réforme, les effectifs s'élevaient à 62 400 élèves. L'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » (SELO) sur le diplôme du baccalauréat dépendra des résultats de l'élève, à l'épreuve de contrôle continu de langue ainsi qu'à une évaluation spécifique de contrôle continu, à la fin de la classe de terminale. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistiques hors dispositif SELO, enseignée dans une langue vivante étrangère ou régionale, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une évaluation spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles.

4761

Enseignement secondaire

Avenir des élèves échouant au baccalauréat 2020

25705. – 7 janvier 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes soulevées par l'entrée en vigueur du nouveau baccalauréat pour les élèves actuellement en classe de terminale. En 2020, c'est la toute dernière fois que les élèves de terminale passeront le bac sous cette forme actuelle. Du fait de la réforme du baccalauréat, à partir de 2021, l'examen ne se jouera plus sur une seule semaine d'épreuves mais sur deux ans. Or de nombreuses familles s'interrogent sur le devenir des élèves qui rateraient leur examen en juin 2020 dans la mesure où ils n'auront pas suivi les cours dispensés en classe de première ni passé les épreuves anticipées du baccalauréat. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'aménagement sont envisagées pour ces élèves afin qu'ils puissent repasser le baccalauréat dans les meilleures conditions.

Réponse. – L'arrêté du 29 avril 2019, paru au JO du 18 juillet 2019, relatif aux dispositions transitoires liées à la réforme du lycée prévoit des mesures transitoires pour les élèves qui échoueraient à l'examen avant la session 2021 du nouveau baccalauréat. Ce texte établit notamment des correspondances entre les enseignements des anciennes séries générales et les spécialités de la voie générale issues de la réforme en cas de redoublement de l'élève au cours de l'année scolaire 2020-2021. La même démarche s'applique aux spécialités des séries de la voie technologique. Des conservations de notes obtenues à la session 2020 sont donc possibles, notamment en ce qui concerne l'épreuve de français (écrite et orale), l'épreuve de philosophie ainsi que l'épreuve d'histoire-géographie et les épreuves de langues vivantes A et B. Dans ces trois derniers cas, la note est conservée et l'élève est dispensé, s'il le souhaite, des épreuves communes de contrôle continu dans ces disciplines. Ces dispositions visent à garantir que

les élèves redoublants ne soient en aucun cas pénalisés. S'agissant de leur parcours, il convient de rappeler que c'est l'élève qui décide ou non de conserver éventuellement ses notes de l'année précédente dans les conditions décrites précédemment et d'ajuster éventuellement sa formation tant aux conditions nouvelles de l'examen que dans la perspective d'études supérieures. En tout état de cause, le suivi d'une spécialité particulière en classe de terminale ne pourra pas être considéré comme une condition exclusive de l'accès dans une formation de l'enseignement supérieur.

Enseignement

Titularisation des assistants d'éducation

25780. – 14 janvier 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les assistants d'éducation (AED). Elle voudrait savoir si des titularisations sont proposées aux agents qui ont effectué 2 CDD consécutifs. Si tel est le cas, elle souhaiterait connaître la proportion de ces agents qui bénéficient de cette titularisation. Enfin, elle le sollicite pour avoir la proportion d'agents AED qui utilisent le crédit formation dont peuvent disposer les AED dans la limite de 200 heures pour un temps plein.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. C'est ainsi que les AED peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la formation universitaire ou professionnelle. Leur service est organisé compte tenu du crédit d'heures qui leur est attribué. Le volume de ce crédit d'heures est fonction de la quotité de service de l'AED et correspond, au maximum à deux cents heures pour un temps plein. Ce crédit peut être octroyé au moment de la conclusion du contrat d'AED ou au cours de son exécution, en fonction du moment où l'AED en formule la demande. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) ne dispose pas d'une vision consolidée de la proportion des AED qui bénéficieraient d'un tel crédit d'heures. Dans cette logique, la réglementation ne prévoit pas de modalités de titularisation dans un corps de la fonction publique. Les AED n'ont pas non plus vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le MENJ est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues vivantes étrangères

25939. – 21 janvier 2020. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, notamment le vietnamien et le cambodgien. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères. Aussi, la députée souhaite savoir où en sont les discussions avec le CNED sur les nouvelles langues rares afin que les lycéens puissent continuer à étudier le vietnamien ou le cambodgien et à le choisir

comme langue au baccalauréat. Cette proposition avait déjà été étudiée en 1994 mais n'avait pas été suivie d'effets. Elle lui demande également dans quelles mesures ces enseignements peuvent être ouverts à tous afin que les lycéens qui le souhaitent puissent continuer à prendre vietnamien ou cambodgien au baccalauréat. À défaut, elle propose d'assouplir la réglementation et la nécessité d'une note de contrôle continu et de contrôle terminal dans ces langues le temps que les conditions soient réunies pour mettre en œuvre la réforme du baccalauréat sans perdre l'enseignement de langues rares essentielles aux relations bilatérales avec ces pays. Ensuite, elle précise que la très faible part d'élèves allophones inscrits à l'examen en cambodgien ou vietnamien au titre de la dérogation langue maternelle s'explique par le fait que pour bénéficier de cette dérogation, l'épreuve doit être passée par les élèves dans les deux ans après leur arrivée en France. Or il est très difficile, même pour les meilleurs élèves allophones, d'intégrer tout le cursus scolaire français pour passer le baccalauréat en moins de deux ans. Dès lors, elle lui demande s'il est possible d'assouplir ce délai de deux ans pour permettre aux élèves vietnamiens et cambodgiens de passer l'examen au titre de la dérogation langue maternelle dans les trois ans qui suivent leur arrivée en France.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, le cambodgien et le vietnamien continuent à figurer dans la liste des langues vivantes au titre des enseignements communs obligatoires en tant que langue vivante A (LVA) et B (LVB), et au titre des enseignements optionnels en tant que langue vivante C (LVC), conformément aux dispositions des arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs aux épreuves à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique. L'inscription au baccalauréat pour les épreuves de LVA, B ou C s'opère « à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant », conformément aux arrêtés du 16 juillet 2018 précités, disposition en vigueur pour toutes les langues vivantes étrangères et régionales. Les effectifs d'élèves et le nombre des enseignants relativement faibles en langue cambodgienne ou vietnamienne dépendent essentiellement de la demande des familles et du vivier des enseignants. Ainsi, en 2019-2020, aucun élève ne suit un enseignement de cambodgien au lycée général et technologique. En classe de terminale, moins d'une quarantaine d'élèves suivent un enseignement de vietnamien au titre de la LV2 et 4 élèves au titre de la langue vivante facultative LV3. S'agissant de l'examen du baccalauréat à la session 2019, une centaine d'élèves en vietnamien et une vingtaine d'élèves en cambodgien sont inscrits à l'examen du baccalauréat. Le nombre de candidats inscrits à l'examen au baccalauréat demeure faible alors même que jusqu'à la session 2020, les dispositions réglementaires permettent aux candidats de s'inscrire à l'examen sans en avoir suivi l'enseignement correspondant. Pour les candidats, la mutualisation des enseignements inter-établissements, notamment lorsque l'établissement de l'élève ne propose pas l'enseignement qu'il souhaite suivre, peut constituer une solution. Par ailleurs, des discussions sont en cours entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le CNED, portant sur les langues vivantes dont le CNED pourrait assurer l'enseignement dans le cadre de la réforme, à la condition toutefois que la ressource enseignante soit disponible et que suffisamment d'élèves soient susceptibles de vouloir le suivre. S'agissant de la dérogation langue maternelle, une disposition figurait dans la note de service n° 2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes. Elle concernait un nombre très faible d'élèves. Pour information, aucun élève allophone n'était inscrit à l'examen du baccalauréat en 2019 pour le cambodgien et le vietnamien au titre de cette dérogation, dont le principe n'est pas maintenu. Cependant, le dispositif prévu par l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation, a été reconduit dans le cadre du baccalauréat 2021. La reconduction de cette dispense permet de reprendre cette disposition dans son ensemble. Elle est mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation qui précise dans son article 1^{er} : « Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés, moins de deux années immédiatement avant leur classe de terminale, dans un pays autre que la France dans lequel la langue vivante B n'est pas un enseignement obligatoire, sont également dispensés, sur leur demande, des épreuves communes de contrôle continu de langue vivante B. » Il importe enfin de rappeler que d'autres dispositifs existent pour favoriser le développement des langues vivantes à faible diffusion telles que le cambodgien et le vietnamien. Ainsi, dans le cadre du baccalauréat 2021, le dispositif des sections européennes ou de langues orientales (SELO) est maintenu. Le vietnamien figure donc toujours parmi les 11 langues proposées en SELO. A ce titre, dans l'académie de Paris, le collège et le lycée Jean de La Fontaine offrent une section orientale destinée à recevoir des élèves vietnamiens, franco-vietnamiens et français. De plus, la possibilité de suivre une ou plusieurs discipline (s) non linguistique (s) (DNL) hors SELO sera facilitée et se traduira désormais par une inscription sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Les DNL peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur : par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante. La DNL hors SELO pourra ainsi constituer un vecteur de développement de l'enseignement du cambodgien et du

vietnamien, grâce à la simplicité de sa mise en œuvre, qui ne requière pas la présence d'un professeur enseignant exclusivement l'une de ces deux langues. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse attache une grande importance à la reconnaissance des compétences linguistiques des élèves et à leur valorisation. C'est pourquoi une réflexion est en cours concernant la mise en place d'une attestation des compétences linguistiques, entre autres pour le cambodgien et le vietnamien, au titre de la LVA ou de la LVB, en référence au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Cette attestation pourrait être délivrée à l'issue de l'évaluation de langue vivante étrangère à l'examen du baccalauréat, qu'elle compléterait à partir de la session 2021.

Enseignement secondaire

Promotion de l'occitan et des langues régionales

26495. – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'apprentissage de l'occitan et des langues régionales. L'article 75-1 de la Constitution précise que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Le code de l'éducation précise lui que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Pourtant, il semblerait que la réforme du lycée et du baccalauréat ait tendance à diminuer l'attractivité des langues régionales, celles-ci ne pouvant être choisies comme spécialité au même titre que le grec et le latin. Ainsi, certains lycées ont enregistré une baisse de plus de 70 % des effectifs de certaines classes d'occitan. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a même placé l'occitan dans son Atlas des langues en danger dans le monde et juge inquiétante la disparition de cette langue régionale. L'Atlas de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des langues en danger dans le monde vise ainsi à susciter une prise de conscience de la part des autorités, des communautés de locuteurs et du public en général à propos des menaces pesant sur les langues et du besoin de sauvegarder la diversité linguistique mondiale. Il a également pour ambition de constituer un outil de suivi sur l'état des langues en danger dans le monde et des tendances globales en matière de diversité linguistique. Dans ce contexte, il l'interroge sur les conséquences de la réforme du lycée et du baccalauréat sur l'apprentissage de l'occitan et des langues régionales et sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir l'apprentissage et assurer la survie de l'occitan, et plus largement des langues régionales.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les objectifs de l'enseignement de la langue régionale occitan-langue d'oc sont pris en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première depuis la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, dont l'occitan-langue d'oc, constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen. Par ailleurs, une langue vivante régionale peut désormais être choisie comme enseignement de spécialité de Langues, littératures, cultures étrangères et régionales (LLCER), à l'instar des langues vivantes étrangères, à hauteur de 4 heures hebdomadaires en première et 6 heures en classe de terminale. Les langues régionales concernées sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc ou tahitien. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. Il s'agit d'un vecteur important en vue de favoriser l'essor et l'approfondissement des langues régionales et en particulier de l'occitan-langue d'oc. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc est toujours proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Que ce soit pour l'une ou l'autre des voies générale et technologique, la réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant

la réforme. En effet, en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Enfin, la valorisation des LVR est renforcée par de nouvelles dispositions et l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, et notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et il s'agit également d'une nouveauté, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Dans toutes les grandes villes de l'académie de Toulouse, au moins un lycée offre une section de LVB ou LVC d'occitan-langue d'oc, tout en conservant une certaine souplesse dans l'implantation des sections, en lien avec la demande des familles et des élèves. En vue de l'inscription des élèves à l'examen du baccalauréat général et technologique, les logiciels de l'éducation nationale sont paramétrés afin d'intégrer les langues vivantes régionales, dont l'occitan-langue d'oc, au titre de la langue vivante B. Ces nouvelles dispositions, organisation des enseignements, valorisation pour l'obtention du diplôme et carte des formations, concourent à la diffusion et à l'apprentissage de l'occitan-langue d'oc pour les élèves du lycée général et technologique.

Fonctionnaires et agents publics

Pour les enseignants, de la carotte et du bâton

26519. – 11 février 2020. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la revalorisation des rémunérations : des primes pour l'encadrement, mais quoi pour les enseignants ? Par un arrêté du 1^{er} décembre 2019, M. le ministre a augmenté les plafonds des primes accordées aux cadres administratifs de ses services : secrétaires généraux, recteurs, directeurs académiques (DASEN). Pour le complément indemnitaire, il l'a remonté de 8 820 euros à 12 940 euros, soit plus de 50 % ! Quant à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), son plafond est relevé de 2 000 euros, pour atteindre 51 760 euros. C'est généreux de sa part et assez rare. M. le ministre n'est pas coutumier, en effet, des augmentations : il a même débuté au ministère en reportant celle de 300 euros bruts annuels obtenue par les enseignants lors du mandat précédent. C'était, dit-il désormais, une manière de reculer pour mieux sauter : il a annoncé une revalorisation sonnante et trébuchante des professeurs de 10 milliards d'euros, dont 500 millions dès 2021. Comment expliquer une évolution aussi radicale ? Pour compenser, semble-t-il, en partie, la réforme des retraites, qui pourrait leur faire perdre jusqu'à 900 euros sur leur pension mensuelle. Le Conseil d'État a averti sur la faiblesse juridique de cet engagement. C'est la carotte, donc, pour que le monde enseignant ne renâcle pas et qui va avec le bâton. Car M. le ministre lie cette revalorisation à une « évolution » du métier d'enseignant. Qui refuserait d'« évoluer » ? Le Président de la République a lui-même déjà annoncé que cette « évolution » se répercuterait sur leur temps de travail, et notamment sur leurs vacances. Or, qui tiendra ce bâton ? Les secrétaires généraux, les recteurs et les DASEN : ceux dont il vient d'augmenter les primes ; ceux qui exercent sur les enseignants une autorité hiérarchique, et qui seront chargés demain de leur imposer les réformes que M. le ministre leur dictera. Ce sale boulot en vue, il faut qu'ils en soient d'avance bien récompensés. Alors qu'une directrice d'école, Christine Renon, s'est suicidée, mettant en cause, explicitement, l'« évolution » de son métier, alors qu'un enseignant du secondaire sur cinq souffrirait de *burn-out*, alors que l'inscription aux concours chute. Bref, le système éducatif craque sous les missions supplémentaires, les horaires toujours plus lourds, et le mépris constant. Relever les primes des secrétaires généraux, recteurs et autres DASEN n'a réclamé aucune négociation, aucune contrepartie. Il lui demande pourquoi il n'en fait pas de même avec les enseignants et pourquoi les infantiliser, eux, avec carotte et bâton. – **Question signalée.**

Réponse. – La transformation des carrières du professorat, dans toutes ses composantes, est une priorité du Gouvernement, renforcée par la réforme des retraites. Le Président de la République et le Premier ministre se sont ainsi engagés en faveur de la revalorisation des professeurs. Cette revalorisation est indispensable pour accompagner les nouvelles missions qui sont celles des professeurs dans la société du XXI^e siècle. La revalorisation

des enseignants devenue une préoccupation que le Ministre continuera de porter prolongeant les actes concrets d'ores et déjà mis en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. Le ministère a veillé à sécuriser et financer la mise en œuvre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) qui permet aux professeurs de dérouler une carrière sur deux grades et offre une nouvelle possibilité de promotion avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle). Par ailleurs, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, les professeurs qui exercent dans les territoires les plus fragiles ont vu leur régime indemnitaire progresser grâce à une revalorisation progressive qui atteint 2000 € nets par an à la rentrée scolaire 2019. S'agissant de l'arrêté du 1^{er} décembre 2019, il modifie effectivement l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, mais pour les seuls secrétaires généraux de région académique. Ce nouvel emploi fonctionnel a été créé au sein de huit régions académiques pluri-académiques afin de prendre en compte le renforcement (introduit par le décret n° 2019-2100 du 20 novembre 2019) des compétences des recteurs de région académique en matière d'animation, de pilotage et de coordination. En effet, le recteur de région académique fixe désormais le cadre et les grandes orientations stratégiques pour tous les champs des politiques éducatives de la région académique et a autorité sur les recteurs d'académie. L'importance du rôle du secrétaire général de région académique auprès du recteur de région académique a conduit à créer un groupe spécifique pour cet emploi, dit « groupe supérieur », ouvrant droit à un plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixé à 51 760 € et à un montant maximum du complément indemnitaire annuel (CIA) fixé à 12 940 €. Ces nouveaux plafonds ne concernent donc ni les recteurs (dont l'emploi à la décision du gouvernement ne relève pas d'un emploi fonctionnel) ni les secrétaires généraux d'académie ni les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19989. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 31 décembre 2019, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) comptait 9 agents bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), soit 7,35 % des effectifs de la direction (pourcentage exprimé par rapport au plafond d'emplois 2019).

Associations et fondations

Présence de droit des parlementaires au sein des instances du FDVA

25187. – 17 décembre 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence de droit des parlementaires au sein de la commission régionale et du collège départemental du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En effet, l'article 13 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique prévoit dorénavant qu'un parlementaire ne peut plus être désigné, en cette qualité, dans un organisme extérieur, sauf en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa délégation. Il regrette que le Fonds pour le développement de la vie associative ne fasse pas partie des exceptions prévues par ce texte, car il estime nécessaire de pouvoir suivre les orientations locales données à ce fonds, et avoir connaissance des décisions prises pour les associations de sa circonscription qui participent du dynamisme des territoires. La présence d'un député et d'un sénateur au sein du comité consultatif national est une bonne chose mais ne saurait suffire au parfait contrôle de

cet outil au plus près des citoyens. Ainsi, il demande quelles solutions peuvent être envisagées afin de permettre aux parlementaires de siéger de droit dans les instances locales du FDVA, à l'instar de la commission pour la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Par suite, afin de satisfaire aux exigences pleinement justifiées du monde associatif, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventuelle mise en œuvre par le ministère de mécanismes d'information à destination des parlementaires quant aux suites données aux dossiers des associations.

Réponse. – Si en votant l'article 13 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les Parlementaires ont arrêté le principe qu'un parlementaire ne puisse plus être désigné, en cette qualité, dans un organisme extérieur, sauf en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa délégation, il a prévu la participation d'un sénateur et d'un député au sein du seul comité national du fonds pour le développement de la vie associative à l'article 27 de la loi. Depuis l'adoption de cette loi, une proposition de loi n° 356 visant à améliorer la trésorerie des associations prévoit en son article 3 *bis*, une représentation des parlementaires au sein des collèges départementaux du fonds pour le développement de la vie associative selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ladite proposition de loi a été transmise au Sénat pour seconde lecture en 2020. La transparence sur le soutien apporté via le FDVA est assurée par un rapport réalisé par le Gouvernement sur les subventions attribuées dans le cadre du fonds et les listes des bénéficiaires sont publiées sur les sites des services de l'État, pour chaque département.

Jeunes

Le sentiment de solitude grandissant chez les jeunes

26314. – 4 février 2020. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sentiment de solitude grandissant chez les jeunes. Contrairement à l'idée que seules les personnes âgées sont concernées par la solitude, les jeunes aussi souffrent de plus en plus de l'isolement. Selon une étude récente, 66 % des moins de 35 ans se sentent régulièrement seuls. Échec scolaire, départ du domicile familial, insertion professionnelle difficile, autant de facteurs qui contribuent à la montée de ce phénomène chez les jeunes. Ce sentiment de solitude est non seulement lié au faible nombre de relations sociales mais aussi à la qualité de celles-ci. Les réseaux sociaux amplifient ce ressenti en encourageant les relations plus superficielles et pourtant, face à la solitude, la tentation des écrans et moyens de communication numériques devient plus grande. Cette solitude peut avoir des conséquences dramatiques sur les plus fragiles : dépression, harcèlement, suicide. Aussi, il lui demande les actions qu'il entend mettre en place afin de favoriser le soutien et l'accompagnement des jeunes qui se sentent seuls.

Réponse. – Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une grande attention au sentiment de solitude des jeunes et plus généralement leur souffrance psychique. Il œuvre avec l'ensemble du Gouvernement, aux actions nécessaires pour mieux prendre en compte cette souffrance psychique, que ce soit en termes de prise en charge mais aussi de repérage et de prévention. À ce titre, peuvent être cités les mesures prises par le ministère de la santé dans le cadre de la stratégie nationale de santé et plus spécifiquement celles du Comité interministériel à la santé de mars 2018 : - l'expérimentation Ecoute'Emoi, permettant de prendre en charge financièrement une douzaine de consultations chez un psychologue libéral pour des jeunes de 11 à 21 ans en souffrance psychique. A terme, les conditions d'une généralisation seront envisagées, ainsi que l'extension de cette prise en charge à d'autres classes d'âge ; - la formation des étudiants aux premiers secours en santé mentale afin qu'ils sachent réagir face à une détresse psychique : entrer en contact, soutenir et orienter. Ce projet pilote vient s'articuler avec la logique d'aide par les pairs. Concernant le recours au numérique par les jeunes, il est nécessaire de pouvoir également leur répondre via les médias qu'ils utilisent et de s'adapter à leurs usages. Aussi, le secrétaire d'État soutient le déploiement de "la boussole des jeunes", outil numérique permettant de prendre contact et d'être rappelé par un professionnel du territoire sur les problématiques des jeunes. Il est simple d'usage et co-construit avec les jeunes. La santé, dont la santé mentale et la prise en charge de la souffrance psychique, font partie des thématiques qui peuvent être déployées par les territoires porteurs d'une ou plusieurs boussole de jeunes. Enfin, le secrétaire d'État œuvre au quotidien pour le déploiement du Service national universel (SNU), dont l'objet est de renforcer la cohésion nationale, dans un objectif de mixité, de développement de la culture de l'engagement et ce dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle. À terme, le SNU doit permettre à tous les jeunes d'une classe d'âge de rencontrer d'autres jeunes, issus d'un autre milieu, et de développer leur sentiment d'engagement et de solidarité. Ce dispositif lutte donc à plusieurs égards contre l'isolement. En outre, le SNU est

l'occasion de repérer les jeunes qui sont les plus isolés. La préfiguration mise en œuvre en juin 2019 dans 13 départements a d'ailleurs mis en évidence la faculté des jeunes à exprimer leur ressenti et leur souffrance psychique, lorsqu'ils sont en dehors de leur milieu habituel, pendant le séjour de cohésion.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Résolution des Nations unies et droits des femmes

22344. – 6 août 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur une résolution du conseil économique et social des Nations unies, signée par la France, identifiant Israël comme unique pays violateur des droits de la femme. Parmi les signataires de cette résolution se trouvent l'Arabie saoudite, le Pakistan, le Yémen, ou encore l'Iran, alors même que ces pays violent résolument les droits de la femme, et alors même que ces pays comptent parmi les dix États, sur un total de 149 identifiés par le Forum économique mondial, dont la parité entre hommes et femmes est la moins respectée en termes de participation économique, d'accès à l'éducation, d'accès à la santé et de participation politique. L'État d'Israël, en contraste, est classé à la 46ème place. En Iran, l'avocate spécialisée dans la défense des droits humains et des droits des femmes Nasrin Sotoudeh a été condamnée à des peines maximales d'emprisonnement pour avoir osé défendre les droits qui devraient être les siens. Au Yémen, les femmes ne peuvent accéder à des soins hospitaliers sans avoir la permission d'un homme. En Arabie saoudite, les militantes pour le droit des femmes sont emprisonnées et torturées. Cette résolution ignore donc ces pratiques pourtant inacceptables de ces pays et préfère isoler Israël comme seul pays enfreignant les droits des femmes. Seuls les États-Unis et le Canada ont voté contre cette résolution. Ce n'est pas le cas de la France qui a voté en sa faveur. Elle souhaite donc connaître les motivations de la France à voter cette résolution.

Réponse. – Le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) a adopté le 23 juillet 2019, une résolution portant sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter. Sur les 54 membres que compte l'ECOSOC, 40 ont voté en faveur de la résolution, dont 6 États membres de l'Union européenne ainsi que d'autres États tels que la Norvège, le Japon ou la Corée du Sud. Le texte n'affirme à aucun moment que l'État d'Israël serait le "seul pays qui viole les droits des femmes". Il fait mention explicite, à plusieurs reprises, du devoir de protection des populations civiles par toutes les parties, conformément au droit international humanitaire. Son premier article affirme certes que l'occupation israélienne constitue un obstacle majeur pour la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes. Mais il est également souligné qu'il importe que la Palestine applique pleinement les obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'Homme auxquels elle a adhéré, en particulier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans le même temps, la France suit avec attention les cas de violation des droits des femmes et s'exprime régulièrement à leur sujet : - dans le cadre de sa présidence du G7 en 2019, la France a reconduit le Conseil consultatif du G7 pour l'égalité entre les femmes et les hommes au sein duquel elle a symboliquement accordé une place à l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh. La France a appelé l'attention sur son cas au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies et le Président de la République a publiquement salué "son combat courageux et nécessaire en faveur des droits des femmes" ; - le 8 mars dernier, le Président de la République a réaffirmé son soutien à Loujain Al Hathloul, emprisonnée depuis plus d'un an et demi en Arabie saoudite et a exprimé fortement l'espoir de sa libération prochaine ; - s'agissant du Yémen, où le conflit a largement entravé l'accès des femmes aux soins médicaux, la France a apporté son soutien à plusieurs organisations internationales actives dans le domaine de la santé, dont le Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'à plusieurs ONG. Le vote en faveur de cette résolution s'inscrit dans le cadre de la mobilisation constante de la France en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes érigée en grande cause nationale par le Président de la République le 25 novembre 2017 et que la France défend dans les instances multilatérales comme dans ses relations bilatérales. C'est à ce titre également que la France porte, conjointement avec les Pays-Bas, une résolution biennale sur la lutte contre les violences faites aux femmes à l'Assemblée générale des Nations unies. Cette année, l'engagement de la France en faveur des droits des femmes s'inscrit également dans le cadre des anniversaires symboliques pour les droits des femmes célébrés en 2020 : 5e anniversaire de l'adoption des objectifs du développement durable, 10e anniversaire de la fondation d'ONU Femmes, 20e anniversaire de l'agenda Femmes, paix et sécurité ou encore 25e anniversaire de la Déclaration et de la Plateforme d'Action de Pékin. C'est dans ce cadre que la France accueillera, au premier semestre 2021, le Forum Génération Égalité, organisé à l'initiative d'ONU Femmes avec le Mexique. Initialement prévu à Paris du 7 au 10 juillet 2020, ce Forum a été reporté en 2021 pour tenir compte de la

pandémie de COVID-19. Cet événement international rassemblera des représentants d'Etats, du secteur privé et de la société civile pour définir ensemble un agenda ambitieux pour accélérer la mise en œuvre des documents finaux de Pékin.

Politique extérieure

Objectifs financiers prioritaires de l'aide publique au développement

27383. – 10 mars 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le futur projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. À l'approche de la présentation de ce texte en conseil des ministres, il souhaiterait obtenir des éléments de réponse s'agissant de la traduction budgétaire de la priorité qui sera accordée aux secteurs clés identifiés par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID). En effet, selon le contenu de l'avant-projet de loi dont M. le député a eu connaissance, une hausse substantielle de l'aide publique au développement (APD) est attendue afin de concrétiser l'engagement pris par l'exécutif de porter cette dernière à 0,55 % du PIB. Il importe que cette hausse se traduise principalement en dons, notamment en faveur des secteurs sociaux définis comme essentiels par le CICID, à savoir l'éducation, la santé ou encore le climat et l'égalité de genre. L'augmentation des moyens alloués à l'APD offre d'importantes marges de manœuvres budgétaires, mais l'avant-projet de loi n'apporte pas de précisions quant aux volumes financiers qui seront respectivement accordés à chacun de ces secteurs. Or le fait de fixer une cible financière spécifique pour ces secteurs permettrait de garantir une priorisation de l'APD vers ces derniers. Il conviendrait notamment de fixer une cible de 15 % - contre 10 % aujourd'hui - de l'APD totale dédiée à la santé afin de se rapprocher des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. L'expansion rapide du Covid-19 rappelle l'importance et l'urgence qu'il y a à investir dans les systèmes de santé afin de développer leur résilience ; il importe donc que la future politique française de développement s'inscrive en ce sens et, plus globalement, en faveur de la réalisation de l'agenda 2030. Dans cette perspective, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité d'introduire dans le projet de loi des objectifs financiers en fonction des priorités définies par le CICID, car il considère qu'une telle initiative permettrait d'assurer le suivi et la redevabilité des engagements politiques de la France et contribuerait à renforcer la dimension programmatique et ambitieuse de la future loi.

Réponse. – Le projet de loi de programmation relative à la politique de développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui devait être présenté en Conseil des ministres le 18 mars, marque une étape majeure du réengagement de la France dans la politique de développement. Ce réengagement est essentiel pour faire face aux crises globales qui affectent tous les continents. Le projet de loi fixera, pour la première fois, la programmation budgétaire de la politique de développement, qui permettra de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République d'atteindre 0,55% du revenu national brut (RNB) alloués à l'aide publique au développement (APD) en 2022. Pour cela, la loi fixera les crédits de la mission budgétaire "Aide publique au développement", ainsi que les montants des ressources affectées au Fonds de solidarité pour le développement. Le rapport annexé au texte de loi ("cadre de partenariat global") comprendra un tableau de prévision qui détaillera l'ensemble des sources contribuant à l'APD jusqu'en 2022 afin d'avoir une vision d'ensemble de la trajectoire vers l'objectif de 0,55%. Ces moyens en hausse seront ciblés sur les priorités sectorielles et géographiques actées par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) du 8 février 2018. Ainsi, ce projet de loi réaffirme les objectifs de concentration de l'APD française : l'effort est porté sur les secteurs de la santé, du climat, de l'éducation, de l'égalité entre les femmes et les hommes, des crises et fragilités, ainsi que dans dix-neuf pays prioritaires, appartenant tous à la catégorie des pays les moins avancés (PMA). Dans la perspective de concentration de l'APD sur des priorités clairement définies, un effort conséquent est mené pour accroître la part d'APD bilatérale sous forme de dons et la part directement pilotable par l'Etat, qui est en constante augmentation sur la période 2019-2022. Ces priorités géographiques et sectorielles seront pleinement déclinées dans le contrat d'objectifs et de moyens 2020 – 2022 de l'Agence française de développement (AFD), qui marquera notamment un renforcement significatif du pilotage sectoriel de l'Agence par l'Etat. L'ensemble des secteurs prioritaires feront l'objet d'objectifs dotés d'indicateurs et de cibles quantitatives ambitieuses ; des objectifs spécifiques relatifs à l'activité en subvention seront intégrés pour les secteurs les plus critiques, notamment la santé ; enfin, des objectifs de résultat viendront compléter les objectifs de moyens. La crise du Covid-19 est révélateur des défis communs aux sociétés du Sud et du Nord, qui ne connaissent pas de frontières et appellent une réponse coordonnée de la communauté internationale, fondée sur un impératif de solidarité à l'égard des pays partenaires et notamment des plus vulnérables. La politique de développement joue un rôle central à cet égard. Il va de soi que la réponse nécessaire à l'épidémie du Covid-19 conduira à un renforcement significatif de nos actions de coopération dans le domaine sanitaire, en particulier celles visant le renforcement des systèmes

de santé dans nos pays partenaires, notamment africains. Il nous faudra aller plus loin, en tirant les leçons de la crise actuelle, et en insistant sur l'importance des liens entre biens publics mondiaux (santé, climat, biodiversité, sécurité alimentaire) pour s'attaquer aux causes profondes des fragilités et des inégalités. Il s'agit d'une condition pour prévenir, autant que possible, l'émergence de crises systémiques futures.

INTÉRIEUR

Terrorisme

Terrorisme

1731. – 3 octobre 2017. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la menace terroriste qui pèse en France. Il est vital, pour la Nation, que tous les terroristes islamistes soient le plus promptement mis hors d'état de nuire. Des pouvoirs exceptionnels doivent être donnés aux autorités de l'État pour sécuriser les citoyens et le territoire. Le terrorisme islamiste a déclaré la guerre à la France portant à un degré jamais égalé les risques d'attentats et d'atteintes à la sécurité des citoyens. Face à l'horreur, il est désormais essentiel de réagir avec détermination pour empêcher les ennemis de la République d'ôter de nouvelles vies. La France doit tirer toutes les conséquences de la guerre menée par ces barbares sur le territoire. Les différents attentats survenus depuis le début de l'année 2015 ont une nouvelle fois rehaussé l'intensité de la menace. Ces attentats ont apporté dramatiquement la preuve tant de la détermination des terroristes à frapper sur le sol national que de leur capacité à fomenter des actions organisées ainsi que des stratégies de guerre de proximité. Ils ont également apporté la preuve que leurs auteurs ont souvent les mêmes parcours : fichés « S », condamnés à plusieurs reprises, libérés avant la fin de leur peine, identifiés pour radicalisation etc. Il est alors manifeste que l'arsenal législatif en la matière est insuffisant. Elle souhaite savoir si des mesures seront prises pour permettre la rétention des fichés « S » radicalisés.

Réponse. – L'inscription de fiches de sûreté de l'Etat, dites « fiches S », dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et dans le système d'information Schengen (SIS), concerne : - des personnes présentes sur le territoire français qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'État et à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence ; - celles entretenant ou ayant des relations directes et non fortuites avec ces personnes ; - des personnes, qui bien que n'étant pas ou plus sur le territoire, sont impliquées dans des activités en lien avec le terrorisme (en particulier celles pour lesquelles des éloignements ont été réalisés et/ou pour lesquelles des interdictions d'entrée sur le territoire ont été prononcées via des interdictions administratives du territoire notamment). La fiche S constitue un capteur de renseignements pouvant enrichir les investigations administratives sur l'individu qui en fait l'objet. Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du FPR et du SIS au titre de la sûreté de l'Etat. Elles constituent un outil de surveillance, et d'aide à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu et son relationnel (entourage déplacement, moyens de transport) lors de son passage frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des États Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni *a fortiori* de sa supposée implication dans une infraction pénale. Elles ne peuvent donc permettre de prendre une mesure privative de liberté à l'encontre de la personne qui en fait l'objet, mesure qui serait en tout état de cause contraire à la Constitution et aux engagements internationaux de la France.

Outre-mer

Mayotte - Atteinte aux intérêts fondamentaux de Nation - Article 23-7 code civil

17531. – 5 mars 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les troubles à l'ordre public à Mayotte dus aux actions sur le territoire du 101^e département de candidats aux élections nationales d'un pays étranger. En effet, à l'occasion de l'actuelle campagne à l'élection présidentielle de l'Union des Comores, un candidat officiel à cette élection fait campagne sur le terrain auprès des ressortissants comoriens présents à Mayotte. Mais ce candidat de nationalité comorienne possède également la nationalité française. Or il a remis, de façon réitérée depuis de nombreuses années, en cause l'intégrité territoriale de la République Française en réclamant la cession de Mayotte à l'Union des Comores. Cela suscite un très vif émoi auprès de la population mahoraise qui s'est exprimée par des manifestations et des déclarations publiques considérant que la personne concernée porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation tels que définis par l'article 410-1 du code pénal

qui précise qu'ils « s'entendent au sens de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ». Or l'article 23-7 du code civil dispose que « le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'État, avoir perdu la qualité de Français ». C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de décréter la perte de la qualité de Français pour les candidats aux élections nationales comoriennes possédant la nationalité française et affirmant l'appartenance d'une partie du territoire national français à l'Union des Comores. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 23-7 du code civil dispose que « *Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.* » Cet article, issu de la loi n° 73-42 du 6 janvier 1973, a repris la règle posée à l'article 96 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue tant de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que de la loi du 9 janvier 1973. Il n'a pas été appliqué depuis plusieurs décennies. Les faits mis en cause doivent témoigner sans ambiguïté d'un défaut de loyauté de leur auteur à l'égard de notre pays, indépendamment de l'exercice normal, par l'intéressé, des droits et devoirs découlant de sa nationalité étrangère. Le Conseil d'Etat, dans sa fonction consultative, saisi pour avis, contrôle la proportionnalité de la mesure avec les faits qui la fondent et les conséquences qu'elle emporte sur la situation de la personne concernée. Il serait nécessairement amené à contrôler, à cet égard, la proportionnalité de la mesure au regard de la liberté d'expression, rappelé par l'article 10 de la Cour européenne des droits de l'homme, lequel stipule que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime (...)* ». La loi française ne réprime pas, en elles-mêmes, les propositions de programmes factieux ou sécessionnistes.

4771

État

Anciens ministres de l'intérieur - Sécurité - Coût

22476. – 20 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens ministres de l'intérieur, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2019, le service de la protection (SDLP) du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) protège *ès qualité* douze anciens ministres de l'intérieur. Ces mesures de protection ont toutes été accordées sur décision du ministre de l'intérieur en vertu d'une pratique de sécurité qui prévoit la protection, sans limitation de durée, des anciens ministres de l'intérieur comme des anciens Premiers ministres compte tenu des responsabilités qu'ils ont assumées et des décisions qu'ils ont été amenés à prendre à ce titre et qui pourraient susciter des volontés de vengeance. En 2018, le coût de la protection des anciens ministres de l'intérieur s'élève, pour le SDLP, à 3 341 996 € (moyens humains ; véhicules ; frais de transport, d'hébergement et de restauration ; valorisation de la masse salariale des heures supplémentaires créditées). Afin d'améliorer le potentiel opérationnel du service de la protection, dont la charge de travail a été considérablement accrue depuis les attaques terroristes de 2015, des réflexions tendant à faire évoluer ses missions sont en cours, notamment concernant la protection rapprochée ou l'accompagnement de sécurité dont bénéficient, entre autre, les anciens ministres de l'intérieur.

Agriculture

Saccages d'exploitations par les extrémistes vegans ou les faucheurs volontaires

24855. – 3 décembre 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la radicalisation de certains mouvements écologistes. C'est le cas des extrémistes « vegans » ou des faucheurs volontaires. Ceux-ci mènent des campagnes d'intimidation inacceptables à l'encontre de certaines professions comme les bouchers ou les agriculteurs (éleveurs et céréaliers). Ces campagnes peuvent prendre la forme d'actions violentes comme par exemple des poulaillers incendiés, des boucheries saccagées ou des champs

ravagés. Outre le préjudice financier, ces professionnels sont traumatisés par ces agissements et mettent plusieurs mois, voire plusieurs années, pour se remettre de ces actes de vandalisme. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte réaffirmer son soutien à ces professions durement éprouvées et empêcher ces groupuscules de nuire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les intrusions perpétrées par certains mouvements de défense de la cause animale dans des exploitations agricoles font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui déploie des moyens adaptés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Aucune incivilité, violence ou intrusion, même sans dégâts matériels, ne peut être tolérée sous prétexte d'exprimer des opinions. Pour prévenir ce type de faits, l'État met en œuvre 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles. Élaboré à partir d'un constat local partagé avec les différents représentants du monde agricole, chaque plan comprend une analyse exhaustive des menaces pesant sur les exploitations agricoles dans le département et détermine les axes d'effort à produire. Ces analyses sont mises à jour régulièrement. En outre, 60 dispositifs d'alerte et de transmission d'informations par SMS ou mail au profit des agriculteurs ont été signés entre les groupements de gendarmerie départementale (GGD) et les chambres d'agriculture. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), le contact accru entre les gendarmes et les exploitants agricoles, ainsi que différents acteurs de la filière « viande », facilite l'échange d'information en matière de renseignement et la conception de réponses opérationnelles efficaces. En ce sens, l'organisation de réunions publiques animées par les correspondants territoriaux prévention de la délinquance (CTP), les correspondants sûreté (CS) et référents sûreté (RS) de la gendarmerie nationale a pour objectif de sensibiliser les agriculteurs aux phénomènes de délinquance et d'incivilité auxquels ils peuvent être confrontés. A cette fin, les correspondants et référents sûreté délivrent des préconisations humaines, organisationnelles et techniques ciblées et adaptées aux exploitations agricoles visitées. Ces conseils prennent la forme de restitutions orales (consultation de sûreté) ou écrites (diagnostics de sûreté). En 2018, les correspondants et référents sûreté ont notamment réalisé 230 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 70 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. Par ailleurs, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée voire de services de surveillance dédiés par les forces de l'ordre. En matière de renseignement sur les atteintes graves possibles à l'encontre des exploitations agricoles et de leurs partenaires, une démarche visant à les déceler en amont, ou bien à appuyer la démarche judiciaire si les faits sont commis, est conduite par la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO). Elle s'opère autant par des plans de recherche spécifiques conduits par différents « capteurs » et techniques légales, que par des recherches sur le vecteur numérique ou encore par un travail collaboratif avec les autres services du renseignement. En matière judiciaire, les actes d'intrusions, de violences ou de dégradations envers les exploitations agricoles font l'objet d'enquêtes conduites, sous l'autorité des procureurs de la République, par les unités de recherches locales et régionales avec le cas échéant l'appui technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et du service central du renseignement criminel. Les services d'enquête et les magistrats recherchent systématiquement une qualification adaptée afin que des réponses judiciaires dissuasives soient rendues possibles. Lors d'intrusions sans autorisation au sein d'exploitations agricoles, l'infraction de violation de domicile est recherchée au cas par cas, même si elle est difficile à caractériser en l'absence de dégradations. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. Cette mobilisation s'est récemment traduite par la création de la cellule DEMETER, par la signature d'une convention entre le ministère de l'intérieur, la fédération nationale des syndicats exploitants agricoles (FNSEA) et les jeunes agriculteurs et par la mise en place des observatoires départementaux contre l'agribashing : Créée début octobre 2019 par la direction générale de la gendarmerie nationale, la « cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (cellule DEMETER) est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole, en menant collégialement les actions dans les 4 domaines : - de la prévention et de l'accompagnement des professionnels du milieu agricole par des actions de sensibilisation et de conseils destinées à prévenir la commission d'actes délictueux, en lien avec les organismes de représentation du monde agricole ; - de la recherche et de l'analyse du renseignement en vue de réaliser une cartographie évolutive de la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes et/ou groupuscules ; - du traitement judiciaire des atteintes visant le monde agricole par une exploitation centralisée du renseignement judiciaire, un partage ciblé de l'information et une coordination des investigations le nécessitant ; - de la communication, en valorisant opportunément toutes les actions menées dans ces différents domaines par la gendarmerie au nom de la cellule DEMETER et par des actions ciblées destinées à rassurer le monde agricole par la prise en compte de ses problématiques par les forces de l'ordre. Le 13 décembre dernier, le ministre de l'intérieur a signé une convention de partenariat avec la FNSEA et les jeunes agriculteurs. Cette convention tripartite est destinée à instaurer un échange réciproque et régulier avec la profession, à généraliser les dispositifs de prévention technique de la malveillance (diagnostics de sûreté des exploitations) et à prioriser l'intervention au profit des

agriculteurs confrontés à des infractions violentes. Enfin, le 26 novembre 2019, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets un télégramme les invitant à mettre en place, dans chaque département, des « observatoires départementaux contre l'agribashing ». Ces observatoires doivent permettre de disposer d'un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs puis d'élaborer des solutions efficaces et concertées.

Sécurité routière

Visite médicale obligatoire après certains problèmes de santé

25336. – 17 décembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la visite médicale obligatoire avant la reprise de la conduite d'un véhicule à la suite de certains problèmes de santé. En effet, il existe une liste de situations médicales (épilepsie, AVC, troubles de la vision, diabète, etc.) nécessitant une visite médicale chez un médecin agréé par la préfecture du département dans lequel réside la personne ayant rencontré un problème de santé. Cette visite doit être obligatoirement réalisée avant la reprise de la conduite d'un véhicule afin d'évaluer les capacités physiques à conduire mais aussi les aptitudes cognitives et sensorielles du conducteur. Or nombreuses sont les personnes n'étant pas informées de l'obligation de cette démarche. Cependant, il apparaît que, selon le droit français, en omettant de se présenter à un contrôle médical imposé par son état de santé, jugé incompatible avec le maintien du droit de conduire, le conducteur s'expose à une peine de deux ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 4 500 euros. Par ailleurs, en cas d'accident en lien avec un trouble considéré comme incompatible avec le fait de conduire, le conducteur en tort ne sera pas pris en charge par son assurance, même s'il avait souscrit à une assurance « tous risques ». Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'informer les intéressés sur l'obligation d'un contrôle médical concernant certains problèmes médicaux, et relatif à la reprise de la conduite d'un véhicule.

Réponse. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dispose, en application de l'article R. 226-1 du code de la route, que les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale sont soumis au contrôle médical de l'aptitude à la conduite. La liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée est fixée par l'arrêté du 21 décembre 2005. Les professionnels de santé assurant le suivi médical d'une personne atteinte d'une affection médicale doivent l'alerter des dangers de reprendre le volant. Le médecin doit expliquer à son patient les conséquences de sa pathologie sur la conduite et l'informer de son obligation de se présenter devant un médecin agréé pour le permis de conduire. La jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État consacre l'obligation pour le médecin d'informer le patient des risques liés à sa pathologie. En cas de défaut d'information à ce sujet, la responsabilité du médecin pourrait être engagée. La délégation à la sécurité routière informe régulièrement la communauté médicale de cette obligation. En outre, le titulaire du permis de conduire a été informé, durant sa préparation à l'examen du permis de conduire, qu'il est dans l'obligation de signaler toute pathologie survenant après la délivrance de son permis de conduire. L'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire dispose que l'épreuve écrite d'admissibilité porte notamment sur la vigilance et les attitudes à l'égard des autres usagers de la route, et la modification des comportements du conducteur liés aux effets des médicaments. Le site de la délégation à la sécurité routière complète cette information en précisant la réglementation. Les associations de patients apportent, en fonction des pathologies, également leurs aides et leurs conseils aux conducteurs.

Sports

Dispositif CRS-MNS dans le golfe de Saint-Tropez

25339. – 17 décembre 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la programmation des effectifs de CRS maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) dans le Var pour la saison estivale 2020. En effet, si les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont principalement dévolues à des sauveteurs civils tels que les sauveteurs en mer de la SNSM ou des agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les CRS-MNS participent également depuis plus de 60 ans à l'exercice de ces missions. Leur présence est particulièrement pertinente dans les zones à forte attractivité touristique, non pas pour assurer les missions de sauvetage en mer, mais bien pour garantir la sécurité de nos concitoyens sur les plages du littoral. Tel est le cas dans le Var, et en particulier dans le golfe de Saint-Tropez, où la population moyenne peut être multipliée par dix en période estivale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature du

dispositif CRS-MNS qui pourra être reconduit à l'été 2020 dans le golfe de Saint-Tropez, alors qu'il déclarait encore le 12 novembre 2019 que la France restait en état d'alerte maximal en termes de sécurité intérieure. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'Etat met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, etc.) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Des mesures spécifiques sont également mises en place pour sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été. L'Etat assume ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. Des fonctionnaires des unités des compagnies républicaines de sécurité (CRS) déployées dans les zones touristiques au titre des renforts saisonniers arment par exemple, dans certaines communes du littoral, des « postes de police et de sécurité des plages » et sont chargés de sécuriser la plage et la bande littorale par des patrouilles préventives et dissuasives. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages et du secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade, elle relève d'un cadre distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité de l'Etat. En effet, le code général des collectivités territoriales dispose que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance est d'ailleurs largement assurée par des personnels « civils ». Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'Etat. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires, que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels et de matériels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. Par ailleurs, si ces nageurs-sauveteurs - qui disposent d'équipements de police - ont, au-delà de leur action de secours liée à la baignade, relevé 1 900 infractions au cours de l'été 2019, ce dispositif représente malgré tout une plus-value opérationnelle marginale. En outre, il désorganise l'emploi des CRS, déjà soumises à de fortes sollicitations opérationnelles. C'est ainsi que le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance de la baignade a progressivement été diminué à partir de 2008. Ce nombre est toutefois stable depuis plusieurs années. En 2019, 295 nageurs-sauveteurs des CRS ont ainsi été mobilisés sur les plages de 60 communes. Il n'en demeure pas moins que ce dispositif doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait avoir pour but, par exemple, de se substituer aux communes dans l'exercice de leurs compétences. Dès lors, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être exclue dans la perspective d'optimiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont les plus nécessaires, de les recentrer sur leur cœur de métier avec pour objectif prioritaire la sécurité de proximité de nos concitoyens. Car répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite aussi une évaluation des conditions de l'emploi des ressources.

4774

Police

Création d'un service régional de police judiciaire à Nantes

26171. – 28 janvier 2020. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence d'un service régional de police judiciaire à Nantes. Alors que d'autres villes voisines de moindre importance comme Rennes ou Angers en sont dotées, Nantes ne possède à ce jour qu'une antenne de police judiciaire pilotée par le service régional de police judiciaire de Rennes. Or cette antenne apparaît aujourd'hui bien faible et souffre d'un manque de moyens face à l'augmentation des différentes formes de délinquance et de criminalité à Nantes, liée notamment au trafic de stupéfiants. Par ailleurs, l'absence de service régional de police judiciaire est l'héritage d'une carte judiciaire qui ne correspond plus aux réalités d'aujourd'hui. Avec plus de six cent mille habitants, l'agglomération nantaise est la plus importante des deux régions Bretagne et Pays de la Loire. Alors que la population nantaise continue d'augmenter, l'efficacité du travail de la police et de la justice passe par la création d'un service régional de police judiciaire à Nantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir créer les conditions pour l'installation d'un service régional de police judiciaire à Nantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'agglomération nantaise est confrontée à des problèmes de délinquance et de criminalité organisées, notamment à une délinquance violente nourrie par le narco-banditisme. Le rôle des services spécialisés de police

judiciaire y est donc particulièrement important. Les effectifs de l'antenne de police judiciaire de Nantes, qui relève de la direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ) de Rennes, ont à cet égard été renforcés au cours des 2 dernières années. Cette antenne de police judiciaire est en outre dotée d'une brigade de recherche et d'intervention. La cellule du renseignement opérationnel sur les stupéfiants de la Loire-Atlantique lui est également rattachée. Par ailleurs, l'antenne de police judiciaire de Nantes bénéficie chaque fois que nécessaire du soutien des services de la DIPJ ou d'autres unités de la direction interrégionale. L'assistance du service régional d'identité judiciaire de Rennes est ainsi sollicitée notamment pour les affaires d'homicide. L'antenne peut aussi s'appuyer sur le travail du service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée de Rennes. Pour autant, à Nantes comme ailleurs, des progrès sont constamment recherchés pour gagner en efficacité et ainsi mieux répondre aux priorités de la lutte contre la délinquance. D'importantes réflexions ont à cet égard été engagées au sein de la police nationale dans le cadre, notamment, des travaux en cours sur le Livre blanc de la sécurité intérieure, dont l'un des axes concerne l'organisation centrale et locale des forces de sécurité intérieure, avec pour objectif de mieux prendre en compte les besoins des territoires et les attentes de la population. En tout état de cause, les besoins liés aux évolutions de la délinquance et de la criminalité à Nantes sont clairement identifiés par le ministère de l'intérieur. Il convient à cet égard de rappeler que la ville a par exemple été retenue pour bénéficier dès 2019, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, du dispositif des « quartiers de reconquête républicaine ».

Gendarmerie

Pérennité du PSIG de Saint-Paul-de-Vence

27681. – 24 mars 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pérennité du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Paul-de-Vence, aussi appelé « PSIG ». Depuis plus de dix ans, ce peloton intervient et réalise des missions essentielles. Il est l'échelon intermédiaire entre, d'une part, les brigades territoriales et, d'autre part, les forces spéciales. Le territoire couvert est important par une action sur les communes de La Gaude, Roquefort-les-Pins, Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup et Vence. Les fonctions assurées sont de grande qualité et sont nécessaires sur ce secteur. Récemment, des travaux ont commencé au PSIG ; il est de surcroît souvent évoqué de le regrouper avec un autre PSIG. Pourtant, force est de constater que le rôle assuré par le peloton de Saint-Paul-de-Vence est nécessaire et répond à un besoin réel : son maintien apparaît fondamental. Ainsi, elle l'interroge afin de s'assurer de la pérennité du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Paul-de-Vence.

Réponse. – La gendarmerie nationale adapte en permanence son dispositif avec le souci constant de répondre à l'évolution des enjeux de sécurité et aux attentes de la population. Ainsi, à partir d'une analyse capacitaire, un travail d'organisation est constamment conduit au plus proche du terrain, souvent par l'échelon départemental, en tenant compte de l'avis des autorités administratives et judiciaires ainsi que des élus locaux. C'est ce travail que conduit actuellement le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sur le secteur de Saint-Paul-de-Vence. Parmi les réflexions figure effectivement le regroupement des effectifs des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Saint-Paul-de-Vence et de Grasse. Cette mesure permettrait d'augmenter significativement les effectifs de la brigade territoriale de Saint-Paul-de-Vence, dont les missions et l'emploi quotidiens correspondent aux besoins de proximité et d'une prise en compte personnalisée des sollicitations. Ainsi, s'il était adopté, ce projet ne conduirait pas à un abandon du territoire par la gendarmerie nationale. Bien au contraire, en optimisant l'emploi et les moyens des unités, cette hausse des effectifs dédiés au contact aurait des répercussions positives pour les habitants de La Gaude, Roquefort-les-Pins, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Jeannet, Tourrettes-sur-Loup et Vence. De surcroît, et avec une capacité opérationnelle renforcée, le PSIG de Grasse continuerait d'appuyer en tout temps les brigades territoriales de l'arrondissement de Grasse. Par ailleurs, ce projet, encore au stade de l'étude, tiendra compte de la réflexion locale. Le commandant de groupement des Alpes-Maritimes va donc prochainement l'exposer, sous l'égide du préfet de département, à l'ensemble des élus concernés. Cette phase de concertation, la plus ouverte possible, permettra de définir collectivement le dispositif de sécurité le mieux adapté à la configuration géographique et aux enjeux de sécurité de ce secteur.

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Transparence sur les décès survenus au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses*

8509. – 22 mai 2018. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'incident ayant conduit au décès d'un jeune homme âgé de vingt-sept ans, dans une cellule du quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Le samedi 14 avril 2018, Jaouad placé en détention provisoire est retrouvé mort, pendu dans une cellule du quartier disciplinaire où il venait d'être envoyé. À la suite de ce tragique incident, des mouvements de révolte ont éclaté à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, dans le quartier du Mirail à Toulouse. Dans les jours qui suivent, des détenus de la maison d'arrêt ont refusé de regagner leur cellule à l'issue de la promenade. Une rumeur selon laquelle Jaouad aurait été assassiné se répand. Le mardi 17 avril 2018, le parquet de Toulouse réagit à cette rumeur dans un communiqué qui indique que l'autopsie a conclu que le décès s'avère consécutif à un syndrome asphyxique compatible avec une pendaison. Le jeudi 19 avril 2018, une marche blanche à la mémoire de Jaouad est organisée dans le quartier Izards de Toulouse, à l'initiative de la famille du défunt qui demande à ce que la vérité soit faite sur cette affaire. Le même jour, les prisonniers de la maison d'arrêt de Seysses publient un communiqué (consultable ici : <http://lenvolee.net/encore-un-mort-au-mitard-communique-de-prisonniers-de-seysses/>) et ce en dépit des risques encourus. Dans ce communiqué, les prisonniers relatent leur version des faits : Jaouad aurait été battu à mort par plusieurs surveillants pénitentiaires qui auraient décidé de maquiller cet assassinat en faisant croire au suicide. Six jours après la mort de Jaouad, la Chancellerie décide de réagir aux propos tenus par les prisonniers en se fendant d'un communiqué de presse (consultable ici : <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/direction-des-services-judiciaires-10022/deces-dun-detenu-centre-penitentiaire-de-toulouse-seysses-31507.html>), pour rappeler que l'enquête judiciaire suivait son cours et que rien ne permet d'alléguer que la mort de cette personne détenue puisse être due à des violences volontaire, *a fortiori* imputables à des agents du service public pénitentiaire. Au même moment, de nouveau par voie de presse, on apprenait qu'un autre détenu de la maison d'arrêt de Seysses avait été retrouvé, lui aussi pendu, le même jour que Jaouad, dans une cellule du service médico-psychologique de l'établissement. Les deux décès survenus le 14 avril 2018 ne sont qu'une énième manifestation de la situation de crise que connaît le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses depuis de nombreuses années. En effet, il convient de rappeler qu'un rapport accablant a été réalisé en mars 2013 par le groupe de travail Prison des sections de Toulouse et de Colomiers de la Ligue des droits de l'Homme (disponible ici : <https://www.ldh-france.org/Rapport-sur-la-maison-d-arret-de/>). Les auteurs du rapport évoquent une prison de type « orwellien » où la multiplication des caméras, des sas et des fouilles aboutit à des procédures de traitement industriel des personnes détenues, familles et personnels accrédités. En 2013, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), dénonçait déjà la surpopulation carcérale, le taux d'occupation s'élevait alors à 134 %, et aujourd'hui le quartier maison d'arrêt de Toulouse-Seysses affiche un taux d'occupation de 166,3 % (1er avril 2018). Comme dans toutes les maisons et quartiers de maisons d'arrêt, la situation empire au détriment de toutes et tous. Dans le rapport la pratique consistant à réveiller les détenus pendant la nuit afin de prévenir les suicides, était l'objet de vives critiques car pouvant donner lieu à des abus. Les cellules d'isolement (mitard) étaient aussi condamnées fermement : et les conditions de détention psychologiquement destructrices du mitard (...). La LDH rappelle également son opposition à toute forme d'isolement disciplinaire quelle qu'elle soit, qu'elle estime comme une peine supplémentaire d'autant plus qu'elle ne fait pas suite à la décision d'un tribunal. Elle peut donc être qualifiée d'arbitraire. De surcroît, cet établissement a fait l'objet d'une visite de la députée de la 7^{ème} circonscription de Haute-Garonne membre du groupe La République en Marche le 31 août 2017. La collègue de M. le député a ainsi pu constater et une situation chronique de surpopulation carcérale, aggravée par et une difficulté à appliquer des aménagements de peines et un manque récurrent de personnel. La députée a indiqué également avoir interpellé la ministre de la justice sur la situation du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. En d'autres termes, M. le député s'étonne qu'en dépit des nombreux avertissements notamment de la Ligue des droits de l'Homme, mais aussi du récent constat dressé par une députée de la majorité, aucune mesure n'ait été prise pour cet établissement. Il rappelle que le Parlement contrôle l'action du Gouvernement, comme il est indiqué à l'article 24 de la Constitution. En outre, au titre de l'article 719 du code de procédure pénale, les parlementaires français sont autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires, et l'objet de cette visite est, comme l'a précisé le Conseil d'État, de permettre aux élus de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la dignité de la personne. Sur ce double fondement, et au titre de la nécessaire transparence sur les questions ayant trait aux droits fondamentaux, M. le député demande à ce que lui soit transmis tout rapport d'inspection, d'incident concernant ces deux décès survenus d'une part dans une cellule du quartier disciplinaire et d'autre part dans une cellule du

service médico-psychologique du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures elle entend mettre en place pour résoudre les problèmes de détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Les personnes placées en détention (prévenus ou condamnés) sont certes privées d'une partie de leur liberté, elles n'en restent pas moins des êtres humains, disposant de droits et dont il faut respecter la dignité. Le décès d'un prévenu, c'est-à-dire d'une personne encore présumée innocente, au sein d'un établissement pénitentiaire avant que toute justice n'ait pu rendre son jugement, est un drame ineffable.

Réponse. – A la suite des deux décès de détenus survenus le 14 avril 2018 au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, différentes procédures ont été engagées. Une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur de la République dans le cadre du premier décès. Le chef d'établissement, le chef de détention ainsi que les personnels de surveillance et le personnel médical ont été entendus dans ce cadre. Cette enquête préliminaire a fait l'objet d'un classement sans suite, les investigations diligentées ayant établi que le décès n'était pas imputable à l'intervention d'un tiers. En avril 2018, des membres de la famille ont néanmoins déposé plainte avec constitution de partie civile du chef d'homicide involontaire et l'affaire est en cours d'instruction. S'agissant du second décès qui est intervenu lorsque le détenu était pris en charge au service médico-psychologique régional (SMPR), une enquête ouverte par le parquet de Toulouse a abouti à un classement sans suite le 19 novembre 2019, les investigations ayant exclu toute intervention de tiers. La maison d'arrêt de Toulouse-Seysses, connaît généralement une importante surpopulation carcérale (166,3 % au moment des faits en avril 2018), au même titre que les maisons d'arrêt du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (165,5 % au moment des faits). Cette situation fait l'objet d'une vigilance particulière de la direction de l'administration pénitentiaire, car la qualité de l'observation des détenus et de leur prise en charge est nécessairement moindre si le taux de densité carcérale est élevé. Afin de lutter contre la surpopulation carcérale de cet établissement, des opérations de désencombrement sont mises en œuvre en collaboration avec toutes les directions interrégionales. La direction interrégionale de Toulouse dispose par ailleurs de droits de tirage, ce qui lui permet d'utiliser des places pour y affecter des détenus condamnés dans le ressort de trois autres directions interrégionales : - 310 places sur la direction interrégionale de Bordeaux ; - 20 places sur la direction interrégionale de Marseille ; - 10 places sur la direction interrégionale de Lyon. Sur le plan des effectifs en personnels et grâce à l'affectation de nouveaux agents, le taux de couverture de cet établissement est aujourd'hui de 95,83 % pour les surveillants et brigadiers, de 97,87 % pour les gradés et majors, et de 86,25 % pour les officiers. Le taux de couverture global des personnels de surveillance s'élève à 95,66 %. Dans ce cadre, le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses s'inscrit désormais dans la moyenne des établissements de l'interrégion (dont le taux de couverture global est de 94,58 %) et se place au-dessus de la moyenne nationale (94,48%). En matière de formation des personnels pénitentiaires, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse dispense régulièrement des formations sur la prévention du suicide des détenus à destination de personnels en poste dans les établissements pénitentiaires de la région Occitanie. En outre, un dispositif « co-détenu de soutien » en partenariat avec la Croix Rouge a été mis en place au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses depuis le dernier trimestre 2017. Toutefois, ce dispositif a souffert d'un turn-over important résultant des libérations et transferts des personnes détenues recrutées. Afin de remédier à cette difficulté, un comité de pilotage a été organisé à l'initiative du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale de Toulouse le 27 mai 2019. De nouvelles modalités organisationnelles ont été actées et validées par l'équipe de direction au sein de l'établissement. Il est ainsi prévu de permettre aux travailleurs de candidater sur ce dispositif de co-détenu de soutien, et de renforcer la communication sur le projet, notamment via le canal vidéo interne. Enfin, destiné à réduire la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt, le programme immobilier pénitentiaire doit permettre d'améliorer la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels. S'agissant de l'agglomération toulousaine, deux opérations d'envergure sont programmées : une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sera mise en service en lieu et place du quartier courte peine existant de Seysses et un troisième établissement pénitentiaire de 600 places sera construit d'ici 2025 par l'Agence pour l'immobilier de la Justice (APIJ) à Muret, sur un site d'ores et déjà identifié.

4777

Justice

Absence de décret d'application ordonnance 11 janvier 2007

22086. – 30 juillet 2019. – **Mme Alexandra Louis** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de décret d'application de l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007. En 2007, le législateur a souhaité confier aux greffes des tribunaux de commerce un rôle important en matière de publicité d'arrêtés dits « de police administrative ». Le texte de 2007 a prévu, en son article 4, la publication sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, des arrêtés d'insalubrité, de péril et d'insécurité frappant certains immeubles et abritant des

fonds de commerce, notamment aux fins d'hébergement (CCH art L. 541-2 al 2 et art L. 541-3 al 1). Ainsi ces arrêtés provoquent la solidarité des propriétaires, des exploitants et des cessionnaires successifs, quant au paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office et des frais d'hébergement et de relogement des occupants. Ces dispositions devaient être précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État (art. 4-III de l'ordonnance du 11 janvier 2007). Or, plus de 10 ans après l'adoption de ce texte, aucun décret d'application qui permettrait aujourd'hui de pleinement fixer les modalités d'inscription et de délivrance de ces informations par les greffes des tribunaux de commerce n'est intervenu. Au vu des tragiques événements marseillais, l'habitat indigne est un sujet central. De fait, elle lui demande si l'absence de ce décret d'application ne diminue pas l'efficacité de l'ordonnance du 11 janvier 2007, prévoyant un registre, instrument de recensement et de publicité légale nécessaire à une information publique, transparente et accessible.

Réponse. – Les arrêtés de police administrative utilisés en matière de lutte contre l'habitat indigne par les préfets, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent porter sur des immeubles exploitant un fonds de commerce aux fins d'hébergement. Ces arrêtés permettent de prescrire aux propriétaires et exploitants l'exécution de mesures visant à garantir la sécurité ou la santé des occupants et des tiers. En cas de défaillance des propriétaires et exploitants, la puissance publique réalise ces mesures aux frais de ces derniers. C'est alors l'exécution d'office. Le recouvrement de ces dépenses a été renforcé par l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, qui a notamment institué un privilège spécial immobilier et un mécanisme de solidarité entre propriétaires et exploitants successifs des locaux insalubres ou dangereux. La publicité de ces arrêtés joue un rôle fondamental dans la mise en œuvre de ces deux garanties, en ce qu'elle déclenche notamment le mécanisme de solidarité. L'article 4 de l'ordonnance susvisée prévoit que « (...) Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État ». Bien qu'aucun décret n'ait précisé les modalités de cette publicité au registre tenu par les greffiers des tribunaux de commerce, ceux-ci veillent en pratique à sa bonne réalisation et contribuent ainsi à l'efficacité du dispositif. L'élaboration d'un texte d'application mérite toutefois d'être envisagée dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique. Une réflexion va être engagée en ce sens.

4778

Justice

Politique pénale contre les violences à l'encontre des forces publiques

22705. – 10 septembre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique. Depuis le début de l'année 2019, ce ne sont pas moins de 17 000 outrages à agents qui ont été enregistrés, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2018. Quant aux faits de violence, ils ont augmenté de 23 % avec 23 000 cas enregistrés. Un chiffre qui correspond à environ 110 agressions par jour à l'encontre des pompiers et des forces de l'ordre. Les syndicats estiment que la réponse pénale à ces violences n'est pas suffisamment dissuasive à ce jour. Il lui demande donc quelle politique pénale le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire diminuer les violences à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique.

Réponse. – Les atteintes, et particulièrement les violences, commises à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions sont incriminées par le code pénal, soit par des infractions spécifiques, telles que l'outrage ou la rébellion, soit par l'aggravation de certaines infractions lorsqu'elles sont commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. La lutte contre ce type de faits constitue une préoccupation constante du ministère de la justice qui adresse régulièrement aux parquets des dépêches et circulaires rappelant la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme et volontariste en la matière. La dépêche du 12 janvier 2015 consécutive aux attentats terroristes des 7, 8 et 9 janvier 2015 souligne que les violences ou menaces à l'encontre des forces de l'ordre portent gravement atteinte aux valeurs de notre société démocratique et doivent en conséquence être poursuivies avec rigueur et fermeté en veillant à ce qu'une réponse pénale systématique, adaptée et individualisée, soit apportée à chacun de ces actes. La circulaire du 24 novembre 2017 relative au traitement judiciaire des atteintes commises contre les forces de l'ordre invite à la rigueur dans la direction de ces enquêtes, au respect des droits des victimes, à la juste qualification des faits (circonstances aggravantes...), à un choix adapté de la réponse pénale qui doit être rapide et ferme et à une exécution dans les meilleurs délais des décisions de justice dans ces affaires. La circulaire du 22 novembre 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation dit des « gilets jaunes » précise notamment que les faits les plus graves, en particulier les violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, doivent donner lieu à des déferements dans le cadre de comparutions immédiates, de convocations par procès-

verbal et de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité. Enfin, la dépêche du 6 décembre 2018 relative à la prévention du renouvellement des débordements à l'occasion du mouvement de contestation dit « des gilets jaunes » demande aux procureurs de délivrer des réquisitions aux fins de contrôles d'identité et de fouilles de bagages afin notamment de prévenir et réprimer le transport d'objets pouvant être utilisés contre les forces de l'ordre. L'action de la justice dans la lutte contre les atteintes aux forces de l'ordre s'inscrit donc dans une direction clairement énoncée à plusieurs reprises : systématicité, rapidité et fermeté. Cette action se traduit, au cours des dernières années, par une sévérité accrue du traitement pénal des infractions lorsque la victime est dépositaire de l'autorité publique. Entre 2016 et 2018, le taux de réponse pénale relatif aux violences sur personne dépositaire de l'autorité publique s'élève à 94,7 %, étant ainsi supérieur de plus de 11 points à celui constaté pour les violences non commises sur personne dépositaire de l'autorité publique (83,4 %). 66,5 % des condamnations des tribunaux correctionnels prononcées entre 2013 et 2017 pour violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur personne dépositaire de l'autorité publique ont donné lieu à de l'emprisonnement ferme (contre 20 % lorsque ces faits ne sont visés par aucune aggravation). Il peut être précisé que la qualité de « personne dépositaire de l'autorité publique » ne concerne pas seulement les forces de l'ordre et les pompiers, mais vise toute personne titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus ou sur les choses dans l'exercice de ses fonctions, et dont elle est investie par délégation de la puissance publique. Entrent ainsi dans la catégorie de personne dépositaire de l'autorité publique les forces de l'ordre mais également le Président de la République, les ministres, préfets, maires, personnels de l'administration pénitentiaire, notaires, huissiers, inspecteurs d'académie, etc.

Fonctionnaires et agents publics

Corps des cadres éducatifs PJJ - Un statut et un accès pour les RUE à revoir

24552. – 19 novembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation faite aux responsables d'unité éducative (RUE) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Actuellement un peu moins de 500 à l'échelle nationale, les RUE de la PJJ ont pris leur fonction en mars 2010 pour coordonner et animer les équipes éducatives des services déconcentrés de la PJJ. Premier niveau d'encadrement de la PJJ, le RUE exerce, sous l'autorité du directeur de service, le pilotage pédagogique et administratif d'une unité, d'un établissement ou d'un service public en charges des mineurs et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Gestionnaire du quotidien, le RUE se concentre sur l'encadrement des équipes éducatives. S'il n'exerce pas lui-même de mesures éducatives, il doit garantir la qualité de la prise en charge, la continuité des parcours des mineurs placés sous mandat judiciaire, ainsi que l'interdisciplinarité des interventions (éducateurs, psychologues, infirmières, assistant social). Pour exercer la fonction de RUE, les agents de la PJJ, déjà lauréat d'un concours, ont dû suivre une formation qualifiante et réussir un examen professionnel afin de pouvoir exercer leurs responsabilités. Pour circonscrire les revendications des RUE qui dénoncent la modestie de leurs rémunérations au regard de leurs missions supplémentaires et des contraintes attachées à leur fonction et des maigres perspectives d'évolution de carrière, le ministère de la justice s'est engagé dans la voie de la création d'un corps des cadres éducatifs de la PJJ faisant actuellement l'objet de nombreuses critiques de la part des agents potentiellement concernés ainsi que des organisations syndicales, des critiques qui tiennent, en premier lieu, à l'absence d'équivalence entre le corps proposé par le ministère de la justice et celui des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale ou des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière qui sont, pour leur part, constitués de trois grilles. L'alignement revendiqué sur les fonctions publiques territoriales et hospitalières permettrait notamment de garantir l'égalité dans les perspectives de carrière des fonctionnaires, d'améliorer l'attractivité des postes de la PJJ et d'assurer la cohérence de la filière sociale pour une carrière complète tout en favorisant les mobilités entre les trois versants de la fonction publique. Le second point d'achoppement tient aux conditions d'accès au corps des cadres éducatifs imposées aux responsables d'unité éducative actuellement en poste. En l'état, l'accès au corps des cadres éducatifs de la PJJ contraindrait les RUE de passer un oral sur présentation du CV et ce, sans tenir compte des compétences déjà reconnues et des fonctions exercées alors même qu'ils assurent déjà des fonctions de cadre de premier niveau. Aussi, les agents et leurs organisations syndicales demandent qu'un droit d'option soit ouvert à l'ensemble des chefs de service éducatifs, dans un délai à définir, pour accéder au corps des cadres éducatifs qu'il convient de mettre en adéquation avec le reste de la filière sociale. Partageant l'analyse des responsables d'unité éducative de la PJJ, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux requêtes des agents de la PJJ relatives à la création d'un véritable statut des cadres éducatifs ainsi que pour faciliter l'intégration des RUE au sein de ce même corps. – **Question signalée.**

Réponse. – Créée en 2010, la fonction de responsable d'unité éducative constitue le premier niveau d'encadrement au sein des unités éducatives de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Cette fonction, qui implique des sujétions importantes, constitue un maillon essentiel pour le fonctionnement des services. Elle n'avait pourtant pas d'existence statutaire, c'est-à-dire de corps dédié avec des grilles indiciaires et un déroulé de carrière propres, ce à quoi le ministère de la justice a souhaité remédier. Ce corps s'inscrit dans le cadre de la réforme de la filière sociale au niveau interministériel, et du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif. Le décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse et l'arrêté du 28 février 2020 autorisant l'ouverture de la sélection professionnelle permettront la constitution initiale du corps. Une procédure de sélection sera instaurée, conformément au principe d'égalité rappelé par le Conseil d'Etat. La commission de sélection sera constituée dès que possible et examinera les candidatures sur dossier au regard des compétences qui sont attendues pour exercer au sein du corps des cadres éducatifs. A ce titre, elle disposera de la faculté de proposer, en complément du dossier, un entretien aux candidats lorsqu'elle le jugera nécessaire. En cas de succès, les agents qui occupent actuellement les fonctions de responsable d'unité éducative (RUE), référent laïcité et citoyenneté (RLC), comité technique (CT) et de rédacteur en administration centrale seront nommés, titularisés et affectés directement sur leur poste actuel. Aucune mobilité géographique ou fonctionnelle n'est donc à envisager pour ces agents. Les agents retenus qui n'auraient jamais exercé ce type de fonctions se verront proposer un poste qu'ils devront accepter afin d'être valablement titularisés et de pouvoir suivre ensuite une formation d'adaptation à l'emploi correspondant à leur profil. Les chefs de service éducatif qui décideraient de ne pas se présenter ou qui ne seraient pas retenus à l'issue de la procédure de sélection devront exercer des fonctions d'éducateurs au sein du corps des conseillers socio-éducatifs (CSE) conformément au statut particulier de ce corps.

Crimes, délits et contraventions

Non application de l'article 227-5 du code pénal

25399. – 24 décembre 2019. – **Mme Sira Sylla** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 227-5 du code pénal sur le délit de non présentation d'enfant mineur. Celui-ci énonce que « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Cet article est dans les faits très peu appliqué. En effet, Mme la députée a reçu plusieurs témoignages dans sa circonscription de parents disposant d'un droit de garde qui sont dans l'incapacité de voir leur enfant à la suite d'un refus du représentant légal. Malgré leurs plaintes, les délais de justice sont tels que les parents perdent peu à peu l'espoir de revoir leur enfant. Ces cas de non-présentation d'enfants sont graves, aussi bien pour les parents que pour l'enfant. Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle met en œuvre afin de s'assurer que cet article de loi soit pleinement appliqué.

Réponse. – Le délit de non-représentation d'enfant sanctionne une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale. Il s'inscrit très souvent dans un conflit parental lié à une séparation plus ou moins difficile. Comme toute infraction liée au droit de la famille, ce type de délit ne peut faire l'objet d'un traitement identique à celui du droit commun classique. La recherche d'une solution médiatisée est toujours privilégiée, dans l'intérêt de l'enfant, d'autant que les relations entre les parents vont nécessairement perdurer jusqu'à la majorité de ce dernier. Les alternatives aux poursuites, permettant la régularisation de la situation tout en rappelant à l'ordre l'auteur des faits, sont ainsi tout à fait légitimes en ce qu'elles répondent aux objectifs sus-évoqués. En revanche, les poursuites sont envisagées lorsque l'un des parents démontre, de manière délibérée et réitérée, un refus de respecter les décisions judiciaires. Au cours de la période 2014 à 2018, le nombre de condamnations pour les infractions de non représentation d'enfant définies par l'article 227-5 du code pénal varie entre 780 et 860 condamnations par an (source : Casier judiciaire national, données 2018 provisoires). On observe également, une vingtaine de condamnations prononcées par an au cours de la même période pour l'infraction définie à l'article 227-6 du code pénal sur l'absence de notification de changement de domicile au bénéficiaire d'un droit de visite ou hébergement.

Justice

Placements non-absolument nécessaires d'enfants

25472. – 24 décembre 2019. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les placements d'enfants à caractère non absolument nécessaire. L'attention du député a été attirée à plusieurs reprises par des particuliers et des associations sur des cas de placements non absolument nécessaires d'enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ainsi, il aimerait connaître les éventuelles instructions et stratégies de

priorisation de solutions alternatives, afin que la séparation d'enfants de leurs parents n'intervienne qu'en dernier recours. De plus, il souhaiterait connaître l'évaluation par le ministère du nombre de placements concernés par ce caractère non absolument nécessaire.

Justice

Placements non-absolument nécessaires d'enfants

25473. – 24 décembre 2019. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les placements d'enfants à caractère non absolument nécessaire. L'attention du député a été attirée à plusieurs reprises par des particuliers et des associations sur des cas de placements non absolument nécessaires d'enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). En octobre 2019, le ministère des solidarités et de la santé publiait sa stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Cette stratégie a été établie pour répondre au constat d'un certain nombre de faiblesses de notre système actuel de protection de l'enfance. Parmi ces faiblesses, les délicates conditions d'accueil et de placements de certains enfants. Une stratégie visant à améliorer celles-ci ne passerait-elle pas également par une réduction du nombre de placements afin de soulager un système déjà éprouvé ? Ainsi, il aimerait connaître les éventuelles instructions et stratégies de priorisation de solutions alternatives, afin que la séparation d'enfants de leurs parents n'intervienne qu'en dernier recours. De plus, il souhaiterait connaître l'évaluation par le ministère du nombre de placements concernés par ce caractère non absolument nécessaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le placement en assistance éducative est une mesure de protection des enfants très encadrée par les textes en raison de l'atteinte importante qu'il porte au droit à la vie privée et familiale des parents comme des enfants. Il s'agit en effet d'une mesure de dernier recours, limitée aux situations les plus graves : l'article 375-2 du code civil prévoit en effet que le placement n'intervient que lorsque le maintien du mineur dans sa famille n'est pas possible, ceci en raison d'une situation de danger pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou lorsque ses conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises. Les décisions en assistance éducative sont prises par le juge des enfants à l'issue d'un débat contradictoire, au cours duquel l'enfant et ses parents ont chacun la possibilité de s'exprimer après avoir consulté leur dossier. Ils ont également droit à l'assistance d'un avocat pour les aider à faire valoir leurs arguments. Lorsque les parents ou les enfants ne sont pas en accord avec la décision rendue, ils ont la possibilité d'en faire appel. Afin d'améliorer les informations dont disposent les juges des enfants pour chacun des enfants dont ils sont saisis, le financement des mesures judiciaires d'investigation éducative a été augmenté de 4,2 M€ en 2019 et 4,7 M€ en 2020, permettant la création de nouveaux services d'investigation éducative et le renforcement de services existants. Ils apporteront des éléments d'évaluation et d'analyse des situations d'enfants en danger de nature à permettre un meilleur suivi des mineurs et de leurs familles, contribuant ainsi à limiter les mesures de placement. En amont de l'intervention judiciaire, afin de garantir que des situations ne se dégradent pas au point de nécessiter un placement, les politiques départementales de protection de l'enfance comportent un important volet de prévention. Ces travaux simultanés nourriront les réflexions en cours sur l'évolution de la politique publique de protection de l'enfance, dans l'objectif d'offrir à tous les enfants une meilleure prise en compte de leurs besoins, une meilleure défense de leurs intérêts et une meilleure garantie de leurs droits. Les expériences de diversification des modalités d'intervention en protection de l'enfance se sont d'ailleurs multipliées dans les derniers schémas départementaux : le placement à domicile en fait partie, au même titre que les initiatives de soutien à la parentalité avec la généralisation des centres parentaux. En effet, l'accompagnement des parents en protection de l'enfance ne doit pas être oublié. Il est donc prévu de développer ce type de dispositif afin que chaque département puisse disposer d'un centre parental d'ici 2022 pour soutenir et accompagner les parents d'enfants en difficulté. Il convient de soutenir ces initiatives quand elles permettent de mieux répondre aux besoins des enfants, de mobiliser les ressources de leur environnement ou qu'elles favorisent leur participation ainsi que celle des détenteurs de l'autorité parentale. Ces politiques contribuent à prévenir la dégradation des situations éducatives qui pourraient conduire à un placement.

4781

Enfants

Châtiments corporels et traitements humiliants envers les mineurs

25632. – 31 décembre 2019. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insertion, dans le code de l'action sociale et des familles et dans le code de l'éducation, de l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants envers les mineurs. En effet, la loi du 2 juillet 2019 a introduit dans le code civil le principe selon lequel « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Mais selon le rapport 2019 du Défenseur des droits dénommé « Enfance et

violence : la part des institutions publiques », certaines violences existent toujours. Le Défenseur des droits souligne qu'il ressort d'un certain nombre de situations soumises à son expertise qu'il est trop communément admis que les violences légères voire graves à l'égard des enfants peuvent se justifier par un objectif éducatif de la part des personnes ayant autorité sur eux (parents, entourage proche, professionnels de l'éducation, de la petite enfance). Entre le XIX^e et le XX^e siècle, il a été accordé aux parents, aux éducateurs et aux assistants maternels un droit de correction et de discipline. La Cour de cassation, actuellement, n'utilise plus le terme « droit de correction », mais plutôt « pouvoir disciplinaire ». Les violences sont ainsi généralement acceptées lorsqu'elles ont comme objectif la discipline scolaire, c'est-à-dire assurer le bon déroulement du cours, répondre à une attitude provocatrice et irrespectueuse d'un élève ou à des injures de la part d'un élève envers un professeur ou un éducateur. La jurisprudence française a toutefois précisé qu'il ne pouvait s'exercer que de manière inoffensive et dans la nécessité éducative. Un exemple à suivre est celui de la Suède, qui a été le premier pays à interdire les châtiments corporels en 1979. Aujourd'hui, ce pays met en avant, entre autres conséquences bénéfiques sur le long terme, la baisse du nombre de placements d'enfants en foyer. De même, une étude récente citée par le Défenseur des droits, croisant des données de plus de 85 pays a montré une corrélation entre l'interdiction des châtiments corporels et la baisse de la violence chez les adolescents. En effet, il est nécessaire pour l'enfant de se construire dans un monde qui soit non-violent et bienveillant. Un enfant qui grandirait dans un monde où la violence serait acceptée, et même montrée comme un exemple par les adultes dits « responsables », pourrait voir sa vie d'adulte et de citoyen perturbée. Il était donc temps que la France interdise les châtiments corporels contre les enfants, ce qu'elle a commencé à faire dans la loi du 2 juillet 2019, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité européen des droits sociaux. Il s'agit bien sûr d'une grande avancée, mais il est regrettable que ces mesures aient été seulement insérées dans le code civil, dans une partie concernant l'autorité parentale. Comme l'a déjà indiqué le Défenseur des droits dans son avis n° 18-28 du 19 novembre 2018, il considère que l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants contre les mineurs doit être également inséré dans le code de l'action sociale et des familles (dans l'article L. 112-4, qui fait valoir l'intérêt de l'enfant sur toutes les décisions le concernant) et dans le code de l'éducation (dans l'article L. 111-2 qui consacre pour chaque enfant le droit à une formation scolaire). Il importe que le législateur pose le principe, pour tout professionnel intervenant auprès d'enfants, de l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants. L'inscription dans la loi devra en tout état de cause être accompagnée de formations professionnelles renforcées sur l'écoute et la communication non violente. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire dans le code de l'action sociale des familles et dans le code de l'éducation l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants à l'encontre des enfants, pour permettre de mieux protéger les enfants des violences de certains parents, éducateurs et assistants maternels. – **Question signalée.**

4782

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible aux violences faites aux enfants. Les droits de l'enfant et la prévention des violences à son encontre ont fait l'objet d'évolutions législatives importantes au cours des dernières années, qui traduisent un intérêt croissant pour ces questions. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance témoigne en effet d'une prise de conscience de la nécessité de mieux garantir l'efficacité de cette politique en donnant la priorité à la prévention des violences par le renforcement des procédures de signalement et la création des observatoires départementaux de la protection de l'enfance, chargés de transmettre les données collectées à l'observatoire national de protection de l'enfance, pour assurer une meilleure connaissance statistique de la situation nationale. La loi du 14 mars 2016 s'est inscrite dans la continuité de cette 1^{ère} réforme en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre des dispositifs d'intervention prévus par la loi. Le retrait de l'autorité parentale dans le champ civil est en outre étendu aux cas de parent s'exposant leurs enfants à des agissements violents, « lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » (article 378-1 du code civil). La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis une autre avancée en prévoyant l'aggravation des peines sanctionnant les violences conjugales lorsqu'un mineur en est témoin. Dès lors qu'il apparaît que l'un ou les titulaire (s) de l'autorité parentale ne sont pas en mesure d'assurer la défense de ses intérêts, ou qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il puisse être assisté par un tiers indépendant, le procureur de la République désigne un administrateur ad hoc, qui peut, le cas échéant, désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts du mineur, et se constituer partie civile pour demander réparation du préjudice subi. La loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a introduit dans le code civil le principe selon lequel « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Par ailleurs, cette même loi insère au deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles l'obligation de formation des assistants maternels à la prévention des violences éducatives ordinaires. L'éducation nationale œuvre depuis longtemps pour bannir toute forme de violence des dispositifs éducatifs. La circulaire du 6 juin 1991, modifiée par les circulaires des 20 juillet 1992

et 29 juin 1994, énonce très clairement l'interdiction des châtiments corporels. En outre, s'agissant des professionnels qui interviennent auprès des enfants, tels que les éducateurs et les assistants maternels, le code pénal interdit expressément les violences à l'égard des personnes et retient comme circonstance aggravante le fait que la victime soit un mineur de 15 ans ou un descendant en ligne directe. Les violences à l'encontre d'un enfant ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Dans le cas où les violences seraient habituelles, les peines peuvent atteindre cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Le droit pénal en vigueur condamne donc fermement les violences corporelles et la maltraitance à l'encontre des enfants. Outre les évolutions législatives susmentionnées, d'autres actions nationales favorisent la promotion d'une éducation sans violence qui repose également sur l'information et l'accompagnement des parents. En effet, dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, le carnet de santé a été modifié pour informer les parents sur l'éducation sans violence et le syndrome du bébé secoué. Le plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, présenté le 20 novembre 2019 par le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance, s'inscrit dans la continuité de ce premier plan. Il prévoit d'enrichir le contenu du carnet de grossesse, pour renforcer les messages de prévention et de sensibilisation sur l'impact des violences sur la santé des enfants, notamment les violences conjugales. Le renforcement des moyens du 119 et des cellules départementales de recueil et d'évaluation de l'information préoccupante vise également à consolider le repérage des situations de danger. Au regard de l'ensemble de ces dispositions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le code de l'action sociale et des familles ou le code de l'éducation pour y faire apparaître cette interdiction.

Crimes, délits et contraventions

Vente à la sauvette de denrées périssables aux abords des sorties de métro

25758. – 14 janvier 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence de vendeurs à la sauvette de fruits et légumes aux abords des sorties du métro parisien, notamment dans le 17^{ème} arrondissement. Après plusieurs réunions et temps d'échange initiés par le maire du 17^{ème}, M. Geoffroy Boulard, auprès des professionnels agréés de la filière fruits et légumes frais, mais aussi des représentants des forces de l'ordre et des services de la Ville de Paris, il apparaît que la vente à la sauvette aux abords des sorties de métro provoquent d'importantes nuisances tant pour les riverains que pour les commerçants. De plus, ces derniers voient dans ces pratiques, à juste titre, une concurrence déloyale puisque les vendeurs à la sauvette bénéficient de tarifs avantageux en s'approvisionnant au marché de Rungis, sans devoir s'acquitter des taxes sur les locaux commerciaux auxquelles sont soumis les primeurs. De même, trop souvent, des cagettes laissées à l'abandon sur la voirie publique sont imputées aux primeurs qui se voient alors verbalisés en conséquence. Malgré les actions de prévention et les procès-verbaux dressés à l'encontre des vendeurs et des acteurs de ce marché parallèle, le trafic persiste et reste très présent. Aussi, elle s'interroge sur l'opportunité d'élargir à cette forme répandue de ventes à la sauvette, la stratégie portée par le décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 qui crée une contravention d'acquisition de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette. Il n'existe pas de contravention équivalente pour l'acquisition de denrées périssables achetées à la sauvette. Elle souhaite donc que le ministère de la justice puisse rapidement procéder à une transposition du décret susnommé pour créer une contravention de 4^{ème} classe pour l'acquisition de denrées périssables vendues à la sauvette, aux fins de protéger l'activité des primeurs d'une concurrence déloyale n'offrant pas les qualités d'hygiène et de santé publique normalement exigée dans le cadre de ces activités.

Réponse. – Vous avez souhaité appeler l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence de vendeurs à la sauvette de fruits et légumes aux abords des sorties du métro parisien, phénomène générateur de nuisances pour les riverains et commerçants alentours. La lutte contre la vente à la sauvette est une priorité du ministère de la justice qui s'attache à renforcer le dispositif pénal applicable en la matière afin de faciliter le contrôle et la poursuite de cette infraction. Dans cette perspective, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle au délit de vente à la sauvette simple (II de l'article 58 de la loi ; article 446-1 du code pénal modifié). La mise en œuvre à venir de cette mesure est de nature à apporter une réponse pénale rapide aux faits les plus simples de vente à la sauvette de denrées périssables constatés sur la voie publique. S'agissant de la création d'une contravention de quatrième classe d'acquisition de denrées périssables vendues à la sauvette, les raisons ayant prévalu à l'adoption du décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019, instaurant une contravention d'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette, n'apparaissent pas transposables au commerce de marchandises alimentaires. D'une part, si la spécificité des règles encadrant le commerce de tabac, dont nul n'ignore qu'il est soumis à des conditions de vente particulières, a pu justifier de pénaliser l'acquisition de cigarettes en dehors d'un établissement

autorisé à vendre ce produit, l'incrimination de l'achat de denrées périssables vendues à la sauvette serait susceptible d'entraîner une pénalisation excessive. En effet, elle pourrait conduire à la verbalisation d'acquéreurs de bonne foi, ignorant que le vendeur agissait en violation des dispositions réglementant le commerce de marchandises alimentaires. D'autre part, si le commerce de denrées périssables sur la voie publique occasionne des nuisances pour les riverains, ces faits ne s'inscrivent pas dans un contexte de trafic en bande organisée ni ne présentent de risque grave de santé publique, contrairement à l'achat de cigarettes à la sauvette qui alimente les réseaux de criminalité organisée de contrebande de tabac et présente un risque sérieux pour la santé des consommateurs en cas de contrefaçon.

Crimes, délits et contraventions

Délai de prescription

27488. – 17 mars 2020. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les délais de prescription en matière de crimes et de délits à caractère sexuel. La loi promulguée le 6 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a porté à 30 ans le délai de prescription, à compter de la majorité de la victime, pour le crime de viol commis sur un mineur. Mais ne faut-il pas aller plus loin ? Les traces laissées par les crimes ou délits sexuels sont indélébiles et les faits révélés il y a quelques semaines par une championne de patinage artistique ont relancé le débat, puisque ces faits sont prescrits. Il lui demande si l'imprescriptibilité de l'ensemble des délits et crimes à caractère sexuel, ou pour le moins les crimes sexuels sur mineur, ne serait pas une solution efficace pour enrayer ce fléau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République le 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a modifié l'article 7 du code de procédure pénale afin de porter de 20 à 30 ans le délai de prescription, courant à compter de la majorité de la victime, de certains crimes violents ou de nature sexuelle commis sur des mineurs, et notamment des crimes de viol. Désormais, les victimes pourront ainsi dénoncer jusqu'à leurs 48 ans les faits subis dans leur enfance sans se voir opposer la prescription de l'action publique. Comme l'indique la circulaire du 3 septembre 2018 adressée à l'ensemble des juridictions par la ministre de la justice, cet allongement de la prescription de l'action publique permettra de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, notamment pour prendre en compte le phénomène de l'amnésie traumatique, spécialement en cas d'inceste, et d'éviter ainsi l'impunité des auteurs de ces faits. Ce délai de trente ans est celui retenu pour les crimes les plus graves, comme les crimes de guerre, d'eugénisme et de terrorisme. Cet équilibre est satisfaisant et l'imprescriptibilité doit être limitée aux crimes contre l'humanité, notamment le crime de génocide, qui sont, par nature, imprescriptibles. Une imprescriptibilité des crimes sexuels serait du reste vraisemblablement censurée par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 22 janvier 1999 sur le traité portant statut de la Cour pénale internationale, le Conseil n'a admis, en effet, l'imprescriptibilité que pour les crimes « touchant l'ensemble de la communauté internationale », ce qui n'est pas le cas des crimes sexuels, même commis à l'encontre des mineurs, en dépit de leur extrême gravité.

4784

Internet

Portée territoriale du droit à l'oubli sur Internet

28373. – 14 avril 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la portée territoriale du déréférencement des moteurs de recherche ou « droit à l'oubli ». Compte tenu des quantités phénoménales d'informations accessibles grâce à ces moteurs de recherche, il peut quelquefois être préférable de faire primer le respect au droit à la vie privée sur la liberté d'information. Par une décision du 27 mars 2020 (CE, sect., 27 mars 2020, *Google Inc.*, req. n° 399922), le Conseil d'État vient préciser la portée territoriale du déréférencement suite à une réponse de la CJUE à une question préjudicielle qui lui était posée. Faute d'une mise en balance *in concreto* des intérêts en présence (respect de la vie privée et liberté d'information principalement), l'autorité de contrôle, en l'espèce la CNIL, ne peut ordonner un déréférencement à portée mondiale. Seule la promulgation d'une loi permettrait d'échapper à cette mise en balance difficile à établir dans chaque État. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet de la portée territoriale du « droit à l'oubli » et, le cas échéant, s'il compte initier une mesure législative visant à rendre automatique le déréférencement à portée mondiale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout d’abord, il est important de rappeler que la décision du Conseil d’Etat du 27 mars 2020 que vous citez tire les conséquences de la décision rendue par la Cour de Justice de l’Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 24 septembre 2019 (Affaire C-507/17 GOOGLE INC) concernant la portée territoriale du déréférencement. Dans cet arrêt, la CJUE a en effet limité l’effet du déréférencement au territoire européen, estimant que le législateur européen n’avait pas, en l’état actuel, entendu consacré un déréférencement mondial (point 62). Elle a néanmoins exigé que ce déréférencement soit effectif sur ce territoire (au besoin, au moyen de mesures techniques visant à empêcher, ou à décourager des internautes européens d’accéder aux liens déréférencés) (point 73). La Cour a également considéré que si le déréférencement devait, en principe, être limité au territoire européen, le droit de l’Union n’interdisait pas un déréférencement mondial. Elle a ainsi reconnu la compétence d’une autorité de contrôle ou d’une autorité judiciaire pour imposer un déréférencement mondial après qu’une mise en balance ait été effectuée entre, d’une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d’autre part, le droit à la liberté d’information (point 72). Ensuite, si dans sa décision, le Conseil d’état considère que l’exigence d’un déréférencement mondial doit être prévue par la loi, il précise également qu’indépendamment de cette loi, un tel déréférencement ne serait pas pour autant systématique. En effet, l’autorité de contrôle (la CNIL, au cas d’espèce) devrait, au cas par cas, mettre en balance, d’une part, l’atteinte particulièrement grave au droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection de ses données personnelles et, d’autre part, le droit à la liberté d’information. Cet examen implique de mesurer *in concreto*, pour chaque cas d’espèce, l’ampleur de l’atteinte aux droits des personnes dans l’hypothèse où le déréférencement mondial serait prononcé mais aussi, à l’inverse, dans le cas où il ne le serait pas. Cette mise en balance peut, en outre, appeler des réponses très diverses à travers le monde en fonction des traditions, des cultures et des législations nationales. Par ailleurs, si le législateur est seul compétent pour étendre la portée possible ou obligatoire du déréférencement au-delà de l’Europe en vertu de l’article 34 de la Constitution, il n’en a pour le moment, pas émis le souhait. Enfin, et afin d’éviter le risque de *forum shopping* qui serait lié à la possibilité offerte par la législation française d’obtenir un déréférencement mondial - les internautes européens risquant d’exercer leur droit au déréférencement systématiquement auprès de la CNIL - une concertation avec les partenaires européens sur ce sujet sera nécessaire.

4785

Numérique

Covid-19, actions solidaires et RGPD

28397. – 14 avril 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l’attention de M. le secrétaire d’État auprès du ministre de l’économie et des finances et du ministre de l’action et des comptes publics, chargé du numérique au sujet de la protection des données dans le cadre de la crise du covid-19. La France traverse une crise sanitaire et économique sans précédent, qui touche tous les Français et toute l’économie. Face à cette situation inédite, le rôle des élus des communes est essentiel dans la lutte contre la propagation du covid-19. À cet effet, de nombreuses actions de solidarité, encouragées par les services de l’État, sont initiées dans les territoires, notamment auprès des personnes isolées ou fragiles. C’est en effet la vigilance de tous qui peut faire détecter les situations les plus précaires. Plusieurs communes ont ainsi mis en place un suivi personnalisé des personnes âgées : chaque élu s’est réparti une « liste », et contacte individuellement par téléphone les personnes fragiles. Certaines ont des besoins spécifiques (comme déposer leurs courses alimentaires à leur domicile), d’autres sont tout simplement heureuses que l’on se soucie d’elles. D’autres actions solidaires ont également été mises en place, toujours à l’initiative des maires, comme des appels aux dons pour les matériels de protection, à destination des professionnels de la santé. Les préfetures et les départements demandent aux communes de prendre contact avec les plus fragiles. Toutefois, alors que bon nombre des communes, soucieuses de la santé et de la protection de leurs administrés, expriment leur forte volonté de mettre en place diverses actions pour apporter de l’aide à ceux qui en ont besoin, de nombreux élus font part à Mme la députée de leurs difficultés à réaliser dans les meilleures conditions possibles cet élan de solidarité. À titre d’exemple, dans le cadre du suivi des personnes fragiles et isolées, pour compléter leurs « listes », les maires sont amenés à solliciter le centre médico-social de leur département. Cependant, en raison du règlement général sur la protection des données (RGPD), les services du département et de la préfecture ne peuvent communiquer les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs actions. En 2018, l’Assemblée nationale a voté la loi relative à la protection des données personnelles qui a rendu applicable le RGPD, dans l’objectif de protéger les données des citoyens, mais pas de sanctionner les actions d’intérêt général, d’autant plus indispensables aujourd’hui pour vaincre, ensemble, cette guerre contre le covid-19. Ainsi, à l’heure où la solidarité s’organise sur tout le territoire, elle attire son attention sur un possible assouplissement des exigences du RGPD, afin de lutter dans des conditions optimales contre cette crise inédite de coronavirus. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le Règlement général pour la protection des données ("RGPD") contient de nombreuses dispositions permettant aux collectivités territoriales de mener à bien leurs actions notamment dans le contexte actuel de crise sanitaire. En effet, la lutte contre l'épidémie de COVID-19 constitue une mission d'intérêt général dont la poursuite incombe en premier lieu aux autorités publiques. A ce titre, les articles 6.1.e) du RGPD et 5.5° de la loi « Informatique et Libertés prévoient que les traitements de données à caractère personnel sont licites dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Ces dispositions constituent par conséquent, un fondement approprié aux diverses démarches/actions qui pourraient être entreprises par les communes et qui impliqueraient la transmission d'informations ou la constitution de fichiers notamment à des fins de suivi des personnes fragiles et isolées. Le RGPD permet également de garantir aux personnes concernées la protection de leurs droits et libertés fondamentales qui s'attachent au traitement de leurs données à caractère personnel. Ainsi, chaque traitement de données poursuit une finalité déterminée, sous l'autorité d'un responsable de traitement, et seules certaines personnes peuvent accéder aux données. Il n'est donc en effet possible que sous certaines conditions précises, d'autoriser de nouvelles personnes à accéder à certains fichiers. Les collectivités peuvent recourir à certains fichiers préexistants ou s'appuyer sur les fichiers de partenaires institutionnels, intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social (ex. : centre communal d'action sociale, maison départementale des personnes handicapées, caisses de sécurité sociale) afin de relayer auprès de leurs administrés toute information utile dans le cadre de la crise sanitaire. Néanmoins, et afin de respecter les droits des personnes, aucune donnée personnelle d'administrés (identité, adresse) ne peut - sauf consentement de ces derniers ou texte particulier le prévoyant expressément - être transmise directement aux communes par ces partenaires pour enrichir ou établir une « liste de diffusion ». Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire d'assouplir ou de modifier les exigences du RGPD, ce texte garantissant à la fois la sécurité juridique des actions qui peuvent être menées par les collectivités territoriales, y compris dans des contextes de crise, et le respect des droits des administrés.

Justice

Fermeture du service du casier judiciaire national

29180. – 5 mai 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fermeture du service du casier judiciaire national en temps de crise sanitaire. Depuis le 17 mars 2020 et l'instauration du confinement, le service du casier judiciaire national à Nantes ne traite plus aucune demande d'extrait de casier judiciaire. Les retards sont considérables, plaçant nombre de citoyens dans de très grandes difficultés, et des pans entiers des services publics sont aujourd'hui en attente de la délivrance des extraits de casier judiciaire afin de procéder à des recrutements d'urgence. À titre d'exemple, le Gouvernement favorise la création de réserves civiques. Les acteurs du médico-social disposent donc de nouveaux leviers pour intégrer de nouveaux professionnels ou bénévoles extérieurs à leur structure sauf qu'un extrait de casier judiciaire est demandé en préalable, chose impossible, et les renforts nécessaires aujourd'hui ne peuvent donc être recrutés. La réouverture du service est primordiale au nom de la continuité du service public et pour faire face à la crise actuelle. Il lui demande donc quand le service rouvrira et comment le ministère entend combler les retards pris.

Réponse. – Le Casier judiciaire national, service du ministère de la justice, a été placé en plan de continuité d'activité le 16 mars 2020 en raison de la crise sanitaire et des obligations liées au confinement. Dans ce cadre, la délivrance des bulletins n° 1 aux autorités judiciaires dans le cadre des procédures pénales a été garantie sans discontinuer. Par exception au plan de continuité d'activité, la délivrance des bulletins n° 2 aux secteurs santé et des EHPAD a été maintenue afin de faciliter le fonctionnement de ces établissements dont l'activité et les besoins de recrutement ont été particulièrement intenses. Le plan de continuité d'activité a donc permis de délivrer chaque jour plusieurs milliers de bulletins numéros 1 et 2, sachant que la partie manuelle du traitement de ces bulletins ne peut pas actuellement être télétravaillable. Le 28 avril 2020, le service de délivrance des bulletins n° 2 par internet a été totalement rétabli de façon pleinement opérationnelle. La délivrance des bulletins internationaux urgents a été également remise en service. Le 11 mai 2020, le service de délivrance des bulletins n° 3 par internet, courrier ou courriel a été totalement rétabli de façon pleinement opérationnelle. La délivrance de tous les bulletins internationaux a été également remise en service. Depuis cette date, la mission de délivrance des extraits de casier judiciaire du service du Casier judiciaire national est remplie et à nouveau pleinement effective. L'analyse du retour d'expérience de la période de plan de continuité d'activité permettra d'évaluer les possibilités de maintenir un service plus complet de délivrance de bulletins selon le type de crise, en fonction des exigences de la vie de la Nation, des contraintes pesant sur le service et des moyens qui lui demeurent alors disponibles.

*Enfants**Respect de l'égalité parentale*

29354. – 12 mai 2020. – **M. Bernard Perrut** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, que 3,4 millions d'enfants ne vivent pas avec leurs deux parents en France, soit un enfant sur quatre. Alors que le Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité un projet sur l'égalité parentale, toutes les études s'accordent à dire qu'un enfant a autant besoin de chacun de ses deux parents, même et surtout séparés. C'est pourquoi la privation des enfants d'un de ses deux parents apparaît comme un véritable problème de société. Dans 85 % des cas, l'enfant réside chez la mère, où le manque d'amour et de repères paternels peut provoquer détresse et déstabilisation. Pourtant, lors du divorce entre deux parents, et à défaut d'accord sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses parents. Avec seulement 14 % de résidence alternée, la France est à la traîne en Europe et c'est pour cette raison qu'il souhaite connaître son analyse de la question et les mesures qui pourraient être prises pour faire respecter le droit des enfants à voir autant leurs deux parents selon la Convention internationale des droits de l'enfant.

Réponse. – Le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, énoncé à l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, est inscrit dans notre code civil aux articles 372 et 373-2 alinéa 1 et 2. La co-parentalité et le droit des enfants à voir autant leurs deux parents sont garantis par notre législation. Selon l'étude *Résidence des enfants des parents séparés*, publiée en 2013 par la Chancellerie, dans 80 % des situations, les parents s'accordent, en cas de séparation, sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants. Si l'on y ajoute les décisions qui, face à un désaccord parental (10 % des situations), font droit à la demande du père, et qu'on écarte les procédures dans lesquelles l'un des parents est absent (10 % des situations), les pères obtiennent satisfaction dans 92 % des cas (sur la base des dossiers où les deux parents sont présents à la procédure). Aux termes de cette même étude, les parents qui s'entendent fixent la résidence des enfants dans 71 % des cas au domicile de la mère, dans 17 % des cas en résidence alternée et dans 12 % au domicile du père. Une généralisation de principe de la résidence alternée ne serait donc pas conforme à la volonté générale. Comme constaté par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans son rapport en date du 22 novembre 2017 « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères. » La résidence alternée égalitaire érigé en principe peut apparaître comme une reconnaissance symbolique de l'égalité juridique des père et mère, néanmoins l'intérêt de l'enfant doit en tout état de cause demeurer le seul critère de fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale. En effet, il est des situations où, indépendamment des critiques fondées sur la psychologie du petit enfant, pour des considérations strictement matérielles par exemple, la résidence alternée ne préserve pas nécessairement l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit en particulier des situations où les domiciles des parents étant éloignés géographiquement, l'enfant se verrait imposer de longs trajets quotidiens pour se rendre à l'école. L'analyse des statistiques démontre que la résidence alternée progresse de manière significative. En effet, entre l'instauration de la garde alternée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et l'année 2012, le nombre de parents recourant à ce système a presque doublé. L'INSEE souligne de son côté que la proportion d'enfants de moins de 18 ans en résidence alternée a également doublé entre 2010 et 2016. Enfin, entre « la résidence alternée » et « la résidence habituelle avec droit de visite et d'hébergement », se développent également des organisations plus souples et plus ouvertes comprenant des droits de visite et d'hébergement élargis ou des résidences alternées avec des temps d'accueil différenciés visant à favoriser les relations de l'enfant avec chacun de ses parents, tout en tenant compte tant des contraintes matérielles et professionnelles des parents que des besoins des enfants.

*Femmes**Violences conjugales en période de confinement*

29602. – 19 mai 2020. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences conjugales en période de confinement. Le confinement pour lutter contre la propagation du covid-19 a constitué une épreuve pour beaucoup de Français. Il a été un véritable enfer pour les victimes de violences conjugales qui sont particulièrement vulnérables en ce qu'elles se retrouvent confinées avec leurs bourreaux. Dans ce contexte, il est à craindre une très forte hausse des violences conjugales en France. La prise en compte de la gravité du phénomène et de la nécessité d'apporter des réponses concrètes et immédiates sur ce sujet pendant cette épreuve de confinement doit être une priorité pour protéger et soutenir toutes les victimes. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le nombre d'appels recensé sur la plateforme du 3919 pendant toute la période du confinement en France, à savoir du 17 mars au 11 mai 2020 inclus.

Réponse. – Le ministère de la justice, comme d'autres ministères, a été très attaché à ce que les mesures de confinement de la population s'accompagnent d'une vigilance accrue à l'égard des violences domestiques. La circulaire du 25 mars 2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 a, à ce titre, rappelé que la lutte contre les violences intrafamiliales relève d'un traitement prioritaire. Les juridictions ont été invitées à maintenir les audiences d'ordonnances de protection et les poursuites, notamment sous forme de déferements en vue de comparutions immédiates ou de placements sous contrôle judiciaire dans l'attente de l'audience, tout en s'assurant que les dispositifs de protection, comme le téléphone grave danger ou l'éviction du conjoint violent, restent effectifs, en lien avec les réseaux associatifs, demeurés très actifs. Afin de faciliter la recherche de places d'hébergement à destination des auteurs de violences conjugales évincés du domicile familial par décision judiciaire pendant la période de confinement, le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ont instauré une plateforme unique gérée par un opérateur associatif à destination des parquets et des juges aux affaires familiales. Grâce à ce dispositif, mis en service le 6 avril, 81 personnes étaient hébergées au 12 mai, tant en métropole qu'en outre-mer. Compte tenu de son succès et des besoins exprimés par les territoires, ce dispositif a été prolongé jusqu'au 28 juillet 2020 afin d'assurer la transition à l'issue de l'état d'urgence sanitaire. Par ailleurs, toutes les victimes ont continué de bénéficier de l'accueil téléphonique au 3919 « Violences femmes info », au 119 (dédié à la protection des enfants en danger) ainsi que sur la ligne 116 006 gérée par France victimes. Du 17 mars au 17 mai 2020, cette ligne a reçu 33 426 appels de victimes (43 % de moins qu'en 2019), effectué 73 000 entretiens, noté une hausse de 9 % des sollicitations et un triplement des appels pour violences conjugales, en même temps qu'une chute des signalements de faits commis sur des mineurs (-67 %), tout en relevant plus de 1 112 nouveaux mineurs victimes au sein de la famille, et plus de 889 mineurs victimes de viols ou agressions sexuelles.

Justice

Suppression des jurys populaires

30413. – 16 juin 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression du jury populaire à la cour d'assises. Prévue par la dernière réforme de la justice, l'expérimentation des cours criminelles sans jury populaire a pris un nouveau tournant avec l'extension de celle-ci à 30 départements avec pour excuse la crise sanitaire. Or cette mesure ne fera qu'aggraver la coupure entre les Français et les institutions censées agir en leur nom. En effet, la participation des tirés au sort marque la responsabilité des citoyens dans l'espace démocratique : être un juré populaire, c'est être un citoyen actif, c'est-à-dire un citoyen qui contribue à la justice rendue « au nom du peuple français ». Aussi, la contribution des citoyens, quel que soit leur milieu socio-professionnel, au processus de décision est une garantie démocratique. En outre, l'apport du regard non-technique des jurés populaires est complémentaire de l'expertise des juges, comme en témoignent de nombreux professionnels du droit. Leur présence permet d'éviter l'écueil d'une justice trop technique et donc inhumaine. Ils sont en quelque sorte l'intermédiaire entre l'écrit et la réalité humaine et en cela participent à la vitalité de la société française. Profiter de la crise sanitaire pour étendre une telle mesure ne change rien à son caractère délétère. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette expérimentation dont l'issue ne peut qu'être funeste pour la justice dans la mesure où elle éloigne celle-ci de celui au nom duquel elle est rendue, à savoir le peuple français.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché aux Cours d'assises, raison pour laquelle les crimes les plus graves dont la peine est supérieure à 20 ans, ou reprochés à des mineurs ou encore à des majeurs en état de récidive légale, sont restés de sa compétence. En outre la cour d'assises avec jurés est seule compétente en appel des décisions de cours criminelles. Le rôle des jurés est donc tout à fait préservé. L'expérimentation de la cour criminelle départementale répond aux exigences de suivi et de contrôle attendus en la matière. Une évaluation en dressant le bilan sera établie afin de permettre au Parlement de décider, ou non, la généralisation, la modification ou la suppression de la cour criminelle départementale. Par ailleurs, l'extension de l'expérimentation des cours criminelles la porte à 18 départements, ce qui représente seulement 18 % des juridictions criminelles. Cette extension permettra de mieux appréhender le fonctionnement de la cour criminelle départementale et nourrira le

bilan qui pourra être en être présenté. Ainsi, le Gouvernement entend mener à bien cette expérimentation dans le respect des principes et des limites posées par la loi avant de rendre compte de celle-ci devant le Parlement qui décidera donc de l'issue de celle-ci.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

27059. – 3 mars 2020. – M. Frédéric Descrozaille interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés relatives à la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique des personnes obèses ou handicapées. L'assurance maladie ne rembourse ces frais de transport que sur la base d'un transport habituel, laissant un reste à charge pour les personnes obèses ou handicapées de plusieurs centaines d'euros par transport. Ce reste à charge n'étant couvert par aucun organisme, il souhaiterait l'interroger quant à la possibilité d'une meilleure prise en charge de ces frais par l'assurance maladie.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est attentif à l'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ses soins. La prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer la prise en charge de ces patients a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Cependant, le gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles à venir entre les transporteurs et l'assurance maladie.

4789

Personnes handicapées

Fonte de l'allocation d'adulte handicapé dans le revenu universel d'activité

27164. – 3 mars 2020. – M. Julien Dive interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur son projet de dissoudre l'allocation d'adulte handicapé (AAH) dans le revenu universel d'activité (RUA). Alors que l'AAH est destinée aux personnes ne travaillant pas et ne pouvant travailler, en raison d'un taux d'incapacité trop élevé ou du fait de discrimination à l'embauche, le RUA, quant à lui, est une prestation sociale créée pour inciter et engager les personnes à trouver un emploi. Il convient alors de différencier la vulnérabilité sociale et les déficiences et incapacités de la personne. Les associations de personnes en situation de handicap sont inquiètes des contours de ce futur dispositif car il fait preuve d'un recul considérable en particulier concernant les individus dotés de troubles psychiques. En effet, la reconnaissance d'un tel handicap est aujourd'hui une bataille quotidienne en raison de l'invisibilité de certains troubles qui empêchent souvent l'accès à l'emploi. La logique du RUA est inadaptée aux personnes en situation de handicap : l'AAH est une allocation de solidarité censée corriger les inégalités de destin liée à la gravité du handicap. Il lui demande si le Gouvernement entend réellement dissoudre l'allocation d'adulte handicapé dans le revenu universel d'activité, aggravant par conséquent la précarité de milliers de personnes en situation de handicap. Le cas échéant, il lui demande de conserver le caractère spécifique de l'AAH et de la retirer de la liste des aides sociales qui seront fondues dans le revenu universel d'activité.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collègues représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le

4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis un partage de qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestation. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019.

RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

Retraites : généralités

Pensions de réversion

18455. – 2 avril 2019. – **Mme Alexandra Louis** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des conjoints survivants de fonctionnaires, titulaires d'une pension de réversion attribuée avant la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les pensions attribuées aux veufs étaient d'un montant inférieur à celles des veuves et les veufs étaient également pénalisés en ce qu'ils ne bénéficiaient pas de bonifications pour avoir assumé l'éducation de leurs enfants. La CJCE (devenue CIUE), par un arrêt du 29 novembre 2001 (AFF C 366/99 Joseph Griesmar c/ ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation) a estimé que le principe d'égalité des rémunérations était méconnu par une disposition telle que l'article L. 12, sous b) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qu'elle excluait du bénéfice de la bonification qu'elle instaure pour le calcul des pensions de retraite, les fonctionnaires masculins qui sont à même de prouver avoir assumé l'éducation de leurs enfants. La CJCE a également rappelé à cette occasion la portée rétroactive de ses arrêts. La loi du 21 août 2003, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004, a donc modifié les articles en cause et notamment l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en alignant les droits des veufs sur ceux des veuves. Cependant, le législateur n'a pas assorti cette loi de la rétroactivité, qui aurait permis aux veufs attributaires d'une pension avant le 1^{er} janvier 2004, de bénéficier des nouvelles mesures prévues par ladite loi. Ainsi, la loi du 21 août 2003, dans le but louable de mettre fin à une inégalité, en a créé une autre entre les veufs attributaires d'une pension avant le 1^{er} janvier 2004, et les veufs attributaires d'une pension à compter du 1^{er} janvier 2004. Par ailleurs, cette loi a laissé subsister une inégalité de traitement entre les veufs et les veuves, s'agissant des pensions attribuées avant le 1^{er} janvier 2004. Elle lui demande si le défaut de rétroactivité de la loi du 21 août 2003 n'entre pas en contradiction avec le principe d'égalité des rémunérations et retraites et le principe de rétroactivité consacrés par la CJCE dans l'arrêt précité, ainsi qu'avec le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des droits reconnus aux femmes et aux hommes « dans tous les domaines » par l'article 3 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière de droit à pension de réversion, la règle de droit commun applicable est que la réglementation applicable aux ayants droits est celle en vigueur à la date du décès du conjoint. Comme indiqué dans la question, l'ancienne réglementation, notamment en matière d'ouverture des droits, s'applique jusqu'en 2004 lorsque le décès de l'auteur du droit est intervenu avant le 1^{er} janvier 2004. En application du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, les droits à pension sont rigoureusement identiques. Conformément au I de l'article 40 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les conjoints de fonctionnaire ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès. La régularisation des situations engendrées par cette importante modification peut s'effectuer dans le principe de concession des pensions de retraites qui autorise, en cas d'erreur de droit, la révision d'une pension dans le délai d'un an à compter de sa notification conformément à l'article 62 du décret du 26 décembre 2003 précité. Ce délai permet aux veufs titulaires d'une pension de réversion concédée en application de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 de bénéficier d'une révision de leur pension à condition que la concession de cette pension soit intervenue dans le délai d'un an avant l'entrée en vigueur de la loi et qu'ils en aient fait la demande. L'ancienne réglementation comportait, en effet, une erreur de droit dans la mesure où elle n'était pas conforme au principe d'égalité entre homme et femme. Les conjoints survivants bénéficiant d'une pension de réversion suite à un décès survenu après le 1^{er} janvier 2004 ont vu leurs droits étudiés selon la nouvelle réglementation issue de la réforme des retraites.

*Retraites : généralités**Attentes des retraités*

23940. – 22 octobre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les attentes exprimées par les retraités aubois dans la perspective de la prochaine réforme des retraites. Ainsi, ils souhaitent la suppression de la hausse de la CSG et la fin du gel des pensions pour toutes les retraites et pensions avec rattrapage des pertes subies au 1^{er} janvier 2020. Ils aspirent à la revalorisation immédiate à hauteur de 3 % de toutes les pensions, ainsi qu'à la revalorisation de toutes les pensions en fonction de l'évolution des salaires. Ils demandent un minimum de pension à hauteur du SMIC pour une carrière complète, le maintien et l'amélioration des pensions de réversion, le rétablissement des services publics de proximité, l'embauche immédiate de 40 000 personnes dans les EHPAD et les soins à domicile, la prise en charge de la perte d'autonomie à 100 % par la Sécurité sociale et l'ouverture d'un droit universel dans le cadre d'un grand service public de l'aide à l'autonomie. Les retraités constituent une force économique importante dans le pays, ils ne supportent plus d'être négligés. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend répondre à ces demandes.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Toutes les pensions seront revalorisées sur l'inflation en 2021. Par ailleurs, la pension minimale sera revalorisée à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite, de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Ensuite, il n'a jamais été envisagé de supprimer la réversion. Le Gouvernement a, au contraire, annoncé, le 10 octobre 2018 que, dans le cadre du futur système universel de retraite, des pensions de réversion garantiront le niveau de vie des veuves et des veufs après le décès du conjoint, et que, pour les assurés qui sont déjà à la retraite, les droits à la réversion en cas du décès du conjoint ne seront aucunement modifiés. Ainsi, les pensions de réversion seront maintenues pour toutes les personnes qui en bénéficient actuellement, et continueront d'exister après la mise en place du nouveau système de retraite. Le rapport de la mission de concertation « grand âge et autonomie », remis à la ministre des solidarités et de la santé le 28 mars 2019, comprend 175 propositions réparties selon 8 priorités et une attention particulière a été portée à une meilleure prise en compte de la capacité des personnes à assumer financièrement leur perte d'autonomie dans un triple objectif d'équité intergénérationnelle, intragénérationnelle et territoriale. Conformément au discours de politique générale du Premier ministre du 12 juin dernier, des mesures favorisant le maintien à domicile et le renforcement des moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), mesures issues de cette concertation, sont inscrites dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Par ailleurs, un projet de loi spécifique qui définira une stratégie et la programmation des moyens nécessaires pour prendre en charge la dépendance, et qui permettra de mieux prendre en compte les ressources des personnes dans la définition et l'évaluation des aides sociales à destination des personnes âgées dépendantes, devrait être présenté prochainement à l'Assemblée nationale. Enfin, le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite, la revalorisation des pensions et la pension de réversion ont donné lieu à une réflexion approfondie et ont fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. Ainsi, un nouveau cycle de concertation a été lancé avec les partenaires sociaux et l'ensemble des français qui se déroulera jusqu'au mois de décembre 2019 et débouchera sur l'élaboration d'un projet de loi à l'été 2020. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé, le 16 mars 2020, que les réformes en cours étaient suspendues, dont la réforme des retraites. Le Gouvernement est actuellement entièrement mobilisé pour faire face à la crise sanitaire qui affecte notre pays.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des retraites agricoles*

23944. – 22 octobre 2019. – Mme **Géraldine Bannier** interroge **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la revalorisation prévue pour les retraités agricoles actuels. Il est constaté très régulièrement, documents à l'appui, que des femmes retraitées agricoles, qui reçoivent des pensions bien en deçà du seuil de minimum vieillesse, voient ces dernières années leurs retraites amputées (prélèvements CSG ou CRDS) continûment. Or ces maigres retraites ont été acquises suite à des carrières très longues, ces femmes ayant travaillé souvent dès l'enfance ou l'adolescence, et elles vivent comme une grave injustice le fait de voir amputée la seule reconnaissance de l'État qu'elles aient reçue. Elles n'ont certes pas toujours cotisé - le système ne les y encourageait pas et n'était pas fait pour, au vu des revenus aléatoires et parfois trop faibles - mais elles ont pourtant participé très activement au rayonnement de l'agriculture et d'un secteur agroalimentaire puissant et vecteur d'emplois. Il est évoqué l'utilisation de l'ASPA pour revaloriser plus généralement les trop faibles retraites des agriculteurs. Il semble qu'une reprise sur le patrimoine au moment de la transmission aux héritiers des sommes versées *via* l'ASPA ne soit pas forcément une solution et la base d'une vraie reconnaissance. Le Gouvernement avait proposé *via* des amendements au printemps 2018 une revalorisation de 5 % pour les conjoints mais la loi a été ajournée par le Sénat. Ne faudrait-il pas envisager qu'il n'y ait pas de prélèvements supplémentaires quand les retraites n'atteignent pas le minimum vieillesse ? Elle lui demande quelle véritable revalorisation va mettre en place le Gouvernement pour cette génération qui assurément mérite et attend, de longue date, une meilleure reconnaissance.

Réponse. – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a permis la mise en œuvre de plusieurs mesures spécifiques permettant d'améliorer la retraite des non-salariés agricoles : attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, amélioration des droits à retraite des conjoints collaborateurs, suppression de la condition de 17,5 ans d'assurance dans le régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de la pension majorée de référence (PMR), attribution de points gratuits de retraite proportionnelle aux exploitants agricoles pour cause de longue maladie ou d'invalidité notamment. Ce plan d'ensemble en faveur des retraites agricoles bénéficie particulièrement aux femmes et aux pensions les plus faibles. Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Toutes les pensions seront revalorisées sur l'inflation en 2021. Par ailleurs, la retraite minimale sera revalorisée à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite, de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Ensuite, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (soit 100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Quant à la récupération sur succession du minimum vieillesse, les sommes qui ont été versées sont récupérables si la succession nette est supérieure à 39 000 €, dans la limite d'un montant annuel fixé chaque année. Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par le décret du 26 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement sur les successions des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Enfin, le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite et la revalorisation des pensions ont donné lieu à une réflexion approfondie et ont fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au

système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé, le 16 mars dernier, que les réformes en cours étaient suspendues, dont la réforme des retraites. Le Gouvernement est actuellement entièrement mobilisé pour faire face à la crise sanitaire qui affecte notre pays.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Réforme des retraites pour les professions libérales

24631. – 19 novembre 2019. – M. Damien Abad alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme des retraites pour les professions libérales. En effet, cette réforme vise à créer un régime unique universel, quel que soit leur statut : salariés, fonctionnaires, professions libérales et indépendants. Le libéral indépendant se conçoit comme un entrepreneur : il paye des charges, des cotisations et finance à 100 % son régime de retraite. Le projet de réforme des retraites prévoit de faire passer sa cotisation de 14 % à 28 % pour s'aligner sur celles du privé. Une fusion des régimes dans laquelle ces catégories s'estiment lésées, car leur fonctionnement est bien différent des autres statuts. En outre, les professions d'infirmiers libéraux, de kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'orthoptistes et de podologues garantissent le bien-être de notre population et font l'objet de fortes demandes. Or l'offre de soins s'avère déjà très insuffisante en France. Si la réforme des retraites reste en l'état actuel, cela pourrait avoir des conséquences désastreuses : la baisse d'activité ou la faillite de certains professionnels libéraux. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de préserver ces professions, indispensables au système de santé actuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les professions libérales sont caractérisées par une grande diversité de barèmes de cotisations, qui varient selon la profession exercée. Cette hétérogénéité est la traduction de régimes de retraite à assise professionnelle étroite, dont les principaux paramètres dépendent de la situation démographique et économique propre à chaque profession. Le Président de la République a annoncé le 16 mars 2020 que les réformes en cours, dont la réforme des retraites, étaient suspendues, en raison de la crise sanitaire. Le Gouvernement avait eu de nombreux échanges avec les représentants des professions libérales dans le cadre de l'élaboration de la réforme des retraites. Un travail intense de concertation avec la Fédération française des praticiens de santé avait permis de trouver les dispositifs et leviers les plus adéquats pour l'ensemble de ces professions et pour la préservation de la viabilité économique des cabinets des praticiens de santé. L'ambition du nouveau système de retraite, porté par son universalité, est de construire un dispositif pérenne et solidaire pour sécuriser les retraites, quelles que soient les évolutions futures de ces professions et la diversité des formes. Au regard, de l'exigence d'équité portée par le système universel, le barème des cotisations de retraite aurait dû, à terme, s'appliquer de manière identique à l'ensemble des activités indépendants et libérales. Le taux de cotisation cible des indépendants, aurait été le même pour tous et aurait été globalement assez proche des dispositifs actuels pour de nombreuses professions (taux proche de 28 % sous 40 000€ - 1 plafond de la sécurité sociale – et fortement dégressif ensuite). Pour les quelques professions qui ont des faibles taux de cotisation, le projet de loi instituant un système universel de retraite a prévu des transitions progressives et longues (15 ans). De plus, des mécanismes d'accompagnement, comme le changement d'assiette sociales, étaient prévus pour limiter voire neutraliser les hausses éventuelles de charge. En effet, dans le système actuel applicable aux auxiliaires médicaux libéraux, les taux de cotisation sont assez faibles pour les bas revenus (environ 17% sous 1 PASS). Grâce au changement d'assiette sociale, le passage au système universel n'entraînerait pas ou très peu de hausses supplémentaires de cotisation par rapport à ce qu'il se serait passé sans la mise en place de la réforme. Enfin, selon différentes simulations qui avaient été présentées aux représentants de ces professions, les auxiliaires médicaux percevant des revenus compris entre 20 000 et 80 000 euros devraient bénéficier, dans le régime universel de retraite, d'une pension annuelle significativement supérieure au système actuel. Pour un kinésithérapeute libéral avec un revenu net BNC de 40 000 euros, la pension annuelle aurait été, à terme, supérieure de 45% dans le système universel de retraite à celle perçue dans le système actuel.

SPORTS

*Sports**Baisse des subventions et crise du bénévolat dans le sport*

27593. – 17 mars 2020. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet de la baisse significative des subventions de l'Agence nationale du sport (ANS) aux associations sportives. Les crédits spécifiques au sport ont baissé de 11 % entre 2017 et 2020, sans tenir compte du programme dédié aux jeux Olympiques et Paralympiques, ni du transfert des crédits relatifs aux CTS. Une baisse des crédits qui devrait se poursuivre ces prochaines années. A cela s'ajoute la crise du bénévolat, souvent répandue dans les petites structures, surtout en milieu rural. A échéance de Paris 2024 et donc de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques, l'action des bénévoles dans les clubs est déterminante. Il lui demande quelles solutions pourraient être engagées pour remédier à cette situation urgente. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Agence nationale du sport dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif afin de remplir les missions qui lui ont été assignées par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 : développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Les crédits de l'Agence dont peuvent bénéficier les associations sportives locales relèvent essentiellement des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 122,5M€, et connaît une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5M€) et en 2018 (112,5M€). Ce montant est exclusivement réservé aux projets menés par les ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs, exceptées, à la marge, les collectivités territoriales et uniquement dans le cadre du plan « Aisance aquatique ». Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : Les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'Agence de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Ainsi, les fédérations instruisent les dossiers de demande de subventions de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposent à l'Agence au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'agence : <http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cadrage-PST-PSF> Ce dispositif expérimenté en 2019 auprès de 28 fédérations et du mouvement olympique puis étendu à l'ensemble de celles-ci en 2020 permet de mieux associer les clubs sportifs, échelon de proximité, à la définition des différentes stratégies fédérales. Les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'Etat en charge du sport. Quel que soit le dispositif concerné, l'Agence assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires).

4794

*Sports**Avenir des JOP 2024*

29025. – 28 avril 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la tenue et la continuité des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024. Face à la pandémie actuelle de covid-19, les jeux Olympiques de Tokyo ont été repoussés à 2021. La tenue des JOP de Paris en 2024 ne semble pas impactée. Cependant, l'ensemble des chantiers ont été mis à l'arrêt et les entreprises sponsorisant l'évènement semblent être dans l'incertitude : en effet, la part consacrée au *sponsoring* baissera de fait afin de limiter l'impact économique direct de la crise sanitaire sur ces entreprises. Le manque à gagner pour le comité d'organisation des JOP risque alors d'être important et de compromettre l'organisation et la mise en place des JOP de Paris 2024. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures pouvant être mises en œuvre par le Gouvernement afin de limiter l'impact de cette crise sur le bon fonctionnement, la mise en œuvre et la tenue des JO de Paris 2024.

Réponse. – L'arrêt des travaux de construction ou de rénovation des infrastructures olympiques est resté tout au plus limité à deux mois et la plupart d'entre eux n'avaient en tout état de cause pas encore débuté. Il conviendra bien évidemment de redoubler de vigilance quant à la capacité à assurer l'ensemble des travaux dans les délais requis, mais à ce stade, rien n'indique que la livraison de l'ensemble des équipements ne pourra pas être assurée pour le printemps 2024. Il est encore trop tôt pour mesurer l'impact que la crise sanitaire et économique pourrait avoir sur les partenariats du comité d'organisation Paris 2024. Aujourd'hui, celui-ci a conclu un accord avec deux partenaires de premier rang (les groupes BPCE et EDF) et deux autres de second rang (la Française des Jeux et

l'équipementier le Coq sportif). Au début de la crise de mars, le comité d'organisation Paris 2024 était en discussion avec des entreprises françaises d'envergure internationale dans de nombreux autres secteurs, certaines d'entre elles étant déjà très avancées. Le contexte actuel pourrait conduire à ce que les contrats de partenariats qui semblaient pouvoir aboutir à court ou moyen terme ne puissent se conclure sans retard, voire ne puissent se concrétiser pour certains d'entre eux. Pour autant, deux éléments donnent à penser que l'organisation des Jeux de 2024 ne souffrira pas, ou seulement dans une faible mesure, des effets de la pandémie. En premier lieu, en effet, tant les dépenses que les besoins de financement des comités d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques se concentrent essentiellement sur les deux dernières années précédant cet événement. Le retour à une conjoncture économique indépendante de l'épisode sanitaire actuel dans deux ans devrait donc redevenir propice à la signature de nouveaux contrats de partenariat, d'autant que les sponsors sont souvent plus enclins à se manifester à l'approche de l'événement, puisque l'actualité des Jeux permet de bénéficier de l'impact médiatique maximal. En second lieu, et en cas de levées de fonds moins importantes que prévu dans le budget initial, le comité d'organisation Paris 2024 sera conduit à prioriser ses dépenses sur celles qui sont cruciales pour le bon déroulement de l'événement, quitte à réduire ses ambitions dans d'autres domaines moins essentiels. En la matière, quelques marges de manœuvre existent assurément. En tout état de cause, le ministère des sports, aux côtés de la délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques, sera très attentif à l'équilibre financier de l'organisation de cet événement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Ouverture à la concurrence des concessions des barrages hydroélectriques

16759. – 12 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques. Plus d'une centaine de concessions arrivent à échéance et la Commission européenne remet en cause depuis presque 10 ans le monopole d'EDF sur ces infrastructures. En effet, la société à capitaux publics détient à elle seule 80 % des barrages hydroélectriques. C'est pourquoi, en 2015, la Commission européenne a mis en demeure la France d'ouvrir ces concessions à la concurrence. L'hydroélectricité est la deuxième source de production électrique en France derrière le nucléaire. Cette filière est indispensable en termes d'équilibre du réseau car elle permet une disponibilité de l'énergie à tout moment. C'est une source d'énergie renouvelable qu'il faut développer. Ces infrastructures remplissent une mission de service public, il semble donc indispensable que l'État conserve un droit de regard et la propriété de ces biens qu'il a financés. Face à cette injonction européenne de mettre fin à la position dominante d'EDF, quel sera le cadre de cette ouverture à la concurrence des barrages hydroélectriques ? Il souhaiterait connaître ses intentions afin de garantir une sécurité suffisante sur ces ouvrages ainsi qu'un service public continu de qualité dès lors qu'il pourra être assuré par le privé.

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler que le Gouvernement travaille activement à résoudre le contentieux engagé par la Commission européenne, portant notamment sur l'absence de renouvellement des concessions hydroélectriques par mise en concurrence. En effet, cette situation conduit à un statu quo qui nuit aux investissements dans le secteur et est source d'incertitude pour les entreprises, les salariés et les collectivités. Dans le même temps, une réflexion sur l'organisation du groupe EDF est en effet en cours dans le cadre des échanges avec la Commission européenne sur une nouvelle régulation de la production nucléaire du parc existant. Ce projet s'intéresse aux différentes activités du groupe, au-delà de la seule activité hydroélectrique d'EDF. C'est dans ce contexte de contentieux européen et de réflexion sur l'organisation du groupe EDF, que le Gouvernement explore, parmi d'autres scénarios, une voie permise par le droit des concessions, consistant à pouvoir renouveler sans mise en concurrence les concessions à une structure dédiée. Cette piste à l'étude a fait l'objet de premiers échanges avec la Commission et aucune décision n'a été prise. Le renouvellement des concessions, que ce soit par remise en concurrence ou via une structure dédiée, est une politique nationale nécessaire pour optimiser la gestion des barrages et y relancer l'investissement, tout en redistribuant des ressources financières vers les territoires. Une attention particulière sera bien entendu portée au personnel des sociétés exploitantes. Quelle que soit la solution retenue en fin de compte pour la gestion des concessions hydroélectriques, le potentiel énergétique, technique et humain des autres opérateurs et des concessions qu'ils exploitent ne sera nullement négligé.

Développement durable

Inciter les enseignes commerciales à adopter un comportement écoresponsable

17004. – 19 février 2019. – M. **Éric Alauzet** rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que la réduction de la consommation d'énergie est une des actions engagées pour lutter contre le réchauffement climatique. C'est pourquoi il s'élève contre une pratique marketing menée par de grandes enseignes commerciales nationales, qui consiste à laisser les portes ouvertes de leurs surfaces commerciales en période de froid ou de canicule. Ces usages qui vont à l'encontre du développement durable et des économies d'énergie, doivent être proscrits. Appliqués uniformément sur tout le territoire, ils ne peuvent être résolus au niveau local mais nécessitent une réglementation nationale, à l'instar de l'arrêté du 25 janvier 2013 qui impose depuis le 1^{er} juillet 2018 l'extinction nocturne de l'éclairage des vitrines des commerces, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour contraindre les enseignes nationales à adopter un comportement vertueux et respectueux de l'environnement, comme le font les commerces indépendants.

Réponse. – La maîtrise des consommations d'énergie est une des priorités de la politique énergétique engagée par le Gouvernement. Son objectif principal vise à minimiser les déperditions thermiques et à favoriser l'utilisation raisonnée des systèmes de chauffage et de climatisation. Le secteur tertiaire a consommé 282 Terrawattheures (TWh) d'énergie finale en 2018. La consommation de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour le secteur tertiaire en est le premier poste. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) estime que cet usage représente près de 60 % de la consommation finale d'énergie du secteur (soit 101 kWh/m² par an), devant la climatisation à 7 %. Parmi les 931 millions de m² chauffés dans le secteur tertiaire, 22 % sont des commerces. Ils représentent près d'un quart du parc de bâtiments tertiaires chauffés. Les portes ouvertes des magasins constituent un gaspillage énergétique dans la mesure où une quantité non négligeable d'énergie est perdue chaque jour par ces derniers. Toutefois, les services du ministère ont alerté les Chambres de commerce et d'industrie (CCI) France sur ces comportements par courrier en avril 2017. Dans ce courrier, ils ont rappelé à CCI France que, malgré l'absence à ce jour en France d'obligation pour les commerces à fermer leurs portes donnant sur les voies publiques, les pouvoirs publics pouvaient les y inciter afin d'économiser l'énergie tout en réduisant leurs factures. Le réseau de CCI France a ainsi été sensibilisé afin de mobiliser les commerces pour laisser fonctionner la fermeture automatique de leurs portes, ou à les fermer lorsque la fermeture automatique n'est pas en place. Sur ce sujet, et afin de limiter les déperditions énergétiques des commerces, le Gouvernement étudie plusieurs options :- lancer une campagne de communication auprès des commerces afin de les sensibiliser sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter les déperditions énergétiques : l'ADEME pourrait à ce titre évaluer les pertes énergétiques réelles entraînées par les portes ouvertes en été comme en hiver ; - mettre en place une charte volontaire pour les commerces, de la même manière que la charte tertiaire afin d'organiser un mouvement coordonné des commerces pour réduire la consommation énergétique et améliorer les bons gestes qui permettent d'économiser l'énergie, notamment la fermeture des portes. Il pourrait par exemple être créé un logo qui serait apposé sur la devanture des magasins "vertueux", de manière à les inciter à fermer leurs portes l'hiver lorsque le chauffage fonctionne, et l'été lorsque la climatisation fonctionne ; - instaurer une obligation réglementaire visant à sanctionner les commerces qui laisseraient fonctionner le chauffage ou la climatisation en laissant leurs portes ouvertes, et mettre en place des sanctions (sous forme d'amende par exemple) pour les commerces ne respectant pas la réglementation. Cette dernière option présente plusieurs difficultés. D'une part, le Ministère préfère promouvoir une politique d'incitation plutôt qu'une politique de sanctions, et d'autre part, se poserait la question du contrôle de la mise en œuvre de la réglementation par les commerces. Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement mises en place sous diverses formes (guides, formation, information du public, expositions autour du réchauffement climatique). Elles devraient avoir des impacts positifs notamment sur les comportements, qui évoluent lentement. Par ailleurs, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » adoptée le 6 novembre 2018, impose à tous les bâtiments à usage tertiaire de réduire leur consommation d'énergie finale respectivement de - 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050 sous peine de sanctions. Le décret d'application de cette mesure, appelé « décret tertiaire », a été publié le 25 juillet 2019.

Énergie et carburants

Avenir du secteur hydro-électrique

17645. – 12 mars 2019. – M^{me} **Sarah El Haïry** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir du secteur hydro-électrique français. L'hydroélectricité est la troisième source de production d'électricité en France et la première source à partir des énergies renouvelables. Plus de 2 300

installations hydroélectriques sont situées sur le territoire. L'énergie hydro-électrique représente environ 12 % de la production électrique française. Il s'agit d'une source d'énergie en capacité d'assurer la continuité d'offre électrique, notamment face aux pointes ponctuelles de consommation. Elle permet, de plus, de ne pas avoir recours à une production extérieure au territoire français. Face à la hausse des prix de l'énergie, et à la nécessité de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique, l'énergie hydroélectrique fait figure de solution d'avenir au niveau européen, notamment dans la perspective d'atteindre 20 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, objectif adopté par l'Union européenne en 2009. L'importance du secteur hydro-électrique pour la France est évidente. Le Gouvernement a engagé la mise en concurrence du secteur en 2018, certains barrages pourraient donc, à l'avenir, être gérés par d'autres acteurs que les opérateurs historiques que sont EDF et Engie. De vives inquiétudes ont été exprimées devant cette évolution d'un secteur clé de l'énergie français, notamment par des élus des territoires où ces ouvrages sont installés. Ils pointent notamment les risques de complexification, et d'inefficacité qui pourraient résulter de la diversification des acteurs, concernant des barrages relevant d'un même bassin hydraulique. Ils émettent de plus des doutes quant à la capacité de ses acteurs à gérer simultanément, dans l'intérêt général, la multifonctionnalité de la ressource en eau. La gestion des crues, la réponse aux besoins en irrigation des différentes activités, et particulièrement de l'agriculture, en prenant en compte l'aménagement du territoire et le tourisme, sont centrales, et sont au cœur de la gestion quotidienne des barrages français. Les questions d'accès à l'eau potable, de préservation de l'environnement et de la biodiversité aquatique ne doivent pas non plus être écartées de la question de l'avenir du secteur hydro-électrique français. La ressource en eau est particulièrement sensible à la pression des activités humaines et les changements provoqués par le réchauffement climatique risque d'accroître cette fragilité. Dans cette perspective, il convient d'attacher la plus grande attention aux modalités de gestion de ces ouvrages. L'entretien des barrages est également une problématique importante, notamment face au phénomène de vieillissement de certains de ces ouvrages. La sûreté des installations est fondamentale, un mauvais entretien pouvant avoir des conséquences dramatiques pour les populations et l'environnement. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de s'assurer de garanties de sûreté et d'entretien suffisantes quant à la gestion des barrages et comment il compte garantir s'assurer d'une gestion permettant de préserver le caractère multifonctionnel de la ressource.

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler que le Gouvernement travaille activement à résoudre le contentieux engagé par la Commission européenne, portant notamment sur l'absence de renouvellement des concessions hydroélectriques par mise en concurrence. En effet, cette situation conduit à un état actuel qui nuit aux investissements dans le secteur et qui est source d'incertitude pour les entreprises, les salariés et les collectivités. Dans le même temps, une réflexion sur l'organisation du groupe EDF est en effet en cours dans le cadre des échanges avec la Commission européenne sur une nouvelle régulation de la production nucléaire du parc existant. Ce projet s'intéresse aux différentes activités du groupe, au-delà de la seule activité hydroélectrique d'EDF. C'est dans ce contexte de contentieux européen et de réflexion sur l'organisation du groupe EDF, que le Gouvernement explore, parmi d'autres scénarios, comme vous le rappelez une voie, permise par le droit des concessions, consistant à pouvoir attribuer sans mise en concurrence les concessions à une structure détenue à 100 % par l'Etat. Cette piste à l'étude a fait l'objet de premiers échanges avec la Commission et aucune décision n'a été prise. Le renouvellement des concessions, que ce soit par remise en concurrence ou via une structure 100 % publique, est une politique nationale que nous souhaitons mener, pour optimiser la gestion de nos barrages et y relancer l'investissement, tout en redistribuant des ressources financières vers les territoires. Une attention particulière sera bien entendu portée au personnel des sociétés exploitantes. Quelle que soit la solution retenue in fine pour la gestion des concessions hydroélectriques, le potentiel énergétique, technique et humain des autres opérateurs et des concessions qu'ils exploitent ne sera nullement négligé. Enfin, il convient de rappeler qu'à la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet de garantir que les ouvrages restent durablement la propriété de l'État avec un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public, notamment pour le partage des usages de l'eau. De plus, en ce qui concerne la sécurité, tous les barrages en France, indépendamment de leur exploitant, sont soumis à une réglementation rigoureuse qui fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'État.

4797

Outre-mer

Mayotte - Transition énergétique

17741. – 12 mars 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui a mis en place un dispositif d'aide à certaines catégories de personnes pour l'accès à l'énergie (électricité et gaz). Alors que le

département de Mayotte connaît le taux le plus élevé de populations susceptible d'y avoir recours, ce dispositif est peu développé localement en raison, semble-t-il, à la fois de l'ignorance de son existence et de la complexité de sa mise en œuvre. De plus, au-delà de l'aide qu'il peut procurer au bien-être des populations, ce dispositif constitue un levier puissant en faveur de la protection de l'environnement dans la mesure où il peut, à titre d'exemple, inciter les familles à utiliser le gaz ménager en lieu et place du bois de chauffage. Il participe sans nul doute à la protection des forêts et donc de la biodiversité. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le bilan de mise en œuvre de ce dispositif à Mayotte entre 2015 et 2019 en précisant l'opérateur chargé de son déploiement, le nombre de foyers ayant eu accès au dispositif, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ainsi que les moyens préconisés pour favoriser son accessibilité.

Réponse. – La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 affirme un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages, avec la création du chèque énergie pour aider les ménages disposant de revenus modestes à payer leurs factures de gaz ou d'électricité. Expérimenté dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais) en 2016 et 2017, le schéma général du chèque énergie a été validé et a permis de déployer en 2018 le chèque énergie sur l'ensemble du territoire, touchant ainsi 3,6 millions de ménages, en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie. Ce dispositif a été renforcé en 2019 : les montants des chèques 2018 ont été augmentés de 50 €, et le nombre de ménages bénéficiaires a été augmenté : 5,7 millions de ménages ont ainsi été bénéficiaires du chèque énergie en 2019. Ces critères d'octroi sont maintenus en 2020. Le chèque énergie est une aide annuelle au paiement de la facture énergétique dans le logement ou au paiement de travaux de rénovation du logement. Son montant varie de 48 € à 277 € en fonction du revenu fiscal de référence du ménage et de sa composition. Afin de toucher le maximum de foyers concernés par le chèque énergie, de nombreuses mesures de communication ont été mises en place, y compris des mesures adaptées aux outre-mer, afin de limiter le non-recours : les services du ministère de la transition écologique et solidaire ont, par plusieurs réunions, sensibilisé les fournisseurs, les conseils départementaux, les associations et les services de l'État à la généralisation du chèque énergie. Une réunion spécifique a été organisée pour les services de l'État outre-mer par visioconférence, et les services du ministère portent une attention particulière à répondre dans les plus brefs délais aux préoccupations des territoires ultramarins lorsqu'ils les saisissent ; les préfets de région et de département ont été mandatés pour mobiliser les acteurs locaux sur la communication à mener sur le chèque énergie, afin d'en adapter au mieux les modalités aux spécificités de chacun des territoires ; une vaste campagne de communication a été menée en 2018, principalement par voie de presse et par voie digitale, à compter de l'envoi des chèques énergie ; les plis chèques envoyés aux bénéficiaires ont été déclinés en deux versions, l'une pour la métropole et l'autre pour les outre-mer ; enfin, les horaires d'ouverture de l'assistance utilisateur ont été étendus par rapport aux horaires habituels (de 8 heures à 20 heures, au lieu de 9 heures à 17 heures classiquement) afin de couvrir au maximum les différents fuseaux horaires sur lesquels s'étendent les outre-mer. Sur la campagne 2019 Mayotte présentait un taux relativement faible d'utilisation du chèque énergie, sur 4 098 foyers éligibles, seuls 1 905 avaient effectivement utilisé le chèque énergie à la fin janvier 2020 (chiffres encore provisoires), soit un taux de 46,5 % à rapprocher de la moyenne nationale de 74,26 %. Afin d'améliorer encore le taux de recours : - une conférence de presse a été réalisée par la Préfecture de Mayotte en octobre 2019, concomitamment à la campagne de relance effectuée pour les bénéficiaires qui n'avaient pas encore utilisé leur chèque énergie. Les éléments de communication sur le chèque énergie ont été déployés au niveau local ; - des travaux conjoints ont été effectués avec le fournisseur d'électricité au niveau local, Electricité de Mayotte, pour renforcer la communication. Un spot télévisuel a ainsi été diffusé ; - de plus, afin de favoriser le recours aux protections associées au chèque énergie, le ministère a transmis, en 2019, à Electricité de Mayotte la liste de ses clients bénéficiaires du chèque énergie (sauf opposition de la part du bénéficiaire), pour mettre en œuvre leur activation automatique ; - enfin, compte tenu des difficultés d'adressage du courrier à Mayotte, des plans d'actions sont déployés par les services compétents au niveau local pour répondre à cet enjeu.

Bois et forêts

Absence de décret d'application pour l'article L350-3 du code de l'environnement

23165. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Sabine Rubin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le non-respect de l'article L. 350-3 du code de l'environnement dans de nombreuses communes. Le 28 août 2019, Thomas Brail, grimpeur-arboriste de quarante-trois ans, s'est installé dans un platane, en face du ministère de la transition écologique et solidaire, afin d'attirer son attention sur lesdites violations ; voici trois semaines qu'il n'a pas touché le sol, faute d'avoir reçu une réponse. Aux termes de l'article L. 350-3, une dérogation doit être accordée par l'autorité administrative compétente afin que puisse être abattu, à des fins de construction, un arbre appartenant à un alignement et qui ne présente aucun risque pour les biens et les personnes,

ni aucun risque sanitaire. Dans de nombreux cas, des arbres sont pourtant abattus suite à une simple modification du plan local d'urbanisme, afin de permettre le développement de projets immobiliers. Cette situation a pour conséquence la destruction de plusieurs centaines d'arbres par semaine, dont beaucoup sont âgés, et constituent donc de remarquables réserves de biodiversité et de formidables pièges à carbone, contrairement aux arbres plus jeunes qui pourraient être plantés en compensation. Cela n'est possible qu'en vertu de l'absence, dans l'actuelle rédaction de l'article L. 350-3 de la loi pour la biodiversité, des précisions nécessaires à sa mise en œuvre, notamment en matière de sanctions pénales et de dérogation. Afin que cessent les abattages qui y contreviennent, un décret d'application précisant ses modalités est donc nécessaire, ainsi qu'une demande de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme adressée aux communes. Elle lui demande si elle compte rédiger et obtenir la signature de ce décret d'application, puis s'assurer de ce que les plans locaux d'urbanisme soient mis en conformité dans les plus brefs délais.

Réponse. – Les dernières grandes campagnes de plantations d'arbres d'alignement remontent au Second Empire. Près de cent cinquante ans plus tard, l'âge a fait son œuvre et les alignements sont aujourd'hui fortement dégradés. Or, ce patrimoine arboré est source d'aménité et joue un rôle majeur en matière de régulation climatique, de réduction du carbone, de prévention des risques d'inondation, etc. Tout l'enjeu est donc aujourd'hui de renouveler les alignements et allées d'arbres tout en prenant en compte les données phytosanitaires et climatiques actuelles. Ainsi, l'article 172 de la loi no 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBNP), introduit par amendement parlementaire, a consacré à l'article L. 350-3 du Code de l'environnement un principe de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. Cet article interdit l'abattage d'un ou de plusieurs arbres composant ces allées ou alignements, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Cet article autorise également l'autorité compétente à y déroger dans le cadre de projets d'aménagements. Il instaure la nécessité d'une compensation en nature et financière en cas de coupe, même autorisée. Dans ses versions initiales et jusqu'à la dernière lecture de la loi du 8 août 2016, l'article renvoyait à un décret le soin de fixer ses modalités d'application (procédure de délivrance de dérogation, sanctions éventuelles...). Cette précision a été supprimée en dernière lecture, le rapporteur de la loi considérant qu'« Un décret d'application n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de cet article ». Ce faisant, le législateur a montré son souhait de ne pas renvoyer à un acte réglementaire le soin d'organiser la procédure ni de fixer la sanction applicable (ce qui ne peut se faire par voie réglementaire que s'il s'agit d'une contravention). L'article L. 350-3 du Code de l'environnement a été appliqué à plusieurs reprises par les juridictions. Il apparaît désormais important d'effectuer un retour d'expérience de son application.

4799

Énergie et carburants

Développement de la production d'hydrogène dans les centrales nucléaires

23215. – 1^{er} octobre 2019. – M. Julien Aubert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les opportunités de développement de la production d'hydrogène par électrolyse dans les centrales nucléaires française. En effet, aux États-Unis, le département de l'énergie vient de lancer trois projets permettant d'adapter des centrales nucléaires, dans l'Ohio, le Minnesota et l'Arizona, à la production d'hydrogène par électrolyse. Ces projets innovants, s'ils étaient reproduits sur les centrales nucléaires françaises, présenteraient un grand nombre d'avantages. Tout d'abord, ils fourniraient une quantité importante d'hydrogène décarboné, qui pourrait répondre à de nombreux besoins. La demande en hydrogène est en effet croissante et le développement des véhicules propulsés par ce carburant constitue un excellent moyen de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, tout en offrant une autonomie plus grande et un temps de recharge beaucoup plus réduit que les véhicules électriques. Par ailleurs, la molécule d'hydrogène est utilisée dans de nombreux processus industriels. Or, aujourd'hui, plus de 96 % de l'hydrogène est obtenu à partir d'énergies fossiles. Décarboner la filière de production de l'hydrogène permettrait donc aussi de diminuer le bilan carbone de nombreuses industries. Ensuite, la production d'hydrogène par les centrales nucléaires permettrait d'éviter de faire varier trop souvent la production électrique de celles-ci dans le but de l'adapter à la demande, manipulations qui affectent négativement la durée de vie des réacteurs. En effet, le surplus d'électricité produit pourrait être absorbé en l'utilisant pour l'électrolyse. Enfin, un tel développement permettrait de sauvegarder les milliers d'emplois dans la filière nucléaire française, et même d'en créer de nouveaux, plutôt que de renoncer à des décennies d'investissement dans cette filière. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend explorer des voies de développement de cette technologie pour les centrales nucléaires, et quels moyens il compte allouer à cette recherche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transition vers une économie bas-carbone rend tout particulièrement nécessaire une amplification des actions en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de l'énergie, afin de développer les technologies qui contribueront à réduire les émissions, tout en positionnant la France de manière compétitive sur les marchés en devenir de biens et services bas-carbone. Parmi ces actions, le développement de la production d'hydrogène, détaillé dans le Plan Hydrogène de Juin 2018, constitue une orientation majeure de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028. Pour mémoire, un budget de 100 M€ a été mobilisé dès 2019 par l'État dans le domaine. En tant que vecteur énergétique, l'hydrogène, à condition qu'il soit produit par une technologie décarbonée, est en effet une solution structurante pour atteindre nos objectifs climatiques. A court terme, il peut immédiatement remplacer l'hydrogène fossile utilisé dans l'industrie. A moyen terme, il peut être un des vecteurs de décarbonation du secteur des transports. Au-delà de 2030 ou 2035, il pourra contribuer à l'intégration des énergies renouvelables au système électrique. Il est actuellement le moyen le plus prometteur de stockage massif inter-saisonnier des énergies renouvelables électriques intermittentes. Une des voies permettant la production d'hydrogène décarbonée est l'électrolyse de l'eau, dont le principe est de convertir de l'eau en hydrogène et oxygène verts via l'application d'un courant électrique. Dans ce cadre, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) travaille sur un procédé d'Électrolyse à Haute Température (EHT). Cette voie permet de produire de manière facilement industrialisable (changement d'échelle plus compétitif) et avec un meilleur rendement (gain d'au moins 20 % par rapport aux technologies alcalines) un hydrogène décarboné. Les travaux du CEA ont montré que cet électrolyseur peut fonctionner avec de la vapeur d'eau à 150°C, qui est une source relativement commune, qui peut provenir d'incinérateurs de déchets, de procédés industriels mais également de réacteurs nucléaires. En optimisant les systèmes, le CEA a établi que cette technologie pouvait, d'ici 2030, fournir un hydrogène à moins de 2 €/kg ce qui la rendrait plus compétitive que les autres technologies vertes comme par exemple l'électrolyse alcaline. La feuille de route de cette action prévoit ainsi une montée en maturité de la technologie avec la fabrication d'un démonstrateur industriel d'ici 2024. Des réflexions sont en cours, notamment au CEA, sur la production massive d'hydrogène à partir de couplages optimisés de procédés industriels, comme le procédé d'électrolyse décrit ci-dessus, avec des unités de production d'énergie nucléaire. Les premiers objectifs des travaux du CEA sont d'effectuer des études de marché et de réaliser des esquisses de réacteurs pour les différentes voies de couplage afin de préciser la pertinence économique et la faisabilité technique de ces concepts innovants.

4800

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Poêles de masse artisanaux

23470. – 8 octobre 2019. – **Mme Anne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'ouverture du droit à crédit d'impôt pour la transition énergétique aux poêles de masse artisanaux répondant à la norme européenne NF-EN15544. Les artisans poêliers fabricants de poêles de masse sur mesure se trouvent confrontés à des incertitudes de traitement vis-à-vis de la réglementation et des accompagnements financiers en vigueur pour les appareils de chauffage biomasse. Or il apparaît, suivant les résultats des expérimentations réalisées tant en laboratoire que sur site réel, que les performances des installations déterminées par la norme européenne EN15544 sont respectées, tant sur le choix des matériaux que sur le dimensionnement. Les pouvoirs publics suisses et autrichiens, plus exigeants que la France sur les niveaux d'émissions requis pour autoriser une mise sur le marché, reconnaissent eux-mêmes depuis longtemps ces produits comme compatibles à leur réglementation (15a B-VGet OPair). En France, un rapport publié en novembre 2016 par l'ADEME (« Les poêles de masse artisanaux en France ») certifie que cette norme répond aux attentes des pouvoirs publics en termes de critères d'éligibilité aux aides financières pour les équipements utilisant les énergies renouvelables. Aussi, dans la mesure où elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire, il apparaît nécessaire de soutenir ces entreprises de proximité qui subissent de fait une inégalité de traitement. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager une évolution de la réglementation donnant accès au crédit d'impôt pour la transition énergétique pour ce type d'installation, au même titre que les poêles industriels sur le marché du chauffage au bois. L'absence de reconnaissance actuelle fragilise le développement sur le territoire national de cette filière artisanale et de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les poêles de masse artisanaux, ou poêles à accumulation de chaleur, sont des appareils de chauffage à part entière, appréciés d'abord pour leur autonomie de chauffage et également pour leur confort du fait de la restitution de chaleur principalement par rayonnement. Comme le montre le rapport « Les poêles de masse artisanaux en France » de l'ADEME de novembre 2016 sur le sujet, ces équipements offrent de bons niveaux de rendements, d'émissions de monoxyde de carbone et de particules fines, leur permettant de prétendre à juste titre au Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Jusqu'en 2019, les poêles de masse étaient bien éligibles

au CITE, comme confirmé par le Bulletin officiels des impôts (cf. BOI-IR-RICI-280-30-10-20190621 index 190), mentionnés sous l'appellation « poêles alsaciens », ou « Kachelofe ». Mais la rédaction de l'article 18 *bis* de l'annexe 4 du code général des impôts, en listant les normes de test éligibles pour certifier la conformité aux critères de rendement et d'émission de monoxyde de carbone requis, ne permettait pas aux poêles de masse d'accéder de façon standard au CITE : ces équipements sont couverts par la norme NF EN 15544 « Poêles en faïence, poêles en maçonnerie fabriqués in situ : dimensionnement » qui n'était pas mentionnée à l'article 18 *bis* précité. Suite à un travail technique avec la filière et l'ADEME, l'arrêté du 13 février 2020 pris pour l'application des articles 199 undecies C, 200 *quater*, 244 *quater* U et 278-0 *bis* A du code général des impôts et de l'article 2 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique a pu reconnaître la norme NF EN 15544 dans les normes éligibles listées à l'article 18 *bis* précité pour certifier la mesure du rendement et des émissions de monoxyde de carbone. S'agissant du signe de qualité requis pour l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, les qualifications ouvrant droit à ce domaine de travaux, en particulier Qualibois Air chez Qualit'EnR, ou les qualifications n° 5221, 5222 et 5223 chez QualiBat, permettent aux artisans constructeurs et installateurs de poêles de masse de satisfaire cette exigence. Enfin, du fait de la conception unitaire de ces appareils, il est nécessaire, pour garantir les performances de l'appareil et des conditions optimales de combustion, qu'une note de calcul soit réalisée pour dimensionner la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée. Une mention en ce sens a donc été intégrée dans l'arrêté du 13 février 2020 (et donc insérée dans l'article 18 *bis* précité) : « Pour les appareils de masse artisanaux de conception unitaire, les valeurs d'émissions et de rendement sont exprimées selon le référentiel de la norme NF EN 15544. L'appareil dont la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée est dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement dont les références sont rendues publiques sur le site internet du Ministère chargé de l'énergie. » Comme précisé sur le site du ministère de l'écologie (<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/credit-dimpot-transition-energetique-cite-et-maprimerenov#e4>) : « Cette note de calcul est réalisée à l'aide du logiciel de dimensionnement Basic 2Plus développé par l'institut de recherche autrichien VFH (Versuchs- und Forschungsanstalt der Hafner Osterreichs). » Les poêles de masse disposent donc désormais d'un accès standard au CITE et à MaPrimeRénov', ce qui met en valeur leurs performances énergétiques et climatiques. Ce soutien confirmé devrait permettre de tirer meilleur parti de ces équipements à l'avenir.

4801

Biodiversité

Avenir des parcs nationaux français

24013. – 29 octobre 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir des parcs nationaux en France. En effet, la réduction de 50 emplois concentrée sur cinq des dix parcs nationaux en France dont, en particulier, celui de Port-Cros, met en grave danger l'avenir de la protection de la nature, la mise en valeur du patrimoine naturel et sa biodiversité. Cette décision, si elle est mise en œuvre, aura des conséquences très négatives tant pour le fonctionnement des cinq parcs concernés dont les missions ont été élargies dans la loi de 2006, que pour l'image des parcs nationaux français dans le monde au moment où la France doit recevoir, en 2020 à Marseille, le congrès de l'Union mondiale de la nature (UICN). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de rendre aux parcs nationaux français leur rôle capital dans la préservation et le rayonnement de la biodiversité dans le pays ainsi qu'à l'international.

Réponse. – Les parcs nationaux constituent des territoires d'exception en matière de préservation et de conservation de la biodiversité. Le modèle des parcs nationaux français est reconnu à l'international tant pour le niveau élevé de protection de l'environnement qu'il déploie que pour la qualité de gestion de ses espaces exceptionnels. Sont affichés des objectifs ambitieux pour la préservation des espaces naturels de notre territoire, dont les parcs nationaux constituent le symbole le plus reconnu. Les parcs nationaux jouent un rôle moteur sur leurs territoires. La gouvernance qui y a été mise en place mais également la présence au quotidien des agents des parcs nationaux permet de concilier la protection des plus beaux espaces naturels et l'ancrage territorial. Ainsi, la création du parc national de forêts le 8 novembre dernier est l'une des actions phares du plan biodiversité afin d'accompagner la création de ce 11ème parc national dont la cible d'effectifs a été estimée à 30 agents à horizon 2022, plusieurs mesures ont été entérinées. Notamment, la loi de finances 2020, adoptée le 18 décembre 2019 à l'Assemblée nationale, affecte 8 ETP supplémentaires au niveau des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ; ces 8 ETP permettent d'une part de couvrir les besoins en effectifs du parc national de forêts pour 2020 et, d'autre part, de n'avoir aucune baisse d'effectifs en 2020 sur les 10 autres parcs nationaux. Par ailleurs, un budget complémentaire a été attribué aux parcs nationaux de près de 1,6 millions d'euros afin de prendre en compte la réévaluation de

leurs dotations de fonctionnement. L'action et les missions des parcs nationaux à l'occasion des deux événements majeurs, le congrès mondial de la nature et la COP15, seront pleinement reconnues. Dans ce cadre, les moyens humains et financiers alloués aux opérateurs de l'eau et de la biodiversité, fers de lance de la stratégie de création des aires protégées, doivent être pérennisés et préservés afin de leur permettre d'exercer leurs missions fondamentales.

Outre-mer

La montée des eaux à Mayotte

24592. – 19 novembre 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de la montée des eaux à Mayotte. Le département français de Mayotte est très exposé à la montée des eaux. Deux phénomènes se conjuguent. Premièrement, l'apparition d'un volcan sous-marin à 15 kilomètres du littoral mahorais aspire la réserve de magma sur laquelle repose l'île. Cela provoque un affaissement inédit de l'île puisqu'elle a perdu 15 centimètres en seulement un an. Par conséquent, elle devient d'autant plus vulnérable à la montée des eaux induite par le changement climatique. Ainsi, pour Virginie Duvat, contributrice au rapport du Giec, Mayotte fait partie de « ces territoires en première ligne des impacts de l'élévation du niveau des mers ». Les conséquences catastrophiques de ces deux phénomènes sont déjà là. En août 2019, un épisode de grandes marées a inondé plusieurs infrastructures routières et l'aéroport de Mayotte. En septembre 2019, plusieurs villages ont été inondés du fait d'une élévation de plus de 4 mètres du niveau de la mer. Le département de Mayotte est particulièrement mal préparé pour faire face à cette conséquence du réchauffement climatique. C'est principalement du fait d'un sous-investissement de l'État. 40 % des habitations sont des maisons de fortunes construites en tôle. 80 % des villages sont côtiers. Le système d'évacuation des eaux usées et de collecte et traitement des déchets est totalement défectueux. Des inondations régulières dans ces conditions vont rapidement se transformer en catastrophes sociales. En 2018, Mayotte s'est vue attribuer une enveloppe de 1,6 milliards d'euros d'investissements publics dans le cadre d'un plan de convergence. Cependant, ce plan ne comprend pas de volet pour adapter les infrastructures et les logements de l'île à la montée des eaux. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises par le Gouvernement français pour préparer Mayotte à la montée des eaux.

Réponse. – Depuis le déclenchement de la crise sismique et volcanique, Mayotte s'est effectivement affaissée de plusieurs centimètres. L'archipel est exposé au passage de cyclones qui s'accompagnent d'un risque identifié de longue date de submersion marine sur ses littoraux. Dans ce cadre, des dispositifs de surveillance ont déjà été mis en place : un marégraphe enregistre en permanence le niveau marin depuis 2008. Concernant la prévention, le plan de gestion des risques d'inondations a été adopté en 2015 et l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux a été lancée en 2017. Ce plan intègre les effets à long terme du changement climatique pour cartographier les aléas, afin d'éviter d'accroître le nombre d'enjeux exposés et d'améliorer la résilience du territoire. Il est à noter par ailleurs que la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a confié la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2018. Celle-ci s'implique désormais davantage sur les sujets de prévention des inondations. Dans cette perspective, des réflexions sont en cours pour engager un programme d'action de prévention des inondations, démarche portée par la collectivité et soutenue financièrement par le fonds Barnier. Le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) a soutenu, dès le début de la crise, la mobilisation de la communauté scientifique qui a permis d'identifier l'origine des séismes ressentis à Mayotte depuis mai 2018. En particulier, en 2019, le MTES a co-financé 4 missions d'investigation à terre et en mer qui ont conduit à une meilleure compréhension du phénomène sismo-volcanique et des aléas auxquels pourraient être soumises les populations de Mayotte. Un montant de plus de 3 millions d'euros a déjà été mobilisé sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, permettant de co-financer les actions d'urgence et le réseau de surveillance désormais en place. Des campagnes d'information ont également été lancées, afin d'améliorer la culture du risque au sein de la population. En complément, le contrat de convergence et de transformation, signé le 8 juillet 2019 pour la période 2019 – 2022, prévoit un montant de 783 332 euros, sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs, afin notamment d'améliorer la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme, de contribuer à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et de poursuivre les travaux de protection des zones habitées les plus exposées aux inondations. Enfin, l'adaptation des territoires littoraux est une question importante pour les années à venir dont s'est saisi M. Stéphane Buchou, député de Vendée, dans son rapport « Quel littoral pour demain ? Vers un nouvel aménagement des territoires côtiers adapté au changement climatique », remis en novembre 2019. Ses principales orientations, notamment en vue de mettre en place des outils visant à faciliter l'adaptation de ces territoires, ont ainsi fait l'objet d'annonces du Gouvernement lors du

conseil de défense écologique du 12 février 2020. Un observatoire du littoral s'est structuré dès 2018, pour coordonner les moyens disponibles afin d'améliorer la connaissance des phénomènes observables sur les littoraux mahorais.

Énergie et carburants

Production d'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments agricoles

24893. – 3 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les attentes des agriculteurs aubois en matière de production d'énergie solaire photovoltaïque sur les toitures des bâtiments agricoles, et non uniquement sur les sols. En effet, alors que cette solution apparaît comme pertinente, facile à mettre en œuvre, et susceptible de procurer un complément de revenu non négligeable, elle se heurte aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de protection des bâtiments classés ou inscrits. En outre, au-delà du seuil de 100kWc de puissance, les projets solaires sont soumis aux procédures longues et complexes des appels d'offre nationaux de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Dans la perspective de la réduction de la part du nucléaire, et afin d'encourager la production d'énergie verte en France, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'assouplir les procédures qui constituent aujourd'hui un frein au développement de la production d'énergie solaire photovoltaïque sur les toitures des bâtiments agricoles.

Réponse. – Le plafond de puissance pour l'accès à l'obligation d'achat pour l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiments est effectivement de 100 kWc. Au-delà de ce plafond, la filière photovoltaïque est soutenue dans le cadre d'un dispositif d'appels d'offres pluriannuels, mis en place de manière à soutenir les installations au meilleur coût pour la collectivité. Au total, 900 MW sont alloués chaque année aux installations photovoltaïques sur bâtiments. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publié en janvier 2019, prévoit le doublement de ces volumes sur les prochaines années. Depuis le lancement de ces appels d'offres, les projets sur bâtiments agricoles représentent 61 % des lauréats : 64 % pour les petites installations (100 – 500 kWc) et 40 % pour les grandes (< 8 MWc). Nombre de projets sur bâtiments agricoles sont donc soutenus dans le cadre de cet appel d'offres. Toutefois, la dynamique des projets sur grandes et très grandes toitures mérite d'être accélérée pour atteindre les objectifs de la nouvelle Programmation pluriannuelle de l'énergie. C'est pourquoi la ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le rehaussement du seuil de 100 kWc à 300 kWc dans le cadre du guichet ouvert. Ce rehaussement est en cours de ratification auprès de la Commission Européenne.

Politique sociale

Précarité énergétique en France

24973. – 3 décembre 2019. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fléau de la précarité énergétique en France. À l'approche de l'hiver, la situation en la matière reste particulièrement préoccupante. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, 15 % des foyers français ont souffert de froid lors de l'hiver 2017-2018 et 30 % ont dû limiter leur utilisation du chauffage à leur domicile, pour ne pas avoir à payer des factures d'électricité trop lourdes. Le problème est aggravé pour les plus jeunes, puisque ce taux atteint 43 % chez les 18-34 ans. En tant que député de la première circonscription de Haute-Corse, il constate une précarité encore plus accentuée sur l'île que sur le reste du territoire. Selon l'Espace info énergie de Corse, 20 000 foyers corses sont en difficulté sur le plan énergétique. Ce résultat est causé autant par la pauvreté que par l'état de nombreux logements. La réalité est que plus de la moitié des logements insulaires ont été construits avant 1980. En conséquence, près de 60 000 d'entre eux sont en défaillance énergétique. Face à la hausse à venir des tarifs de l'électricité et des tarifs réglementés, l'urgence s'impose. Certes, la loi a créé plusieurs aides pour venir en soutien aux ménages. Mais les démarches pour y accéder constituent plusieurs entraves, obligeant parfois les ménages à y renoncer. En outre, la Corse est fortement concernée par le cas de l'indivision foncière. Or lorsque les partages n'ont pas été effectués, les personnes ne sont pas éligibles à ces aides. Cela affecte particulièrement les personnes âgées. Au regard de ce panorama insoutenable, il lui demande d'une part, quelles actions l'État compte entreprendre pour faciliter l'accès à ces aides pour les ménages et d'autre part, comment l'État entend traiter les cas particuliers des personnes soumises à l'indivision foncière.

Réponse. – Afin de lutter contre la précarité énergétique, le Gouvernement a mis en place le chèque énergie, afin d'aider les plus vulnérables de nos concitoyens à payer leur facture d'énergie. Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique.

En 2018, près de 4 millions de ménages étaient éligibles au chèque énergie. Le taux d'utilisation du chèque énergie s'est élevé à 78,6 %. En comparaison, le taux de recours pour les dispositifs sur lesquels étaient basés les tarifs sociaux de l'énergie étaient compris entre 64 % et 77 % pour la couverture maladie universelle (CMU-C), entre 30 % et 40 % pour l'aide complémentaire santé (ACS). Les taux de recours pour le *revenu de solidarité active* (RSA) socle sont de 64 % et de 32 % pour le RSA activité. En 2019, le dispositif a été étendu à 2,2 millions de ménages supplémentaires et le montant du chèque énergie a été revalorisé. Le taux d'usage du chèque 2019 est encore provisoire à ce stade, les chèques étant utilisables jusqu'au 31 mars 2020. En Corse, 31 619 ménages bénéficient du chèque énergie en 2019. Les personnes en situation d'indivision sont invitées à régulariser leur situation dans les meilleurs délais, afin de bénéficier du chèque énergie en fonction de leur niveau de ressources. Par ailleurs, le Gouvernement encourage la rénovation énergétique des logements ou le recours aux énergies renouvelables de multiples manières. Pour les clients alimentés par un réseau de chaleur renouvelable, la facture de chauffage est diminuée d'environ 5 % par rapport au coût d'une solution collective au gaz grâce au fonds chaleur et fait l'objet d'une TVA à taux réduit sur la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite majoritairement par énergies renouvelables et de récupération. En 2020, le gouvernement a augmenté le fonds chaleur (350 M€ en 2020, 307 M€ en 2019, 259 M€ en 2018), les règles d'attribution ont été simplifiées en 2019 (suppression des avances remboursables, alignement sur les plafonds de l'encadrement communautaire pour les réseaux de chaleur). En moyenne, le coût du chauffage par réseau de chaleur renouvelable est d'environ 72 €/MWh TTC et garantit une stabilité des prix sur toute la durée de la concession (20 ans environ). Le Gouvernement, par les mesures de soutien à la rénovation énergétique et aux économies d'énergie (Ma prime Rénov, CITE, Eco-PTZ, aides ANAH, CEE), s'attache à limiter le niveau des factures des ménages. Le CITE est réformé en 2020 et 2021 de façon à rendre l'aide contemporaine aux travaux, à adapter les niveaux de soutien en fonction des revenus des ménages, et en fonction des performances des équipements, et à simplifier les démarches pour les ménages aux revenus modestes. L'accès à l'écoPTZ a été fortement simplifié en 2019 (notamment via la suppression de la condition de bouquet de travaux). Le Gouvernement, par l'intermédiaire du cadre territorial de compensation spécifique à la Corse, validé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), soutient les actions de maîtrise de la demande et va financer dans les 5 ans 86,5 M€ pour des actions de rénovation énergétique standardisées, 11,7 M€ pour des actions non standardisées et 56,3 M€ dans des actions de rénovation globale des logements.

4804

Énergie et carburants

Transition énergétique - aides aux ménages - remplacements des portes de garages

25777. – 14 janvier 2020. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'accompagnement financier des ménages dans la transition énergétique. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est l'un des principaux dispositifs publics d'aide à la rénovation énergétique des logements. Il accompagne les ménages dans la réalisation de travaux dans leur logement afin de réaliser des économies d'énergie. Sa suppression a été annoncée au profit de son remplacement par une prime forfaitaire, mais le CITE reste prolongé jusqu'au 1^{er} décembre 2020. À ce jour, est exclu des dépenses éligibles au titre du CITE le remplacement des portes de garages. Pourtant, le remplacement des portes de garages constitue des travaux d'isolation thermique bénéfique à l'environnement participant aux économies d'énergie pour les ménages. En effet, la porte d'un garage accolée au logement principal mal isolée crée une importante déperdition thermique. Conscient des contraintes budgétaires, de la balance nécessaire entre les dépenses budgétaires et le respect des engagements pris par la France dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des dispositifs incitatifs et des mesures incitatives à la réduction de la consommation énergétique des ménages. Aussi, il souhaiterait savoir si le dispositif de la prime forfaitaire pourra s'appliquer aux remplacements des portes de garages.

Réponse. – La rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu de l'impact de la consommation énergétique des bâtiments sur la consommation énergétique globale au niveau national (de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique totale de la France), sur les émissions de gaz à effet de serre (environ un quart des émissions du pays) mais aussi de la précarité énergétique qui concerne les occupants des logements dont les performances énergétiques sont insuffisantes, qu'ils en soient propriétaires ou locataires. C'est la raison pour laquelle une importante réforme a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020, avec la transformation du Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en une prime, « MaPrimeRénov' », versée de façon contemporaine aux travaux, pour les ménages modestes et très modestes sous plafonds de ressources de l'ANAH (agence nationale de l'habitat). Le nouveau dispositif est plus simple à mobiliser : les ménages modestes et très modestes pourront solliciter le versement d'une avance pour la réalisation des travaux, et à partir du second semestre le 2020 le solde de la prime sera versé dans un délai de 15 jours après réception de la demande de

paiement, dès lors que le dossier déposé sera complet. Les ménages modestes n'auront ainsi plus d'avance de frais à réaliser., La nouvelle prime sera généralisée à l'ensemble des ménages propriétaires occupants à partir de 2021, achevant ainsi de remplacer le CITE. Dès cette année 2020, le CITE, voté en loi de finances, suit une logique de barème forfaitaire par geste, suivant une nomenclature similaire à celle de MaPrimeRenov'. En fixant des montants forfaitaires plutôt que proportionnels au coût des travaux, MaPrimeRenov' et le CITE limitent les effets inflationnistes sur les prix des travaux, qui avaient pu être observés par le passé. Surtout, ces forfaits permettent de donner de plus fortes incitations à la réalisation de certains gestes dont l'impact environnemental (efficacité énergétique et climatique) est meilleur. Le Gouvernement a ainsi fait le choix de privilégier le financement des gestes d'économie d'énergie les plus efficaces et les plus difficiles à engager, pour limiter les effets d'aubaine. En cela, le nouveau système est plus efficace et optimise la dépense budgétaire ou fiscale associée aux aides à la rénovation énergétique. Concernant le sujet spécifique des portes de garage, il s'avère que les déperditions thermiques réalisées par les portes et les locaux non chauffés représentent en règle générale moins de 10 % des déperditions thermiques des locaux à usage d'habitation. Aussi, relativement aux autres gestes et travaux d'économie d'énergie aidés par le CITE, il a été décidé que le remplacement des portes de garage, tout comme celui des portes d'entrée ou des volets isolants, ne donnerait pas droit à un accompagnement financier.

Mines et carrières

Réforme du code minier et des dispositifs de l'après-mine

26745. – 18 février 2020. – M. Alain Bruneel interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réforme du code minier prévue pour 2020. Selon les informations de l'association des communes minières qui milite légitimement pour une réforme complète du code minier, la réforme ne donnerait pas sa juste place à l'après-mine. Bien que le code minier prévoit des dispositions en matière d'après-mine, les bassins miniers rencontrent de nombreux problèmes qui mettent ces territoires en grande difficultés. Le dispositif existant mérite d'être amélioré sur de nombreux points, notamment en matière d'indemnisation des dégâts miniers et de gestion des risques miniers résiduels. Il est également nécessaire de revaloriser le budget du dispositif après-mine de manière conséquente. Les communes minières qui subissent les baisses drastiques de dotations depuis plusieurs années sont parmi les plus pauvres de France. Elles doivent en plus de cela faire face aux problématiques d'après-mine qui persistent et qui entraînent des transferts de charge et de responsabilité vers elle. Il n'est pas acceptable que les territoires qui ont contribué à la richesse et à la prospérité économique du pays soient aujourd'hui sacrifiés. La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation confie à l'État seul la responsabilité de la prise en charge des conséquences de l'arrêt de l'exploitation minière. En conséquence, il demande si le Gouvernement accepterait de revoir sa position en présentant une réforme complète du code minier, notamment du dispositif après-mine. – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme du code minier a été annoncée au conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Le calendrier de cette réforme a été impacté par la crise sanitaire liée au COVID-19. Cette réforme a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Plusieurs adaptations législatives seront ainsi apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers. Entre autres, il est envisagé d'ajouter la prise en compte des risques sanitaires dans le code minier, comme c'est déjà le cas dans le code de l'environnement. Il est également prévu d'intégrer les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction du code minier avec celles du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. Par ailleurs, pour faire face à la défaillance éventuelle des exploitants miniers, il est envisagé d'étendre les garanties financières pour les travaux d'exploitation minières à la remise en état du site après fermeture, notamment en subordonnant la délivrance de l'autorisation de travaux à la constitution de telles garanties, mais également, d'intégrer dans le code minier la disposition du code de l'environnement qui permet de rechercher la responsabilité de la maison-mère en cas de défaillance de leur filiale. Enfin, il est prévu l'extension pour une durée de 30 ans des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines une fois l'arrêt des travaux acté, afin de permettre à l'État de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres. Ces mesures nouvelles compléteront les moyens importants consacrés par l'État pour assumer sa responsabilité en matière d'après-mine : ce sont chaque année, à travers les crédits gérés par la direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros dédiés à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros). L'État attache en outre une

grande importance à la protection des victimes de dégâts miniers, en particulier lorsque ceux-ci touchent des publics fragiles, comme le permet le dispositif actuel. En effet, selon les dispositions de l'article L.155-3 du code minier, la réparation des dommages miniers incombe en premier lieu à l'ancien exploitant ou, à défaut, au titulaire du titre, sans limite de durée. En cas de défaillance ou de disparition de ces derniers, l'État intervient en tant que garant de la réparation desdits dommages, et ce, quelle que soit la qualité des victimes du dommage (particuliers, entreprises ou collectivités territoriales). Dès lors que l'origine minière du dommage est confirmée et qu'il y ait ou non un plan de prévention des risques miniers sur le territoire concerné, l'Etat verse à la victime du dommage une indemnisation ou fait procéder, aux frais de l'État par l'intermédiaire du Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM, aux travaux de réparation des dommages. Au surplus, pour répondre à des possibles situations de précarité de particuliers confrontés à un dégât minier touchant une habitation principale, notamment lorsqu'il existe encore un exploitant responsable, le Fonds de garanties des assurances obligatoires (FGAO) peut intervenir, sur la base de l'article L.421-17 du code des assurances, pour pré-indemniser les victimes. Cette mission lui a été notamment confiée pour accélérer l'indemnisation des publics fragiles, n'ayant pas nécessairement les moyens d'assumer d'éventuelles procédures contentieuses face à d'anciens exploitants. Le fonds est alors subrogé dans le droit de ces derniers et se retourne, a posteriori, vers les responsables, et à défaut vers l'État, pour obtenir le remboursement des sommes versées.

TRAVAIL

Hôtellerie et restauration

Utilisation des titres-restaurant durant le confinement lié à l'état d'urgence

28360. – 14 avril 2020. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'utilisation des tickets restaurant. Les titres-restaurant sont un titre de paiement qui permet au salarié de payer son repas, en cas d'absence de restaurant d'entreprise. Les tickets restaurant sont également valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas (dont fruits et légumes, produits laitiers, etc.). En temps normal, ces titres-restaurant peuvent être utilisés dans la limite de 19 euros par jour, ce qui permet de déduire la somme de 19 euros sur ses courses. Dans le cadre du confinement imposé par l'état d'urgence sanitaire liée au covid-19, des millions de salariés disposent d'un stock conséquent de titres-restaurant. Afin de pouvoir aider ces personnes à payer leurs achats alimentaires de première nécessité, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le plafond des 19 euros peut être levé durant le confinement.

Moyens de paiement

Déplafonner le montant des achats possibles avec des titres-restaurants

28685. – 21 avril 2020. – **Mme Frédérique Meunier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les achats possibles avec les titres-restaurants, qui sont plafonnés à 19 euros par jour. Or la fermeture administrative des hôtels, cafés et restaurants rend impossible l'utilisation de ces titres dans ces établissements. Dans le même temps, il est recommandé d'effectuer ses achats de manière groupée pour limiter le nombre de sorties. Elle lui demande si le déplafonnement des achats possibles avec les titres-restaurants pourrait être rapidement mis en place.

Moyens de paiement

Plafond d'utilisation des tickets-restaurants.

28933. – 28 avril 2020. – **Mme Agnès Thill*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le plafond d'utilisation des tickets-restaurants. Actuellement, les achats à l'aide de tickets-restaurants sont plafonnés à 19 euros par jour. Or les mesures de confinement liées à la crise du covid-19 ont pour conséquence l'impossibilité pour les salariés d'utiliser leurs tickets dans des services de restauration, ce qui les conduit à les cumuler. Les mesures du confinement incitent les Français à concentrer leurs achats alimentaires à des moments les plus espacés possibles, les incitant ainsi à faire des réserves les plus conséquentes possibles. Ces achats alimentaires seraient facilités si le plafond d'utilisation des tickets-restaurants pouvait être relevé. Cela permettrait également aux salariés de pouvoir écouler leurs stocks de tickets-restaurants.

Réponse. – Les conditions d'utilisation des titres restaurant ont été assouplies, au bénéfice des salariés détenteurs de ces titres, ainsi que du secteur de la restauration. Le décret n° 2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de

boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19 prévoit en effet que lorsque ces titres spéciaux de paiement seront utilisés dans un restaurant, leur plafond journalier d'utilisation sera doublé, de 19 à 38 €, et qu'ils seront utilisables les dimanches et jours fériés. Cette mesure, dont le principe avait été décidé par le Premier ministre lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai dernier, restera applicable jusqu'à la fin de l'année. Tout en procurant un confort d'usage appréciable à 4,4 millions de salariés qui pourront utiliser leurs titres restaurant de façon plus souple dans un cadre convivial, familial ou amical, elle sera un outil puissant de relance de l'activité des restaurateurs. La contre-valeur des titres restaurants thésaurisés durant le confinement s'élève à près de 1,5 milliard d'euros, qui vont donc pouvoir être déséparnés plus facilement et plus rapidement. Le dispositif est ciblé sur les restaurants traditionnels, les établissements de restauration rapide mobiles ou non, les établissements de self-service, les restaurants dans les hôtels et les brasseries proposant une offre de restauration.

Formation professionnelle et apprentissage

Impact du coronavirus sur la recherche d'apprentissage

29616. – 19 mai 2020. – Mme **Virginie Duby-Muller*** interroge Mme la ministre du travail sur l'impact de la crise sanitaire et économique du coronavirus pour la recherche d'apprentissage. À cause de la crise, de nombreux jeunes peinent à trouver des contrats et les appels à l'aide se multiplient. L'épidémie dissuade les employeurs d'accepter des apprentis, particulièrement dans les TPE-PME, qui sont pourtant habituellement les entreprises qui en recrutent le plus. Dans le BTP, l'hôtellerie-restauration ou le commerce, les contrats sont en chute libre. Il est urgent d'anticiper cette situation difficile, qui va considérablement handicaper les apprentis de France et impacter l'outil de formation que sont les CFA, ces structures étant financées en fonction du nombre de contrats signés. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour sauver l'apprentissage en France.

Formation professionnelle et apprentissage

L'apprentissage à l'heure du covid-19

30022. – 2 juin 2020. – M. **Bernard Perrut*** alerte Mme la ministre du travail sur le développement de l'apprentissage, amorcé avec la dernière réforme et dont les effets risquent d'être freinés. En effet, il est à craindre que le manque de visibilité et l'incertitude du calendrier de reprise de l'activité compromette la dynamique d'avant-crise de l'apprentissage, incitant nombre d'entreprises à reporter ou geler leurs recrutements d'apprentis pour la rentrée 2020. Maintenir la vitalité de l'apprentissage est crucial tant il représente un levier d'insertion des jeunes, y compris des plus vulnérables, tout en répondant aux besoins de compétences des entreprises, notamment en sortie de crise, au plus près des territoires. Parce que les jeunes méritent que le plan de relance précise les mobilisations pour soutenir leur insertion dans l'emploi, il lui demande d'intervenir pour redonner confiance aux entreprises afin qu'elles maintiennent leurs projets de recrutements d'apprentis dans les prochains mois *via* par exemple la création d'une aide unique de 10 000 euros pour toutes les entreprises qui recrutent un apprenti avant le 31 décembre 2020, quels que soient la taille de l'entreprise et le niveau de diplôme préparé par l'apprenti.

Formation professionnelle et apprentissage

Impact de la crise sanitaire pour la signature de contrats d'apprentissage.

30204. – 9 juin 2020. – M. **Jean-Pierre Cubertafoff*** alerte Mme la ministre du travail sur l'impact de la crise sanitaire pour la signature de contrats d'apprentissage. En effet, aujourd'hui, en lien avec la crise de la covid-19, de nombreux jeunes rencontrent des difficultés pour trouver des contrats et des maîtres d'apprentissage. Les risques liés à l'épidémie dissuadent de nombreux employeurs d'accepter des apprentis, car ils ne souhaitent pas prendre le risque et la responsabilité d'un jeune. Ce problème est particulièrement fort dans les TPE, qui sont pourtant l'un des plus gros viviers d'apprentissage. À terme, cette situation risque de handicaper fortement les apprentis mais aussi de menacer le financement des CFA, ces structures étant financées en fonction du nombre de contrats signés. Aussi, M. le député souhaite connaître les propositions de Mme la ministre pour répondre à ce problème. Des garanties supplémentaires peuvent-elles être apportées aux maîtres d'apprentissage afin de les sécuriser dans le recrutement d'un apprenti ? Aussi, il souhaite connaître ses propositions pour répondre à ce problème.

Formation professionnelle et apprentissage
Inquiétudes sur la situation de l'apprentissage

30205. – 9 juin 2020. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur l'apprentissage qui pourrait être durement impacté par l'épidémie de covid-19 à la rentrée 2020. Alors que de nombreux jeunes qui ont fait le choix de l'apprentissage sont à la recherche d'une entreprise pour la rentrée, de nombreuses entreprises subissent de plein fouet les conséquences économiques de la crise sanitaire et hésitent voire renoncent à recruter des apprentis pour l'année scolaire 2020-2021. Il lui indique que cela est regrettable alors que l'apprentissage avait connu une forte progression en 2019 du fait des mesures prises par le Gouvernement. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle envisage de prendre afin d'encourager les entreprises à recruter des apprentis à la rentrée 2020.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour développer l'apprentissage, voie de passion, d'excellence et d'avenir, pour les jeunes, leurs familles et les entreprises. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis de contribuer à une progression historique du nombre d'entrées en apprentissage (+16% en 2019), pour atteindre 491 000 apprentis. Depuis mars 2020, pour sécuriser les jeunes et les Centres de formation des apprentis (CFA) dans le contexte de crise, les initiatives suivantes ont été prises : - Le paiement des contrats en cours aux CFA a été garanti par les opérateurs de compétences (OPCO). - L'activité partielle a été ouverte aux apprentis. - L'accès aux formations à distance a été développée, et il convient de souligner l'engagement des CFA et de nombreux acteurs, dont les régions qui ont permis à près de 90% des apprentis de bénéficier de ces formations. Face à la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales, une réponse inédite et forte était indispensable, d'autant plus que l'engouement des jeunes pour l'apprentissage ne se dément pas. Les progressions de vœux sur AFFELNET et PARCOURSUP, en témoignent. C'est pourquoi, avec le Président de la République, le Gouvernement a pris dès à présent des mesures sans précédent : 1) Le coût d'un apprenti pour l'entreprise sera quasi nul la première année. - Pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, 5 000 euros par an seront donc versés pour les alternants de moins de 18 ans et 8 000 euros pour ceux de plus de 18 ans, qui préparent des diplômes du CAP jusqu'aux licences professionnelles. - Ces sommes seront versées aux entreprises de moins de 250 salariés sans conditions et aux entreprises de plus de 250 à la condition que ces dernières s'engagent à atteindre l'objectif, déjà fixé par la loi, de 5% d'alternants en 2021. 2) Six mois seront donnés aux jeunes, à partir du 1^{er} septembre 2020, pour trouver leur entreprise, tout en suivant une formation en CFA. D'ici à la fin de l'année, chaque jeune qui a émis un vœu d'apprentissage doit se voir proposer au moins une place en entreprise. 3) Enfin pour lutter contre la fracture numérique, l'équipement informatique des apprentis doit être développé. Par ailleurs, la ministre du travail continuera à travailler, avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour favoriser les entrées et sorties en cours d'années. L'organisation d'au moins deux sessions d'examen, compte parmi les moyens pour y parvenir, ainsi que le développement du contrôle continu. Les jeunes ne doivent pas être les victimes des répercussions économiques et sociales de la crise sanitaire. L'engagement du Gouvernement pour l'apprentissage constitue un signal fort qui sera prochainement amplifié avec le plan sur l'emploi des jeunes. Ce dernier qui fait l'objet d'une concertation sur l'emploi des jeunes, menée par la ministre du travail à la demande du Président de la République, avec les partenaires sociaux et l'ensemble des acteurs concernés.

4808

Emploi et activité
Favoriser le retour des jeunes diplômés sur le marché du travail

30169. – 9 juin 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nécessaire accompagnement des jeunes diplômés sur le marché du travail. Dans un climat économique particulièrement difficile, les offres d'emploi destinées aux jeunes diplômés se sont effondrées au mois d'avril 2020 et les rares embauches qui subsistent se font dans des conditions dégradées. Avec une baisse de 69 % des offres par rapport à avril 2019, la situation est inquiétante dans de nombreux secteurs tels que la communication, l'hôtellerie-restauration, l'énergie, l'automobile ou encore l'aéronautique. Les entrepreneurs, inquiets quant à leur avenir attendent du Gouvernement des gestes forts, comme les exonérations de charges pour les jeunes diplômés recrutés en CDI, afin de les soutenir dans la reprise de leur activité. Il souhaite donc connaître les mesures, mêmes temporaires, que souhaite prendre le Gouvernement pour faciliter l'arrivée des jeunes diplômés sur le marché du travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour les jeunes, leurs familles et les entreprises. S'agissant de l'apprentissage, voie d'excellence et de passion, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir

son avenir professionnel a permis de contribuer à une progression historique du nombre d'entrées (+ 16 % en 2019), pour atteindre 491 000 apprentis. Depuis mars 2020, pour sécuriser les jeunes et les centres de formation des apprentis (CFA) dans le contexte de crise, les initiatives suivantes ont été prises : - le paiement des contrats en cours aux CFA a été garanti par les opérateurs de compétences (OPCO) ; - l'activité partielle a été ouverte aux apprentis ; - l'accès aux formations à distance a été développée, et il convient de souligner l'engagement des CFA et de nombreux acteurs, dont les régions qui ont permis à près de 90% des apprentis de bénéficier de ces formations. Face à la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales, une réponse inédite et forte était indispensable, d'autant plus que l'engouement des jeunes pour l'apprentissage ne se dément pas. Les progressions de vœux sur AFFELNET et PARCOURSUP, en témoignent. C'est pourquoi, avec le Président de la République, le Gouvernement a pris dès à présent des mesures sans précédent : 1) Le coût d'un apprenti pour l'entreprise sera quasi nul la première année. - Pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, 5 000 euros par an seront donc versés pour les alternants de moins de 18 ans et 8 000 euros pour ceux de plus de 18 ans, qui préparent des diplômes du CAP jusqu'aux licences professionnelles. - Ces sommes seront versées aux entreprises de moins de 250 salariés sans conditions et aux entreprises de plus de 250 à la condition que ces dernières s'engagent à atteindre l'objectif, déjà fixé par la loi, de 5% d'alternants en 2021. 2) Six mois seront donnés aux jeunes, à partir du 1^{er} septembre 2020, pour trouver leur entreprise, tout en suivant une formation en CFA. D'ici à la fin de l'année, chaque jeune qui a émis un vœu d'apprentissage doit se voir proposer au moins une place en entreprise. 3) Enfin pour lutter contre la fracture numérique, l'équipement informatique des apprentis doit être développé. Par ailleurs, la ministre du travail continuera à travailler, avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour favoriser les entrées et sorties en cours d'années. L'organisation d'au moins deux sessions d'examen, compte parmi les moyens pour y parvenir, ainsi que le développement du contrôle continu. Les jeunes ne doivent pas être les victimes des répercussions économiques et sociales de la crise sanitaire. L'engagement du Gouvernement pour l'apprentissage constitue un signal fort qui sera prochainement amplifié avec le plan sur l'emploi des jeunes. Ce dernier fait actuellement l'objet d'une concertation, menée par la ministre du travail à la demande du Président de la République, avec les partenaires sociaux et l'ensemble des acteurs concernés.